DOCUMENTS RELATIFS À L'HISTOIRE DES CROISADES

PUBLIÉS PAR

L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES

XVII

LE LIVRE AU ROI

INTRODUCTION, NOTES ET ÉDITION CRITIQUE

PAR

MYRIAM GREILSAMMER

UNIVERSITÉ BAR-ILAN

(ISRAËL)

PARIS

—

1995

MYRIAM GREILSAMMER

LE LIVRE AU ROI

DOCUMENTS RELATIFS À L'HISTOIRE DES CROISADES

PUBLIÉS PAR

L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES

XVII

LE LIVRE AU ROI

INTRODUCTION, NOTES ET ÉDITION CRITIQUE

PAR

MYRIAM GREILSAMMER

UNIVERSITÉ BAR-ILAN

(ISRAËL)

AVANT-PROPOS

PAR

JEAN RICHARD

membre de l'Institut

PARIS

—

1995



IN MEMORIAM

JOSHUA PRAWER

1917-1990

AVANT-PROPOS

Ce n'est que justice, en introduction à ce volume, de rappeler ce qu'il doit à Joshua Prawer, que l'Académie des Inscriptions avait élu parmi ses correspondants. On sait de quelle passion était animé le grand historien israélien pour ce royaume latin de Jérusalem auquel il a consacré une œuvre si importante. Son *Histoire du royaume latin de Jérusalem* — qui n'avait pas été écrite au départ pour un public de langue française — témoigne de sa prédilection pour la connaissance de la société et des institutions de cet état franc d'Orient. En témoignent également tous les articles, écrits à des dates diverses, qu'il a repris et coordonnés dans le recueil qu'il a publié en 1980 sous le titre *Crusader Institutions*.

Mais Prawer était aussi passionné par la recherche des textes et leur mise en valeur. Il nous a donné en 1972 une réimpression du *Liber secretorum fidelium crucis* de Marino Sanudo, un très beau livre, qui est très révélateur du but cherché : le texte est tout simplement celui que publia en 1610 Jacques Bongars ; le présentateur, en une vingtaine de pages, a dit ce qu'était cet ouvrage et les conditions de sa transmission ; un index termine le volume. Ainsi les travailleurs ont-ils à leur disposition un texte parfaitement utilisable, sans que cette réimpression, puisque l'édition de Bongars est très correcte, prenne les proportions d'une édition critique. Et nous avons eu connaissance d'autres éditions de travail réalisées par le professeur pour ses étudiants.

Prawer nourrissait un projet auquel il voulait nous associer : celui de reprendre en les améliorant les grandes œuvres des juristes

de l'Orient latin pour lesquelles l'édition classique, celle que Beugnot a donnée dans les volumes des *Lois* inclus dans le *Recueil des historiens des croisades*, ne pouvait être considérée comme suffisante. On ne saurait en faire grief à l'éditeur : entreprise dès la fin de l'Ancien Régime, reprise sous la Restauration et d'abord confiée à Guérard, la publication de ce volume reposait sur une connaissance de la tradition manuscrite qui était encore insuffisante. Mais deux textes paraissaient à Prawer exiger une nouvelle édition : le *Livre à un sien ami* de Philippe de Novare et surtout le *Livre au Roi.*

C'est ainsi qu'il fut amené à confier à l'une de ses élèves l'étude et l'édition critique de cette œuvre du début du XIIIe siècle, le plus ancien élément du recueil des *Assises de Jérusalem* — le seul aussi qui n'émane pas du groupe des adversaires du pouvoir royal d'abord incarné par Frédéric II. Le travail réalisé lui paraissant mériter l'impression, il nous le communiqua dans cette perspective. La réalisation tarda, et ce n'est que lorsque nous fûmes chargé de poursuivre la publication des *Documents relatifs à l'histoire des croisades* que nous eûmes la possibilité de la reprendre. Joshua Prawer, malheureusement, venait de nous quitter.

Madame Greilsammer, qui entre temps avait donné à ses travaux d'autres orientations, n'hésita pas à accepter de reprendre son mémoire pour le mettre en état d'être publié. Ceci exigeait qu'elle prît connaissance de l'importante bibliographie qui, en ces dernières années, a été consacrée à l'évolution constitutionnelle du royaume latin ; il lui a fallu revoir ses propres interprétations, et parfois même celles de Prawer, à la lumière de ces débats. Le texte lui-même demandait à être mis en conformité avec les usages suivis dans la collection. Nous tenons à souligner l'importance de ce double travail : c'est grâce à lui que le *Livre au Roi* — un *Livre* qui n'est plus celui de Beugnot — sera à la disposition des historiens et des juristes. Et que l'importance de cet ouvrage en tant que témoignage des efforts du roi Aimery pour asseoir l'autorité royale sur les « assises » du temps jadis sera mieux définie.

La démonstration que nous apporte Madame Greilsammer ainsi que la qualité de son édition auraient confirmé Joshua Prawer dans

la confiance qu'il avait faite à son élève. Et celle-ci a souhaité qu'en liminaire de son livre la mémoire de son maître fût évoquée. Nous nous sommes d'autant plus volontiers associé à son vœu qu'il nous permet de rappeler la longue amitié qui nous a unis.

Jean RICHARD,
Membre de l'Institut

PRÉFACE

C'est à la mémoire de Joshua Prawer, mon maître, que je dédie cet ouvrage.

Venu s'établir en Palestine en 1938, il avait quitté sa Pologne natale pour mener à bien ses études universitaires, chose impossible dans son pays en raison du *numerus clausus* interdisant aux Juifs l'accès aux études supérieures.

Élève du réputé Richard Koebner, échappé lui aussi des griffes nazies, Joshua Prawer fut vite à son tour le protecteur et le maître à penser de jeunes étudiants qui devinrent médiévistes sous sa tutelle. Chercheur de renommée internationale, il était également, ce qui est plus rare chez des grands scientifiques, un pédagogue de premier plan et un conférencier de grand talent.

Il est vrai que l'étendue de ses activités dépassait de très loin le cadre universitaire. Membre de l'Académie israélienne des Sciences et Humanités, il était toujours prêt à donner une conférence devant n'importe quel auditoire et considérait comme un devoir personnel de se mettre au service de son peuple et de son pays pour promouvoir la connaissance du moyen-âge et en particulier des Croisades. Il participa à de nombreuses expéditions archéologiques, dont celle de Saint-Jean-d'Acre, faisant preuve de connaissances inégalées en matière topographique et de compétences exceptionnelles sur le terrain. C'est ainsi que pendant des décennies, il lui revint de faire visiter le pays, et surtout la ville de Jérusalem qu'il affectionnait tant, aux personnalités politiques de passage en Israël. C'est lui qui fut l'accompagnateur à Jérusalem et à Saint-Jean-d'Acre du président François Mitterrand en 1982, lors de sa première visite en Israël. Mon pays lui est également redevable d'importantes réalisations comme, entre autres, une

réforme fondamentale du système scolaire et, vers la fin de sa vie, la création du musée de l'histoire de Jérusalem, situé dans la Tour de David.

Il avait beaucoup de plaisir à rappeler, lors de conférences ou en privé, qu'il avait formé quatre générations de chercheurs israéliens. C'est un fait que la quasi-totalité des médiévistes israéliens d'aujourd'hui à été éduquée par lui. Après avoir perdu tous ses proches dans la tourmente qui suivit l'invasion allemande de la Pologne en 1939, il considérait l'Université Hébraique comme sa nouvelle famille. J'ai eu le privilège d'avoir été son élève, puis son assistante et c'est avec son plein appui et ses encouragements que j'ai mené ensuite ma carrière d'enseignante.

Il est certes étonnant qu'après sa disparition, son propre département et certains de ses collègues aient été si prompts à négliger l'immense legs intellectuel de ce grand chercheur. Il faut espérer que l'héritage spirituel de Joshua Prawer, sitôt abandonné dès sa disparition par ses plus proches collaborateurs, soit rapidement réévalué en Israël comme il l'a été un peu partout dans le monde. C'est déjà ce que l'on s'applique à faire dans diverses universités israéliennes, hors de la capitale. C'est pour rompre ce silence sur son apport à la recherche scientifique que j'ai tenu à lui rendre hommage par cette publication.

Le lecteur trouvera dans la première partie du présent ouvrage une introduction, dont le but est de décrire au non-spécialiste du Royaume Latin, le contexte historique dans lequel fut composé le *Livre au Roi.* Ni cette introduction, ni les notes accompagnant l'édition du *Livre au Roi* ne se veulent exhaustives : leur but est de permettre une lecture du texte édité, sans nécessairement avoir recours à la littérature spécialisée. Dans le cadre limité de cette édition de texte, il m'a semblé important de faire appel à quelques-unes des recherches fondamentales concernant les sujets évoqués par cette source.

Il me reste à remercier tous les amis et collègues qui tout au long des années m'ont encouragée et aidée dans le métier d'historien : Arié Graboïs, Myriam Yardeni, Michaël Goodich, Silvia Schein, Jeanine Horowitz et Sofia Menashé de l'Université de Haifa ; Shulamit Shahar, Ronni Barkai et Tsvi Razi de l'Université de Tel-Aviv ; Simon Schwartsfuchs, David Saltman, Bat-Sheva Albert,

Yvonne Friedman, Ella Belfer et Dan Bahat de l'Université de Bar-Ilan ; Ora Limor de l'Université ouverte ; Elisabeth Openheimer ; Samuel Kottek de l'hôpital Hadassa de Jérusalem ; Esther Youhass du musée d'Israël de Jérusalem ; le vétérinaire Zichron Hasson qui m'a guidée dans mes recherches concernant les maladies chevalines ; Christiane Klapish-Zuber, Jacques Le Goff, André Burguière, Alain Boureau, Jean-Claude Schmitt et Françoise Zonabend de l'EHESS ; Françoise Autrand de l'École Normale Supérieure ; R. C. van Caenegem, Hilde de Ridder-Simoens et Walter Prevenier de la Rijksuniversiteit Gent ; Ph. Godding et Marie-Sylvie Dupont-Bouchat de l'Université Catholique de Louvain ; Jos Monballyu de la Katholieke Universiteit Leuven ; Alain Dierkens de l'Université libre de Bruxelles ; Miri Rubin du Pembroke College, Oxford et Sharon Rubak, la dernière assistante du regretté Joshua Prawer.

Madame Danielle Pelgas m'a aidée avec patience, savoir-faire et gentillesse tout au long du fastidieux travail éditorial de ce livre.

Ma plus grande gratitude revient à Messieurs Jean Richard et Jacques Monfrin de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. C'est bien entendu grâce à Monsieur Jean Richard que ce livre voit le jour. En outre, celui-ci n'a pas hésité, avec toute sa gentillesse et sa modestie habituelles, à me faire bénéficier de sa science, au cours de ses lectures répétées de mon manuscrit. De même, l'édition critique doit beaucoup aux corrections et aux conseils répétés de son collègue, Monsieur Jacques Monfrin, que je remercie également de sa patience et de sa volonté de me faire bénéficier de ses connaissances encyclopédiques.

C'est envers Joshua Prawer que j'ai la plus grande dette, lui qui m'inspira le sujet de ce travail, m'aida tout au long de sa préparation, et me fit promettre qu'en temps voulu j'accepterais d'y retravailler en vue de sa publication. C'est pour honorer sa mémoire et la promesse que je lui ai faite que ce livre a vu le jour.

Jérusalem, septembre 1994.

PREMIÈRE PARTIE

LES RAISONS D'UNE ÉDITION CRITIQUE DU LIVRE AU ROI

CHAPITRE I

Le *Livre au Roi*, source fondamentale pour l'étude du droit et des institutions monarchiques et féodales du Royaume Latin.

Le Royaume Latin de Jérusalem a fait l'objet d'innombrables travaux. Lorsqu'on consulte l'historiographie consacrée à ses institutions féodales, on s'aperçoit rapidement qu'elle a longtemps été marquée par une tendance très nette à idéaliser celles-ci. Ce n'est pas avant 1920 que l'on assiste à une rupture de cette analyse « traditionnelle » de l'Etat Latin [1].

L'une des principales raisons du concept de « monarchie très limitée » qui fut ainsi élaboré réside dans l'essence même et l'interprétation des sources législatives du Royaume Latin. A l'exception du *Livre au Roi*, les sources législatives en notre possession datent au plus tôt du milieu, voire de la seconde moitié

1. Comme le note un historien des Croisades « L'ambiance sentimentale collective qui entoure les croisades paraît avoir troublé la sérénité, voire la perspicacité des chercheurs, trop polarisés vers les aspects « héroïques » de leur histoire, pour que l'étude de l'Orient Latin ait reçu toute l'attention, ait été traité sous toutes les perspectives, avec toutes les précautions de méthode que les historiens ont su apporter à d'autres champs d'investigation, en apparence moins favorisés » (Cl. Cahen, 1956, p. 169).

du XIII[e] siècle[2]. Le système féodal qui y apparaît semble particulièrement puissant, dominateur et rigide.

Ceci peut en partie expliquer le fait que d'illustres savants du siècle passé tels que Gaston Dodu ou le Comte Beugnot aient ainsi élaboré l'idée d'un « Etat féodal idéal »[3] dans l'Orient Latin. Il suffit de citer brièvement ces historiens pour comprendre l'étendue de ce préjugé. D'après Gaston Dodu « il y avait à côté du roi et en face de lui, une redoutable puissance qui restreignait la sienne propre, la féodalité. Les Croisés qui placèrent après la conquête un roi à leur tête, établirent un régime non pas monarchique mais aristocratique. Le roi fut et resta le chef de l'aristocratie, la véritable souveraineté appartint au corps de la noblesse[4] ». Beugnot proclame le même credo lorsqu'il écrit « Les Croisés furent amenés par la conquête lointaine qu'ils avaient entreprise et par l'état continuel de guerre où cette conquête les plaça, à mettre en application les principes primitifs et purs du régime féodal, et à fonder sous le nom de royauté, une véritable aristocratie militaire ». Selon cet historien, la royauté latine est, dès sa création, « dans un assujettissement complet » : « Faible, mal assurée, dépendante d'une aristocratie ombrageuse et insubordonnée (...) l'autorité royale proclama son impuissance dès les premiers temps de l'établissement des Croisés en Syrie[5] ».

Cette même école refuse également toute idée d'évolution de l'institution royale. Depuis l'établissement des Croisés en Syrie et jusqu'à sa chute, la monarchie paraît n'avoir subi aucune modification. J. L. La Monte, l'un des derniers représentants de cette analyse statique, parle encore en 1932 du « purely feudal character of the Outremer State » et défend l'idée que « if feudalism implies a weak monarchy and a strong aristocracy, then the ideal

2. Lire à ce sujet le chapitre de J. Riley-Smith, 1973, « A School of Feudal Jurists », pp. 121-144. Parmi les plus grands juristes, citons Jean d'Ibelin et Philippe de Novare. Le livre de droit du premier (1266) est considéré comme « one of the most remarkable lay writings of the thirteenth century » (Ibid., p. 126).

3. G. Dodu, 1894, p. 172.

4. *Ibid.*

5. Beugnot, *RHC*, *Lois*, I, p. 35.

feudal state existed in Jerusalem ». Le monarque du Royaume Latin apparaît au mieux comme le légendaire roi Arthur, entouré de ses fidèles vassaux sans qui il ne peut et ne vaut rien. La Monte va jusqu'à attribuer au caractère de l'Etat Latin la responsabilité de sa propre désintégration et de sa perte : « Was not the very feudal character of the state in part responsible for its ability to sustain life [6] ».

Une première conséquence importante de cette analyse traditionnelle des sources législatives apparaît dans la théorie selon laquelle le régime créé en Orient aurait été la transposition parfaite du système féodal du XIe siècle de la France du Nord. Comme le dit Beugnot de manière très impressioniste : « Les guerriers législateurs, encore couverts de poussière et de sang, proclamèrent un code de lois qui reproduisait les coutumes de la mère patrie, ou plutôt de la France [7] ». Voilà qui explique cette idée de Terre Sainte, devenue également « paradis de la noblesse ». Selon l'école traditionnelle, les Croisés transposèrent « leurs institutions telles qu'elles existaient en Europe à l'époque où le régime féodal n'avait encore subi aucune altération [8] ».

Rappelons brièvement que les chercheurs contemporains se sont efforcés de démentir de diverses manières cette théorie en améliorant notre information factuelle. Ainsi Joshua Prawer a démontré que les Croisés n'appartenaient pas dans leur majorité à la haute noblesse. Leurs traditions « étaient celles de la soumission féodale à un chef territorial, à qui ils étaient liés par le serment, dont le pouvoir croissant les tenait en bride. La tradition politique qui a pu se transmettre était celle d'une organisation féodale hiérarchisée,

6. Le fait qu'il différencie les époques et mette en valeur une certaine évolution du régime monarchique, n'empêche pas J.L. La Monte de continuer à soutenir l'idée d'une monarchie féodale inchangée depuis sa création (La Monte, 1932, p. 87 et 243). J. Prawer a noté le danger d'une telle analyse (J. Prawer, 1954, p. 411).

7. Beugnot, *RHC*, *Lois*, I, p. XII. Il écrit plus loin que « La puissance et le caractère des seigneurs d'Orient contribuaient encore à maintenir les rois de ce pays dans un assujetissement complet » et que « la royauté n'avait ni le pouvoir ni le désir d'affaiblir les liens et l'influence politique de l'association féodale (...) » (*Ibid.*, pp. XLV-XLI).

8. *Ibid.*, pp. XVIII-XIX.

pivotant autour d'un chef dont le contrôle était déjà accepté, ou était en train d'être accepté [9] ». Godefroid de Bouillon fut élu par les grands féodaux qui prirent part au siège de Jérusalem, mais la majorité d'entre eux rentra en Occident après l'établissement de l'Etat Latin. C'est de ses mains que les seigneurs du Royaume reçurent leur fief, moyennant leur serment de fidélité [10]. Cette situation se rapproche beaucoup de l'établissement de la royauté normande en Angleterre. Après la conquête, Guillaume le Conquérant y distribua les terres à ses fidèles vassaux et obtint en échange leur fidélité. Le serment de Salisbury (1086) est l'une des bases d'une des monarchies les plus autoritaires de l'Occident médiéval [11].

Joshua Prawer a fait remarquer qu'une étude de la monarchie latine basée sur des œuvres juridique du XIIIe siècle ne peut être que fautive puisque ces sources tardives « reflètent, en mettant les choses au mieux, la pratique du XIIIe siècle, bien qu'elles aient conservé certaines traditions du XIIe siècle [12] ». Cet historien des Croisades remarque de plus que « tous les juristes, mis à part l'auteur anonyme du *Livre au Roi*, témoignent de complaisance envers la classe à laquelle ils appartiennent ». Il met ainsi en garde contre l'utilisation des juristes tardifs comme « source principale de l'histoire constitutionnelle des Croisés [13] ». En effet « outre qu'elle présente l'énorme danger des descriptions anachroniques, en projetant les faits du XIIIe siècle (...) dans ceux du XIIe siècle, elle eut pour résultat de créer l'illusion involontaire d'une constitution rigide [14] ».

L'historien israélien adopte là une attitude qui vit le jour dès l'entre-deux-guerres. C'est alors, comme Claude Cahen le remarque très justement, que l'orientation des travaux des spécialistes s'est transformée et que l'historiographie a véritablement changé de

9. J. Prawer, 1954, passim. Pour la citation, *Ibid.*, p. 408.
10. J. Richard, 1953, p. 64.
11. F.L. Ganshof, 1982, pp. 255-257.
12. J. Prawer, 1954, p. 410.
13. *Ibid.*
14. J. Prawer, 1954, p. 411.

cap [15]. Dès 1920, M. Granclaude insistait sur la nécessité de situer les différentes sources législatives dans le temps et leur milieu historique propre, en cernant les tendances de chacun des auteurs concernés [16]. Depuis ses travaux pionniers, d'autres études ont démontré à quel point les institutions du Royaume Latin furent le témoin d'une évolution continue. L'étude du *Livre au Roi* a été l'un des moteurs de cette quasi-révolution. Gaston Dodu estimait déjà que ce texte « détermine le caractère essentiel et les limites de l'autorité royale : l'auteur s'applique à définir la place exacte qu'à occupé la monarchie dans cette société féodale décrite avec tant de détails par Novare et Ibelin [17] ». A la suite des études menées sur cette source par M. Grandclaude, J.L. La Monte n'hésite pas à qualifier la rédaction du *Livre au Roi* comme « the most important event of the reign of Amaury » [18].

Les conclusions de J. Prawer quant au caractère dynamique de la société féodale d'outremer et la puissance de sa monarchie ont été dernièrement renforcées par l'étude de Steven Tibble, essentiellement basée sur l'étude des chartes et des chroniques des XIIe et XIIIe siècles [19]. Cet historien pousse plus loin l'intuition de

15. Cl. Cahen, 1956, p. 169.
16. M. Grandclaude, 1923.
17. G. Dodu, p. 59.
18. J.L. La Monte, 1932, p. 54.
19. Tibble le dit bien, à la suite de Prawer : « The fluidity or rigidity of the feudal structure lies at the hart of the balance of power between the monarchy and nobility » : St. Tibble, *Monarchy and Lordship in the Latin Kingdom of Jerusalem 1099-1291*, Oxford, 1989, p. 5. Signalons dès à présent que ce livre a très récemment fait l'objet de critiques acerbes et violentes de la part de deux historiens des croisades, H.E. Mayer et V.G. Schmidt. Le compte rendu qui déplore dans sa sévère conclusion finale « der dilettantische Charakter des Buches », et va donc jusqu'à lui dénier toute valeur scientifique, dresse une longue série d'arguments pour démontrer ce jugement. Nous ne pouvons reprendre en détail les nombreux reproches faits à Tibble. Mayer et Schmidt l'accusent entre autres d'une mauvaise connaissance des sources et de la lecture et de l'emploi inappropriés de celles-ci, ainsi que de n'avoir pas tenu compte de la recherche historique allemande (les travaux fondamentaux de Favreau-Lilie, de Mayer et de G. Beyer). Tibble en est ainsi arrivé à mettre en doute dans son travail les reconstitutions des crises du Royaume Latin élaborées par H.E. Mayer. Pour plus de détails, voir le compte-rendu

J. Prawer, basée avant tout sur son analyse des textes juridiques de l'époque. Il va jusqu'à conclure que « the relative power of the seigneuries has been substancially overstated, even by professors Prawer and Richard, and that the monarchy had far more control over the baronage and feudal structure of the Kingdom, particularly in the twelfth century, than has hiterto been recognised : a degree of control moreover, that was sometimes exercised so consistently as to constitute a genuine expression of policy »[20]. D'autres historiens, comme par exemple H.E. Mayer, préconisent eux aussi une certaine réévaluation de la puissance royale au XIIe siècle[21].

Ces quelques remarques introductives mettent en évidence l'importance du *Livre au Roi*, même si aujourdhui certains historiens adoptent une attitude plus nuancée envers son contenu[22]. Rédigé aux alentours[23] des années 1200, ce texte est indispensable à l'étude du Royaume Latin et de sa monarchie en particulier. Il nous permet de nous rapprocher davantage des réalités du XIIe siècle et d'appréhender plus justement l'évolution qu'a subie le régime monarchique dans le premier siècle de son histoire sans devoir être trop dépendant de la version souvent partiale et trompeuse des juristes du treizième siècle[24]. De plus, comme je m'efforcerai de le démontrer plus bas, il existe diverses

lui-même. H.E. Mayer, V.G. Schmidt, *Göttingische Gelehrte Anzeigen*, 245 Jahrgang, Heft 1/2, 1993, pp. 59-70.

20. Tibble, 1989, p. 3-4.

21. L'analyse de la politique royale vis-à-vis des seigneurs d'Outre-Jourdain, mène Mayer à une réévaluation de la politique et de la puissance des rois du Royaume Latin. Selon cet historien, le pouvoir royal est sans nul doute encore très ferme sous Amaury. H.E. Mayer, *Die Kreuzfahrerherrschaft Montréal (SOBAK). Jordanien im 12. Jahrhundert*, Wiesbaden, 1990, pp. 145-169 et p. 210. Cet historien se démarque cependant très vivement des conclusions générales de S. Tibble, voir note 19.

22. Ainsi J. Riley-Smith pense que « one must be careful not to exaggerate the royalism in the *Livre au Roi*. There was expressed in certain chapters a concept of monarchical power more exalted than that to be found in later treatises » (J. Riley-Smith, 1973, p. 154).

23. Les conclusions de M. Grandclaude (1923, pp. 46-50) sont généralement acceptées par les historiens des Croisades. Voir p. 83.

24. Lire à ce sujet ce qu'écrit J. Richard, 1953, p. 69.

autres raisons qui rendent absolument nécessaire une nouvelle édition de ce traité.

Une seconde conséquence importante de l'étude traditionnelle des sources législatives du Royaume Latin s'est révélée dans la façon de concevoir l'énigme des « Lettres du Saint-Sépulcre ». Philippe de Novare et Jean d'Ibelin nous apprennent que Godefroy de Bouillon procéda à une codification de lois qu'il promulgua en présence des nobles et du clergé [25]. Cette codification fut conservée dans un coffre dans le trésor de l'Eglise du Saint-Sépulcre. Beugnot explique qu' « il y avait deux codes ou chartes, l'un destiné aux nobles, l'autre aux bourgeois. Chaque assise ou loi était écrite séparément en lettres majuscules. (...) Les codes portaient la signature et le sceau du roi, du patriarche et du vicomte de Jérusalem (...) ». Le coffre du Saint-Sépulcre « ne pouvait être ouvert qu'en présence de neuf personnes qui étaient : le roi ou un des grands officiers de la Couronne, deux hommes liges du roi, le patriarche ou le prieur du Saint-Sépulcre, deux chanoines, le vicomte de Jérusalem et deux jurés de la cour des Bourgeois [26] ». Lorsque Jérusalem tomba aux mains de Saladin, le 2 octobre 1187, « le code de lois déposé dans le trésor de l'Eglise du Saint-Sépulchre dut périr [27] ». Le droit du Royaume Latin qui était jusque là écrit perdit dès lors son caractère officiel. Cette perte explique en partie le but des ouvrages postérieurs de jurisprudence du Royaume Latin, qui cherchent à reconstituer « les dispositions des vieilles Assises qui s'étaient conservées dans la mémoire des hommes [28] ».

25. « Livre de Philippe de Novare » in *RHC*, *Lois*, I, ch. XLVII, pp. 521-523. « Livre de Jean d'Ibelin », *Ibid.*, chaps. I-IV, pp. 21-27.
26. *RHC*, *Lois*, I, pp. XIV-XV.
27. *Ibid.*, pp. XXIII-XXIV.
28. *RHC*, *Lois*, I, pp. XXIII-XXIV. Cependant les ouvrages de jurisprudence ne devaient jamais remplacer les *Lettres*, puisque contrairement à ces premières, aucun de ces ouvrages ne consiste en une législation officielle. J. Riley-Smith explique combien cette perte fut significative pour les rédacteurs des livres de droit consécutifs. « Objectivity, as we understand it, was not their aim ; they were looking for support for their beliefs and precedents of their actions » (J. Riley-Smith, 1973, p. 133). La perte du droit écrit, et le fait que les rédacteurs durent se baser sur leur

C'est entre autres pour pallier à cet état de fait que le roi Aimery de Lusignan (1197-1205) envisagea de procéder à une restitution des *Assises*. Philippe de Novare et Jean d'Ibelin nous relatent que cette tentative échoua après que le roi se soit adressé à Raoul de Tibériade et que celui-ci lui ait refusé avec morgue son aide [29].

L'existence même des *Assises* de Godefroid de Bouillon a été longtemps été mise en doute par certains historiens des Croisades [30]. Pour nombre d'entre eux cette entreprise ne fut jamais réalisée, contrairement à l'opinion de Beugnot. Cette réticence tient tout d'abord aux témoignages concernant cet épisode. Les traditions attribuant à Godefroid de Bouillon cette œuvre législative lui sont postérieures de cent cinquante ans environ. Par ailleurs, on n'en trouve aucune trace dans les œuvres narratives précédant 1187. Enfin, les récits de la prise de Jérusalem en 1187 ne font pas référence au destin des *Lettres* [31].

Voilà pourquoi C. Sathas et H. Prutz émettent l'opinion que les *Lettres* ne sont autres que le *Livre des fiefs* de la principauté de Jérusalem [32]. G. Dodu doute également de l'existence de ce code et l'on trouve encore dans le livre de Dana C. Munro la négation totale de son existence. Selon Munro, le récit de Jean d'Ibelin ne serait qu'une affabulation visant à donner plus de prestige au code

mémoire et sur certains faits historiques est, selon cet historien, à la base de la création, dès le treizième siècle, du mythe d'un âge d'or datant des premières années du douzième siècle. Ainsi, selon Riley-Smith, c'est dès le treizième siècle que fut créée l'image d'un état mythologique que nous retrouvons chez les historiens modernes (*Ibid.*).

29. « Livre de Philippe de Novare », *RHC*, *Lois*, I, ch. XLVII, pp. 522-523. « Ce ai je oï conter et retraire meintes feis que le rei Aymeri pria messire Rau de Tabarie, ains qu'il fust mal de lui, que il vausist que entre eaus deus et autres dis vavassors feissent escrire et renoucher les us et les costumes et assises (...). Et messire Rau respondi que de ce que il savoit ne i feroit il jà son pareil Remont Anciaume ne autre soutil borgeis ou bas home letré ».

Voir la version très proche de Jean d'Ibelin, « Livre de Jean d'Ibelin », *RHC*, *Lois*, I, ch. CCLXIII, p. 430. Voir plus bas mon interprétation de ces événements.

30. In G. Dodu, 1894, p. 41, n° 2.

31. G. Dodu, 1894, pp. 43-44.

32. In G. Dodu, 1894, p. 48.

d'*Assises* qu'il avait lui-même collectionné en se basant sur la mémoire de témoins [33].

C'est une fois de plus M. Grandclaude qui a remis en question ce scepticisme. Dans son *Etude critique des Assises de Jérusalem*, ce dernier remarque que les historiens du Royaume Latin n'ont pas su distinguer entre la question de la rédaction des coutumes par Godefroy de Bouillon et celle de l'existence des *Lettres du Saint-Sépulcre*. Grandclaude croit quant à lui à l'existence de ces dernières. Le témoignage de Philippe de Novare lui paraît irrécusable. Selon lui « contester de pareils témoignages, c'est aller contre toutes les règles de la critique historique [34] ».

Même si nous n'avons plus en notre possession les sources législatives primitives du premier royaume de Jérusalem, Grandclaude est persuadé de la possibilité de reconstituer, ne fut-ce que partiellement le droit de cette époque. Selon lui, les grandes lignes de l'histoire du droit du XIIe siècle peuvent être connues sur la base des nombreuse chartes du XIIe siècle, du *Livre au Roi* et du livre de Philippe de Novare. C'est précisément cette recherche qu'il a entreprise dans sa *Liste d'assises remontant au premier royaume de Jérusalem (1099-1187)* [35]. Il en conclut que « l'activité législative a été extrêmement considérable dans le premier royaume de Jérusalem. Les juristes du XIIIe siècle n'ont peut-être pas exagéré en disant que la plus grande partie du droit hiérosolymite était contenue dans les *Lettres du Saint-Sépulcre* [36]. La valeur du *Livre au Roi*, est d'autant plus essentielle qu'il s'agit du premier ouvrage de droit rédigé peu après la défaite de 1187.

Après M. Granclaude, et si l'on excepte la position d'arrière-garde de D.C. Munro, l'existence des *Lettres* ne sera plus mise en

33. G. Dodu, 1894, p. 42. D.C. Munro, 1935, p. 80 (Notons à la décharge de l'auteur que ce livre, malgré sa parution tardive, fut rédigé avant 1923). « No such code was in existence to be lost in 1187. The truth is that the story was made up by Jean d'Ibelin, more than a century after the death of Godfrey, in order to give greater prestige to the code of assizes which he had himself collected from the memory of older men ».
34. M. Grandclaude, 1923, p. 102.
35. M. Grandclaude, 1929.
36. *Ibid.*, p. 345.

doute. J.L. La Monte reconnaît que les études de Grandclaude ont abouti au fait qu'il est désormais impossible de nier l'existence d'un code de lois établi avant 1187 et plus spécialement connu sous le nom de *Lettres du Sépulcre.* Selon lui « There were a number of laws which came from very near the period of conquest. (...) They were a series of laws written down to cover the immediate needs of the young community, and they were amended and added to, as the occasion rose [37] ». Notons que si les historiens sont quasi-unanimes quant à l'activité législative du Royaume Latin, ils ne s'accordent pas sur la nature et l'importance de l'œuvre. Joshua Prawer est persuadé de la grande envergure de cette activité législative dans le royaume lorsqu'il résume le débat et conclut que « there is no doubt that laws were proposed in the king's court, debated and drawn up in the approved form, with copies being then deposited as *Letters of the Holy Sepulchre* in the Kingdom's great sanctuary. These laws are called *Assises* (...). There was quite a body of such laws, which determined criminal, feudal and civil jurisprudence, as well as many points of procedure. Such legislative activity was extensive in the twelfth century [38] ».

L'énigme des *Lettres du Saint-Sépulcre* nous a fait souligner une fois de plus l'importance du *Livre au Roi.* M. Granclaude affirme que cette œuvre est fondamentale pour l'étude du droit du Royaume Latin au XIIe siècle [39]. La majorité des historiens semblent s'accorder sur ce point. J. Riley-Smith [40] pense que ce texte est peut-être l'une des premières conséquences de la perte des *Lettres du Saint-Sépulcre* en 1187. De même, dans son étude fondamentale sur *Le Royaume Latin de Jérusalem*, Jean Richard écrit qu'il faut nous référer « pour avoir une idée juste du droit hiérosolymitain du XIIe siècle : quelque peu à Philippe de Novare, mais surtout au *Livre au Roi* (...). On peut se demander si ce n'est pas lui qui reflète le plus fidèlement la conception monarchique qui

37. J.L. La Monte, 1932, pp. 205-206, citation p. 208.
38. J. Prawer, 1972, p. 122.
39. M. Grandclaude, 1923, p. 106.
40. J. Riley-Smith, p. 135.

régnait au XIIe siècle dans le royaume de Jérusalem »[41]. Cette œuvre nous offre un témoignage unique, qui peut nous permettre de contrebalancer le poids considérable acquis par les légistes plus tardifs, voire de contredire et de corriger leur version partiale des faits[42].

Quoiqu'il en soit, le *Livre au Roi* est une source fondamentale de l'histoire de la monarchie du Royaume Latin, un témoin unique des premiers dévelopements de son histoire juridique. Cette édition critique se propose d'en restituer le texte le plus fidèlement possible.

41. J. Richard, 1953, p. 69. On lira également d'autres historiens qui partagent cet avis, comme par exemple H. E. Mayer, 1965, p. 158.

42. Si on adopte les conceptions de St. Tibble, le *Livre au Roi* devrait être considéré non pas comme une tentative de restaurer sa puissance à la royauté, mais plutôt comme un témoignage de la réalité de la puissance royale au début du XIIIe siècle. S. Tibble, 1989, passim. Lire également à ce sujet, entre autres, H.E. Mayer, 1990, passim et p. 193 et la note 19 de cette partie.

CHAPITRE II

Le texte

A. — Présentation des manuscrits connus :

Le texte que nous nous proposons d'éditer ici est parvenu jusqu'à nous par trois manuscrits, dont aucun n'est le manuscrit original. Aucun de ces manuscrits n'est consacré exclusivement au *Livre au Roi* : chacune des retranscriptions du *Livre* est contenue dans un manuscrit qui comporte divers autres textes. Si l'on accepte la datation de composition [43] du *Livre au Roi* proposée par M. Grandclaude (1197-1205), ces versions sont postérieures d'au moins cent dix ans à la composition du traité.

Le *Livre au Roi* n'apparaît dans aucun des manuscrits avec un titre original. Les copistes des différents manuscrits ont signalé de diverses manières la fin du texte qui précède cette source.

Ainsi dans le CG 51 trouvons nous la phrase qui fit attribuer son nom actuel au *Livre au Roi* : « Yci est feny cestuy *livre* et coumence après *au roi* » (f° CXL v°, 156 v°). Si ce n'est cette phrase, rien ne signale à l'œil que le texte précédent (*Les Assises de la Baisse Court*) est clos et qu'un autre traité débute sur cette même page.

43. M. Grandclaude, 1923, p. 50.

Dans le Fr. 19026 le *Livre au Roi* est précédé du *Livre de Philippe de Novare.* Le scribe note à l'explicit de ce texte : « (C)i fenissent les assises de messire Phelippe de Nevaire dou Reaume de Jerusalem » et laisse le restant de la page en blanc (f° 264 v°). Le *Livre au Roi* débute sur un nouveau folio (f° 265). Le Fr. 19026 souligne bien le passage à un nouveau texte puisqu'il commence un nouveau décompte de chapitres après le dernier chapitre (chap. LIII) du texte précédent (la table des matières contenue dans ce même manuscrit numérote elle aussi les chapitres du *Livre au Roi* à partir de I).

Dans le CG 771 le passage est moins marqué entre le texte de la *bataille pour meurtre* qui le précède (fols. 183-188) et le *Livre.* Le copiste termine la copie du texte précédent au milieu de la page par une petite barre transversale à droite, et le *Livre* débute comme s'il s'agissait d'un nouveau chapitre du même texte (f° 188). Le changement de traité et de sujet n'est pas signalé.

i. — Le Manuscrit français (Fr.) 19026. Ancien Saint-Germain français 430. Bibliothèque Nationale, section des manuscrits, Paris.

Manuscrit sur parchemin du XIVe siècle, in-folio, 277 feuillets, hauteur 345 mm, largeur 230 mm. Il s'agit du manuscrit B de l'édition de Beugnot.

Le Ms Fr. 19206 contient le *Livre au Roi* en 31 chapitres (n° 1 à n° 31) et leurs rubriques [44].

Table des rubriques : folios 31-32. Le texte des rubriques du *Livre au Roi* est coté I-XXXI. La dernière rubrique correspond à la rubrique du chapitre LI de l'édition Beugnot [45]. Le texte de la table des rubriques se termine au folio 32 r°, le folio 32 v° est en blanc.

Rubriques et texte : folios 265-276. Texte du *Livre au Roi* : chapitres 1 à 31. Le texte du *Livre au Roi* se termine folio 276 recto

44. Consulter le tableau des équivalences des chapitres dans les différents manuscrits et éditions à la fin de ce chapitre, pp. 65-66.

45. *RHC*, *Lois*, I, pp. 603-605 (table des matières) et 607-644 (texte).

sur la première colonne, la seconde colonne est vide, de même que le verso du folio.

Selon Beugnot le manuscrit a appartenu au chancelier Pierre Séguier, puis à la Bibliothèque du Duc de Coislin qui le légua à celle de l'abbaye de Saint-Germain des Prés. M. Grandclaude donne plus de détails. « Les propriétaires anciens du codex sont inconnus. Au XVIIe siècle, le père Vignier de l'Oratoire le procura au Chancelier Séguier. Après la mort du chancelier le codex appartint aux Ducs de Coislin, et Henri Cambout, duc de Coislin, le légua à l'abbaye de Saint-Germain des Prés » [46].

Sur la première page on lit cette notice imprimée :

« Ex Bibl. Mss Coisliniana, olim Segueriana, quam illust. Henricus du Cambout, Dux de Coislin, Par. Franciae, Episc. Metensis et Monasterio S. Germani a Pratis legavit. An. MDCCXX-XII (1732) ».

46. M. Grandclaude, 1926 a, p. 460. Le Ms contient :

Fols. 1-16 : les 78 premiers chapitres non numérotés du *Livre des Assises des Bourgeois*.

Fols. 17-32 : Table des rubriques de ce que contient le Ms, hormis le *Livre des Assises des Bourgeois*, c'est-à-dire :

Fols. 17-28 v° : rubriques 1 à 284 du *Livre de Jean d'Ibelin* et rubriques 285 à 301, extraites du *Livre des Lignages d'Outremer*.

Fol. 28 v° : rubrique 302 annonçant le *Livre de Jacques d'Ibelin*.

Fols. 28 v°-29 :rubriques 1 à 19 du *Livre de Geoffroy le Tort*.

Fols. 29-30 v° : rubriques 1 à 53 du *Livre de Philippe de Novare*.

Fols. 31-32 : rubriques 1 à 31 du *Livre au Roi*.

Fols. 33-214 v° : *Livre de Jean d'Ibelin* en 284 chapitres.

Fols. 214 v°-221 : Extraits des *Lignages d'Outremer* en 17 chapitres.

Fols. 221-230 v° : *Livre de Jacques d'Ibelin*.

Fols. 230 v°-235 : *Livre de Geoffroy le Tort* en 19 chapitres.

Fols. 235 v° à 264 v° : *Livre de Philippe de Novare* en 53 chapitres.

Fols. 265-276 : *Livre au Roi*.

In M. Grandclaude, 1923, p. 32 ; 1926 a, pp. 459-460. M. Grandclaude juge que « tous ces livres sont complets sauf le *Livre des Assises des Bourgeois* », 1923, p. 32. Plus loin cependant, il conclut que « le Fr. 19026 est incomplet » et que la leçon du *Livre* dans le CG51 est meilleure (Ibid., p. 44).

L'écriture du manuscrit est assez élégante et semble dater du milieu du XIVe siècle.

Présentation du texte : La table des matières qui est constituée de la liste des rubriques, et le *Livre au Roi* (chaque chapitre précédé de sa propre rubrique) se présentent sur deux colonnes, chaque page contenant en moyenne 30 à 35 lignes de texte.

Majuscules : Dans la *table des matières*, les caractères des majuscules de tête de chaque rubrique sont plus grands que ceux du texte. Le scribe a tenu à les mettre en évidence : elles sont enluminées assez finement, malgré la simplicité du dessin. Les majuscules des paragraphes noirs sont rouges, celles des paragraphes rouges sont bleues. Chaque rubrique est numérotée et suivie d'un espace la séparant de la rubrique suivante.

Dans le corps du *texte*, le scribe prévoyait d'enluminer de même les majuscules des chapitres respectifs du texte et des rubriques, cependant l'espace destiné à cet effet est resté vide et n'a jamais été décoré.

Couleurs : Le Ms se présente en deux couleurs : dans la table des matières les rubriques sont en alternance rouges et noires. Le scribe a introduit périodiquement un mot rouge dans les paragraphes recopiés à l'encre noire et vice-versa. De même le chiffre de chaque rubrique est de la couleur opposée à celle de sa rubrique.

Dans le texte, la rubrique de couleur rouge se différencie du chapitre qui est de couleur noire. Le texte est accolé à sa rubrique ; cependant la couleur différente de l'un et de l'autre ainsi que l'espace vide destiné à la majuscule qui n'a jamais été calligraphiée permettent de les différencier du premier coup d'œil. Le scribe a ajouté un peu de couleur rouge à côté de la première lettre noire du texte. De même, l'expression « La raison juge et commande » est mise en évidence par le scribe qui en a systématiquement calligraphié le L.

ii. — Codex Gallus 51. Bayerische Staatsbibliothek München.

Manuscrit sur papier (« codex xylinus »), XIVe siècle, petit in-folio, 206 folios. « Indicis pars, quae folio 2 continebatur,

obliterata ». Hauteur : 27 centimètres. Largeur : 18,5 cm. Epaisseur : 5 cm.

Il s'agit du manuscrit édité en 1839 à Stuttgart par E.H. Kausler [47], et du Ms M de l'édition de Beugnot, parue à Paris en 1841.

Le Codex Gallus 51 contient Le *Livre au Roi* en 52 chapitres (n° CCXCV à n° CCCXLVII), et leurs rubriques.

Table des rubriques : folios 11 v° à 14 r° (n°s 295 à 347). Une erreur de numérotation fait numéroter le chapitre qui suit directement le CCCXXV comme étant le chapitre CCCXXVII en chiffres romains. Chaque chapitre est numéroté une deuxième fois en chiffres arabes dans la marge de la table des rubriques. L'erreur de numérotation se situe à un endroit différent pour la numérotation en chiffres arabes. A la suite du chapitre CCCXXV (325 en chiffres arabes), le chapitre CCCXXVII est numéroté 326. Le retard est comblé au chapitre suivant : le chapitre qui suit (CCCXXVIII) est numéroté 328 en chiffres arabes. Il n'y a donc pas de chapitre CCCXXVI et 327. Voir f° 13.

Rubriques et texte : folios 157 à 192 v°, chapitres CCXCV à CCCXLVII. L'erreur de numérotation est située dans le texte lui-même, f° 176 v°, CXL v°. Il n'y a pas de chapitre numéroté CCCXXV (la numérotation saute de CCCXXIV à CCCXXVI). Le texte du *Livre au Roi* se termine f° 192 v° (CXXVI v°) sur la colonne de gauche. L'explicit est très clair (voir la fin du texte du chapitre 52 dans la présente édition). Le copiste a laissé en blanc le dernier quart de la colonne et commence la copie du texte suivant (règles de la *bataille pour meurtre*) sur la colonne de droite.

Le manuscrit appartenait en 1618 aux Ducs de Bavière : on trouve au folio 296 une marque de leur sceau « Ex Bibliotheca serenissorum utriusque Bavariae ducum ».

M. Grandclaude qui n'a vu dans *l'écriture* du Manuscrit

47. Voir Kausler E.H., 1839. Consulter également à ce propos Zeller, *Die Assisen von Jerusalem nach der Handschrift München, Cod. Gall. n° 51*, Berlin, 1910.

qu'« une assez vilaine cursive du XIIIe-XIVe siècle » en néglige l'aspect le plus important, mis en évidence par les études de J. Richard [48]. En effet, cette écriture présente certains des traits originaux « d'écrivains » nés en Chypre [49]. Comme l'a constaté cet historien en ce qui concerne l'écriture du *Livre des remembrances de la Secrète* copié en 1468 et édité par Mas Latrie, la raison des particularités du type d'écriture du CG 51 est issue du « maniement de l'alphabet latin par des scribes habitués à l'écriture grecque, et plus spécialement à l'écriture chypriote » [50]. On trouve effectivement dans l'écriture de ce manuscrit des caractéristiques de l'écriture carrée chypriote, qui a pour sa part très fortement subi l'empreinte de l'écriture grecque (voir par exemple le s final qui évoque le sigma grec). De même, on y retrouve une autre affectation propre à la chancellerie chypriote : le redoublement de consonnes [51]. La ressemblance de la cursive et de la graphie du CG 51 avec celles du *Livre des remembrances* datant quant à lui du XVe siècle, donne à penser que ce manuscrit est postérieur à l'évaluation faite en son temps par M. Grandclaude. En s'aidant des textes des ordonnements qui y sont inclus, celui-ci pense que « le manuscrit de Munich fut composé au début du XIVe siècle entre 1315 et 1317, et il fut très probablement composé par un greffier

48. A cet égard, consulter l'étude fondamentale de Jean Richard à ce sujet. *Chypre sous les Lusignans. Documents Chypriotes des Archives du Vatican (XIVe et XVe siècles)*, 1962, Paris (*Institut français d'Archéologie de Beyrouth*, Tome LXXIII, pp. 11-13).

49. Ceux-ci furent mis en évidence dès 1950 par J. Darrouzès qui constate alors l'existence d'une « écriture chypriote », écriture carrée et d'une autre écriture qu'il qualifie de notariale (J. Darrouzès, « Manuscrits originaires de Chypre à la Bibliothèque Nationale de Paris », in *Revue des études byzantines*, t. VIII, 1950, p. 164, cité par J. Richard, 1962, p. 11). Jean Richard constate que ces deux type d'écriture sont « les plus couramment utilisées par les scribes chypriotes écrivant dans une langue occidentale ».

50. J. Richard, 1962, p. 12.

51. J. Richard, 1962, pp. 11-13. Voir l'introduction à l'édition du texte, pp. 11 à 21 et la reproduction de mandements royaux en grec, italien et français enregistrés dans le *Livre des Remembrances de la Secrète* (1468) (Bibl. Vat. ms. Ottob. lat. 2821), Pl. II qui illustre bien l'appartenance du CG 51 à ce type d'écriture.

de la cour de Nicosie. Peut-être s'agit-il de « Maistre André l'Escrivain » dont il est question dans la rubrique du chapitre 362 du Ms » [52]. Le CG 51 paraît plutôt être une copie de la fin du XIVe siècle voire du XVe siècle.

Présentation du texte : Le texte se présente sur deux colonnes, chaque folio contenant environ 28 à 29 lignes de texte. Il n'y a pas d'espace vide entre les rubriques et le texte.

Le texte et sa rubrique sont différenciés par leur *couleur* différente ainsi que par la majuscule enluminée par laquelle débute chaque chapitre dans le corps du texte.
Le numéro du chapitre est indiqué à droite ou à gauche du début de chaque chapitre, après la rubrique.

Les *majuscules* de la table des rubriques sont tracées grossièrement, leur dimension est légèrement supérieure à celle des lettres du texte de la rubrique.

Dans le texte, les majuscules sont enluminées sans beaucoup de recherche. Le scribe a périodiquement enluminé d'autres majuscules dans le corps du texte lui-même (comme par exemple au début de certains paragraphes). Ces majuscules sont toujours de moindre dimension que celles du début du chapitre.

iii. — Le Codex Gallus 771. Bayerische Staatsbibliothek München.

Alors qu'en 1924 M. Grandclaude ne semble connaître que les deux manuscrits qui précèdent, il nous révèle dès 1926, à la suite

52. Le Cod. Gall. 51 contient :
Fols. 1-15 : Tables et titres des matières.
Fols. 16-156 v° : *Assises de la Baisse Court* en 294 chapitres.
Fols. 157-192 v° : Le *Livre au Roi*, chapitres 295-347.
Fols. 192 v°-195 : Règles de la *bataille pour meurtre*, chapitre 348.
Fols. 196-206 : *Ordonnements du Vicomte*, chapitres 349-383. Ce texte termine le Ms. Voir M. Grandclaude, 1923, p. 4 ; 1926 a, p. 459 et note n° 2, p. 459. Selon M. Grandclaude, on reconnaît deux plumes différentes dans le Ms. La table des matières semble d'une écriture plus récente et plus soignée.

de G. Recoura, l'existence et l'importance d'un troisième manuscrit [53], le Codex Gallus 771.

Manuscrit sur papier (« codex chart. »), pas de marque dans le papier. Ecriture du XVIIe siècle , 263 folios in-4°. Largeur 15 cm, hauteur : 20 cm.

Il s'agit d'une copie effectuée au XVIIe siècle d'un manuscrit copié entre le 6 septembre 1458 et l'année 1460. Ce manuscrit est lui même une copie, avec quelques additions, d'un Ms du 4 août 1344 recopié par le scribe Pol Castressio (f° 242 r°). La copie du Ms de 1344 occupe les folios 32 r° à 242 r° du CG 771.

Il n'y a pas de *tables des rubriques.*

Fol. 32 r° : « Icy coumensse le livre des assizes (et ordonemen) et des bons uzage du Royaume de Jherusalem ».

Fol. 33 r° : « Icy coumensse le prologue de cestuy livres ».

Rubriques et texte : Le *Livre au Roi* a 52 chapitres. Le texte du *Livre au Roi* se termine sur le folio 242 r° (folios 188-242 r°). Les folios 230 v° et 242 v° sont vides. Le scribe a cancellé le folio 230 v° pour empêcher toute interpolation. Ce manuscrit possède lui aussi

53. Celui-ci est resté inédit jusqu'à ce jour et n'a jamais fait l'objet d'une étude approfondie. G. Recoura avait également souligné l'intérêt de ce manuscrit dans « Notes sur six manuscrits inédits ou peu connus des assises de Jérusalem », *Mélanges de l'école française de Rome*, tome 42 (1925), pp. 147-166.
Le Cod. Gall. 771 comprend :
Fols. 1-31 : La *Clef des Assises.*
Fols. 31-31 v° : Texte inédit relatif au congédiement des domestiques.
Fols. 32-32 v° : Prologue composé des premières rubriques mises bout à bout du *Livre de Jean d'Ibelin* et du *Livre au Roi.*
Fols. 33-52 : Divers chapitres du *Livre de Jean d'Ibelin.*
Fols. 52-183 : Le *Livre de Philippe de Novare.*
Fols. 183-188 : Texte de la *bataille pour meurtre.*
Fols. 188-242 : Le *Livre au Roi.*
Fols. 243-244 v° : Liste de chevaliers et écuyers chypriotes emprisonnés par les Génois en 1374, et de ceux qui ne l'ont pas été.
Fols. 245-248 v° : Liste des *Lignages d'Outremer.*
Fols. 249-250 : Texte relatif au devoir du souverain envers ses sujets.
Fols. 250 v°-263 : *Livre de Geoffroy le Tort.* Voir M.Grandclaude, 1926 a, pp. 467-469.

un explicit très clair clôturant, comme dans le CG 51 le texte du *Livre au Roi*. Voir le texte à la fin du chapitre 52 de la présente édition.

Dans la marge du fol. 1 une note : « Ce manuscrit apartient au Comte de Savigny 1641 ». La couverture porte un ex-libris avec l'inscription : « Bibliothèque de Mr. Si.s P.re du Pont de Romemont ». Le Ms. appartint sans doute au comte de Savigny [54] en 1641, et ensuite à François-Pierre Dupont, Seigneur de Romemont. Selon M. Grandclaude « le manuscrit appartint ensuite à Quatremère et en 1857 il fut acheté par les rois de Bavière avec toute la bibliothèque de ce savant orientaliste » [55].

L'écriture cursive du XVIIe siècle de ce manuscrit est commune.

Présentation du texte : Le texte n'est pas enluminé. Le texte se présente sur une seule ligne, et comprend entre 16 à 22 lignes par page. Des marges ont été tracées sur chaque page pour délimiter le texte. Le texte est écrit à l'encre brun foncé, les numéros des folios sont indiqués à l'encre noire. Généralement le texte est séparé de sa rubrique par un intervalle. La rubrique apparait sous une forme triangulaire et décroissante.

B. — Les éditions des manuscrits :

Comme nous allons le démontrer plus bas, seul le CG 51 a été édité. Les deux autres manuscrits connus du *Livre au Roi* (le Fr. 19026 et le CG 771) sont toujours inédits. De plus, il n'existe jusqu'à ce jour aucune édition critique du *Livre au Roi*, qui a fait l'objet des deux éditions suivantes :

i. — E.H. Kausler, *Les Livres des Assises et des Usages dou Reaume de Jerusalem*, Stuttgardiae, in-4°, t. I, 1839, chapitres CCXCVIII-CCCXLIX, pp. 36-40, 353-395.

54. M. Grandclaude, 1926 a, p. 469.
55. *Ibid.*

En 1839, Kausler fit paraître la première édition du *Livre au Roi*. Le texte reproduit fidèlement et intégralement la leçon du Codex Gallus 51 de la Bibliothèque Nationale de Munich. Beugnot va jusqu'à « louer la fidélité minutieuse [56] » de l'éditeur.

ii. — M. le Comte Beugnot, *Assises de Jérusalem ou Recueil des ouvrages de jurisprudence composés pendant le XIIIe siècle dans les Royaumes de Jérusalem et de Chypre, Assises de la Haute Cour, Recueil des Historiens des Croisades, Lois*, vol. 1, Paris, 1841, pp. 603-605, 607-644.

Alors que nous possédons une édition de premier ordre du CG 51, le Ms Fr. 19026 n'a malheureusement pas joui de la même faveur que celui-ci. Il n'a en fait jamais été publié, contrairement à l'opinion générale. En effet, Beugnot a jugé bon de corriger dans son édition, le texte du CG 51 par le texte du Fr. 19026, sans prendre la peine d'indiquer l'endroit de ses corrections ni leur référence. Il en est résulté une édition incomplète et confuse du Fr. 19026, qui ne remplit pas les conditions d'une édition scientifique du texte.

Les contemporains de Beugnot ne semblent pas s'en être rendu compte. P. Paris écrit à ce sujet « Le texte de M. le comte Beugnot établi aujourdhui sur la comparaison de l'édition de Stuttgard et des deux seuls manuscrits connus jusqu'à présent, est donc nécessairement plus exact que celui de l'édition de Stuttgard [57] ».

En 1923, pour M. Grandclaude, « ces deux éditions, celles de Kausler et de Beugnot sont satisfaisantes [58] ». Après une étude plus approfondie des manuscrits, il change d'opinion trois ans plus tard et critique violemment son prédecesseur. Grandclaude écrit en 1926 :

« Les livres des *Assises de Jérusalem* ont été publiés avec beaucoup de négligence par le Comte Beugnot. Cet auteur n'a pas consulté tous les manuscrits connus. Il n'a pas su distinguer les

56. *RHC*, *Lois*, I, p. LXXI.
57. P. Paris, 1841, p. 292.
58. M. Grandclaude, 1923, p. 44.

diverses leçons, il a constamment pris pour base de son édition les manuscrits les plus clairs et les plus faciles à interpréter, mais qui, généralement, se trouvaient être en même temps les plus éloignés de l'original. C'est ainsi qu'il a publié le *Livre au Roi* (...) ». Dès lors, M. Grandclaude arrive à la conclusion qu' « une nouvelle édition des *Assises de Jérusalem* semble donc désirable [59] ». Ajoutons que Joshua Prawer prônait depuis des années une nouvelle édition des textes édités par Beugnot.

Il semble difficile de comprendre la logique qui a conduit Beugnot à produire une édition si peu fiable. Dans l'introduction à son édition, le savant français loue la fidélité de l'édition de M. Kausler et explique le but de son propre travail. « Nous ne nous sommes point flattés de faire mieux, mais nous avons cru devoir suivre une voie différente de la sienne. La première obligation imposée à un éditeur, est, après l'exactitude dans la fixation du texte, d'épargner au lecteur, autant qu'il se peut, les rapprochements difficiles (...), tout travail qui l'éloignerait de son but particulier (...). Nous avons donc pris pour base de notre édition le texte de Munich, qui est sans doute le plus ancien et le plus riche, en ayant soin (...) d'y joindre les variantes utiles (...) [60] ». Cependant cet éditeur n'a pas jugé nécessaire de prendre deux précautions essentielles pour faire œuvre scientifique et faciliter la compréhension de son édition.

Tout d'abord, il ne signale jamais quels sont les chapitres communs aux deux manuscrits, ni quelle est leur correspondance. Beugnot n'indique pas quels sont les chapitres qui n'existent que dans le manuscrit allemand [61]. Deuxièmement, il omet générale-

59. M. Grandclaude, 1926 a, p. 418.
60. *RHC*, *Lois*, I, p. LXXI.
61. Il ne signale pas quels sont les chapitres communs aux deux manuscrits dont il s'est servi pour son édition. Il indique uniquement que ses chapitres XVII, XVIII, XIX, XX et XXI, correspondent respectivement aux chapitres XV, XVI, XVII, XVIII et XIX du Fr. 19026. Il ne nous révèle pas plus que son chapitre XVI est le chapitre XXVII du Fr. 19026. Ainsi, à la première lecture, ne comprend-on pas à quoi correspondent les chapitres XV et XVI de son édition. Enfin, il ne signale

ment de signaler dans le corps du texte les endroits où il a jugé bon de corriger le CG 51 (M) par le Fr. 19026 (B). Il explique ainsi que « le texte de M étant moins correct que celui de B, nous l'avons en plusieurs endroits corrigé à l'aide de ce dernier, sans nous croire obligés d'indiquer dans les notes toutes ces corrections, ce qui nous aurait conduits à reproduire continuellement la citation du manuscrit B, ou les variantes d'un texte que M. Kausler vient de publier à Stuttgard, 1839, in-4° »[62].

Il est résulté de cette décision un texte hybride, fictif, qui ne correspond à aucun manuscrit existant, et qui dément toutes les règles de l'édition critique. Une conséquence non moins regrettable réside dans le fait que le manuscrit Fr. 19026 est demeuré inédit.

Pour étayer ce jugement négatif de l'édition française du *Livre* il convient de citer quelques exemples représentatifs des méthodes employées par Beugnot[63].

1) CG 51, chapitre CCXCV (rub.) :

« Por ce que la raison coumande que se la cort as chevaliers c'on claime la Haute Cort ne doit nus hom coumencer a retraire les jugemens c'on ne doit coumencier tout premier au chief, ce est au roi ou a la rayne, de qui tos les biens et tous bons essamples si devent venir et toutes bones droitures, et por ce coumande la raison c'on deit tout premier a luy coumencer, por ce c'on doit saver et counoistre quel poer a li rois de bien faire a ces homes liges, et quel poer il n'en a de mau faire, par dreit et par l'assize ».

2) Fr. 19026 chapitre I (rub.) :

« (P)our ce que la raison comande que la cort des chevaliers c'om appele la Haute Cort, ne doit nul home comencier a retraire les jugemenz c'om ne doie tout premierement comencier au chief c'est

pas que ses chapitres XV, XXII à XXVII, XXIX à XXXVI, XXXIX, XLIV, XLV, XLVII, XLVIII et LII sont inexistants dans le Ms français.

62. *RHC*, *Lois*, I, p. 607.

63. Je cite dans cette introduction soit les différents manuscrits en les modernisant légèrement selon les règles de cette présente édition, soit le texte de cette présente édition.

au roi ou a la reine de qui touz les biens et touz le bons examples et toutes les bones droitures doivent venir. Et por ce comande la raison c'om doit tout premierement comencier au roi por ce c'om doit savoir et conoistre quel pooir il a de bien faire a ses homes liges et quel pooir il n'a de mau faire par droit ne par l'assise de Jerusalem ».

3) Edition Beugnot, chapitre 1 (rub.) :

« Por ce que la raison coumande que la cort as chevaliers, c'on claime la Haute Cort, ne doit nus hom coumencer à retraire les jugemens, c'on ne doit coumencier tout premier au chief, ce est au roi ou à la reine, de qui tos les biens et tous bons essamples et toutes bones droitures si devent venir ; et por ce coumande la raison c'on deit tout premier à luy coumencer, por ce c'on doit saver et counoistre quel poer a li rois de bien faire à ces homes liges, et quel poer il n'en a de maufaire, par dreit et par l'assise de Jerusalem ».

Si nous comparons ces trois textes nous constatons :

I. — Que les décisions de l'éditeur français sont totalement arbitraires. Ainsi :

— S'il préfère souvent la version du CG 51 qu'il a choisi comme son manuscrit de base :

CG 51 : « tout premier », « c'on claime »
Fr. 19026 : « tout premièrement », « c'om appelle »
Beugnot : « tout premier », « c'on claime »

— Il supprime ou transforme délibérément la version du CG 51 :

CG 51 : « se la cort as chevaliers »
Fr. 19026 : « la cort des chevaliers »
Beugnot : « la cort as chevaliers »

— De plus son choix du CG 51 est hésitant. Ainsi lui arrive-t-il d' adopter pour la version de celui-ci l'ordre des mots du manuscrit français :

CG 51 : « tos les biens et tous le bons essamples si devent venir et toutes bones droitures ».

Fr. 19026 : « touz les biens et touz le bon examples et toutes les bones droitures doivent venir »

Beugnot : « tos les biens et tous bons essamples (1) et toutes bones droitures (2) si devent venir (3) »

(1)= CG 51.

(2)= Fr. 19026, cependant l'article « les » a été supprimé.

(3)= Beugnot revient à la formule du CG 51 dont il a changé l'ordre des mots.

De même, Beugnot choisit la leçon du CG 51 pour le texte de la fin de la rubrique, mais il corrige le CG 51 par la formule finale du texte du manuscrit français.

CG 51 : « par dreit et par l'assize (1) »
Fr. 19026 : « par droit ne par l'assise de Jerusalem (2) »
Beugnot : « par dreit et par l'assise (1) de Jerusalem (2) »
Pourquoi « assise » et non pas « assize » ?

II. — Au delà du problème du choix arbitraire et dénué de logique interne, se pose le problème des portions du texte qui ne correspondent à aucun des manuscrits sur lesquels il se base.

CG 51 : « la raison et le dreit comande (1a) que ne vaut celuy don (2a) par dreit (3a) »

Fr. 19026 : « la raison comande et juge (1b) que celui don ne vaut (2b) por raison ne por droit (3b) »

Beugnot : « La raison et le dreit comande (1a) que celuy don ne vaut (2b) par dreit (3a) » (chap. III)

Je me contenterai de citer deux autres exemples du même type :

CG 51 : « et seluy (...) li eschiet »
Fr. 19026 : « et celui fié (...) li eschiet »
Beugnot : « et seluy fié (...) li eschiet » (chap. XXXVIII)
(Pourquoi Beugnot écrit-il[64] que le mot « fié manque », ce qui est incompréhensible car le mot apparaît bien dans le Fr. 19026) ?

64. *RHC, Lois*, I, p. 633, note n° 1.

De même un peu plus loin :

CG 51 : « mais se celuy fié avoit feme »
Fr. 19026 : « mais se celuy chevalier avoit feme »
Beugnot : « mais se celuy home lige avoit feme » (chap. XLII)

Beugnot écrit[65] : « fié M ». On peut légitimement se demander pourquoi il n'a pas usé de la version du Fr. 19026 (« chevalier ») au lieu d'inventer l'expression « home lige » qui ne figure pas dans le Fr. 19026.

La première conclusion qui découle de ces quelques exemples choisis est que l'édition de Beugnot n'est d'aucune valeur du point de vue scientifique. Le texte qu'il nous livre n'est pas plus correct que l'édition de Kausler, et ne correspond en outre à aucun des manuscrits existants.

Il nous faut également démentir l'affirmation de Beugnot selon laquelle son édition est plus complète que celle de Kausler. Si nous comparons les deux manuscrits, Beugnot semble n'avoir pas toujours perçu quelle était la version la plus complète. Ainsi l'introduction du chapitre I du *Livre au Roi* n'est pas reproduite selon la version la plus complète qui nous est livrée précisément par le Fr. 19026.

Voici quelques autres exemples des choix parfois fâcheux de Beugnot :

CG 51 : « La raison juge qu'il ne le peut faire par dreit »
Fr. 19026 : « La raison comande et juge que il ne le puet faire por droit »
Beugnot choisit la version du CG 51 (ch. III)

CG 51 : « (...) qui ne voisist entrer en ostage »
Fr. 19026 : « qui ne voussist aler ne entrer en hostages por son seignor »
Beugnot choisit la version du CG 51 (ch. VII)

CG 51 : « ne gage que il baille a son acreour don il se tenist por paié, et se que il peut faire de ses homes liges par dret »

65. *Ibid.*, p. 636, note n° 2.

Fr. 19026 : « ne gage que il puisse ballier a son acreor dont il se tenist a paié son deust et tot ce que il puet faire de ses homes liges par droit et par l'assise »

Beugnot choisit la version du CG 51 (ch. VIII)

CG 51 : « sa feme (...) si deit estre son douaire »

Fr. 19026 : « sa femme (...) si doit avoir son douaire »

Beugnot choisit la version du CG 51 (ch. XXI)

CG 51 : « en l'Ordre de Saint Lasre la ou est estably que les gens de tel maladie deivent estre »

Fr 19026 : « en l'Ordre de Saint Ladre la ou est establi que les genz de tel maniere de maladie se doivent rendre »

Beugnot choisit la version du CG 51 (ch. XLII)

CG 51 : « por ce det estre en ordre auci »

Fr. 19026 : « por ce doit estre rendue en ordre aussi »

Beugnot choisit la version du CG 51 (ch. XLII)

CG 51 : « il det douner a sa moiller son douaire »

Fr. 19026 : « il doit doner a la moillier dou mesel son douaire »

Beugnot choisit la version du CG 51 (ch. XLII)

Comme nous venons de le montrer par quelques exemples choisis, au delà du fait que Beugnot a fait un choix arbitraire et dénué de toute logique, sa manière de procéder n'est guère cohérente. Il préfère souvent à tort la version du CG 51, même lorsque la leçon du Fr. 19026 est sans aucun doute plus juste et plus complète. Ainsi si l'édition française du *Livre au Roi* n'est pas plus correcte, elle n'est pas non plus plus complète que celle de Kausler. Cette édition a été établie avec beaucoup d'inattention, négligeant souvent la meilleure leçon, et nous donne souvent un texte fictif ne correspondant ni au Ms Fr. 19026 ni au CG 51. Beugnot semble en outre avoir procédé à des changements arbitraires.

En conclusion, il s'avère que des trois manuscrits connus, seul le CG 51 a été publié. Une nouvelle édition du *Livre au Roi* est donc nécessaire.

C. — Justifications du choix de l'éditeur.

Cette édition du *Livre au Roi* se base sur le texte de la version intégrale du texte dans le Codex Gallus 51, additionnée de l'annotation des variantes des deux autres versions connues, celle du Codex Gallus 771 (A) et du Fr. 19026 (B). Lorsque la leçon du Codex Gallus 51 apparaît comme fautive et inférieure à l'une des deux autres versions du texte et qu'il s'est avéré nécessaire de corriger celle-ci par la version la plus correcte, le lecteur trouvera *dans le corps du texte* la version la plus exacte (selon l'un des deux autres manuscrits, le CG 771 ou le Fr. 19026), la version du CG 51 apparaissant dès lors en note [66].

Le choix du manuscrit de base de cette édition n'a pas été facile. Je me propose d'expliquer dans ce chapitre les motivations de mon choix.

1. — Valeur respective des trois manuscrits :

Il faut établir avec soin la valeur respective des trois manuscrits, les avis étant partagés à ce sujet. Ainsi, les chercheurs français s'accordent quant à la supériorité du Fr. 19026. Beugnot le considère comme le texte le plus correct [67]. Paulin Paris partage la même opinion et juge « le manuscrit de la Bibliothèque de Munich (le CG 51) plus complet mais moins correct que le manuscrit du Roi [68] ». M. Grandclaude conclut que « si le Fr. 19026 est incomplet, son texte semble être un peu meilleur que celui des deux autres codices [69] ». Il préconise pour une future édition critique de se baser sur le manuscrit français pour ce qui est des chapitres communs aux trois manuscrits « puisque son texte paraît meilleur ». La leçon du Fr. 19026 est-elle réellement supérieure à celle du CG 51 ?

66. Voir la note préliminaire à l'édition critique.
67. « Le texte de M étant moins correct que celui de B » (*RHC*, *Lois*, I, p. 607).
68. P. Paris, 1841, p. 294.
69. M. Grandclaude, 1926 a, p. 420.

Et qu'en est-il du troisième manuscrit connu ? Comme nous l'avons vu plus haut, si le CG 51 a été publié intégralement, et le Fr. 19026 de manière tronquée et inexacte, ce troisième texte, le CG 771 n'a quant à lui jamais fait l'objet d'une édition. C'est M. Grandclaude qui en révéla l'importance en 1926. Le chercheur français écrit alors que « ce Ms est complètement inédit et (...) semble n'avoir jamais été consulté [70] ». En réalité, le CG 771 n'a pas fait jusqu'à ce jour l'objet d'une étude approfondie ou d'une édition, hormis les études limitées de G. Recoura et de M. Grandclaude lui-même. Il est donc nécessaire de justifier le choix du CG 51 comme manuscrit de base.

i. — Le Fr. 19026

Comme nous l'avons constaté (voir page 31), le Fr. 19026 livre trente et un chapitres du *Livre au Roi*, contrairement aux deux manuscrits de Munich qui en contiennent cinquante deux. Grandclaude constatait déjà que la leçon du Ms français est incomplète [71].

Le texte lui même nous offre une preuve tangible de ce que les chapitres des deux autres manuscrits n'ont pas été interpolés. Le Fr. 19026 contient un chapitre sur l'héritage des tenures en bourgeoisie (« borgésies ») des hommes libres (Fr. 19026, ch. XXI, présente édition ch. 37). Ce chapitre présente un cas où des parents prédécédés, un homme lige et sa femme, laissent diverses tenures en bourgoisie en héritage à leurs enfants. Qui, des filles ou du fils en héritera ? La décision concernant cet héritage est la suivante :

« Et ancores soit ce, *si come est devant devisé*, que li ainzné fiz doit avoir le fié » [72].

Nous trouvons ici une référence à une décision contenue dans un chapitre antérieur du texte. Or ce chapitre est inexistant dans la leçon du Fr. 19026. En effet, une série de chapitres concernant la

70. M. Grandclaude, 1926 a, p. 419.
71. *Id.*, 1923, p. 44.
72. Le CG 51 donne « et encore soit ce, si com est desus devisé, que li fiés det avoir l'ainsnés fis ».

succession féodale est omise dans le Fr. 19026 (chaps. 33 à 36). L'un d'eux déclare (chap. CCCXXX) :

« Bien sachés que c'il avient que un home lige soit mors et sa feme, et est remes d'eaus .ii. filles mariees ou plus et un fis mahle : la raison juge que le fis si tost come il sera d'aage dou deservir, si doit aver le fié que ces peres tenet et deservir, car ce est dreit. »

La leçon du Fr. 19026 contient ainsi une référence (« si come est *devant* devisé ») à un chapitre antérieur qu'elle omet. Ceci semble bien être la preuve que le texte original du *Livre au Roi* contenait à l'origine le chapitre 35, et qu'il ne s'agit pas d'un chapitre interpolé. Etant donné que ce chapitre s'inscrit dans une suite logique de chapitres consacrés au même sujet (la succession féodale), il est logique de soutenir que la leçon du Fr 19026 est incomplète. Nous démontrerons plus loin que derrière la suppression de certains chapitres, se cachent des motivations précises.

L'authenticité des 21 chapitres supplémentaires contenus dans les deux codices 51 et 771 est également démontrée par l'analyse du texte et du contenu de ces chapitres. Ils s'insèrent naturellement dans la suite du texte. Les formules utilisées [73], la langue, le vocabulaire, le style, sont en tous points similaires à ceux des chapitres communs aux trois manuscrits [74].

Après avoir démontré que le texte du Fr. 19026 est incomplet, il reste à établir si, comme le pensent Beugnot et Grandclaude, son texte est néanmoins meilleur que celui des autres manuscrits. Devons-nous baser cette édition sur les chapitres existants du Fr. 19026 ?

Il apparaît que la leçon du Fr. 19026 est souvent peu fidèle à la leçon originale : peut-être s'agit-il d'une copie d'une leçon postérieure à celle qui est à la base des deux manuscrits munichois.

73. Voyez par exemple les formules du chap. 22 « la raison juge que » ; « la raison coumande que » ; « car ce est raison » ; « par dreit et par l'assise » ; « car ce est dreit et raison par l'assise ».

74. Comparer par exemple le chap. 21 commun aux trois manuscrits « se celuy chevalier patelin avoit feme (...), elle doit aver la moitié de celuy fié (...) por son vivre (...) ; avec le chap. 22 « se celuy chevalier a feme, si deit aver son vivre » etc...

* Le texte du Fr. 19026 a subi des transformations arbitraires.

— C'est le cas en ce qui concerne l'ordre des chapitres. Nous donnerons en exemple le chapitre concernant le droit de confiscation « sans esgart de cort ». Ce chapitre est le 27ᵉ dans le Fr. 19026 et vient en 16ᵉ position dans les deux manuscrits de Munich. M. Grandclaude minimise cette dissemblance. Selon lui « on ne peut que constater cette intervertion sans en tirer aucune conclusion sur la valeur respective des deux leçons [75] ». Nous démontrerons un peu plus bas que seuls les deux manuscrits allemands situent ce chapitre à son emplacement original et que ce chapitre est bien le 16ᵉ chapitre dans le texte original.

* Certains chapitres du Fr. 19026 sont incomplets.

Ainsi le chapitre 14 qui décrit les pouvoirs du connétable est incomplet dans ce manuscrit :

« (C)i orrez la raison dou pooir dou conestable dou reaume et de ce qui appartient a son office por le leuc qu'il tient de la conestablies dou reaume..xiiij

(B)ien sachiés que li conestables est tenuz d'oïr et d'entendre les claims et les torz que l'un chevalier fait a l'autre, se li rois ne les veut oïr ou n'est en la terre, et par devant le conestable doivent estre jugiez et chastiez les maufaiz des chevaliers.

Ensement si tost come li rois chevauche dehors en ost, bien sachiés que la raison comande qe au conestable ataint de faire jugier et amender touz les mesfaiz qui se feront en l'ost, et les murtres et les larrecins, et toz doivent estre jugiez deuant lui, qui que il soient, ou chevaliers ou borjois par droit.

Ensement bien sachiés que la raison juge et comande que toutes les devisions des casaus et des terres dou seignor et d'autrui a baillier et rendre et jugier et partir, tout doit estre de l'ofice dou conestable par droit et par l'assise.

Ensement si tost come li mareschaus a ordenees ses eschieles des genz dou reaume, la raison juge et comande que li conestables est

75. M. Grandclaude, 1926 a, p. 420.

tenuz de pourveoir totes les eschieles et demander les se rien y a que amender, et doit metre chevetaine en chascune eschiele, tel come il li semblera, que bien soit en tel leuc » (*).

Ce texte se poursuit dans les deux autres manuscrits. Voici la version du dernier paragraphe du CG 51 (ch. CCCIX) :

(...) « Encement si tost come li mareschaus a ordenees ces eschieles des gens du reaume, la raison juge que li counestables est tenus de porveyr toutes les eschielles et de amender les sergens i a que amender, et deit metre chevetaine en chascune eschielle tel combien li semblera que bien i soit en tel leuc (*). Et puis deit il ordoner s'eschiele de ses homes ou de seaus dou roiaume, et deit aver en c'eschiele autant de gens comme avera en .ii. des autres eschielles, et si deit aver la premiere pointe, par dreit et par l'assise, aprés les Turcoples. Et li mareschaus deit aver la derrainiere bataille devant li rois, se au roi plaist qu'i la fasse ».

Le chapitre fourni par les deux manuscrits allemands est donc plus complet. M. Grandclaude émet un doute concernant l'authenticité de la fin du texte dans ces manuscrits [76]. Ceux-ci auraient été interpolés [77]. Reprenons ses arguments. Le chercheur français est persuadé que le texte original du chapitre se terminait par les mots « par droit et par l'assise ». Comme il le dit, « En effet, presque tous les chapitres du livre se terminent sur cette finale : « par dreit et par l'assise ». Grandclaude va jusqu'à insinuer que le texte qui suit cette formule est une note marginale du scribe et ne fait pas partie de la version d'origine.

Il ne s'agit pas là d'une preuve concluante : notons tout d'abord que la leçon du Fr. 19026 ne se termine pas par cette formule mais par les mots « en tel leuc ». L'argument de M. Grandclaude est également affaibli par le fait qu'il existe certaines exceptions à la règle qui veut que les chapitres du *Livre au Roi* se terminent par la formule « par dreit et par l'assise ». Voyez par exemple le chapitre 13 dont la formule finale est « par dreit et sans tort faire

76. M. Grandclaude, 1926 a, p. 422.
77. Voir les astérisques * dans les textes ci-dessus.

l'un à l'autre » ; ou le chapitre 52 « mais de Dieu ne il seret pas quite de se qu'il faut vers son seignor, si come est dit desus. Amen ».

Notons également que l'on trouve certains chapitres où l'expression « par droit et par l'assise » est située au milieu et non en fin de texte, comme dans le chapitre 33 :

« si la peut deseriter le seignor ou la dame de sous cui elle est, par dreit et par l'assise, si que ja a li ne rendra le dit fié (...) ».

Un autre argument de Grandclaude concernant l'interpolation est que selon lui le texte qui suit la formule en question est incohérent. Il ne paraît cependant pas déplacé que l'auteur ait voulu, par association d'idées, expliciter les droits en bataille du maréchal, après ceux du connétable. Notons également que la langue ne parait pas différente du texte qui précède. On peut donc en conclure que :

1) La leçon du 14e chapitre contenue dans le CG 51 et le CG 771 est correcte et correspond à la leçon d'origine.

2) Il est possible que le texte de ce chapitre contenu dans ces deux manuscrits soit correct mais néanmoins incomplet et qu'il y manque une dernière partie accompagnée de la formule finale.

* Le Fr. 19026 semble également moins fidèle à la leçon originale :

Le Fr. 19026 (de même que le CG 51), contient la rubrique suivante, qui précède le chapitre V [78] :

« Ci orrés a qui doit escheoir li reaumes, ou as enfanz do premier roi, ou as enfanz do secont roi, et quel don vaut de baillage que l'on tient tant come celui fill n'est d'aage por qui l'on tient celui baillage dou reaume ».v.

78. Voici la version du CG 51 : « Ici orrés la raison a qui deit escheÿr li reaumes, ou as anfans dou premier roi, ou as anfans dou segont roi, et quel don vaut dou baillage c'on tient tant com seluy est d'aage por qui l'on tient celuy baillage dou reaume » (chap. CCXCIX).

Le CG 771 ne reproduit que la première partie de cette rubrique avant le même chapitre :

« Sy orés la raizion au quy doit escheïr li roiaume ou as enfans ou premier roi as enfans dou segont roy ou des fillies ».

Nous trouvons devant le chapitre suivant (chap. 6) du CG 771 une rubrique qui n'est autre, dans les deux autres manuscrits, que la seconde partie de la rubrique du chapitre précédent (chap. 5) :

« Sy orés dou seignour mari, c'est doussegont roi et desses enfans et quel don vaut dou bailliage que li peres thient tant coume celuy cien fis au quy eschiet le roiauté est merme d'aage, pour quy le pere tient celuy bailiage du roiaume ».

Une analyse du contenu de ces deux chapitres démontre sans aucun doute que la leçon du CG 771 est plus correcte. En effet, le chapitre 5 discute du problème du bailliage du royaume pendant la minorité du futur roi : à qui revient-il ? Le chapitre suivant essaie de définir les limites du pouvoir d'un père bailli pendant la minorité de son fils. Comme nous le constatons, ce sont bien les rubriques livrées par le CG 771 et non pas celles livrées par le Fr. 19026 et le CG 51 qui annoncent les sujets respectivement traités dans les chapitres 5 et 6.

* Les formules du Fr. 19026 ne sont pas toujours plus correctes que celles des deux autres leçons.

M. Grandclaude juge le texte des formules du Fr. 19026 meilleur que ceux des manuscrits de Munich. Selon lui, les CG 51 et 771 « abrègent souvent les formules plus longues fournies par le troisième manuscrit [79] ». Ce jugement est en partie inexact. Il est vrai que souvent une formule du Fr. 19026 est plus complète que celle de l'un des deux autres manuscrits. Ainsi des formules qui apparaissent dans le CG 51 et 771 comme « la raison juge » et « la

79. M. Grandclaude, 1923, p. 103.

raison comande », apparaissent sous une forme plus complète comme « la raison juge et comande [80] » dans le Fr. 19026.

Autre exemple : les formules comme « par l'assise », « par l'assise de Jerusalem » dans les CG 51 et 771, sont respectivement notées « par l'assise de Jerusalem » et « par l'assise du royaume de Jerusalem » [81] dans le Fr. 19026.

Et enfin : « par droit », et « par raison » dans les CG 51 et 771 apparaissent souvent comme « par raison ne por droit [82] » dans le Fr. 19026.

Il ne faut cependant pas négliger le fait qu'il existe également de nombreux cas où la formule du Fr. 19026 est similaire à celle des deux autres manuscrits : Fr. 19026 « la raison juge et commande », CG 51 et 771 « le droit juge et commande » (chap. 42) [83].

Enfin, il arrive également que la formule du Fr. 19026 soit moins complète que celle des deux autres manuscrits [84]. En voici quelques exemples choisis :

Fr. 19026 :	*CG 51 et/ou CG 771 :*
« la raison comande et juge que » (chap. 3)	« La raison juge et le droit coumande que ».
« Ci orrés quel pooir » (chap. 11)	« Ici orrés la raison quel poer ».
« Si rest ordenée » (chap. 13)	« Sy coumande et sy est ordoné
..............(Ibid.)...............	« par droit et par l'assise ».
............(chap. 16).............	« raison si est ».
..............(Ibid.)...............	« si juge la raison qu'il ».
« S'il avient » (chap. 41)	« Pource que vos sachés l'outrage as chevaliers et se c'on en dée faire, si coumande la raison que c'il avient ».

80. Voyez les chapitres 3, 5, 6, 9, 12, 13, 17, 18, 20, 21, 38, 40, 42, 43, 46.

81. Voyez les chapitres 3, 43, 46, 49, 51.

82. Voyez les chapitres 6, 43. Ou encore le chapitre 7. Fr. 19026 « par droit et par l'assise » ; CG 51 et 771 « par droit ».

83. Voir également le chapitre 50 etc...

84. Citons par exemple le Fr. 19026 « la raison comande et juge que » et les CG 51 et 771 « la raison juge et comande ensy à jugier » (chapitre 4).

Ma conclusion concernant la qualité des formules diffère de celle de Grandclaude selon qui la supériorité des formules du Fr. 19026 est un fait établi.

Dans la majorité des cas, nous trouvons dans les trois manuscrits une formule incomplète. En règle générale nous constatons que les trois manuscrits ont une nette tendance à simplifier les formules consacrées. C'est par exemple le cas du chapitre 20 : « la raison juge » (CG 51) ; « la raizion coumande » (CG 771) et « la raison comande et juge » (Fr. 19026).

Episodiquement, la formule semble apparaître dans une forme plus complète dans l'un ou l'autre manuscrit, comme dans le chapitre 7 du CG 51 « la raison juge et comande ce enci a juger ». Ce n'est que très rarement que la formule nous est donnée dans sa forme complète.

Ainsi, contrairement à ce que pense Grandclaude, la version du Fr. 19026 n'est pas toujours plus correcte en ce qui concerne les formules du texte. Néanmoins, si on ne peut pas, comme l'a fait cet historien, tirer des conclusions formelles quant à la supériorité des formules livrées dans le Fr. 19026, il apparaît clairement que ce manuscrit livre souvent des formules plus complètes que les deux autres. Cette première conclusion m'à menée dans l'édition critique [85] à compléter systématiquement et à chaque fois que cela s'avère possible, les formules déficientes du texte du CG 51. Selon moi, seule une comparaison minutieuse des trois manuscrits peut permettre de reconstituer la formule type qui se rapprocherait le plus possible de la formule complète d'origine.

Une seconde conséquence primordiale qui s'impose après la comparaison des formules inclues dans le *Livre au Roi* est claire : c'est sur la base du corps du texte et non d'après la qualité des formules de ce texte qu'il faut établir lequel des manuscrits est le plus fiable.

85. Voir les remarques préliminaires de l'édition critique, et l'édition elle même, pp. 123-124.

* Quelle est la valeur du *texte* de ces 31 chapitres ?

En ce qui concerne *le texte* proprement dit, le Fr. 19026 paraît inférieur aux deux autres manuscrits. Rappelons tout d'abord que sa version est incomplète et ne nous donne que 31 des 52 chapitres connus du *Livre*. Signalons néanmoins que dans certains cas, le Fr. 19026 donne parfois très clairement la meilleure version du *Livre*[86]. En voici un exemple :

Fr. 19026 : « sans le droit establissement de l'assise de Jerusalem » (chap. 3)
CG 51 « sans le dreit establissement de l'asize ».

Néanmoins ce manuscrit a de nombreuses lacunes, comme par exemple :

Fr. 19026	*CG*
« et de garder » (chap. 2)	771 : « et de guarder et de thenir ferme et estable »
« Par si qu'il truisse » (chap. 11) ..	51 : « Et ce il n'en a autre beste dedens la quinsaine qu'il avera pris son restor par ce qu'il truisse »
« l'home lige qui a fait faire » ..... (chap. 46)	51 : « celuy home lige qui ait fait faire ou contrefaire »
« muert ou se mahagne por ce .... ou s'empire par male garde » (chap. 49)	771 : « meurt par ce ou ce mahagnie, ou par sa malle guarde la beste meurt ou s'empire ».

Ces diverses constatations m'ont menée à la conclusion que le Fr. 19026 ne peut être choisi comme manuscrit de base de cette édition, puisque ni ses formules ni son texte ne s'avèrent plus corrects que ceux des deux autres manuscrits.

Il s'agit néanmoins d'un manuscrit de très grande valeur, car il nous permet souvent en cas de doute de reconstituer la version la plus proche de l'original, comme dans les exemples choisis suivants :

86. Se reporter plus haut à la partie consacrée à l'édition de Beugnot. Par exemple, dans la rubrique du premier chapitre, pp. 41 ss.

Fr.19026 : « aucun don ou tenement » (chap. 3)
CG 771 : « aucun don outreement »
CG 51 : « aucun don au tenement »

Fr.19026 : « por seurté dessa dette » (chap. 8)
CG 771 : « por seurté dessa dete »
CG 51 : « por seurté dessa terre »

CG 51, Fr. 19026 : « .ii. autres leaus bourgeois » (chap. 17)
CG 771 : « .ii. autres borgeois »

Le manuscrit Fr. 19026 s'avère ainsi être fort important, mais n'a put être choisi comme manuscrit de base pour cette édition.

ii. — Les Codices Galli 51 et 771 :

Il est nécessaire d'opérer un choix entre les deux manuscrits de la bibliothèque de Munich. Le CG 51, qui date du XIV[e] ou XV[e] siècle, est très antérieur à la leçon du CG 771, qui est une copie du XVII[e] siècle d'un manuscrit composé entre le 6 septembre 1458 et l'année 1460, reproduisant lui-même un manuscrit du 4 août 1344 avec des additions. Néanmoins, le choix entre ces deux manuscrits n'est pas aussi simple qu'il paraît. Le CG 771 donne souvent une version plus complète et plus correcte du texte, même si son texte paraît souvent plus fautif que celui du CG 51. Ce manuscrit apparaît à la fois comme porteur de la meilleure leçon et très incorrect. Il eut cependant été trop hasardeux de baser cette édition sur une copie du XVII[e] siècle, alors que nous possédons une copie beaucoup plus ancienne. Il faut néanmoins commencer par souligner la valeur du CG 771.

*La valeur du CG 771

La leçon du CG 771 contient un texte introduisant à la fois le *Livre de Jean d'Ibelin* et le *Livre au Roi*. Maurice Grandclaude qualifie ce texte de « préambule » [87].

87. « Le copiste réunit les premières rubriques du *Livre de Jean d'Ibelin* et du *Livre au Roi*, pour en faire une sorte de préface générale ». Grandclaude n'a publié qu'une copie très fautive de la dernière partie de ce texte (M. Grandclaude, 1926 a, p. 420).

Voici le texte en question :

f° 32r° :

« Icy coumensse le Livre des assizes (et ordonnemen = *une autre main*) et des bons uzage du royaume de Jherusalem que furent establis et mis en escrit par le duc Guodefroy de Buyllon que lors fut esleu au roy et ausseignour dudit roiaume et par l'ordenement du Patriarche de lassainte cité de Jherusalem et par le conseil des autres rois, princes, barons que aprés ledit duc Guoydefroy fuerent. En ce le fist faire le comte de Jaffe.

Pource que la raizon comande que la court as chevaliers doie comensser a retraire les jugemens , et premierement coumensser au chief ce est au roy ou a la roine desquels tous bonns essamples doivent venir d'eaus, et toutes bonnes droitures. Car l'on doit savoir et counoistre quel pooir a li rois de bien faire asses homes liges, et quel pooir il ne n'a de mal faire a ces dis homes, par droit ne par l'assize ; celong lessairement que il jure avant qu'il soit couronné.

f° 32 v° :

Lesquelles assizes furent recordoez et renouvellez et mist en escrit par le roy Heimenri de bonne mémoire, et par messire Raoul de Tabar et messire Philippe de Nevaire que Dieus lor doint la gloire de paradis. [88] »

La première partie du texte (jusqu'à « furent ») reproduit la rubrique quelque peu transformée du premier chapitre de Jean d'Ibelin [89]. Vient ensuite une phrase attribuant l'œuvre dont il est question à Jean d'Ibelin « comte de Jaffe ».

Le texte contient ensuite la rubrique du premier chapitre du *Livre au Roi* (jusqu'à « l'assize ») suivie d'une phrase totalement étrangère au *Livre au Roi*, et qui semble prise elle aussi du texte de Jean d'Ibelin, tout au moins inspirée par celui-ci [90]. Notons que

88. La division du texte, les points finaux et les majuscules qui les suivent (« En » et « Pour ») sont introduits par moi.

89. *RHC*, *Lois*, I, p. 21.

90. Il semble qu'il s'agisse du texte transformé de la rubrique du chapitre VII du *Livre* de Jean d'Ibelin qui dit « Comment l'en doit le roi

cette version de la première rubrique est différente de la leçon du texte livrée plus loin par le même manuscrit.

Nous lisons enfin une sorte d'historique des assises attribuant au roi Aimery la promulgation d'un code d'assises, après la défaite de 1187, assises qui furent selon le texte, également mises par écrit par Raoul de Tabarie et par Philippe de Novare.

Lorsqu'on compare les versions de cette introduction et du texte proprement dit du Ms 771, on remarque combien elles sont dissemblables.

Chap. I — Pource que la raizon coumande que en la court
Intr. — Pource que la raizon comande que la court

— as chevaliers que l'on appelle en la Haute Court,
— as chevaliers

— ne doit nul houme coumensier a retraire
— doie comensser a retraire

— les jugemens que l'on ne doit coumerssier tout
— les jugemens, et premierement coummenser

— premier au chief, c'est assavoir au roi ou
— au chief ce est au roy ou

— a la roine de quy tous les biens et tous les bons essiamples
— a la roine desquels tous bonns essamples

— sy doivent venir et toutes bounes
— doivent venir d'eaus et toutes bonnes

— droitures, et por ce coumande la raizon que l'on doit tout premier a luy coumencier
— droitures

— por ce que l'on doit savoir et counoistre
— car l'on doit savoir et counoistre

— quel pooir a li rois de bien faire asses
— quel pooir a li rois de bien faire asses

corroner et quel sairement il fait au patriarche et le patriarche à lui, et comment il doit torner dou Sepulchre », *Livre de Jean d'Ibelin*, *RHC*, *Lois*, I, pp. 9 et 29.

— houmes liges et quel pooir il ne n'a
— homes liges et quel pooir il ne n'a

— de mau faire par droit ne par l'assize.
— de mal faire a ces dis homes par droit ne par l'assize.

Comment expliquer que ce préambule cite la première rubrique du *Livre* et que sa forme soit différente de cette même rubrique contenue par le même manuscrit ?

Une solution envisageable serait que le scribe qui a copié la leçon contenue dans le CG 771 avait deux manuscrits issus de deux leçons différentes sous les yeux, et qu'il a employé l'une des leçons pour établir le préambule et l'autre pour le texte du *Livre* lui-même.

Il semblerait que cet historique des assises soit digne d'une attention particulière, même s'il ne fait que reprendre la tradition selon laquelle le roi Aimery essaya de procéder à une nouvelle codification des assises perdues en 1187. Les juristes du XIIIe siècle reprennent cette tradition, cependant on ne trouve jamais chez Philippe de Novare ou chez Jean d'Ibelin une quelconque allusion liant cette tentative à la rédaction du traité dénommé aujourdhui le *Livre au Roi*. Ceux-ci se bornent à nous raconter la tentative avortée du roi Aimery. Ce qui paraît précisément intéressant c'est que tout en confirmant que le roi Aimery tenta de parvenir à une nouvelle rédaction des *Assises*, il est dit de surcroît que cette tentative aboutit. Ce préambule lie implicitement cette démarche d'Aimery au texte du *Livre au Roi*. Ainsi, il apparaîtrait que parallèlement aux affirmations de Philippe de Novare et de Jean d'Ibelin selon lesquelles le roi Aimery échoua dans sa tentative de composer un recueil d'Assises, il existe une autre version confirmant le succès de cette entreprise. Même s'il ne s'agit que d'une tradition orale mise par écrit, elle doit être prise en considération.

Ce texte semble d'autant plus digne d'attention qu'il pourrait dater du quatorzième siècle, et serait donc contemporain de la leçon du manuscrit de Pol Castressio (voire même antérieur à

celle-ci ?) [91]. Ce fait est appuyé par l'existence d'un second manuscrit, aujourdhui disparu et dont Beugnot apprit l'existence après avoir publié le tome premier de ses *Lois* [92]. Voici la description de ce manuscrit :

« Le Manuscrit de Nancy est une transcription, faite au XVIIe siècle, d'un manuscrit du XIVe siècle (...). Le manuscrit donne en premier lieu les chapitres du *Livre* d'Ibelin qui se rapportent à la rédaction des Assises et à la royauté, puis les cinquante-deux chapitres du *Livre au Roi* (...). Ce qui nous a a paru le plus digne d'attention dans ce manuscrit, ce sont les deux notes suivantes qui le terminent : le style de la première a été retouché, mais la seconde est textuellement reproduite :

« Les ditz statuz furent augmentés et ratifiez tant de luy (Godefroy de Bouillon) que des roys ses successeurs, entre autres le roy Hemeiry les fist renouveller et rescrire par les sieurs Raoul de Tabare et Philippe de Navaire ;

Ci finist le livre de tous les jugemens et establissements de la haute Cour de Jherusalem. Escrit par la main de moy Pol Casterssion, le IVe jour d'aoûst MCCCXLIV » [93].

Malgré le fait que Beugnot transmet au sujet de ce mystérieux manuscrit des renseignements peu fiables [94], on peut difficilement mettre en question ses informations concernant les deux textes qu'il cite. Rappelons que Beugnot ne connaissait pas le

91. Grandclaude date le préambule du XVe siècle puisque selon lui « la copie du manuscrit de 1344 occupe les folios 33 à 242, les additions de 1458 à 60 occupent les folios 1 à 32 et 243 à 262 » (M. Grandclaude, 1926 a, p. 467).

92. « M. Schutz, conservateur de la bibliothèque de Nancy, écrivit (...) à M. le Ministre de l'instruction publique, pour lui annoncer que cette bibliothèque possédait un manuscrit des *Assises de Jérusalem*, et que ce manuscrit contenait un ouvrage qui nous était resté inconnu » (*RHC*, *Lois*, I, p. LXXIII).

93. *RHC*, *Lois*, I, pp. LXXIII-LXXIV.

94. M. Grandclaude nous apprend qu'une partie des renseignements de Beugnot sont inexacts. Ce M. Schutz n'a pas été conservateur de la Bibliothèque de Nancy, et ce manuscrit n'a pas été retrouvé et semble même n'avoir jamais appartenu à cette bibliothèque. Le mystère reste entier (M. Grandclaude, 1926 a, p. 470).

CG 771 de Munich : or les deux notes qu'il cite correspondent l'une à « l'historique » et l'autre à « l'explicit » de ce manuscrit. Ceci nous permet d'établir sans prendre trop de risques que l'historique en question n'est pas une addition tardive et date peut-être même de 1344, année de la composition du Ms de Pol Castressio [95], contrairement aux affirmations de M. Grandclaude [96].

Un second détail livré par ce texte me semble digne d'intérêt : le rédacteur confirme ce que nous apprennent Novare et d'Ibelin, comme quoi Raoul de Tabarie fut lié à la rédaction de ces *Assises*. Il me paraît probable que cet éminent juriste ait participé, dans un premier stade au moins, à cette entreprise. Nous ne saurons jamais s'il y contribua activement avant de quitter le royaume. Tout comme ce préambule attribue la paternité de son œuvre à Jean d'Ibelin (« Icy coumensse le Livre des assizes (et ordonnemen = *une autre main*) et des bons uzage du Royaume de Jherusalem (...). En ce le fist faire le Comte de Jaffe »), il ne fait rien de plus que de faire allusion à deux autres textes qui contiennent ces Assises, et qu'il introduit : le *Livre au Roi* (« Lesquelles assizes furent recordoez et renouvellez et mist en escrit par le roy Heimenri de bonne mémoire, et par messire Raoul de Tabar ») et le *Livre* de Philippe de Novare (« et messire Philippe de Nevaire que Dieus lor doint la gloire de paradis ») [97].

95. Grandclaude lui-même soutient que le Ms de Nancy contient la copie du Ms de Pol Castressio datant de 1344. Il pense cependant que le préambule est plus tardif et daterait du XVe siècle (*Ibid.*).

96. Ainsi il paraît probable que Pol Castressio ou l'un de ses prédecesseurs se basèrent sur deux leçons différentes pour constituer d'une part, le texte du préambule du *Livre* et d'autre part, celui de la première rubrique du *Livre au Roi*.

97. Notons que la version du préambule du CG 771 semble plus juste que celle de l'hypothétique manuscrit de Nancy. Le manuscrit de Nancy fait erreur lorsqu'il fait un amalgame (dû sans doute à une erreur de copiste) entre l'œuvre d'Aimery et celle de Novare : « le roy Hemeiry les fist renouveller et rescrire par les sieurs Raoul de Tabare et Philippe de Navaire » (il est important de noter la différence entre cette version et celle du CG 771 qui attribue la paternité du *Livre au Roi* à Aimery avec le concours de Raoul de Tabarie, et fait également allusion à une deuxième œuvre, celle de Novare).

Quoiqu'il en soit, l'intérêt du CG 771 est souligné par la singularité de ces textes.

* La version du CG 771, souvent plus correcte que celle du CG 51, est parfois très différente de ce dernier. Voici quelques exemples pour illustrer ce fait.

CG 771 : « ou as enfans ou premier roi as enfans dou segont roy ou des fillies » (chap. 5).
CG 51 : « ou as anfans dou premier roi, ou as anfans dou segont roi ».

CG 771 : « en la ville ou en la terre » (ch. 14).
CG 51 : « en la terre »

CG 771 : « et tous autres mauffais doivent estre jugiés par devant luy quel que il soit que le mal avera fait soit chevalier ou bourgois, par droit » (ch. 14).
CG 51 : « et tous deivent estre jugiés devant luy, qui que il soient, ou chevaliers ou borgeois, par dreit ».

CG 771 : « a la court des chevaliers que on apelle la Haute Court » (ch. 20).
CG 51 (Fr. 19026) : « en la Haute Cort ».

CG 771 : « celuy houme lige (...) que neaut de aler au conseil ou l'on le demandoit estre tantost desherités de can que il thenoit et puis chassiez de la companye (...) » (ch. 24).
CG 51 : « celuy home lige (...) qui neaut aleur au conseill ou l'on le demandet, det estre tanstot chassés de la compaignie »

CG 771 : « Et toutes les houmes que li roy avera pooir de paier ou que ... » (ch. 27).
CG 51 : « Et toutes les oures que li rois avera poier de paier ou qu'i ... ».

CG 771 : « du jour que il faillirent de leur paye jeusques a celuy jour que il les semondra desservize, tout ensy » (*Ibid.*).
CG 51 : « jusque a celuy jor, tout auci ».

CG 771 : « aucune feme lige remaint veve et elle prent baron » (ch. 31).

CG 51 : « aucune feme lige prent baron »

CG 771 : « pluziours fiés que estoient dehors la cité » (ch. 36).

CG 51 : « plusors fiés ».

* La version du CG 771 est néanmoins trop fautive pour servir de manuscrit de base à cette édition. Voici ci-dessus un échantillonage des nombreuses erreurs et omissions du CG 771 qui prouve bien qu'on ne peut se servir de ce codex comme manuscrit de base de cette édition.

CG 51 : « aucun don au tenement d'aucun de ses barons » (ch. 3).

CG 771 : « aucun don outreement d'aucun de ses barons ».

CG 51 : « par le conseill de ces homes liges » (ch. 4).

CG 771 : /

CG 51 : « si juge la raison qu'il det estre desiretés a tous jors mais » (ch. 16).

CG 771 : /

CG 51 : « ses pers, ce est des autres home liges » (ch. 25).

CG 771 : « ses pers ».

CG 51 : « elle n'en voisist nient faire et il la vosist por ce deseriter » (ch. 30).

CG 771 : « elle ne le vozist ».

CG 51 : « celuy qui la prent por feme » (ch. 31).

CG 771 : « celuy qui la prent ».

CG 51 : « du fié qui fu de son frere » (2 fois) (ch. 35).

CG 771 : « du fié que fue desson fié ».

CG 51 (Fr. 19026) : « det perdre le poing destre celuy chevalier don il le fery » (ch. 41).

CG 771 : « doit perdre le poing destre dont il li feri ».

CG 51 (Fr. 19026) : « li veut faire prover » (ch. 41).

CG 771 : « li veaut prover ».

CG 51 : « et se tous devent estre quites sans servise en la vie de celuy qui a passé aage » (ch. 48).
CG 771 : « et ce doi tous doivent estre ».

Sur la base des conclusions énoncées ci dessus, cette édition a choisi comme manuscrit de base le CG 51. Néanmoins, il m'a paru nécessaire de tenir compte de la supériorité des deux autres manuscrits dans un grand nombre de passages du *Livre au Roi* : dans les cas où le CG 51 s'avère fautif ou incomplet, sa version a été corrigé ou complétée dans le corps du texte à l'aide de l'un des deux autres manuscrits [98].

98. Voir les remarques préliminaires à l'édition critique, pp. 123-124.

TABLEAU DES ÉQUIVALENCES DES CHAPITRES DANS LES DIFFÉRENTS MANUSCRITS ET ÉDITIONS.

Présente édition	Fr. 19026	Édition Beugnot	CG 51	Édition Kausler	CG 771
Numérotation des rubriques :					
1-52	I-XXXI	1-52	CCXCV-CCCXLVII 295-347	CCXCVIII-CCCXLIX	—
Numérotation des chapitres :					
1	I	I	CCXCV	CCXCVIII	—
2	II	II	CCXCVI	CCXCIX	—
3	III	III	CCXCVII	CCC	—
4	IV	IV	CCXVIII	CCCI	—
5	V	V	CCXCIX	CCCII	—
6	VI	VI	CCC	CCCIII	—
7	VII	VII	CCCI	CCCIV	—
8	VIII	VIII	CCCII	CCCV	—
9	IX	IX	CCCIII	CCCVI	—
10	X	X	CCCIV	CCCVII	—
11	XI	XI	CCCV	CCCVIII	—
12	XII	XII	CCCVI	CCCIX	—
13	XII	XIII	CCCVII	CCCX	—
14	XIV	XIV	CCCVIII	CCCXI	—
15	—	XV	CCCIX	CCCXII	—
16	XXVII	XVI	CCCX	CCCXIII	—
17	XV	XVII	CCCXI	CCCXIV	—

18	XVI	XVIII	CCCXII	CCCXV	—
19	XVII	XIX	CCCXIII	CCCXVI	—
20	XVIII	XX	CCCXIV	CCCXVII	—
21	XIX	XXI	CCCXV	CCCXVIII	—
22	—	XXII	CCCXVI	CCCXIX	—
23	—	XXIII	CCCXVII	CCCXX	—
24	—	XXIV	CCCXVIII	CCCXXI	—
25	—	XXV	CCCXIX	CCCXXII	—
26	—	XXVI	CCCXX	CCCXXIII	—
27	—	XXVII	CCCXXI	CCCXXIV	—
28	XX	XXVIII	CCCXXII	CCCXXV	—
29	—	XXIX	CCCXXIII	CCCXXVI	—
30	—	XXX	CCCXXIV	CCCXXVII	—
31	—	XXXI	CCCXXVI	CCCXXVIII	—
32	—	XXXII	CCCXXVII	CCCXXIX	—
33	—	XXXIII	CCCXXVIII	CCCXXX	—
34	—	XXXIV	CCCXXIX	CCCXXXI	—
35	—	XXXV	CCCXXX	CCCXXXII	—
36	—	XXXVI	CCCXXXI	CCCXXXIII	—
37	XXI	XXXVII	CCCXXXII	CCCXXXIV	—
38	XXII	XXXVIII	CCCXXXIII	CCCXXXV	—
39	—	XXXIX	CCCXXXIV	CCCXXXVI	—
40	XXIII	XL	CCCXXXV	CCCXXXVII	—
41	XXIV	XLI	CCCXXXVI	CCCXXXVIII	—
42	XXV	XLII	CCCXXXVII	CCCXXXIX	—
43	XXVI	XLIII	CCCXXXVIII	CCCXL	—
	XXVII	(XVI)	(CCCX)	(CCCXIV)	—
44	—	XLIV	CCCXXXIX	CCCXLI	—
45	—	XLV	CCCXL	CCCXLII	—
46	XXVIII	XLVI	CCCXLI	CCCXLIII	—
47	—	XLVII	CCCXLII	CCCXLIV	—
48	—	XLVIII	CCCXLIII	CCCXLV	—
49	XXIX	XLIX	CCCXLIV	CCCXLVI	—
50	XXX	L	CCCXLV	CCCXLVII	—
51	XXXI	LI	CCCXLVI	CCCXLVIII	—
52	—	LII	CCCXLVII	CCCXLIX	—

DEUXIÈME PARTIE

L'ŒUVRE

CHAPITRE I

La structure interne du Livre au Roi

Il est important de démentir définitivement une opinion longtemps répandue concernant le *Livre au Roi*, qui y voit un assemblage hétéroclite de textes sans aucun ordre interne ni logique. Ainsi dans l'introduction de son édition du texte, Beugnot écrit-il que le *Livre* est un code de lois qui a été rédigé par un « jurisconsulte sans s'astreindre à aucun ordre méthodique », qui « signale un grand nombre d'assises et d'usages ». Selon cet éditeur, le but de l'auteur semble avoir été de déterminer exactement le caractère et les limites de l'autorité royale : « le préambule et les huit premiers chapitres de son livre témoignent de cette intention ». Cependant l'ouvrage semble à Beugnot à la fois composite et incomplet et, « après avoir donné, sur les droits du roi et de la reine, sur la successibilité au trône et sur la régence des explications intéressantes, il se détourne et entre dans l'étude du droit féodal [99] ».

En 1923, M. Grandclaude pense différemment, puisqu'il s'agit selon lui « d'un traité de droit féodal qui s'occupe presque exclusivement des obligations juridiques du roi et de ses vassaux [100] ». Trois années plus tard, son jugement sur la valeur du texte est plus sévère. Le *Livre* lui parait être « une série de bans

99. *RHC, Lois*, I, p. LXVI.
100. M. Grandclaude, 1923, p. 41.

et de records simplement mis bout à bout par un auteur anonyme [101] ». Il n'y voit plus d'ordre systématique et ne le considère plus comme un traité de droit féodal [102].

Les historiens des Croisades s'accordent aujourdhui à voir dans le *Livre au Roi* plus qu'une liste non articulée de textes juridiques. L'opinion de J. Prawer, selon laquelle il s'agirait d'une collection privée et sans caractère officiel de textes juridiques, est partagée aujourdhui par la majorité des chercheurs [103]. Je pense que l'on peut qualifier le *Livre au Roi* de *Coutumier* [104] de droit féodal. Il contient des textes de la pratique féodale législative et judiciaire, c'est à dire des assises, usages et coutumes du Royaume Latin de Jérusalem et très peu de procédure juridique.

Le texte n'est pas, contrairement à la première opinion citée précédemment, composé d'éléments hétéroclites se succédant au hasard. Il possède une structure interne précise que je me propose de faire apparaître à l'aide du contenu textuel lui même. Le texte du *Livre au Roi* contient tous les éléments permettant de prouver qu'il est construit selon une structure élaborée, même si elle n'apparaît pas clairement dès la première lecture du texte.

Evidences textuelles de la structure interne du *Livre au Roi*.

Dès la rubrique du premier chapitre, le rédacteur explicite succintement quoique clairement l'ordre qu'il a adopté pour la

101. M. Grandclaude, 1926 b, passim.

102. Alors que tous les chercheurs ont accueilli positivement sa datation, sa thèse concernant le caractère du *Livre* fut accueillie avec beaucoup plus de réserves.

103. J. Prawer, 1961/1962, p. 522, reproduit dans J. Prawer, 1980. J. Riley-Smith pense qu'il s'agit du résultat d'une codification établie sur la demande du roi Aimery, dans le but de trouver la solution à des problèmes contemporains précis (Riley-Smith, 1973, p. 155).

104. Selon la définition d'Emile Chénon pour qui « on donne le nom de *coutumiers* » à des « œuvres privées, sans caractère officiel, composées généralement par des baillis ou des conseillers du roi » (le premier apparaît en 1200) E. Chénon, 1926, p. 553. Voir plus loin pp. 87 ss. pour le développement de cette hypothèse (le caractère du *Livre au Roi*).

rédaction de son œuvre. Le compilateur a décidé de commencer son traité par la description des droits et des devoirs du roi envers ses vassaux ou hommes liges [105]. Il justifie ce choix par le fait qu'il adopte ainsi une règle en vigueur à la Haute Cour de justice, où est accordée la préséance aux jugements liés à la personne royale.

« *Por ce que* la raison coumande que en la cort as chevaliers c'on claime *la Haute Cort* ne doit nus hom coumencer a retraire les jugemens c'on ne *doit coumencier tout premier au chief, ce est au roi ou a la rayne*, de qui tos les biens et tous bons essamples si devent venir et toutes bones droitures, *et por ce* coumande la raison *c'on deit tout premier a luy coumencer*, por ce *c'on doit saver et connoistre quel poer a li rois de bien faire a ces homes liges et quel poer il n'en a de mau faire a ces homes liges*, par dreit et par l'assize [106] de Jerusalem » (rub. chap. 1).

105. A la suite de l'*Assise sur la ligèce* ou *Assise* d'Amaury (ca. 1166), le roi est lié directement dans le Royaume Latin par hommage direct à tous les vassaux du Royaume, qui lui doivent dès lors l'hommage lige et deviennent tous, de ce fait même, ses hommes liges. Voir plus bas pp. 76 ss. J. Prawer démystifie cette assise en prouvant qu'elle « aboutit paradoxalement à des résultats opposés » et entraîna en définitive l'affaiblissement de la royauté du Royaume. Ainsi, « au XIIIe siècle, *l'Assise* d'Amaury et la Haute Cour seront exploitées pour diminuer l'autorité royale ». J. Prawer va jusqu'à suggérer que si les grands feudataires d'Amaury aidèrent le roi à agir contre Gérard de Sidon, c'est qu'ils comprirent dès l'origine les potentialités de cette *Assise* en tant qu'instrument de lutte contre la royauté (J. Prawer, 1975, I, pp. 486-488 et 1980 pp. 35-45 et 430-468). G. A. Loud souligne lors du débat concernant la signification de cette assise, que cette opinion n'est pas majoritaire parmi les historiens des Croisades (G.A. Loud, « The *Assise sur la Ligèce* and Ralph of Tiberias » in P. W. Edbury, 1985, pp. 204-212). Déjà en 1953, J. Richard notait que l'*Assise sur la Ligèce* « avait été une victoire du roi de Jérusalem » mais « qu'elle devait plus tard se retourner contre la royauté » (p.78). Consulter à ce sujet le chapitre que lui consacre J. Riley-Smith (1973, « The *Assise sur la Ligèce* », pp. 145-184). Notons dès à présent que l'*Assise sur la ligèce* est implicitement contenue dans le *Livre au Roi* même si cette *Assise* n'est pas citée dans le texte : dès le premier chapitre, il est question des vassaux alias les hommes liges, les conséquences sociales de cette *Assise* sont donc totalement intériorisées.

106. C'est moi qui souligne. Notez le parallélisme entre le premier et le second « por ce que » liés par la conjonction « et ». Kausler lui-même ne

Nous sommes donc informés, dès le début du texte, d'une construction méthodique consciente. Plus encore, nous trouvons dans le corps du *Livre* de multiples éléments qui délimitent plus en détail les différentes parties du texte. Ainsi, à la fin de la première partie consacrée aux prérogatives royales, l'auteur vient nous en rappeller le contenu (« le poer dou roi ») et nous apprend quel sera le second sujet dont il traitera dans son œuvre : l'office de la maréchaussée.

« Puis que vous avés oÿ *la raison et le poer dou roi*, si coumande le dreit *que vos oïés* la raison et le dreit de quei est tenus le mareschau dou reaume de servir au roi, et ques est son office de la marechaussie, par dreit et par l'assise » (rub. chap. 9).

De même, il est spécifié plus loin :

« *Puis que vous avés oÿ* le dreit et la raison des homes liges, si comande la lei et l'asise *que vos oïés et entendés* la raison des femmes veves liges (...) » (rub. chap. 30).

Ainsi trouvons-nous dans les rubriques ou dans le texte une volonté délibérée d'expliquer à la fois l'ordre des matières traitées, les divisions internes et le contenu de l'œuvre au public auquel il est destiné [107]. Cette évidence contenue dans le texte lui-même, m'a menée à essayer de reconstituer le plan original de l'œuvre, ou tout au moins de ce qu'il en reste.

Le *Livre au Roi* traite de trois sujets principaux :

semble pas avoir compris la raison du parallélisme entre les deux parties de la phrase, puisqu'il supprime dans son édition, en dépit du sens, le « et » du second « et por ce », p. 353.

107. Par trois fois dans les rubriques et une fois dans le texte. Le texte ne laisse planer aucun doute à ce sujet. En début de chaque sous-partie, la rubrique emploie les expressions « Puis que vos avés oÿ ... si coumande (...) que vos oiés ». Ou encore « Por ce que vos sachés » (chap. 41) ou « Le sachés vos ». Dans le corps des sous-parties, les rubriques emploient des expressions différentes comme « Ici orrés » et donnent ensuite le sujet du chapitre et le résument. Les chapitres débutent en général par « Bien sachés que » ou « S'il avient que ».

I Le pouvoir royal
II Les vassaux — hommes liges
III Le fief

Il est même possible de dresser une table des matières plus détaillée.

I Le pouvoir royal (20 chapitres).

1 — Droits et devoirs du roi

i — Les obligations du roi envers son royaume et ses vassaux (chaps. 1 à 3).
ii — Droit de succession au trône (chaps. 4 à 6).
iii — Privilèges régaliens : l'obligation faite aux vassaux d'aider le roi en cas de rançon ou de dette royales (chaps. 7 à 8).

Il apparaît clairement que la première partie du *Livre* a pour but de décrire les droits et obligations d'une monarchie forte. Les obligations du roi sont présentées dans les premiers chapitres comme des principes d'ordre général visant à sauvegarder l'institution abstraite de la royauté (sauvegarde des actes des rois précédents, garantie des actes royaux par la souscription des barons du royaume). De même, les précautions prises concernant la transmission de la royauté protègent plus l'intégrité de la couronne face à l'arbitraire des barons qu'elles ne restreignent les agissements de la personne royale. Enfin, alors que les droits du roi sur ses domaines propres sont bien protégés, le fait qu'il ne puisse pas disposer des possessions de ses vassaux sans leur accord préalable correspond à la pratique féodale de l'époque. Le pouvoir royal que l'on fait apparaître ici n'a pas encore été l'objet d'usurpations de la part de la haute noblesse. Les devoirs du roi sont peu astreignants et réduisent de façon minimale sa liberté d'action. Se pourrait-il que la situation décrite dans le *Livre au Roi* soit plus proche de la

réalité du XIIe siècle que ce qui a été généralement estimé jusqu'à présent ? [108]

Nous trouvons ensuite des chapitres qui apportent une solution à des problèmes d'actualité : succession au trône par une femme et légalité des actes du régent du royaume, mari de la reine et père du futur roi potentiel (situation précise d'Aimery, mari d'Isabelle). De même, l'obligation féodale d'aider le roi-suzerain en cas de rançon ou de dette concerne certainement des besoins d'actualité pressants après la défaite de Hattîn [109] et les diverses tentatives de reconquête par Aimery lui-même.

2 — Institutions régaliennes

i — Prérogatives de l'office de la maréchaussée du royaume (chaps. 9 à 13, 15).
ii — L'office de la connétablie du royaume (chap. 14).
iii — La prérogative judiciaire royale de confiscation « sans esgart de cort » ou *Establissement du roi Baudouin II* [110] (chap. 16).
iv — Juridiction royale à la Haute Cour : contentieux entre bourgeois et nobles (chaps. 17 à 20).

108. Il faut souligner que les recherches des dernières années ont une nette tendance à réévaluer les pouvoirs royaux tout au long du XIIe siècle et à juger les témoignages tardifs et partiaux des juristes du treizième siècle avec plus de distance. Tibble, 1989 ; H.E. Mayer, 1990 ; G.A. Loud, 1985.

109. Pour une mise au point de la bataille de Hattîn, lire l'étude de B.Z. Kedar, « The Battle of Hattîn Revisited », in Id. éd., *The Horns of Hattîn*, Jérusalem, 1992, pp. 190-207. Après la victoire, Saladin fit bâtir sur les lieux un Dôme, pour célébrer sa victoire sur les Francs. Lire à ce sujet également la note de Zvi Gal, « Saladin's Dome of Victory at the Horns of Hattîn », in Ibid., pp. 213-215.

110. Voir plus bas. Jean Richard a tenté de dater cette assise, promulguée selon lui pour répondre à la révolte de Romanus du Puy, vers 1128. Bien que le *Livre au Roi* désigne cette assise comme ayant été promulgée par Baudouin II, J. Prawer a estimé qu'il semble plus logique de l'attribuer à Baudouin III, J. Prawer, 1961/62, pp. 38-42. Lire H.E. Mayer, 1972, pp. 105-107, et la note 65 p. 177.

La seconde partie décrit de manière éclectique les institutions et privilèges qui caractérisent, selon l'auteur, la supériorité de la fonction royale. Les pouvoirs du maréchal et du connétable royaux sont présentés, de même que deux expressions fondamentales des pouvoirs juridiques du roi au sein de l'institution primordiale du royaume, la Haute Cour. Le compilateur a reproduit ici l'*Establissement du roi Baudouin II* qui accorde au roi la prérogative de confisquer « sans esgart de cort » le fief de tout vassal coupable de douze crimes précisément décrits [111]. Nous trouvons de même les droits de juridiction du roi concernant les litiges entre nobles et roturiers.

Les pouvoirs des deux principaux officiers du roi qui sont décrits ici sont très considérables. Ils visent à sauvegarder et à contrôler fermement les privilèges royaux dans le domaine militaire : ceux-ci ne peuvent souffrir nulle entrave ou diminution de la part des vassaux ou des soudoyers du Royaume Latin. Le fait que le droit de confiscation de fiefs « sans esgart de cort », et la juridiction à la Haute Cour sur certains contentieux entre nobles et bourgeois soient présentés ici comme une institution royale est significatif. L'auteur fait de ce droit une prérogative royale à part entière. Cette analyse plus détaillée du contenu du *Livre au Roi*, démontre, contrairement à l'opinion de M. Grandclaude [112], qu'il est tout à

111. Voir plus loin la discussion du contenu de cet *Establissement* depuis la nouvelle interprétation due à J. Riley-Smith, 1985.

112. M. Grandclaude, 1926 a, p. 420. Nous sommes en mesure dès à présent d'expliquer une divergence aussi fondamentale entre le manuscrit Fr. 19026 et les deux Codices Galli. La leçon du Fr. 19026 reproduit une version beaucoup plus courte (31 chapitres au lieu de 52 dans les autres manuscrits) : le scribe qui l'a établie a supprimé 22 chapitres qui lui paraissent inutiles au moment où il recopie le texte. De même, il ne voit plus dans ce chapitre sur la confiscation sans jugement qu'une clause concernant le fief de l'homme lige. Ceci explique qu'il ai déplacé le texte et l'ait inséré dans la troisième partie concernant le fief. Le texte est compris dans une perspective purement féodale. La leçon du Fr. 19026 est donc certainement postérieure à celle des autres manuscrits et est liée à une période où la puissance royale avait décliné sans retour. Ceci prouve une fois de plus que la leçon du manuscrit français est plus éloignée de la leçon originale que celle des deux autres manuscrits (voir la première partie et la fin de cette partie).

fait possible de déterminer l'emplacement originel du chapitre concernant ce droit de confiscation dans le texte. Rappelons que l'assise de confiscation « sans esgart de cort » est située à la 16e place dans les deux Codices Galli 51 et 771, alors que le manuscrit Fr. 19026 en a fait son 27e chapitre. Le contenu de cette seconde partie consacrée aux institutions régaliennes confirme le fait qu'il s'agit bien là du 16e chapitre du *Livre* : il s'y inscrit tout naturellement, avant les chapitres consacrés à la juridiction royale dans les litiges entre nobles et bourgeois. En définitive, cette première partie (20 chapitres) est toute entière consacrée à proclamer la supériorité du roi et à affirmer ses droits.

II Les hommes liges (21 chapitres).

i — Mesures législatives concernant les hommes liges déloyaux : hérétiques, traîtres en contact avec des Sarrasins ou renégats convertis à l'Islam (chaps. 21 à 23).
ii — Droits et devoirs de l'homme lige (chaps. 24 à 29).
iii — Dispositions concernant les femmes liges veuves (chaps. 30 à 32).
iv — Droits de succession des hommes liges (héritage de fiefs et de borgésies) (chaps. 33 à 38).
v — Droits et devoirs judiciaires des hommes liges a) les barons (chap.39) b) les chevaliers (chaps. 40 à 41).

Cette seconde partie qui énumère les droits et devoirs des hommes liges, évoque elle aussi une époque où l'autorité royale est sans égale. Notons que les sujets présentés viennent avant tout protéger l'intérêt royal. Une comparaison entre les prérogatives du roi qui apparaissent dans le texte et celles de ses vassaux révèle la sévérité et la force du principe royal et le caractère plus anodin des droits vassaliques énoncés. Alors que le texte semble accorder des droits étendus aux hommes liges (le droit au jugement par les pairs, la possibilité de recommander son fief au suzerain pendant un an et un jour, les cas de non-payement de ses dettes par le roi, de

reconquête d'un fief par les Sarrasins, ou encore la demande de service vassalique en dehors du royaume), le *Livre*, une fois de plus, ne fait que reproduire par écrit la pratique coutumière courante à cette époque dans ce domaine. Notons que par ailleurs le châtiment pour toute désobéissance aux obligations féodo-vassalique est très concret, et témoigne d'une forte autorité émanant du suzerain. Si le jugement des pairs est nécessaire pour déterminer la culpabilité de l'accusé, le roi use de son autorité régalienne pour fixer la peine du coupable (chapitre 25).

En plus de la nette volonté d'établir comme un fait accompli la supériorité royale, nous trouvons des matières liées à la conjoncture du moment : le *Livre* ne consacre pas moins de cinq chapitres aux problèmes d'hérésie, d'apostasie, de trahison — crime de lèse-majesté — (chaps. 21 à 23) et de félonie (chaps. 24 à 25) envers l'Etat ou la Chrétienté. Cette insistance révèle l'acuité de ce problème à la fin du XII[e] siècle, au moment où le *Livre* est composé.

Les règles concernant les droits du roi sur les veuves de ses vassaux stipulent bien que celui-ci a la prérogative de marier une veuve à l'un des trois candidats qu'il a désignés à cet effet. Pour pouvoir remplir son service de mariage, la veuve n'a d'autre choix que d'accepter l'un de ces candidats, à condition qu'il n'y ait théoriquement pas de disparité sociale. Nous ne sommes cependant plus au stade de la toute puissance royale qui permettait au monarque d'imposer un candidat unique de son choix. Les droits royaux décrits ici appartiennent à un stade intermédiaire encore très favorable au roi, avant le stade final où la veuve peut refuser tous les candidats proposés par le roi.

Après avoir consacré quelques chapitres au droit féodal de succession (héritages de fiefs) et aux règles concernant le droit à hériter de tenures en bourgeoisie, l'auteur consacre un chapitre à l'*assise de cors* qui permet à un homme lige de posséder plusieurs fiefs. Cette assise accorde le droit à un vassal déjà doté d'un fief, d'hériter d'un autre fief qui lui revient, par le truchement du service d'un chevalier salarié. Il s'agit également ici d'une fausse concession étant donné que cette situation est tout aussi courante *de facto* que *de jure* dans la réalité féodale du Royaume Latin. Vu

l'ancienneté de cette assise qui date environ du milieu du XIIe siècle, il était impossible de ne pas l'inclure dans le *Livre*. Selon J. Prawer, cette assise a permis et facilité l'accumulation des richesses et du pouvoir aux mains d'une élite aristocratique. Ainsi dans le Royaume Latin comme en Europe féodale, s'effectue la concentration des terres entre les mains de la haute aristocratie, et le fossé se creuse entre les grands feudataires et le reste de la noblesse [113]. Notons toutefois que selon Steven Tibble, la monarchie a exercé un contrôle renforcé sur la structure féodale du Royaume. Tibble y voit la réelle expression d'une politique monarchique délibérée. Pour contrôler la noblesse, la royauté aurait usé de quatre mécanismes principaux : le retour des seigneuries dans le domaine royal, la possibilité de créer des seigneuries, la rétention de terres dans le domaine royal et l'exercice de limitations concernant les dimensions des seigneuries existantes. Le potentiel d'utilisation d'une telle assise était, dans la réalité, réduit par diverses possibilités de manipulations de la part du roi [114].

113. Selon J. Prawer, cette assise constitue « le premier pas de la législation vers une évolution aristocratique (...). Cette assise de cors dut certainement opérer une concentration de la terre féodale aux mains d'un plus petit nombre de vassaux ». Ainsi la classe noble du Royaume Latin est composée au troisième quart du XIIe siècle « au sommet, d'un cercle très restreint de barons et de seigneurs justiciers ». Prawer y compte moins de dix familles. Lire également H.E. Mayer, 1972, p. 56. Les vues de Tibble nuancent fortement cette opinion et mènent ce chercheur anglais à en conclure que « The crown possessed, and showed no compunctions in exercising a series of very powerfull political constraints over its nobility. In the twelfth century at least, any signs of baronial unrest were either crushed ruthlessly or preferably prevented from even occuring ». L'une des conséquences fondamentales de cette politique royale fut la formation d'une nouvelle couche dans la noblesse « wich was both directly beholden to the crown for its elevation to the baronage and, because of limited resources, more suceptible to royal pressure » (Tibble, 1989, p. 65). Voir la note n° 19 (première partie) ci-dessus, p. 23.

114. Selon St. Tibble, « There is overwhelming evidence that some royal actions were carried out so consistently, both with regard to different lordships and during different reigns, that they might legitimately be described as acts of royal policy » (Tibble, 1989, p. 5 et lire Ibid., pp. 5-7).

Cette partie se clôt par la description des droits et devoirs judiciaires de la noblesse [115]. Tout naturellement, après avoir inclus l'*assise de cors* qui est à la base de la concentration des pouvoirs aux mains des barons du royaume, ce chapitre décrit leurs prérogatives de Haute Justice. Ils ont le droit d'inféoder des fiefs à leurs vassaux, de « tenir cort » et de juger bourgeois et nobles, et « poer d'aver coings et de ceeler leur dons ». Il semble que le but de ce texte serait plutôt d'empêcher une évolution des privilèges de la haute noblesse au désavantage de la royauté. En effet, les pouvoirs reconnus semblent bien en deçà de ceux que s'est attribués la haute noblesse dans les dernières décennies précédant la rédaction du *Livre*. Ainsi, le droit de battre monnaie qui est usurpé par les barons hauts-justiciers dès 1165 n'est pas reconnu ici [116]. Notons de plus que le privilège de juger, que ce chapitre reconnaît aux grands feudataires est accordé de façon limitée « *si come est establi en ce livre et non autrement* » (chap. 39). Viennent enfin deux chapitres concernant des litiges opposant des nobles entre eux (sodoiers/hommes liges) ou des nobles à des bourgeois, et qui réaffirment l'avantage régalien (chaps. 40 à 41).

III Le fief : Protection du service féodal dû au seigneur lige, c'est à dire au roi (11 chapitres).

i — Vassaux lépreux (chap. 42).
ii — Succession d'une religieuse (chap. 43).
iii — Vente de fiefs (chaps. 44 à 45).
iv — Contrefaçon de privilèges (chap. 46).

H.E.Mayer pense également que le pouvoir royal est encore relativement fort vers 1200 (voir par exemple la question de *cour et coins*, H.E. Mayer, 1990, p. 193).

115. Rappelons que le potentiel d'utilisation d'une telle assise était, dans la réalité, réduite par diverses possibilités de manipulation de la part du roi.

116. Jean Richard donne l'exemple de Renaud de Sidon (1165-1204) qui frappe des monnaies alors que Baudouin II s'est strictement réservé ce droit par son *Etablissement* (J. Richard, 1953, p. 85).

v — Homme lige invalide ou ayant dépassé soixante ans (chaps. 47 à 48).
vi — Monture mise en gage par un vassal (chap. 49).
vii — Emprunt effectué sur l'hypothèque du fief d'un vassal (chap. 50).
viii — Droit à l'héritage du fief d'un homme lige sans héritier (chap. 51).
ix — Circonstances établissant l'obligation du vassal d'obtempérer à une semonce royale (chap. 52).

Le but principal de cette dernière partie est d'assurer le service féodal dû au seigneur (dans ce contexte il s'agit avant tout du roi) dans des cas problématiques mais néanmoins courants dans la réalité du Royaume Latin. Les chapitres stipulent les dispositions à prendre dans des situations où ce service est devenu impossible, problématique, ou risque d'être mis en danger. La lèpre contractée par un vassal, l'héritage d'un fief par une religieuse, l'invalidité ou la vieillesse d'un vassal, l'absence d'héritier pour un fief, autant de situations mettant en danger le service féodal dû au seigneur. De même, la vente d'un fief, l'usurpation de privilèges liés au lien féodo-vassalique, des opérations économiques liées au fief, peuvent remettre en cause ce service. Le dernier chapitre rappelle l'obligation de conseil due au roi en tant que seigneur lige : la non-obéissance entraine la confiscation du fief. Une fois de plus, cette troisième partie du texte, alors qu'elle semble s'efforcer de protéger et de garantir les droits seigneuriaux, apparaît avant tout à l'avantage du monarque [117].

117. Le *Livre au Roi* contient très peu de questions procédurales. Le dernier chapitre concerne cependant une question de procédure : l'envoi d'un bannier par le roi pour semoncer un homme lige et le prier de s'acquitter du service de conseil. Ce chapitre s'inscrit naturellement dans la partie consacrée au fief. Il paraît plausible que le traité que nous avons entre les mains soit incomplet. Si les deux premières parties contiennent respectivement 20 et 21 chapitres, la troisième partie en contenait-elle approximativement le même nombre ? On peut aussi se demander si ce chapitre n'était pas à l'origine le premier d'une quatrième partie consacrée à la procédure féodale ?

L'importance de la leçon du Codex Gallus 771 apparaît une fois de plus dans ce contexte. Ce manuscrit semble confirmer la division interne du texte et vient ainsi renforcer mon hypothèse concernant la structure interne du *Livre au Roi.* En effet, il semblerait que le scribe de cette version ait voulu préserver dans son manuscrit la division originale tripartite de l'œuvre. Ceci paraît être l'explication logique du fait qu'il se soit efforcé à tout prix de terminer le texte du chapitre 41 (dernier chapitre de la seconde partie) sur le *recto* du folio 230, en réduisant nettement la grandeur de son écriture et l'espace séparant les mots, alors que le folio suivant (230 v°) reste blanc. L'élucidation de cette décision qui paraît avoir été prise sans raison apparente est fournie par le fait que la première et la seconde partie du texte commencent toutes les deux sur le recto d'un folio (folios 188 et 206). Si le scribe a délibérément voulu garder vide le folio 230 verso du texte (en y dessinant une grande spirale afin d'empêcher des interpolations ultérieures), c'est pour pouvoir commencer la troisième partie du texte (chap. 42), comme les deux parties précédentes, sur le recto du folio 231.

Pour conclure, il semblerait dès la première rubrique que l'œuvre soit dédiée à un souverain qui en aurait dicté le plan et les objectifs. Ce ne serait donc pas par hasard que le *Livre* traite d'abord des droits et devoirs du roi, pour passer à ceux de ses hommes liges, et ensuite aux fiefs. Tout au long du texte, l'auteur cherche à affirmer les droits régaliens. Ainsi, quant les droits des barons du royaume sont décrits, on les réduit aux prérogatives de « court, coins et justice » sur leur terre sans y joindre le droit de monnayage. De plus, les limites de ces droits sont soulignées avec force. L'*Establissement* très contesté sur la confiscation de fief sans « esgart de cort », perçu comme une disposition juridique favorable à la puissance royale, est inséré dans le *Livre* précisément pour cette raison. On peut à cet égard multiplier les exemples qui abondent dans le même sens.

Il subsiste une question fondamentale concernant la portée du contenu de cette source. Le but du *Livre au Roi* a-t-il été

d'officialiser un nouvel équilibre de forces entre la royauté et les grands feudataires, apparu sous la royauté du roi Aimery à la fin du XIIe siècle, fidèlement reproduit par un choix de lois anciennes mais représentatives des réalités du moment ? Ou le but de ce traité a-t-il été au contraire d'instaurer une série de dispositions visant à renforcer la position de la monarchie vis-à-vis de ses ennemis et de lui donner des armes afin de lutter contre eux ? En bref, s'agit-il ou non d'un projet de monarchie à caractère utopique ?

CHAPITRE II

Date de composition du *Livre au Roi*

Beugnot a été le premier à essayer de dater la rédaction du *Livre au Roi* [118] : selon lui il fut composé entre les années 1271 et 1291. La faiblesse des indices à l'appui de sa datation a vite fait abandonner celle-ci. Aujourdhui la majorité des historiens des croisades accepte la datation de M. Grandclaude [119] qui situe la

118. « On serait, au premier aspect, disposé à croire que ce livre est très ancien et qu'il fut composé à une époque où les *Lettres du Sépulcre* fournissaient une base assurée aux méditations des légistes ; mais quelques indices nous montrent que la date de sa rédaction doit être placée entre les années 1271 et 1291 » *(RHC, Lois*, I, p. LXVI).

119. Paulin Paris (1841) et Grandclaude réfutent tous deux la datation de Beugnot. Grandclaude commence par démontrer que le texte est postérieur à la perte de Jérusalem en 1187. Il s'agit d'un essai de reconstitution des assises perdues après la perte de Jérusalem en 1187 (Grandclaude, 1923, pp. 46-47). H.E. Mayer écrit lui aussi « To some extent, orally transmitted customary law helped to keep the tradition alive until it was written down in a partial codification, the *Livre au Roi*, drawn up at some date between 1196 and 1205 » (H.E. Mayer, 1972, p. 158). Riley-Smith croit qu'il fut « compiled between 1198 and 1205 ». Il s'agit selon cet historien du résultat d'une codification établie sur la demande du roi Aimery, dans le but précis de trouver la solution à des problèmes contemporains spécifiques. Riley-Smith pense en particulier au conflit qui opposa en 1198 Raoul de Tibériade au roi. Voilà pourquoi il ne date pas la rédaction du *Livre au Roi* d'avant cette année (J. Riley-Smith, 1973,

composition du *Livre* entre les années 1197 et 1205. Toute autre proposition peut être rejetée.

Certains éléments textuels offrent des preuves à l'appui de cette datation. Ainsi, les chapitres 5 et 6 évoquent le cas d'une reine veuve ayant une fille née du roi précédent, et également des enfants nés d'une union postérieure avec un roi toujours en vie. Il s'agit précisément de la situation de la reine Isabelle, fille du roi Amaury. Elle épouse en novembre 1183, à onze ans, Onfroi IV de Toron. Leur mariage est annulé en 1190. Elle est mariée en 1190 à Conrad de Monferrat, roi « élu » [120] qui est assassiné le jour de son sacre, le 28 avril 1192. Lorsqu'en 1192 elle épouse Henry de Champagne, elle est enceinte et donnera naissance à Marie, la fille de Conrad de Monferrat, héritière du Royaume. Henry, comte de Champagne est uni à Isabelle le 5 mai 1192. Il se contente du titre de « seigneur du Royaume de Jérusalem » et ne portera jamais le titre de roi de Jérusalem [121]. A la mort de Henry, le 10 septembre 1197, lui succède Aimery de Chypre (couronné en janvier 1198). Il s'agit du *quatrième* mari d'Isabelle et du *second* roi de Jérusalem par celle-ci [122]. Isabelle donnera naissance à deux filles et à un fils, enfants d'Aimery [123]. Les chapitres 5 et 6 donnent une description exacte de cette situation.

(Chap. 5). « Ici orrés la raison a qui deit escheÿr li reaumes, ou as anfans dou *premier roi*, ou as anfans dou *segont roy ou des fillies*.

S'il avient que la rayne qui veve estoit remese et avoit pris autre mary, et li estoient remés anfans dou premier mary, ou fis ou filles,

p. 36). Voir plus loin la discussion concernant la participation de Raoul de Tibériade à la rédaction du *Livre au Roi*.

120. J. Richard, 1953, pp. 153-159, 194.

121. J. Prawer, 1975, II, p. 92.

122. Conrad de Monferrat ne fut pas couronné avant son assassinat, cependant il porta le titre de roi après son mariage avec Isabelle (Ibid., p. 91). Pour le couronnement du roi Aimery, voir Ibid., p. 105 et Du Cange, *Familles d'Outremer*, p. 31. Voir chapitres 5 et 6 et notes.

123. Du Cange, *ibid.*, p. 31. « Il eut de la reyne sa seconde femme un fils nommé Amaury ou Amarin (...). Mais il décéda du vivant de sa mère, avant son père, selon Robert d'Auxerre et le Continuateur de Robert du Mont, après, selon Sanudo et le Continuateur de Guillaume de Tyr, ce qui est plus probable, puisque les barons lui nomment un tuteur ».

la raison comande et juge que aprés la mort de la rayne lor mere la reauté eschiet au plus ainsnés de ces fis dou premier mari et se elles sont filles, si vient la reauté a la plus ainsnee ».

Le premier roi, c'est bien sûr Conrad de Monferrat, le second roi, c'est Aimery. Le texte confond ici « mari » et « roi ». Voilà pourquoi il est question de Conrad comme premier mari alors qu'il est le second mari d'Isabelle, après Onfroi de Toron, mais le premier roi par celle-ci. La princesse Marie étant née de leur union, le texte envisage bien entendu le cas où l'héritier serait de sexe féminin. Le *Livre* ne s'en tient pas là. Le chapitre 6 envisage d'autres solutions possibles pour la succession, qui semblent renforcer ma théorie établissant que le roi Aimery est à l'origine de la rédaction de ce traité.

(Chap. 6) « Ici orrés la raison dou *seignour mary* ce est *dou cegont roi* et de ces anfans et quel don vaut dou baillage que *li peres* tient tant com *seluy cien fis* au quy eschiet le roiauté n'est merme d'aage, por qui *le pere* tient celuy baillage dou reaume.

Encement c'il avient que la rayne n'ot nul enfant dou premier mary, ou il ot mais ne vesquirent et elle ot puis anfans qui vesquirent dou *seignour baron ce est du segont roi*, la raison juge et comande que aprés la mort de la rayne leur mere de par qui mut celuy reiaume, la reauté si vient au plus *prochain* ainsné de ces enfans, si come est dit desus ».

La situation familiale et successorale décrite est bien celle d'Isabelle et de ses enfants issus de deux lits royaux différents. Le roi Aimery fit insérer ce texte pour s'assurer du bailliage du Royaume en cas de prédécès d'Isabelle, voire de l'héritière au Royaume, Marie. Le chapitre évoque cyniquement la possibilité d'une mort providentielle de la princesse Marie, qui laisserait le champ libre à ses propres enfants pour succéder à leur mère. Le texte dit bien « Et si juge la raison et comande que li peres deit aver le baillage dou reaume et de ses anfans » [124]. Aimery veut à la fois

124. Il faut lire ce texte dans le sens que je propose plus haut : seuls sont comptés les enfants de rois dans ce chapitre (voir plus haut). Les filles qu'Isabelle eut de Henry de Champagne n'entrent pas ici en ligne de compte, puisqu'il ne s'agit pas, selon la conception du rédacteur,

s'assurer le bailliage du Royaume et de son fils aîné, héritier de la couronne, avant que le trône ne revienne à celui-ci. Ce chapitre qui fait allusion à un héritier de sexe masculin « ces fis qui estoit heir dou reaume » décrit sans nul doute une situation bien précise. Aimery eut bien trois enfants de la reine Isabelle : un fils aîné Amaury, et deux filles, Isabelle et Mélissande [125]. Les dates précises de la naissance et de la mort de son fils permettraient de préciser mieux encore la date de rédaction du *Livre* qui paraît avoir été composé après la naissance de ce fils aîné et avant son décès. Nous ne connaissons pas la date de naissance d'Amaury. Quant à la date de sa mort, les informations que nous possédons sont contradictoires. Du Cange pense qu'il mourut peu après son père, décédé le 1er avril 1205, et avant sa mère, morte en 1208. Une charte nous apprend au contraire qu'il mourut le 2 février 1205, deux mois avant son père [126]. Le *terminus ad quem* de la rédaction du *Livre au Roi* reste, quoiqu'il en soit, l'année 1205.

d'enfants issu d'un lit royal (si les filles d'Henry étaient comptées, ses propres enfants ne viendraient qu'en troisième ligne). Aimery veut avant toute chose assurer qu'il obtiendra le bailliage du Royaume, et accessoirement celui de ses enfants.

125. « Il laissa encore de la reine Isabelle deux filles : Isabelle ou plutôt Sybille, qui espousa Leon, Ier du nom, Roy d'Arménie, et Mélissende, femme de Bohémond surnommé le borgne, prince d'Antioche et comte de Tripoly. La reine Isabelle survécut à son mary et son fils de peu de temps, estant décédée vers l'an 1208 » (Du Cange, pp. 31-32. Voir aussi *RHC, Lois*, II, p. 443-444).

126. Roehricht, *Regesta*, n° 803. Voir également le n° 805 datant du 12 juillet 1205 et déclarant que le roi Aimery et son fils sont tous deux décédés.

CHAPITRE III

Le caractère du Livre au Roi

Initiative de cette compilation, ses buts :

L'importance historique du *Livre* a très rapidement été reconnue par tous les historiens. Ce consensus est bien représenté par J. L. La Monte selon qui « issued during the time of Amaury (...). The appearance of the *Livre au Roi* was constitutionally the most important event of the reign of Amaury » [127]. Comme je l'ai déjà écrit plus haut, le texte en question est un *Coutumier* de droit féodal, qui contient des textes de la pratique féodale législative et judiciaire, c'est à dire des lois, assises, usages et coutumes du Royaume Latin de Jérusalem [128]. Si on accepte l'hypothèse que le roi Aimery a été l'initiateur de la rédaction du *Livre au Roi*, le but ultime de cette codification du droit franc aurait été probablement de lui faire acquérir un caractère officiel, comme ce fut parfois le cas de certains coutumiers privés de diverses régions qui finirent par en devenir la coutume officielle [129]. A cet égard le témoignage

127. J.L. La Monte, 1932, pp. 44-45.
128. J. Prawer avait déjà fait remarquer qu'il s'agit d'une collection privée, sans caractère officiel (J. Prawer, 1961/1962, p. 522, reproduit dans J. Prawer, 1980).
129. « Avec le temps, certains de ces ouvrages, purement privés au début, acquirent un caractère quasi-officiel ». C'est le cas par exemple du

de Jean d'Ibelin dit bien que le roi Aimery « vosist que (ils) feiscent escrire et *renouveler* les assises ». Plus que d'une véritable intention de *reconstituer* les anciennes assises, puisqu'il est question dans ce texte de les mettre par écrit afin de les *renouveler*, le dessein du roi paraît être d'en faire une compilation *officielle* qui remplacerait les *Assises* perdues. Le roi Aimery semble avoir dévoilé ses intentions à ses collaborateurs puisque lorsqu'il invite Raoul de Tabarie à participer à ce projet il ordonne à celui-ci, « que il entendeit que il les recorderoient *moult bien, si que poi en faudreit* »[130]. Avant même l'officialisation de cette compilation, la reconstitution de la législation perdue du Royaume, et le rétablissement de textes plus ou moins en pratique, choisis à dessein, leur faisaient (ré)acquérir le statut de coutumes notoires dispensées de preuve, tout en en rendant d'autres caduques. Le fait que ce traité ne fut jamais officialisé résulte peut-être de la mort prématurée du roi Aimery en 1205, l'empêchant ainsi de mener à bien ses projets à plus long terme.

On peut ainsi vraisemblablement rejeter toute autre hypothèse concernant la paternité de l'œuvre, comme celle de M. Grandclaude qui pense que l'auteur serait un fidèle de la reine Isabelle[131]. Si le chapitre 5 accorde la préséance aux héritiers issus du premier lit de la reine (en l'occurence la princesse Marie), le chapitre suivant évoque une situation très en faveur des héritiers du second lit (royal), donc du roi Aimery. Le roi a fait insérer ce chapitre afin de s'assurer du baillage du Royaume en cas de décès de l'héritière au trône. Aimery se révèle être un fin stratège, qui ne laisse pas son avenir au hasard. Le chapitre 6 sert avant tout ses

Grand Coutumier de Normandie, rédigé vers 1255, et qui devint la *Coutume* officielle de la Normandie jusqu'en 1583 (E. Chénon, 1926, p. 495).

130. Jean d'Ibelin, *RHC*, *Lois*, I, chap. CCXXLIII, p. 430. Novare parle lui aussi de l'intention qu'ils « feissent escrire et renoucher (renoveler ?) les us et les costumes et assises ». Il est également très clair selon Novare que l'intention qu'Aimery dévoile est la reconstitution complète des *Assises* perdues : « Et le rei disoit que il entendeit que il recorderoient *bien tout* et moult poi en faudreit » (Ibid., chap. XLVII, p. 523).

131. M. Grandclaude, 1923, pp. 46-47.

propres intérêts : ceci semble démontrer que l'initiative et l'inspiration de cette compilation émaneraient du roi lui-même. Par conséquent, on peut supposer que les compilateurs du *Livre au Roi* étaient des fidèles du roi. L'initiative de cette rédaction serait due au roi Aimery, dans le but de consolider l'institution monarchique dans son royaume, face à la montée des prétentions seigneuriales. A la même époque, Philippe Auguste œuvre dans la France capétienne dans le même dessein [132].

Le *Livre au Roi* semble tenter de résoudre des problèmes précis apparus dans le contexte historique qui suivit la défaite de 1187 et nous renseigne, semble-t-il, quant à la mentalité régnant dans l'entourage royal, dix ans après la bataille de Hattîn. Il s'agit bien là d'une période d'espoir renouvelé [133]. Le 23 octobre 1197, le nouveau roi de Jérusalem, Aimery, est plein d'allant. Il s'empare de Beyrouth, et espère de nouveaux succès militaires. Le premier juillet, cette reconquête ainsi que celle de Gibelet est reconnue par un traité avec al-Malik al-'Adil. Ceci explique les nombreuses clauses s'appliquant à résoudre tel ou tel renversement possible de la situation au profit des Latins et, plus encore, l'optimisme et les grands desseins du roi pour redresser la situation politique en sa faveur. Il est fondamental de souligner que les propos du *Livre au Roi* s'inscrivent de façon très convaincante dans ce contexte plutôt optimiste et favorable à un renforcement du prestige et des pouvoirs royaux.

Rappelons ici qu'Aimery est au faîte de sa carrière lorsqu'il obtient la main de la reine Isabelle. Arrivé dans le Royaume Latin avant 1174, ce second fils du Comte de la Marche, Hugues de Lusignan, a acquis son influence grâce à sa liaison avec Agnès

132. Lire à ce sujet J.W. Baldwin, *The Government of Philip Augustus, Foundations of French Royal Power in the Middle Ages*, Berkeley, 1989, passim.

133. Comme J. Prawer l'a fait remarquer, il s'agit d'une époque de reconquête, même si elle nous parait aujourdhui limitée. « Aimery pouvait être satisfait de l'agrandissement de son Etat continental, qui assurait la continuité territoriale avec le Comté de Tripoli et la principauté d'Antioche ; et aussi du progrès, certes partiel, vers la stabilisation de l'institution monarchique » (1975, II, p. 118), voir cartes p. 120.

de Courtenay, veuve du roi Amaury et mère du nouveau roi Baudouin IV. C'est certainement grâce à ses liens personnels très proches de la famille royale qu'il obtient le poste de chambellan du Royaume, et qu'il épouse ensuite Echive d'Ibelin, la fille de Baudouin de Ramla. En 1179, à la mort d' Onfroi de Toron, on lui accorde la connétablie du Royaume. Il sera également l'artisan du mariage de son frère Guy avec Sybille de Jérusalem. En septembre 1197 il succède à son frère Guy et est couronné roi de Chypre. Il est évident que c'est à la fois ses qualités personnelles et les succès remarquables qu'il remporte aussi rapidement, qui décident la Haute Cour à l'accepter comme futur mari de la reine Isabelle [134].

Dans le cadre de cette même hypothèse, il paraît plausible que le roi Aimery a donné lui-même des instructions précises concernant la rédaction du *Livre*. Il a même pu y participer activement, puisque nous savons d'après le témoignage de Philippe de Novare que « et sans faille l'on dizoit que le rei Ameri savet et avoit plus en mémoire les us et les assises que nul homme [135] ». Jean d'Ibelin dit de même qu' « il sot miaus les uz et les assises dou reaume de Jerusalem que nul autre, se tesmoingnent ciaus qui le virent, et moult les avoit en memoire [136] ».

Le témoignage de ces deux grands feudataires hostiles au roi est important à plus d'un égard. S'ils nous révèlent combien Aimery était versé en droit, c'est que ce fait est de notoriété publique et qu'ils ne peuvent le nier. Cependant, il ne faut pas prendre toutes les informations livrées par ceux-ci à la lettre. Tous deux s'empressent d'ajouter que Raoul de Tabarie, dont nous connaissons l'antagonisme envers l'idée d'une royauté forte, surpasse le roi dans ce domaine. Si Philippe de Novare (tout comme Jean

134. Riley-Smith, 1973, pp. 153-154.
135. *RHC*, *Lois*, I, chap. XLVII, p. 523.
136. *Livre de Jean d'Ibelin*, *Ibid.*, chap. CCLXXIII, p. 430. Lire à ce sujet également dans le *Livre de Philippe de Navarre* (*RHC*, *Lois*, I, chap. XCIV, p. 570) le témoignage de Novare qui constate une fois de plus qu'Aimery « sot meaus les us et les assises dou reame que nul autre : ce tesmoingent ceaus qui le virent et conurent ». De même, *Livre de Jean d'Ibelin*, *Ibid.*, chap. CCXXXIX, p. 384.

d'Ibelin) témoigne que « messire Rau estoit plus soutil de lui » [137], il ne le fait pas gratuitement. Selon sa version des faits, s'il y eut une entreprise de rédaction, celle-ci échoua précisément à cause du refus de Raoul d'y participer.

En effet, Novare rapporte les circonstances d'une tentative de codification des *Assises* du Royaume après la perte de Jérusalem. « Ce ai je oï conter et retraire meintes feis que le rei Aymeri pria messire Rau de Tabarie, *ains qu'il fust mal de lui*, que il vausist que entre eaus deus et autres dis vavassors *feissent escrire et renoucher les us et les costumes et assises.* Et le rei disoit que il entendeit que il recorderoient bien tout et moult poi en faudreit [138] ». Selon cette version des faits, Aimery demande à Raoul de Tibériade de l'assister dans cette tâche parce que « messire Rau estoit plus soutil de lui ; *et por ce ne se vost entremetre le rei sans lui* [139] ». Autrement dit, cette entreprise paraît impossible au roi sans l'aide de son puissant vassal : le mythe de la royauté impuissante sans le soutien de ses vassaux est sous-jacent à cette version des faits. Novare parle d'une commission de dix vavasseurs, Jean d'Ibelin rapporte le même récit mais ne parle que de l'aide de deux vassaux (il se peut qu'il s'agisse là d'une erreur de copie) : « Mais mesire Raou de Thabarie estoit plus soutil de lui, si que ledit roi pria *moult* mesire Raou, *ainz que il fust mau de lui*, que il vosist que entre eaus deus et autres *deus* vavassors, feiscent escrire et renouveler les assises, et diseit ledit rei qu'il entendeit que il les recordereit moult bien, si que poi en faudreit » [140].

Notons pour commencer qu'Aimery semble avoir décidé très rapidement de mettre à bien son projet législatif, voire dès son mariage avec Isabelle de Jérusalem en automne 1197 (il sont

137. *Livre de Philippe de Navarre*, *RHC*, *Lois*, I, ch. XLVII, p. 523. Plus loin il ajoute « Et messire Raou de Tabarie, qui fu le sovrain de soutilance de fait de court et de beau parler et hautement » *(Ibid.*, chap. XCIV, p. 570). De même, Jean d'Ibelin écrit « mais mesire Raou de Thabarie estoit plus soutil de lui » Jean d'Ibelin, *Ibid.*, ch. CCLXXIII, p. 430.
138. Philippe de Navarre, *RHC*, *Lois*, chap. XLVII, pp. 522-523.
139. *Ibid.*, p. 523.
140. Jean d'Ibelin, *RHC*, *Lois*, chap. CCCXXIII, p. 430.

couronnés en janvier 1198), puisqu'il contacte Raoul *avant de se fâcher avec lui* [141], c'est à dire avant l'automne 1198. Il n'y a cependant pas de raison de douter du fait que ce projet de nouvelle codification des assises aboutit. Le *Livre au Roi* semble précisément être le résultat de l'initiative d'Aimery que Raoul de Tabarie essaya (peut-être) de contrecarrer et que ces deux grands barons légistes s'efforcèrent délibérément d'effacer de la mémoire historique. Une fois de plus, la duplicité des juristes du XIIIe siècle, qui sous-entendent que ce projet n'aboutit pas, est mise en évidence dans ce contexte.

Il n'est toutefois pas question de rejeter la totalité du double témoignage de Novare et d'Ibelin. Celui-ci est précieux malgré ses lacunes et son affectation. Leur récit permet tout d'abord de comprendre le mécanisme d'organisation d'une codification dans le Royaume Latin après la perte des *Lettres du Sépulcre*. Le roi établit une commission de spécialistes, et s'efforce de joindre à un (ou plusieurs ?) homme(s) lige(s) comme Raoul de Tabarie, expert(s) dans le droit du pays mais dévoué(s) à la cause baroniale (« que entre eaus deus »), des juristes de métier (« soutil borgeis ou bas home letré ») et des vassaux de moindre envergure (« autres dis vavasors »), plus aptes à obéir à ses instructions.

Notons qu'Amaury agit très sagement dans ce contexte : par la participation de Raoul, il vise à neutraliser une éventuelle opposition des grands feudataires à ce projet, et plus encore, lors d'une possible officialisation de son contenu. A cet égard, le refus rapporté par Novarre et Ibelin est tout à fait représentatif de l'attitude antagoniste de la haute noblesse envers le roi, quoiqu'elle paraisse apocryphe. « Et messire Rau respondi que de ce que il savoit ne i feroit il jà son pareil Remont Anciaume ne autre soutil borgeis ou bas home letré » [142]. Ce témoignage reproduit certaine-

141. Leur brouille date de 1198 : il semble que Raoul soit présent à la cour au moins jusqu'en août 1198. G.A. Loud, 1985, p. 206.

142. Novare, *RHC*, *Lois*, I, chap. XLVII, p. 523. La version d'Ibelin est légèrement différente « Mesire Raou repondi que de ce que il saveit ne fereit il jà son pareill nul borgeis ne nul bas sage home letré » (Jean

ment son hostilité naturelle envers la demande royale d'Aimery et envers la volonté consciente de celui-ci de renforcer la monarchie, entre autres par la rédaction de ce traité [143].

Il est légitime de penser qu'Aimery, lui-même spécialiste des anciennes assises et ayant à sa disposition une commission de juristes et légistes, voire d'autres vassaux prêts à l'aider dans cette tâche, n'abandonna pas ce projet de première importance à la fois pour la monarchie de Jérusalem et sa lignée [144]. Il est probable que le fait que Raoul de Tibériade n'y prit pas part ne fut pas occasionné par son refus de participer à cette entreprise, obligation à laquelle il n'eut guère pu se dérober. Il est plausible que c'est son absence forcée du royaume qui l'en dispensa. Le roi Aimery, persuadé de la culpabilité de Raoul dans un attentat fomenté contre lui, ordonna en 1198 devant la Haute Cour le bannissement du seigneur de Tibériade, après avoir proclamé sa trahison devant cette instance [145]. Si on se base sur la nouvelle interprétation très

d'Ibelin, Ibid., chap. CCLXXIII, p. 430). Il existait un grand nombre de spécialistes du droit dans le Royaume Latin. Selon J. Riley-Smith « nothing in the sources for the history of the Latin Kingdom is more striking than the interest taken in the law by the Palestinian nobility » (1973, p. 128). Je pense qu'on peut appuyer ce qu'écrit Riley-Smith et admettre que très certainement cet intérêt se renforça encore après la perte des *Lettres* en 1187, d'autant que les vassaux comprirent combien il tenait à eux d'influencer le développement ultérieur du droit coutumier et plus encore le développement des assises.

143. Nous ne saurons jamais ce qui occasiona le refus de Raoul, mais il est clair que le but de ce projet n'était pas fait pour lui plaire : comme le *Livre* en témoigne, Aimery n'a pas pour but une reconstitution complète des *Assises.*

144. Tous les juristes du royaume ne sont pas nécessairement des adversaires du roi même si « most of the jurists were baronial in sympathy ». Comme l'écrit J. Riley-Smith, « it would be a mistake to assume that all those with legal reputations were baronial sympathisers » (1973, pp. 122 et 121).

145. Selon sa première interprétation de cet événement en 1973, Riley-Smith pensait alors que cette manière d'agir du roi semblait précisément avoir pour but d'établir un nouveau précédent permettant de rétablir l'emploi de l'*Establissement* de Baudouin II, assise qui permet au roi d'agir dans certains cas contre ses vassaux sans jugement préalable. « Aimery's promulgation of Ralph's banishment looks like a trial of

convaincante de l'*Establissement* de Baudouin II proposée par Riley-Smith, l'explication de cette action menée par le roi serait très intéressante : pour paraphraser le même historien tout en tenant compte de ses nouvelles conclusions, il s'agirait de la volonté consciente de la part d'Aimery de mettre en pratique les droits que lui confère l'*Establissement*, c'est à dire de décider seul et sans opposition possible de la sentence réservée à son puissant vassal [146].

Cette nouvelle interprétation du contenu de l'*Establissement* remet totalement en question la version des faits telle qu'elle nous est rapportée par Philippe de Novare et Jean d'Ibelin. Selon ces derniers, Raoul, de façon très subtile, aurait demandé après sa prétendue condamnation sans jugement préalable, un jugement de ses pairs devant la Haute Cour en se référant quant à lui à une autre assise royale, *l'Assise sur la ligèce*. Devant cette cour, en revendiquant son droit à un « esgart de cort », il va même jusqu'à accuser le roi d'avoir agi illégalement contre lui. Soutenu par les vassaux du roi qui menacent leur suzerain de sanctions s'il n'obtempère pas à cette demande, Raoul aurait néanmoins décidé de quitter le Royaume dans la semaine impartie par le roi. Nous ne saurons jamais si son départ fut causé par une victoire juridique du roi à la Haute Cour ou, comme l'affirment les juristes du XIIIe siècle [147], par une décision prise de son plein gré par Raoul [148]. Quoiqu'il en soit, son absence du royaume lui épargna l'obligation de devoir obtempérer à la demande d'Aimery concernant sa participation à la codification. Il ne regagnera le royaume qu'après la mort de ce dernier.

strength with reference to the assise of Balwin II, an attempt to re-establish a right to act without *esgart* in certain circumstances » (Riley-Smith, 1973, pp. 156-157).

146. En 1985, Riley-Smith défend la thèse qui voit dans *l'Establissement* une liste de cas permettant au roi du Royaume Latin de décider seul de la *sentence* portée contre un vassal condamné par ses pairs pour crime grave vis-à-vis du roi.

147. Philippe de Novare, *RHC*, *Lois*, I, chap. XLII, p. 518 et chaps. LII et LIII, pp. 528-529 ; Jean d'Ibelin, *Ibid.*, chap. CCIV, pp. 327-8.

148. Consulter à ce sujet le chapitre 7 dans Riley-Smith, 1973, pp. 154-184 et surtout les pages 157-8.

L'Estoire de Eracles Empereur rapporte comment Aimery en recherchant la cause (« acheison ») et l'instigateur de l'attentat commis contre lui, en vint, sur la suggestion de certains de ses proches, à soupçonner son vassal Raoul. Selon l'*Eracles*, Raoul aurait agi par dépit après avoir perdu la main d'Isabelle et par là, la possibilité d'accéder au trône [149]. Comme l'a fait remarquer G.A. Loud, il semblerait que la décision de bannissement du royaume de Raoul par Aimery ait bien été prise *devant la Haute Court*, car comme le dit bien l'*Eracles* :

« Dont il avint que li rois en cuida estre si certains que il, *en sa cort plenière*, li dist que ce li avoit porchacé desleaument et comme traïtres, et se il ne fust son homme, il feist de lui come de son traïtor ; et li comanda que il vuidast sa terre dedenz .VIII. jors ; et d'iluec en avant, se il estoit trovez, que ce soit mal a son eus ».

Les conclusions de Loud concernant cet épisode dramatique paraissent très justes, lorsqu'il écrit que « *Eracles* says that the banishment of Ralph happened in a session of the High Court, though it is not clear wether a proper *esgart* was given » [150]. Comme le fait remarquer cet auteur, l'*Eracles* se réfère au chapitre 25 du *Livre au Roi*, qui interdit au Roi de porter la main sur l'un de ses vassaux accusé d'un *crimen majestatis*, avant que celui-ci ai été jugé par ses pairs et reconnu coupable [151]. Il est clair que ce chapitre 25 se réfère lui-même à l'*Establissement*, comme l'a très clairement prouvé Riley-Smith [152]. La nouvelle interprétation de l'*Establissement* par cet historien anglais, selon laquelle cette assise

149. « si que, quant il fu sains et haites, il s'en ala a Acre, et moult enquist et demanda, et onques ne post trover por quei ne par quel acheison ce li fu fait, ne qui le fist faire, fors tant que aucuns li firent entendant que ce li avoit porchacé et fait faire Raoul de Tabarié. Et l'achaison por quei il le fist faire, si fu que il entendoit que, se li rois Haymeris n'eust esposée la roine Ysabel, il l'eust eue et fust esté rois » (*RHC*, *Hist. Occ.*, II, chap.X, pp. 229-230).
150. G.A. Loud, 1985, p. 208.
151. Selon Riley-Smith, 1985, pp. 176-180.
152. Ibid., p. 177.

accorde en fait au roi la prérogative de décider seul la sentence réservée au coupable sans autre esgart de ses pairs cadre bien avec la relation des faits dans la chronique de l'*Eracles*. Le chapitre 25 du *Livre* exprime effectivement la même idée [153] : « S'il avient par aucune aventure que aucun home lige ou aucune feme lige mesfait vers son seignor en aucune maniere, la raison juge et coumande ce enci a juger, que li rois n'a nul poier de metre tant tost main sur son home lige par dreit, se estre en batre le, ou en faire ly telle justize qui li semblera que faire dee por celuy mesfait. Ains dit et coumande la raison que *il det mander querre ses autres homes liges* tant come il en a, ou qu'il en peut aver, et *lor det dire ou faire dire*, en la presence de celuy ou de cele, le mesfait qu'il li a fait, et *ces home liges sont tant tost tenus* par dreit *de juger* celuy ou cele selon le mesfait qu'il avera fait. Et *cegont* se que ses pers l'averont jugé d'aver [154], si peut bien coumander li rois ou la royne que tant tost en soit faite la justise, *se il veut* ».

On peut ajouter ici qu'alors que sur la base des récits de Novare et d'Ibelin, Aimery apparaît comme un monarque injuste et déloyal envers son homme lige auquel il n'accorde pas ses droits, il semblerait précisément selon le récit de l'*Eracles*, qu'Aimery fit peut-être même preuve de clémence envers Raoul. Il décide de lui infliger la peine de banissement par égard pour lui, alors qu'il eût

153. On ne peut s'empêcher de rappeler ici que ce chapitre est précisément l'un de ceux qui est supprimé dans le manuscrit Fr. 19026. La raison de cette suppression est évidente. Ce chapitre apparaît donc dans le contexte des années 1200 comme favorable au pouvoir royal, et il semble qu'il continuera à être perçu comme tel par la suite.

154. Le problème subsiste quant à ce passage : le texte nous dit-il ici que ce sont les pairs qui décident de la sentence (cegont se que ses pers l'averont jugé *d'aver*) ou que ceux-ci décident du verdict, laissant au roi la latitude de mettre à exécution le verdict selon des tarifs préétablis par *l'Establissement* et concernant certains crimes, comme le pense Riley-Smith (1985, pp. 177-178). Il semble que le début du texte fasse plutôt pencher pour la seconde interprétation « li rois n'a nul poier de metre tant tost main sur son home lige par dreit, se estre en batre le, ou en faire ly telle justize qui li semblera que faire dee por celuy mesfait ».

pu décider de lui infliger la peine capitale (« et se il ne fust son homme, il feist de lui come de son traïtor »). De toute évidence, les versions de Novare et d'Ibelin sont mensongères [155]. Tout comme pour les autres informations qu'ils nous livrent, il ne faut pas prendre à la lettre le fait qu'ils déclarent que le projet de codification d'Aimery n'aboutit pas.

Il est utile de rappeler ici même que l'œuvre publiée dans cet ouvrage a été intitulée le *Livre au Roi*, sur la base d'une phrase contenue dans le CG 51 « Yci feny cestuy *Livre* et coumence aprés *au roi* » (f° CXL, 156 v°). Les historiens qui citent le texte publié ici selon cette dénomination (*Livre au Roi*) se sont-ils jamais demandé si cette affiliation n'était pas basée sur un fait historique réel repris par le rédacteur de la leçon contenue dans le CG 51 ? En d'autres termes, est-il possible de rejeter l'affirmation contenue dans ce manuscrit, qui semble nous indiquer que le texte en question est le Livre *du* Roi (c'est à-dire d'Aimery) ?

A cet égard, le Codex Gallus 771 nous fournit une fois de plus

155. On retrouve effectivement ici la pratique décrite par le chapitre 25 qui accorde au roi le dernier mot quant au verdict. Il est probable que Loud est dans le vrai lorsqu'il fait remarquer qu'il est peu probable que Raoul fit appel à la sentence du roi sur la base de l'*Assise sur la ligèce*. Cette discussion ne fait que confirmer le peu d'exactitude des récits de Novare et Ibelin selon lesquels Aimery exile Raoul de Tibériade et lui confisque son fief sans jugement préalable de la Haute Cour. Lire à ce sujet Jean d'Ibelin, *RHC*, *Lois*, I, chap. CCIV, pp. 327-328 ; Philippe de Novare, *Ibid.*, chaps. XCII, p. 518 ; chaps. LII et LIII, pp. 528-529. Il en résulta selon eux une crise entre le roi et ses barons qui menacèrent de retirer leur service en réponse. C'est peut-être le départ volontaire de Raoul du Royaume qui empêche une crise plus grave. (Voir également R. C. Smail, 1973, pp. 48-49). Ceux-ci semblent avoir élaboré cette version des faits pour protéger leurs droits devant Frédéric II face à sa politique de force envers ses vassaux, comme lors de la crise de 1228. Comme le dit bien Loud, « one must conclude that the accounts about the case of Ralph of Tiberias given by Philip of Novara and John of Jaffa, both of wich are highly rhetorical, reflect not so much what did happen when the king had taken action against his vassal, but rather what the jurists in the light of hindsight felt ought to have happened » (G.A. Loud, 1985, p. 209). Riley-Smith a démontré quant à lui que les barons n'ont pas pu faire reculer Aimery : le roi semble donc avoir eu gain de cause sur la base de l'*Establissement* et il entend faire entériner ces droits (J. Riley-Smith, 1973, pp. 146-147).

un témoignage intéressant qui vient renforcer mon propos. Rappellons que ce manuscrit contient un texte introduisant à la fois le *Livre de Jean d'Ibelin* et le *Livre au Roi* [156], qualifié par M.Grandclaude de « préambule ». Dans la seconde partie de ce texte nous trouvons la première rubrique du premier chapitre du *Livre au Roi* suivie d'une phrase totalement étrangère à celui-ci. Nous y trouvons ensuite une sorte d'historique attribuant au roi Aimery la codification d'un code d'assises après la défaite de 1187, assises qui furent selon le texte, mises en écrit par Raoul de Tabarie et par Philippe de Novare.

(f° 32v°) « Lesquelles assizes furent recordoez et renouvellez et mist en escrit par le roy Heimenri de bonne mémoire, et par messire Raoul de Tabar et messire Philippe de Nevaire que Dieus lor doint la gloire de paradis ».

Le texte du Ms de Nancy cité par Beugnot dit lui aussi que « Les ditz statuz furent augmentés et ratifiez tant de luy (Godefroy de Bouillon) que des roys ses successeurs, entre autres le roy Hemeiry les fist renouveller et rescrire par les sieurs Raoul de Tabare et Philippe de Navaire ».

Cet historique des *Assises* est digne d'une attention particulière. Au premier abord, il semble qu'il ne fait que répéter la tradition selon laquelle le roi Aimery essaya de procéder à une nouvelle codification des *Assises* perdues en 1187. Mais il y a plus dans ce préambule : tout en confirmant que le roi Aimery tenta de parvenir à une nouvelle rédaction des lois du Royaume, ce texte implique que cette démarche aboutit et se matérialisa dans le *Livre au Roi* [157]. Le fait que Raoul de Tabarie a été directement impliqué comme collaborateur ne peut être dénié, même Novare et Ibelin le reconnaissent. Il est plausible que dans un premier temps ce seigneur ait participé à l'entreprise *avant* son conflit avec le roi, puisque comme dit Philippe de Novare, Aimery lui proposa d'y

156. Voir plus haut page 57.

157. Pour la datation de ce préambule, voir plus haut, p. 61. Certains historiens sont de cet avis, comme J. Riley-Smith selon qui « the *Livre au Roi* seems to have been the result of the commission's work » (1973, p. 148).

collaborer « ains qu'il fust mal de lui » [158]. Que ce préambule fasse également allusion à l'œuvre de Philippe de Novare (qui est contenue dans ce même manuscrit) paraît compréhensible puisque comme le *Livre au Roi*, l'auteur fait commencer son écrit par une référence explicite à la Haute Court [159].

Ceci est très différent de la version établie par les juristes du XIIIe siècle. On ne trouve ni chez Philippe de Novare ni chez Jean d'Ibelin une quelconque allusion liant la tentative « manquée » de codification d'Amaury à la rédaction du traité intitulé aujourdhui *Livre au Roi*. Si, comme nous l'avons démontré plus haut, le *Livre au Roi* a pour but d'établir une base juridique pour la consolidation du pouvoir monarchique face aux grands feudataires, on comprend aisément le fait que ces deux défenseurs de la féodalité pure occultent l'élaboration d'un traité qui n'était pas fait pour leur plaire.

La partialité des sources juridiques produites après 1187 doit être reconnue comme un fait. En effet, si on accepte comme hypothèse de départ le fait que le code de lois du Royaume Latin dit *Lettres dou Sepulcre* fut perdu en 1187, il faut accepter la conséquence directe de cette perte. Comme l'écrit presque à regret Philippe de Novare, « les us et les assises dou reaume de Jerusalem ne sont escrites ne canoniziés ne auctoriziés par acort, ne ne furent puis que la terre fu perdue ; mais avant estoient elles escrites (...) et les apeloit l'on les *Lettres dou Sepulcre*. Et bien est veir que je et autres en avons fait pluisors livres (...) nos livres et nos avis, se nous les avons dit devant, ne valent riens, fors que à nos de juger » [160]. Le droit est dès lors basé sur un ensemble de traités n'ayant plus force de loi et ne représentant plus que les opinions de leurs auteurs, et sur la pratique [161].

158. Philippe de Novare, *RHC*, *Lois*, I, chap. XLVII, p. 523 et Jean d'Ibelin, *Ibid.*, chap. CCLXXIII, p. 430, « ainz que il fust mau de lui ».
159. Le prologue débute par « Ici orrés le livre de forme de plait que sire Felipe de Novaire fist pour un sien ami aprendre et enseigner coument on doit plaidoier en la Haute Court » (*RHC*, *Lois*, I, p. 475).
160. Philippe de Novare, *RHC*, *Lois*, I, chap. LXVI, p. 536.
161. A ce sujet lire le brillant chapitre de J. Riley-Smith, 1973, pp. 121-144 et plus particulièrement les pp. 133-135.

Du point de vue du droit, la conséquence primordiale de la défaite est le fait que toute codification ultérieure à 1187, par son caractère forcément incomplet, *allait dorénavant reproduire les intérêts de la faction pour et par laquelle elle avait été produite.* Philippe de Novare et Jean d'Ibelin développent quant à eux les intérêts d'un royaume aux mains de la haute aristocratie, où l'institution monarchique a perdu de son sens. L'œuvre de Jean d'Ibelin est la plus caractéristique de cette évolution [162].

Les buts du *Livre au Roi* se situent à l'opposé même de ceux des législateurs du XIIIe siècle. Le *Livre* se propose, au contraire, de donner à la monarchie les bases juridiques nécessaires pour proclamer et affermir son autorité. Nous y trouvons un fin dosage d'une matière qui vise deux buts précis :

Le *Livre* semble décrire les prérogatives royales, mais cherche avant tout à en affirmer certaines, peut-être moins archaïques à l'époque de cette rédaction qu'on aurait pu le croire. Ce qui apparaît avant tout, c'est la volonté de résoudre certains problèmes contemporains urgents, et de procurer dans ce but à la monarchie l'assise juridique nécessaire. C'est le cas par exemple du chapitre 16 qui contient *l'Establissement* de Baudouin II [163] ». La nouvelle

162. J. Prawer a bien fait remarquer que ses assises « formulent un projet de république féodale, sorte de paradis de la chevalerie. La nature des choses veut que cette république ait une tête appelée roi, mais il n'est que le premier seigneur ». La version de Jean d'Ibelin est partiale et dénature le caractère réel du régime d'Outremer. Son histoire constitutionnelle est faussée, présentée comme inchangée, et ayant comme but de donner « une base légale solide à la classe noble « (J. Prawer, 1975, II, p. 216-217).

163. Dès le règne d'Amaury ce droit régalien est contesté. Selon J. Prawer, l'une des conséquences primordiales de *l'Assise sur la ligèce*, a précisément été d'annuler l'*Establissement* du roi Baudouin. Désormais, un fief ne pouvait être confisqué qu'après un jugement rendu par les pairs du vassal en cause. Aimery aurait donc été moins interessé par le fait que l'*Establissement* accorde aux vassaux le droit de juger leur pair que par le fait que cette loi accorde au roi le droit de décider seul de la sentence. Si Aimery réussit à bannir Raoul sur la base de ce droit c'est que le *Livre au Roi* contient des *Assises* moins archaïques que nous le pensions jusqu'à présent.

Qu'en est-il concernant le monopole royal du monnayage ? Prawer dit bien que dès le règne d'Amaury « il fut mis fin aux privilèges d'interven-

interprétation de ce texte par Riley-Smith contribue à mieux faire comprendre l'objectif d'Aimery. Après ses démêlés avec Raoul de Tabarie, Aimery entend légitimer sa décision concernant la sentence décrétée et peut-être plus encore, proclamer son droit de décider indépendemment à l'avenir du sort des vassaux coupables envers lui de crimes graves. Il aurait donc fait insérer cet *Establissement* dans ce but [164]. A long terme, Aimery vise certainement à établir un pouvoir monarchique aussi indépendant que possible de la Haute Cour et du contre-pouvoir vassalique [165].

tion judiciaire du roi, et des droits royaux comme le monopole du monnayage furent contestés » (J. Prawer, 1961, p. 531 ; Id., 1975, I, pp. 482-483). Selon H.E. Mayer, qui adopte l'interprétation de J. Prawer concernant l'*Assise sur la ligèce* (1975, I, p. 486), c'est précisément cette *Assise* d'Amaury (1163) qui « marked the decisive breach made by the higher nobility in the stronghold of royal power » (H.E. Mayer, 1972, pp. 156-157). Au contraire, Jean Richard voit encore dans le règne d'Amaury une période optimale : « avec lui la dynastie d'Ardenne-Anjou ressemble à celle des Capétiens de France » (J. Richard, 1953, p. 79). Pour J. Richard le déclin est plus tardif et appartient plutôt au règne de Baudouin IV (1174-1185), « période d'affaiblissement de la monarchie » (Ibid., p. 66). Les études plus récentes concernant la puissance royale dans le royaume ont tendance à réévaluer celle-ci de manière très sensible au XIIe siècle. Il se pourrait que le *Livre au Roi* soit un rare et unique vestige de la dernière vigueur de ce pouvoir, plus que, comme l'ont interprété la majorité des historiens jusqu'à présent, un témoignage de son déclin.

164. D'autres chercheurs ont conclu au besoin de réévaluer le pouvoir royal dans le Royaume Latin au XIIe siècle (voir le livre de St. Tibble, 1989). Ainsi G.A. Loud écrit de manière très explicite que « In 1198 royal power in Jerusalem was still a reality » (Loud, 1985, p. 209).

165. Il semble juste, comme l'a proposé Riley-Smith, d'attribuer l'*Establissement* à Baudouin II. Selon cet historien, l'*Establissement* démontre les limitations du pouvoir royal à l'époque de Baudoin II (Riley-Smith, 1985, pp. 178-179). L'*Establissement* révèle peut-être la faiblesse de la situation de Baudouin II mais semble plutôt avoir été considéré par Aimery comme apte à renforcer le pouvoir royal. Le fait qu'un fin juriste comme Aimery décide d'insérer cette loi dans son œuvre ne démontre-t-il pas que ce texte était considéré vers 1200 (soit près de 80 ans après sa promulgation) comme favorable à l'exercice du pouvoir royal ? A ma connaissance, Aimery n'a pas fait intégrer de texte qui soit défavorable à la suprématie royale dans le *Livre*.

L'omission par le *Livre* d'un texte présenté par Novare et d'Ibelin comme fondamental dans l'histoire juridique du Royaume Latin, comme la fameuse *Assise sur la ligèce* évoquée plus haut, ne doit pas nécessairement être compris comme un rejet de son contenu, mais reflète plutôt une évaluation différente de cette assise vers 1200. Le fait que dès le commencement du *Livre* les vassaux soient *tous* définis comme les *hommes liges* du roi, prouve au contraire, combien l'*Assise sur la ligèce* est intériorisée par la royauté qui ne songe pas à contester le type privilégié de relations établi par cette loi entre le roi et ses vassaux [166]. Le fait que cette assise semble naturellement faire partie intégrante des liens existant entre le roi et ses vassaux dans le *Livre au Roi* pourrait expliquer que ce texte n'y soit pas cité intégralement [167]. Une fois

166. Selon J. Prawer, cette *Assise* « forgea des entraves qui lièrent la monarchie dans ses relations avec la haute noblesse (...) » (J. Prawer, 1975, I, p. 488). Cette assise qui liait désormais directement et par un même serment les vassaux et les arrières-vassaux au roi, fut selon lui l'une des causes de l'affaiblissement du pouvoir royal. J. Prawer a démontré que ce texte a bénéficié avant tout aux membres de la haute noblesse et seigneurs justiciers (voir note 105). Au XIIIe siècle cette assise sera exploitée contre l'autorité royale (J. Prawer, 1975, I, p. 488).

L'opinion de J. Prawer selon lequel cette loi « ne fortifiait ni le pouvoir du roi, ni la position des chevaliers et des arrières vassaux. Ses seuls bénéficiaires étaient les membres de la haute noblesse, les seigneurs justiciers » est remise en cause aujourdhui (Id., 1959, p. 73). G.A. Loud ne lui attribue au XIIe siècle que des conséquences socio-juridiques, et minimise son importance à cette époque, ce qui pourrait apporter une explication supplémentaire au fait qu'elle n'est pas reproduite dans son intégralité dans le *Livre au Roi* : voir note suivante.

167. Remarquons que le chapitre 24 du *Livre au Roi* semble donner une version « royaliste » de l'*assise sur la ligèce* sans la citer explicitement, en rappelant les éléments favorables à la royauté qui découlent de cette loi (*devoir* de conseil pour tous les hommes liges au risque de perdre le droit à « l'esgart de court » et d'être puni par la confiscation de son fief par le roi). Le chapitre 24 qui dit : les « homes liges (...) *sont tenus d'aler* en celuy conceill ou l'on les demande, et le *deivent conceillyer* au miaus que il onques poront nessaveront », décrit l'obligation féodale due à un suzerain fort. Dans ce cas précis, et depuis l'*Assise sur la ligèce*, il s'agit d'une obligation due au roi.

Nous savons qu'à la Haute Cour, qui a acquis depuis sa création une certaine influence politique, une évolution s'est faite ressentir au profit de la haute noblesse. J. Prawer a démontré qu' « au devoir succèdera le

encore apparaît ici une très grande divergence entre le sens qui sera attribué plus tard à ce texte, et son acception au moment de la rédaction du *Livre*. Il semble donc que G. A. Loud soit dans le vrai lorsqu'il souligne la signification socio-juridique de cette assise et non pas ses conséquences politiques [168]. C'est en tout cas le sens qui semble découle de son emploi courant dans le *Livre au Roi*.

Ainsi, tout en semblant attribuer des droits assez larges aux hommes liges, et les défendre, le *Livre* s'efforce avant tout de fixer ces droits afin d'empêcher toute évolution en la défaveur du pouvoir royal. Bien plus, il se réfère consciemment à une époque où la situation des droits régaliens est quasi-optimale, sans vouloir tenir compte de divers développements de la puissance des grands feudataires survenus depuis. On trouve par exemple dans le *Livre au Roi* un texte qui date au plus tard de 1164, première année du règne d'Amaury [169]. Il accorde aux barons du royaume des prérogatives qui sont déjà de facto les leurs, et s'efforce d'occulter toute évolution qui se serait opérée dans le Royaume aux dépens de la royauté [170]. Les concessions accordées se situent en-deçà des

privilège de conseil, d'où il n'y a qu'un pas vers le droit de conseil, dont l'expression a force de loi » (J. Prawer, 1975, I, p. 485). Se pourrait-il que sa compréhension des choses soit encore trop tributaire des sources du treizième siècle ? Le grand point d'interrogation qui subsiste concerne le moment où a eu lieu cette évolution. Les chapitres 24 et 52 décrivent-ils la pratique de la fin du XIIe siècle ou donnent-ils une vue du devoir de conseil au roi périmée à l'époque d'Aimery ?

168. « The twelfth century function of the *Assise sur la ligèce* was to provide warranty for the sub-vassal and to ensure that loss of his fief could only take place through the proper working of the honorial court » (G.A. Loud, 1985, p. 205). Ceci semble confirmé par le fait que, comme Riley-Smith l'a bien démontré, l'*Assise sur la ligèce* n'est pas venue en aide aux vassaux qui contestèrent la décision d'Aimery lors de sa dispute avec Raoul de Tibériade (Riley-Smith, 1973, pp. 146-147).

169. Le chapitre 39 est un autre exemple de cette seconde tendance. Voyez le fait qu'on y cite « le sire de Belinas et dou Touron ». Bélinas (Banyas) fut perdu en 1164 par les Croisés (J. Prawer, 1972, p. 132). Le texte se réfère donc (volontairement ?) à une époque antérieure à celle de la compilation du *Livre*.

170. La *Curia Regis* trouve « sa réplique dans la cour que possède chaque seigneurie », situation normale dans le régime féodal. Le Concile de Naplouse en fait déjà état (J. Prawer, 1975, I, p. 485).

réalités féodales de la fin du XIIe siècle. Un exemple très caractéristique de cette tendance pro-monarchique du *Livre* est la confirmation du monopole royal de monnayage, malgré le fait que les grands feudataires exercent pleinement ce droit à l'époque de la rédaction du *Livre* [171].

Si la majorité des historiens reconnaît l'attitude pro-monarchique du *Livre*, leur opinion est plus réservée quant à y voir une codification du roi Aimery lui-même. Ainsi J. Riley-Smith pense que « this law-book has attracted much attention because it was the earliest and because it was the only one which seems to have been written for a monarch ». Cependant il s'empresse d'ajouter « In certain chapters it is true, it reveals a concept of royal power more exalted than anything to be found in the later treatises (...). But it is an exaggeration to call it a treatise on behalf of the monarchy » [172]. H. E. Mayer va dans le même sens puisqu'il qualifie le *Livre au Roi* de « noch *relativ* monarchiefreundliche » [173]. Je pense pour ma part qu'il s'agit, à l'appui des témoignages cités plus haut, d'un texte écrit sur la commande d'Aimery et pour servir ses ambitions.

Il apparaît que le *Livre au Roi*, malgré les apparences, ne reproduit pas les réalités féodales et politiques de son époque. Au premier abord, ce texte paraît simplement décrire les droits et les devoirs respectifs du roi et de ses vassaux en se basant sur des *Assises* en vigueur et en incluant la coutume et la pratique du moment. Cependant, par un choix judicieux des assises qu'il cite, et de celles qu'il omet, le compilateur en arrive à décrire un régime monarchique où les droits du suzerain et monarque sont quasi-absolus, et ceux de ses vassaux très limités. Rappelons que l'étude de Steven Tibble a mis en évidence les moyens et la volonté politique des rois de contrôler le pouvoir seigneurial dans le

171. La question subsiste quant à savoir si il y a eu usurpation du droit de monnayage, ou concession (même partielle) de celui-ci, au moins au niveau du denier. Voir la note 73, troisième partie, p. 181.
172. J. Riley-Smith, 1973, pp. 36, 142-143.
173. H.E. Mayer, 1990, p. 193.

Royaume Latin tout au long du XIIe siècle [174]. On peut intégrer la rédaction du *Livre au Roi* dans cette manœuvre politique régalienne qui vise à la suprématie du suzerain et monarque sur ses vassaux. Ainsi, en plus de la politique traditionnelle de création, reprise et rétention de seigneuries et de dispersion des propriétés tenues par les seigneurs d'une seigneurie dans d'autres fiefs, peut-on concevoir qu'Aimery tira parti de la perte de Jérusalem pour commander une compilation de textes juridiques dans le but de défendre et donner des bases légales à une situation nouvelle instaurée lors de sa montée au pouvoir : celle d'une puissance royale en expansion ?

La question qui subsiste sans réponse est la suivante : doit-on qualifier les buts du *Livre* d'utopiques ? En d'autres termes, Aimery vise-t-il à rétablir une puissance royale à laquelle il aspire, mais qui n'est plus qu'un mythe ; ou l'emprise du roi sur ses vassaux ayant été renforcée après la défaite de 1187, a-t-il été amené

174. Tibble conclut son ouvrage en écrivant « It seems, overall, that the monarchy was better equipped to manipulate the seigneurial structure of the Kingdom than has previously been thought ; and that the seigneuries were even less able, in terms of material ressources, to resist » (Tibble, 1989, p. 188). Remarquons que dès lors le conflit constitutionnel apparaît sous un jour différent puisque Tibble le conçoit comme la réaction désespérée d'une aristocratie impotente restée sous le joug monarchique jusqu'au treizième siècle. Tibble défend une thèse peut-être trop unilatérale et un peu forcée lorsqu'il écrit qu'il agit selon lui de « an overreaction to a century of relative impotence and only possible because of an effective secular power vacuum. The exaggerated emphasis the nobility placed on their rights and privileges was the rather pedantic reaction of a class which had long been deprived of real power : it had developed a school of jurists because other, more practical forms of political expression had been denied to it. The constitutional conflict in the thirteenth century was not the resurgence of a powerful and politically independant seigneurial framework : even against a monarchy that was extraordinary weak, or absent altogether, seigneurial resources (...) were so slight that it must have been personal fiefs held in Cyprus and money fiefs in Acre, rather than the lordships of the Latin Kingdom, that allowed the nobility to continue their struggle » (Ibid., p. 186). H.E. Mayer avait déjà émis en 1990 une position beaucoup moins optimiste (1990, passim). Il démontre trois ans plus tard son opposition à la position de Tibble dans une critique acerbe de son livre, voir note n° 19, première partie, pp. 23-24.

à penser qu'il lui fallait entériner légalement ce nouvel équilibre de force, de la façon qui apparaît dans le *Livre* [175] ?

Les rédacteurs du *Livre au Roi*

Le texte du *Livre au Roi* nous livre peu d'éléments concernant ses compilateurs. L'anecdote qui rapporte le refus de coopération de Raoul de Tabarie est à cet égard très précieuse même si (voire parce que) elle travestit les faits. Novare et d'Ibelin prennent un certain plaisir à évoquer la réponse dédaigneuse de ce grand feudataire, comme si elle était uniquement motivée par la peur de Raoul de désavouer son rang par une telle coopération avec le roi, qui ne convient qu'à des individus comme « Remont Anciaume ne autre soutil borgeis ou bas home letré ». En réalité, ces deux législateurs attribuent au fait que le seigneur de Tibériade ne participa pas à la rédaction du *Livre* des mobiles qui servent leurs prétentions aristocratiques. Rappelons que tous deux rappellent dans leurs œuvres respectives avec une certaine délectation méprisante, les humbles origines du roi Aimery « *qui esteit povre valès et gentishome*, puis ot il tous les offices dou reaume, dès la chamberlenie jusques la counestablie ; et après fu il rei de deus reiames. » [176]. C'est son absence forcée du royaume qui permit à Raoul de se dérober à ses obligations envers le roi. Il semble peu probable qu'en tant qu'homme lige du roi, celui-ci eût pu échapper à son devoir de conseil envers son seigneur lige. Son conflit avec Aimery lui évita le conflit moral qui se serait posé à lui s'il avait

175. La dernière hypothèse mènerait à conclure que le *Livre au Roi* tenterait de donner une base juridique ayant force de loi à une situation de supériorité *de facto*. En d'autres termes, le *Livre au Roi* nous permet-il de reculer l'époque du déclin du pouvoir royal comme l'a proposé Loud ? (1985, p. 209).

176. Philippe de Novare, *RHC*, *Lois*, I, p. 569. De même, Jean d'Ibelin ne manque pas de nous rappeller que le roi « Heymeri (...), qui estoit un *povre vallet et gentishom*, puis ot il toz les offices dou reiaume, dès la chamberlainie jusque à la conestablie, et puis fu il roi des deus reiaumes... ». Jean d'Ibelin, *Ibid.*, chap. CCLXXIII, pp. 429-430.

dû, en vertu de ses obligations féodo-vassaliques, participer à une entreprise visant en définitive à renforcer les prérogatives royales. L'anecdote démontre bien que ce projet législatif d'Aimery ne pouvait plaire aux grands feudataires de son royaume. Novare et Ibelin ne nous content pas les faits réels, mais nous permettent de mieux comprendre l'état d'âme des grands feudataires, inquiétés par ce projet royal. Le refus de ce puissant seigneur justicier de participer à la commission de codification est représentatif de l'état d'esprit qui anime les opposants au roi et leur interdit tout acte en faveur d'une monarchie forte [177]. Ainsi les conclusions de G.A. Loud concernant le rôle de Raoul de Tibériade dans le « mouvement baronial » du Royaume de Jérusalem, peuvent-elles être appliquées au caractère prétendu indispensable de sa coopération à une codification des *Assises* : « Great and subtle pleader Ralph of Tiberias may have been, but his role (....) has been unduly exaggerated » [178].

On peut en conclure que les hommes qui aidèrent le roi dans cette tâche ne furent pas des puissants feudataires. Il semble raisonnable de penser qu'Aimery préféra se tourner vers ses fidèles pour cette tâche, après les problèmes apparus à la suite de son conflit avec Raoul de Tibériade. Seuls des hommes proches de la couronne pouvaient participer sans arrière-pensée à la mise par écrit du *Livre*. Les propos de Raoul semblent nous l'indiquer. Aimery fut avant tout aidé par ses proches, érudits nobles et bourgeois choisis pour leurs connaissances du droit et des lois du Royaume, et leur dévouement à la couronne [179].

177. Ceci rejoint tout-à-fait les conclusions de G.A. Loud concernant la suite de la même affaire, c'est-à-dire l'histoire du bannissement de Raoul. Selon celui-ci, « one must conclude that the accounts about the case of Ralph of Tiberias given by Philip of Novara and John of Jaffa, both of which are highly rethorical, *reflect* not so much what did happen when the king had taken action against his vassal, but *rather what the jurists in the light of hindsight felt ought to have happened* » (Loud, 1985, p. 209).
178. *Ibid.*, p. 210.
179. Qui sont ces spécialistes du droit ? Philippe de Novare parle de « sages qui jadis furent » comme « le vieil prince Bemont », « messire Raou de Tabarie », « messire Johan d'Ybelin le viel » et le « seignor de Saieste », ainsi que de vavasseurs « messire Ranier de Giblet le vieil », « messire

J'ai déjà développé mon point de vue sur ce problème plus haut[180] .

Qui étaient-ils ? La seule indication textuelle à ce sujet, et elle n'est pas sans équivoque, se trouve dans les chapitres consacrés aux « bestes as homes liges » et à leur « restor ». Ces chapitres sont rédigés à la première personne. La condition évoquée n'est pas celle de simple chevalier : le texte qui parle à la première personne de « ma mehnee » et évoque un chevalier ayant un sergent à son service nous livre-t-il une information concernant le statut des vassaux ayant participé à la codification[181] ?

Les codificateurs font preuve de connaissances détaillées et d'une bonne compréhension des anciennes assises et des coutumes du Royaume. On peut supposer que parmi ceux-ci, se trouvent des hommes liges du roi ayant personnellement participé à l'activité judiciaire de la Haute Cour avant 1187. Il est cependant impossible de savoir avec plus d'exactitude par qui, ou avec l'aide de quels

Rostain Aimar », « messire Gille visconte », « messire Hernois de Giblet », « messire Guillaume de Rivet le joune », « messire Nicole Anteaume » et « sire Phelippe de Baisdoin » (Philippe de Novare, *RHC*, *Lois*, I, chaps. XVII, p. 491, XCIV, p. 570, XLIX, p. 525). J. Riley-Smith qualifie Raoul de Tibériade de « Socrates of the baronial movement » (p. 122), et cite avec lui Jean d'Ibelin, seigneur de Beyrouth et Balian de Sidon comme les trois juristes les plus prestigieux du Royaume. Il faut plutôt chercher les probables collaborateurs du roi dans le cercle de vassaux et de chevaliers de moindre envergure, comme Geoffrey le Tor, et de bourgeois comme les bourgeois d'Acre Philippe de Baisdoin, Raimond de Conches et la famille des Antiaumes que cite notre texte. En ce qui concerne ces derniers, les deux chefs de famille, Raymond et Guy Antiaumes établirent la fortune familiale dans les années 1190. La famille « s'était élevée au XIIIe siècle de la bourgeoisie à la chevalerie » (J. Richard, 1962, p. 100, à propos de dame Stefenie Anthiaume, un des trois seigneurs de Monaigre en 1367). Raoul de Tibériade considérait Raymond comme le plus savant des bourgeois de son temps et il était admiré par Philippe de Novare lui-même (Riley-Smith, 1973, p. 124).

180. Voir p. 87 ss.

181. *Livre au Roi*, chaps. 12 et 13. Il s'agit là d'un mode d'écriture souvent employé par les juristes médiévaux pour exposer un problème à titre d'exemple. Ceci réduit la probabilité de ce que le texte nous indique par là la position sociale des rédacteurs des chapitres consacrés à ce sujet (il s'agirait de chevaliers astreints à servir le roi à cheval et dûment équipés, comme tous les vassaux du roi) mais ne l'exclut pas totalement.

vassaux et juristes de métier qui exercent leurs fonctions à la *Curia Regis* (plaideor [182], juge [183] ou avant-parlier [184]), ce projet a été mené à bien.

Où le *Livre au Roi* fut-il composé ?

Le texte ne donne aucun indice quant au lieu de sa composition. Il n'y a aucune raison de mettre en doute l'opinion de Grandclaude selon laquelle le *Livre au Roi* fut composé à Acre [185], comme l'indique le procès verbal vénitien de 1531. Après la troisième Croisade et la restauration du Royaume d'Acre en 1191, la Haute

182. Philippe de Novare, *RHC*, *Lois*, I, chap. XCI. Novare écrit « le mestier de plaideors si est de moult grant auctorité ». « Le soutil plaidoior conseille bien et loiaument tant come il sera en court » (*Ibid.*, chaps. XCIV, XCII). Lire aussi Jean d'Ibelin, *Ibid.*, chaps. X, XXVI. Novare raconte que « Autres vavasours y ot avant et après, qui moult furent sages et soutils et bon plaideours : l'un fu messire Ranier de Giblet le vieil (...). Et si y fu messire Hernois de Giblet, qui fu remembrant et esploitant et bon plaideor. (...) encore y a pluisours vis, en Chipre et en Surie, des riches homes et des vavasors, et especiaument des plus haus homes, qui sont sages et soutils, resnables et conneissans et bons plaideors (...) » (Novare, *Ibid.*, chap. XCIV, p. 570. Lire aussi chap. XCIX p. 525. Ibelin, *Ibid.*, CCXXXIX, p. 383). Selon Jean Richard, il ne faut pas identifier Ernoul, écuyer de Balian d'Ibelin (et rédacteur d'un récit des événements survenus en Terre-Sainte de 1184 à 1197), à Herneis de Gibelet, un juriste qui participa à la guerre de Chypre en 1231-1233, que Novare cite plus haut. (« Les épopées de la croisade », *Zeitschrift fur Französische Sprache und Literatur*, 11, 1985, pp. 6-16 et plus particulièrement p. 12. Reproduit dans J. Richard, *Croisades et Etats Latins d'Orient*, *Variorum Reprints*, London, 1992).

183. Jean d'Ibelin écrit à leur sujet « Les homes qui sont juges en la Haute Cour doivent estre loiaus et ententis de oyr et de bien retenir les paroles et les poins que les plaideors dient en la court del plait, et jugier le plus dreit et le plus leaument qu'il poront ne sauront » (*RHC*, *Lois*, I, chap. IX, p. 32).

184. Concernant *l'advocatus* ou avant-parlier, Jean d'Ibelin écrit « toz les homes de la Haute Court, quant il seent en court, deveroient laissier totes autres ententes, por entendre et retenir bien les paroles que les avantparliers dient en la court » (*RHC*, *Lois*, I, chap. IX, p. 33).

185. Grandclaude écrit que « ce livre a été composé à Acre » (M. Grandclaude, 1926, p. 314). Voir carte III, p. 122.

Cour fut instituée dans cette ville devenue la capitale du Royaume. Vu son caractère pro-monarchique et le fait qu'il fut rédigé dans l'entourage direct du roi, il paraît même probable que le *Livre* fut composé dans le palais d'Acre qui devint dès 1191 la résidence royale.

CHAPITRE IV

IMPORTANCE HISTORIQUE DU LIVRE AU ROI

Le *Livre au Roi* dans le contexte local

Nous avons démontré plus haut que le but du roi Aimery de Lusignan, instigateur présumé de la composition du *Livre*, fut d'établir des bases juridiques solides pour le pouvoir monarchique.

Les juristes qui composent leurs œuvres respectives au XIIIe siècle dans le Royaume Latin ont un but inverse de celui du roi. Philippe de Novare, Jean d'Ibelin et leurs continuateurs, attachés à l'idée d'un Etat féodal pur, s'efforcent de supprimer ou d'édulcorer toute disposition légale contraire à leur but. C'est ce qui a fait dire à Joshua Prawer qu'ils nous décrivent un pouvoir royal qui « n'est qu'un ensemble de privilèges formels entourés d'un cérémonial limité de toute part par ceux d'une oligarchie féodale »[186]. Les réalités historiques d'une monarchie forte, efficace, centralisée et presque sans limite y sont sciemment passées sous silence.

Ceci pourrait expliquer le mutisme de Philippe de Novare et de Jean d'Ibelin en ce qui concerne le *Livre*. Alors qu'il est peu vraisemblable qu'ils aient ignoré ou oublié son existence quelques cinquante ans après sa composition, ils ne citent pas cette œuvre explicitement, et n'y font pas d'allusion directe. Leur silence est

186. J. Prawer, 1975, pp. 218-220.

conscient, volontaire et chargé de sens. Le choix des sujets abordés par ceux-ci illustre également l'abîme qui les sépare du compilateur du *Livre*.

Chez Philippe de Novare, les droits des vassaux sont défendus contre toute décision du seigneur lige jugée arbitraire, leurs devoirs face au roi sont minimisés [187]. Le fameux *Establissement de confiscation sans esgard de cort* est contesté (chap. XL). L'auteur ne manque pas, dans le même esprit, de rappeler l'*Assise de ligèce* du roi Amauri (chap. L). Plus encore, plusieurs chapitres sont consacrés à la solidarité des vassaux entre eux et à l'entraide qu'ils doivent se manifester l'un envers l'autre contre un seigneur qui n'aurait pas rempli ses devoirs envers eux [188]. Les droits des vassaux sont sauvegardés par la Haute Cour, rempart face au pouvoir arbitraire du roi. De même des sujets purement féodaux comme la succession (chaps. LXVI-LXXII) y sont développés avec attention, puisqu'ils concernent avant tout les intérêts des vassaux. Philippe de Novare ménage toujours les intérêts de ces derniers face à ceux du monarque. C'est dire toute la différence d'esprit qui existe entre son œuvre et le *Livre au Roi*.

Une vision encore plus tranchée de la situation émerge du traité de Jean d'Ibelin. Son introduction en dit long sur ses intentions :

« Por ce que il me semble droit et raison que le chef seignor dou roiaume de Jerusalem et les barons et les autres riches homes qui ont court et coins et justice sachent les assises et usages dou dit reaume que le chief seignor jure, ains qu'il soit receu à seignor ne oint ne sacré à roi, de tenir les à son pooir, et faire les tenir en son roiaume, et que tous ses homes et les homes de ses homes le doivent ausi jurer. Et por ce que les homes qui doivent estre juges

187. Novare donne des détails étendus sur la procédure (*RHC*, *Lois*, I, chaps. I-VIII, XXIII-XXVI, LXXXIX-XCIV) mais développe peu des matières telles que le meurtre, la trahison, l'assise du coup apparent, le duel judiciaire, la tutelle, le mariage féodal. Consulter au sujet des relations seigneur-vassal les notes attenant au *Livre au Roi* à ce sujet. Lire Novare, *Ibid.*, par exemple les chapitres XLI, XLV.

188. *Ibid.*, chaps. XLVI, LII, LIII.

de leurs cours sachent bien droiturierement jugier les jugemenz qu'il doivent faire, selonc celles assises et ciaus usages, ai je cest livre comensié à faire (...) »[189].

Peu de choses différencient les pouvoirs du seigneur lige, accessoirement roi, de ceux de ses feudataires. Ce leit-motiv persiste tout au long de l'ouvrage. L'accession au trône est dépendante de l'acceptation par le roi des coutumes du royaume. Plus loin, Ibelin décrit la cérémonie de couronnement du roi qui astreint celui-ci à une stricte étiquette et paraît avoir comme but principal la préservation des droits de ses hommes liges[190]. Les prérogatives royales sont étroitement limitées par la loi et les privilèges que le roi jure de protéger. Les fonctions des officiers royaux tels que le sénéchal, le connétable, le maréchal et le chambellan du royaume sont décrites comme des fonctions sans pouvoir réel, à caractère purement honorifique[191].

Le contenu des *Assises* de Jean d'Ibelin a fait écrire à un historien du Royaume Latin que l'auteur formule « un projet de république féodale, sorte de paradis de la chevalerie[192] ». Le roi, quant à lui, est tout au plus le « chief seignor » astreint à exécuter les décisions de la Haute Cour, contrôlée par la haute noblesse. La spécificité de son rôle et de ses pouvoirs est annulée par la réalité du poids des grands feudataires. Ibelin écrit dans cet esprit « Ci dit quel doit estre le chief seignor dou roiaume de Jerusalem, *soit roi ou autre*, et toz les barons et seignors dou dit roiaume qui ont court et coins et justise »[193]. L'incarnation de l'unité de l'Etat et de ses pouvoirs n'est plus dans la personne royale mais dans la Haute Cour. Instance suprême du royaume, elle s'oppose au roi au nom des barons réunis en un corps unifié. Comme elle est l'arbitre entre le suzerain et ses hommes, tout acte politique, législatif ou judiciaire doit en émaner pour acquérir une valeur légale[194]. Dans

189. *RHC*, *Lois*, I, chap. V, p. 27.
190. *Ibid.*, chaps. VI-VII, pp. 29-31 et Appendice.
191. *Ibid.*, chaps. CCLVI-CCLIX, pp. 407-414.
192. J. Prawer, 1975, II, p. 216.
193. *RHC*, *Lois*, I, chap. VIII, pp. 31-32.
194. J. Prawer, 1975, II, pp. 217 ss.

le même esprit, Jean d'Ibelin se garde bien de faire appel à des assises témoignant de prérogatives royales en vigueur dans le passé. Il s'empresse par contre de faire état de l'évolution qui s'est opérée au profit des barons et/ou de la Haute Cour [195].

Comme Novare, Ibelin cite l'*Assise de ligèce* [196] du Roi Amaury, qui lui semble conforme à ses objectifs. Il développe également l'idée de l'impossibilité de confiscation d'un fief par le seigneur sans *esgart* de cour, cas où le seigneur s'exposerait par son geste arbitraire à l'opposition des pairs du vassal dépossédé [197]. Nous trouvons dans l'œuvre d'Ibelin plus encore que dans celle de Novare, la quintessence des prétentions aristocratiques antimonarchiques. C'est cette différence d'intention qui explique l'abîme entre l'œuvre d'Ibelin et le *Livre au Roi*.

La leçon du manuscrit Fr. 19026 peut nous aider à mieux percevoir et évaluer ce changement de perspective dans la rédaction des différents traités évoqués et à mieux le comprendre.

Comme nous l'avons constaté plus haut, ce manuscrit ne nous livre que trente et un des cinquante deux chapitres du *Livre au Roi*. Il paraît possible qu'un choix ait été opéré par le copiste. Animé par des motivations idéologiques, celui-ci aurait décidé de supprimer certains sujets évoqués dans le *Livre*. Une telle démarche équivaudrait à une falsification du texte original et témoignerait, une fois de plus, de la différence d'objectifs de l'initiateur du *Livre au Roi*, le roi Aimery, et de ceux qui auraient dicté les transformations tardives opérées dans le texte.

195. Par exemple, *RHC*, *Lois*, I, chaps. CXLI-II, pp. 215-217.
196. *Ibid.*, chap. CXL, pp. 214-215.
197. *Ibid.*, chap. CCII, p. 324. Si le seigneur a manqué à l'un de ses devoirs envers son vassal, ses pairs ont le droit de le prier de le remplir sans délai « il deivent leur seignor requerre que il le face, ou gagier le de leur servise en la maniere avant dite, tant qu'il l'ait fait » (chap. CCIII, p. 325). Dans le chapitre CCIV, l'auteur nous rappelle bien entendu le cas célèbre du roi Aimery qui voulut bannir Raoul de Tabarie sans jugement préalable (pp. 327-328). Il développe le cas au niveau théorique dans le chapitre suivant (chap. CCV, pp. 328-329).

La *première partie* consacrée au roi est assez complète. Notons que le copiste y a supprimé le chapitre portant sur le butin gagné lors de campagnes militaires. De plus, il a déplacé l'assise de confiscation, fleuron des prérogatives royales, pour la reporter dans la troisième partie consacrée aux fiefs, en en faisant ainsi une relecture tout à l'avantage des vassaux.

La *seconde partie* consacrée aux hommes liges est fort raccourcie, il n'en reste que quelques chapitres concernant :

1) Le cas où un vassal possédait un fief qui lui a été pris par les Sarrasins.
2) L'héritage de tenures en bourgeoisie (« borgésies »).
3) L'*Assise de cors*.
4) Les droits et devoirs des vassaux à la Haute Cour.

Cette partie reflète ainsi une situation de belligérance, dans un royaume diminué par les conquêtes successives de terres autrefois franques et menacé par de futures pertes. De même, on affirme ici les droits des vassaux (*Assise de cors*, devoir/droit de conseil) de participer aux décisions du corps législatif et constitutionnel principal, la Haute Cour. Enfin, il semblerait que nous nous trouvions dans une situation économique, sociale et politique où la possession de tenures non nobles s'est fortement développée.

De la *troisième partie*, le copiste a supprimé :

1) les chapitres concernant la vente de fiefs.
2) Les chapitres portant sur le service des vassaux âgés ou invalides.
3) Le chapitre sur la prérogative royale de semoncer tout vassal par le service du bannier.

Dernier détail et non des moindres : le mot « roi » est souvent remplacé par le mot « seignor » dans ce manuscrit.

La leçon du Fr. 19026 montre à quel point les circonstances de l'élaboration de cette version postérieure sont différentes de celles qui motivèrent la version originale du *Livre*. Nous assistons en fait à l'élimination quasi-totale des objectifs primitifs du *Livre*, voire à la falsification du sens premier de ce texte.

Les chapitres qui sont toujours d'actualité dans un royaume aux mains de la noblesse, et où l'autorité du roi n'est plus que l'ombre d'elle même ont été repris. D'autres chapitres devenus inutiles, ou limitant d'une manière ou d'une autre la liberté seigneuriale et avantageant le pouvoir royal ont été escamotés (comme la falsification de privilèges, le retour des fiefs sans héritiers dans le domaine royal, les prêts sur gage aux dépens du fief, l'héritage de fiefs par des femmes d'église, les problèmes posés par le service de vassaux lépreux). Les grands feudataires ont accaparé les prérogatives régaliennes : ceci explique que certains des chapitres les décrivant aient été repris, après avoir été mis à la mode féodale. Ainsi l'autorité royale n'apparaît dans ce texte remodelé que comme la caricature d'elle-même. Les prérogatives du roi lui ont été ravies (voir l'assise de confiscation qui n'est plus considérée comme une prérogative royale mais seigneuriale), alors que ses devoirs sont soulignés. Enfin, certains chapitres qui ne correspondent plus aux préoccupations du moment ont été supprimés (chevaliers hérétiques).

Le texte du manuscrit Fr 19026 semble appartenir à une période où le royaume possède peu de terres et surtout des villes, et où les gains de territoires (et de butin) semblent peu probables. C'est une époque où les grands feudataires ont accaparés les prérogatives royales et où l'autorité du roi a décliné sans retour. Cette situation est très proche de celle décrite par les juristes du treizième siècle. Le fait que le copiste ait éliminé certaines parties du texte exprime des tendances que nous retrouvons dans les textes de Novare et d'Ibelin. Les buts du remanieur de la leçon du manuscrit Fr 19026 et ceux de ces juristes semblent très proches : le premier l'exprime par une falsification du texte original du *Livre au Roi*, les deux autres par une version révisioniste et faussée de l'histoire juridique de leur royaume.

En conclusion, ce n'est pas sans raison que les œuvres respectives de Philippe de Novare et Jean d'Ibelin semblent décrire une époque et un droit beaucoup plus éloignés chronologiquement du *Livre au Roi* qu'elles ne le sont en réalité. Si un demi-siècle sépare leur rédaction respective, c'est un abîme qui les différencie. Deux

mondes antagonistes nous y sont présentés : alors que le *Livre au Roi* essaye de consolider un pouvoir monarchique qu'il voudrait aussi illimité que possible, les deux juristes du XIIIe siècle se plaisent à imaginer un royaume aux mains d'un suzerain « seit roi ou autre » sans réels pouvoirs. Rien d'étonnant à ce qu'ils nous semblent participer d'un esprit étranger l'un à l'autre, voire appartenir à un autre monde [198].

Le *Livre au Roi* et le droit féodal européen.

Le fait que le *Livre au Roi* a été composé vers 1200 (à la fin du XIIe siècle, voire au début du XIIIe siècle) lui fait acquérir un intérêt majeur. Lorsqu'on situe le *Livre au Roi* non seulement dans le contexte général des coutumiers, mais également des traités contemporains de ce type concernant le droit féodal, il s'avère que cette œuvre est non seulement l'une des premières de cette sorte d'un point de vue chronologique [199], mais elle est à ma connais-

198. J. Prawer notait déjà « The *Livre au Roi* appears to belong not only to another period but to a completely different state, and yet, it was written at the end of the twelfth century in the Kingdom of Jerusalem » (J. Prawer, 1966, p. 17). D. Jacoby arrive à une conclusion très proche lorsqu'il écrit que les juristes du XIIIe siècle qui composèrent des traités de jurisprudence « manipulent cyniquement la loi et la coutume ». Ainsi Jean d'Ibelin « endowed legal expedient and fallacious arguments some of which were formulated *post factum* to justify practical measures with an aura of respectability by recording them as authoritative precedents and rules (D. Jacoby, « The Kingdom of Jerusalem and the Collapse of Hohenstaufen Power in the Levant », *Dumbarton Oaks Papers*, 40, 1986, p. 101).

199. Comme le fait remarquer G. Giordanengo, « jusqu'à la fin du XIIe siècle, le droit féodal est trop répandu — à part de notables exceptions, Catalogne, Normandie, Italie du Nord — pour être systématisé et donner lieu à une coutume » (...). La plus précoce réflexion des juristes en matière de droit féodal tourne d'ailleurs autour de l'édit de 1037 de l'empereur Conrad II sur les fiefs pour le royaume d'Italie et n'a donc pas une origine coutumière ». « Coutume et droit féodal en France », *Recueils de la société Jean Bodin*, LII, vol. II, Bruxelles, 1990, p. 221. Lire également G. Giordanengo, *Le droit féodal dans les pays de droit écrit. L'exemple de la Provence et du Dauphiné, XIIe-début XIVe siècle*,

sance l'un des premiers coutumiers de droit féodal rédigé en ancien français.

Un nombre très limité de traités, comme les *Libri Feudorum* lombards [200], ou le *De Legibus et Consuetudines Angliae* anglais (vers 1187-1189) lui sont antérieurs [201].

D'autres sont contemporains du *Livre au Roi* comme la première partie du *Très Ancien Coutumier de Normandie* [202] qui fut composée vers 1194-1204 et le très court texte de la *Charte* du Hainaut du 28 juillet 1200, « l'une des plus anciennes codifications officielles de droit féodal, (...) œuvre du Comte de Hainaut Baudouin VI, le futur empereur de Constantinople » [203].

Rome, 1988. Sur la Catalogne, J. Lalinde Abadia, « La costumbre en los territorios ibéricos de la Corona de Aragon », *Ibid.*, pp. 181-183.

Voir plus haut la définition du terme coutumier, p. 70, note 104.

200. Ces traités d'origine lombarde sont composés de trois parties principales qui constituent chacune un petit traité de droit féodal, écrites à des dates et par des auteurs différents. La première partie est postérieure à 1095 et antérieure à 1136, la seconde date de 1154-8, la datation de la troisième partie postérieure est incertaine. Cet ouvrage eut un tel succès qu'il fut rattaché au XIIIe siècle au *Codex* de Justinien par les glossateurs de Bologne. Au XIVe siècle ils sont considérés en Allemagne comme droit impérial (E. Chénon, 1926, p. 551). Consulter également B. Diestelkam, *Das Lehnrecht der Grafschaft Katzenelenbogen, 13. Jahrhundert bis 1479*, Aalen, 1969.

201. Fr. Pollock and Fr. W. Maitland, 1898, p. 164. Ajoutons que le *Livre au Roi* a sans doute été rédigé par un laïque, chose très rare pour l'époque. Pollock et Maitland qui doutent de la paternité de Glanville pour la rédaction du traité *De Legibus* expliquent comme suit leurs doutes à ce sujet « Certainly we can not say that Glanvill was incapable of writing it, (...) *though a book written by a laymen would at this time have been an extremely rare thing* » (C'est moi qui souligne).

202. La première partie de la version latine du *Très-Ancien Coutumier de Normandie* a été composée entre l'année 1194 et 1204. Le second traité date des années 1218-1223. La version francaise est postérieure à 1248 (E. Chénon, 1926, p. 553).

203. F.L. Ganshof, 1982, p. 110. Ce texte est publié par Ch. Faider, *Coutumes du pays et comté de Hainaut*, Tome I, Bruxelles, 1871, pp. 3-6. Lire à ce sujet l'étude de N. Didier, *Le droit des fiefs dans la coutume du Hainaut au Moyen-Age*, Paris, 1945, p. 14.

L' « Assise au comte Geoffroi » est une courte loi féodale contemporaine de ce texte. Voir *Ibid.*, pp. 14-15 et M. Planiol, « l'Assise au comte Geoffroy », *Nouvelle revue de droit*, 1887, p. 117 et 652, in *Ibid.*, p. 15.

La grande majorité des coutumiers médiévaux lui sont postérieurs d'au moins un demi siècle. C'est le cas en France du *Grand Coutumier de Normandie* (1254-8), du *Coutumier de Vermandois*, des *Conseils à un ami* de Pierres de Fontaines (± 1260), des *Etablissements de Saint-Louis* (± 1272-73) ou encore des fameuses *Coutumes de Beauvaisis*, ouvrage capital du XIIIe siècle (1283)[204]. Cette dernière constatation souligne l'importance d'un traité comme le *Livre au Roi* en ce qui concerne le droit féodal, puisqu'en France, comme le note G. Giordanengo, « jusqu'à la fin du XIVe siècle, il n'existe pas de traité coutumier sur les fiefs — les précieuses mais rares et peu cohérentes indications des traités classiques du XIIIe siècle (...), ne peuvent fournir un exposé quelque peu étoffé de la matière — et le juriste (...) est obligé de passer par les maîtres italiens ou leurs élèves et émules »[205]. En Allemagne, le *Sachsenspiegel* d'Eike von Repkow est composé vers les années 1215-1235, il est suivi par le *Deutchenspiegel* (1274-75), le *Swabenspiegel* (1275-76) et le *Frankenspiegel* (1328-1338)[206].

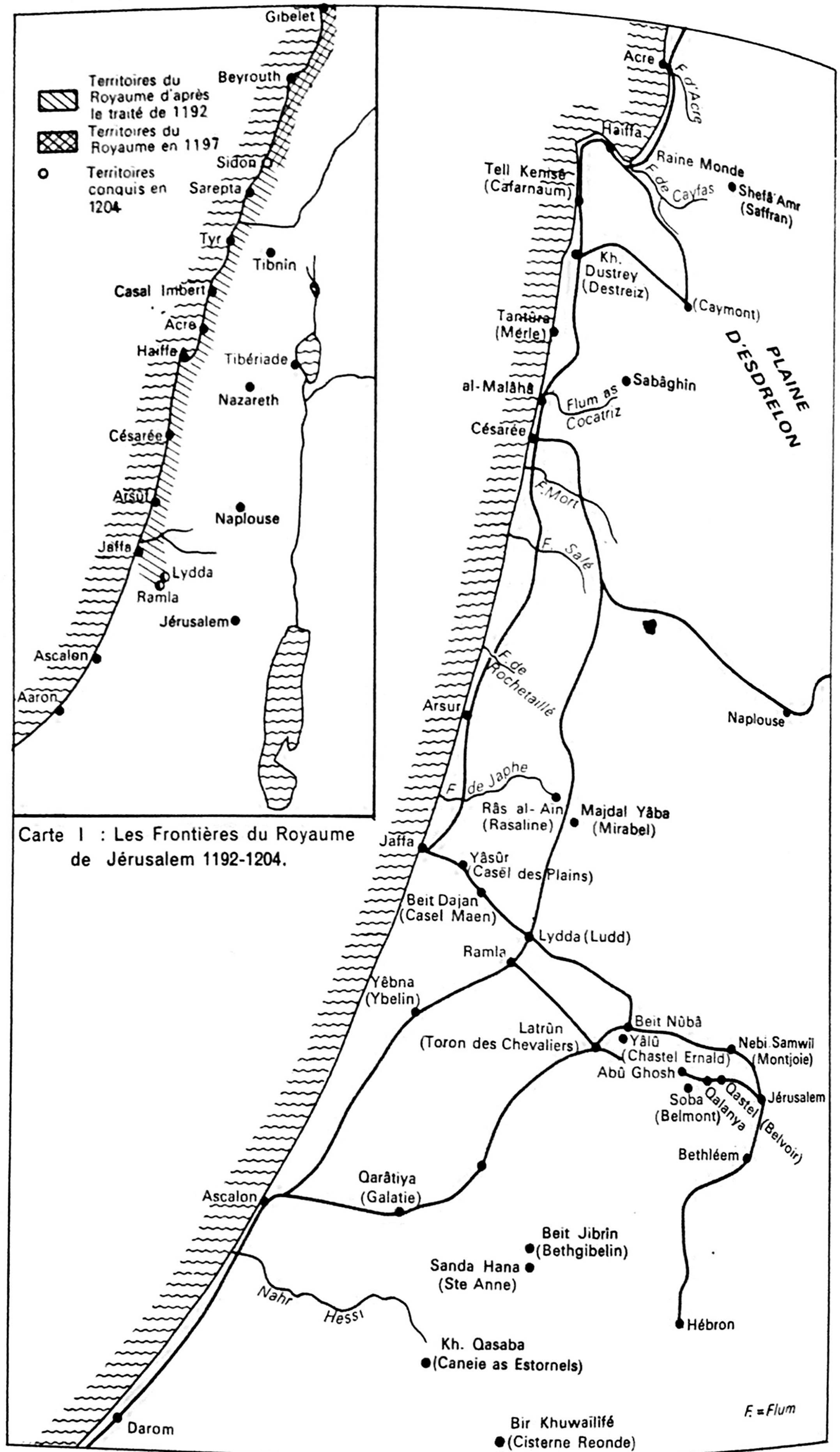
Ainsi, le *Livre au Roi* se doit d'attirer notre attention puisqu'il s'agit d'un des premiers coutumiers de droit médiéval, d'autant qu'il s'agit d'un coutumier de droit féodal, tout aussi rare à cette époque. Plus encore : alors que les *Libri Feudorum* et le *De Legibus*, ainsi que le *Très Ancien Coutumier de Normandie* et la *Charte* de Baudouin VI sont rédigés en latin, ce traité acquiert d'autant plus d'unicité qu'il est l'un des rares textes de ce genre à avoir été rédigé en langue vernaculaire, en l'occurence en ancien français. C'est dire la valeur et l'intérêt du *Livre au Roi* pour tous les chercheurs.

Le premier coutumier de droit féodal écrit en flamand médiéval date de la première moitié du XIVe siècle, au plus tard de l'année 1350. Ce traité anonyme a été étudié par R. Opsommer, *Het Leenrecht in het Graafschap Vlaanderen 14de-15de eeuw*, thèse de doctorat inédite écrite sous la direction du Professeur J. Monballyu, Katholieke Universiteit Leuven, 1993, 477 pages, à paraître.

204. C'est la première partie du *Grand Coutumier de Normandie*, le *Summa de legibus in curia laicali* qui est la plus ancienne (E. Chénon, 1926, pp. 553-557).

205. G. Giordanengo, 1990, p. 223.

206. H. Conrad, 1962, pp. 351-353.



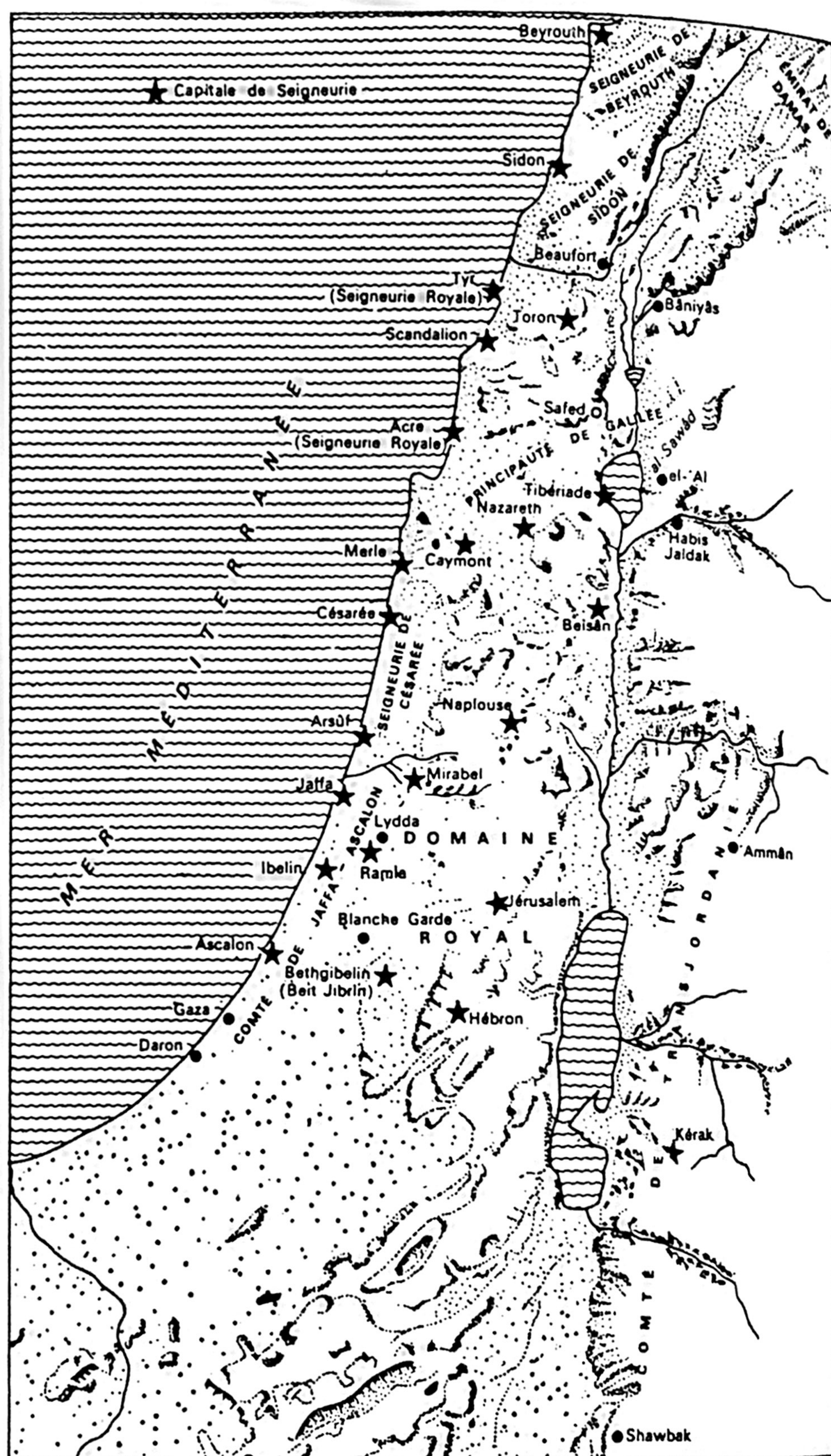
Les noms entre parenthèses sont ceux des sources franques contemporaines.

Carte II : Les campagnes de la troisième Croisade.

Cartes I et II : in J. Prawer, 1975, II, p. 79.

TROISIÈME PARTIE

ÉDITION CRITIQUE DU LIVRE AU ROI



Carte III : Carte féodale du Royaume Latin.

Carte III : in J. Prawer, 1975, I, p. 481.

Remarques préliminaires à l'édition critique

Sur les recommandations conjointes de Messieurs Jean Richard et Jacques Monfrin, il a été décidé pour la commodité de la lecture, de procéder à une très légère modernisation du texte édité. J'ai suivi les directives de Mario Roques [1], et de Clovis Brunel prescrivant l'adoption de l'usage moderne en ce qui concerne la séparation des mots, l'apostrophe, la ponctuation, les majuscules, et certaines règles de base portant sur les accents et trémas.

C'est également selon les conseils de Monsieur Jacques Monfrin, qu'il a été décidé, dans les cas où la version du manuscrit de base CG 51 s'avère incorrecte ou incomplète, de la corriger ou de la compléter *dans le corps du texte*, à l'aide de la version jugée la plus correcte ou la plus complète, afin de reconstituer, dans la mesure du possible, le texte le plus proche de l'original. Dans ce cas, on trouvera les corrections ou les additions à la version du CG 51 *en caractères italiques*, accompagnées d'une note explicative. Lorsqu'un choix s'avère possible, je corrige et complète le texte du CG 51 à l'aide du Fr. 19026, plus ancien que le CG 771.

Lorsque la leçon du CG 51 est fautive, le lecteur la trouvera reportée dans les variantes avec une explication. Si la leçon du CG 51 est simplement incomplète, le fait est noté dans la variante

1. Mario Roques, *Romania*, LII, 1926, p. 243 (ou *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, LXXI, p. 224) et Clovis Brunel, *Annuaire-Bulletin de la Société de l'histoire de France*, 1941, pp. 69-74. Pour faciliter la lecture du texte publié, les numéros des notes sont indiqués en caractères gras pour permettre de les différencier plus facilement des numéros des variantes du texte.

(*CG 51 complété par* ...) : il suffit dans ce cas au lecteur de soustraire *le(s) mot(s) rajouté(s) et noté(s) en caractères italiques* dans le corps du texte pour retrouver la version du CG 51. Ainsi, les formules ont été systématiquement complétées sur la base du texte le plus complet.

De même, il a été décidé de ne pas introduire dans les variantes les innombrables différences d'orthographe et de graphie entre les trois manuscrits (comme par exemple lorsque *bien* (CG 51) apparait comme *byen* dans le CG 771, ou *de ses* (CG 51) apparaît comme *desses* dans le CG 771) (notons que le copiste du CG 51 à l'habitude d'utiliser *se* pour *ce* et inversement).

Manuscrit de base = *CG 51*
Variante CG 771 = *A*
Variante Fr. 19026 = *B*

Le signe * à côté du numéro d'un chapitre indique que ce chapitre est inexistant dans le manuscrit Fr. 19026. Dans tous les chapitres marqués de cet astérisque, les variantes apparaissent sans que soit toujours indiquée la lettre *A* désignant le second (et unique) autre manuscrit, le CG 771.

RUBRIQUES [2]

(f° 11 v°)

Chapitre 1 (CCXCV, 295)

Ici dit quel poer a li rois de bien faire a ces houmes liges, et quel poier il n'en a de maufaire, par droit et par l'asise.

Por ce que la raison comande que la cort des chevaliers c'om apele la Haute Court ne doit nul home comencier a retraire les jugement c'om ne doie tout premierement comencier au chief, ce est au roy ou a la reine , de qui touz les biens et touz les bons exemples et totes les bones droitures doivent venir, et por ce comande la raison c'om

2. Il n'y a pas de rubriques dans le CG 771. Je reproduis ici les rubriques du CG 51 suivies de celles du Fr. 19026.

Les rubriques du CG 51 sont plus tardives et d'une autre main que celles du texte lui même. Le scribe qui a établi les rubriques dans le CG 51 a parfois résumé le contenu des chapitres : les rubriques de ce manuscrit sont dans certains cas très différentes des rubriques du Fr. 19026. Voilà pourquoi j'ai décidé de reproduire après ce genre de rubriques résumées par le scribe du CG 51, la même rubrique dans la version intégrale du Fr. 19026. J'indique avant chaque rubrique le numéro du chapitre de la présente édition, suivi des deux numéros indiqués dans le CG 51 (le premier en chiffres romains, le second en chiffres indiens et tel qu'il est écrit dans le manuscrit). Le texte du Fr. 19026 est accompagné de son propre numéro.

Au cas où les différences de texte sont minimes entre les rubriques des deux manuscrits, la version du Fr. 19026 apparaît dans les variantes de la rubrique (le numéro de la rubrique dans le Fr. 19026 est indiqué avant la première variante). Je reproduis les rubriques telles qu'elles apparaissent sans compléter le texte (je le corrige en cas d'erreur flagrante du CG 51). Le lecteur se reportera lui-même aux variantes du texte pour les corrections.

doit tout premierement comencier au roi, por ce c'om doit savoir et conoistre quel pooir il a de bien faire a ses homes liges et quel pooir il n'a de maufaire par droit ne par l'assise de Jerusalem. .i.

Chapitre 2 (CCXCVI, 296)

Ici [1] orrés de quei [2] est thenus li rois de mantenir et de garder par droit et par raison.

.ii. *1* Ici *apparaît toujours dans le Fr. 19026 comme* Ci — *2* li rois est tenuz.

Chapitre 3 (CCXCVII, 297)

Ici orrés quel poer a li rois de douner el sien propre, et de non douner es choses de ces homes, sans [1] l'otroi, n'a nul poer.

.iii. *1* sanz leur otroi.

Chapitre 4 (CCXCVIII, 298)

Ici orrés quant li reaumes meut de par la rayne, et li rois ses maris fait aucun don en la terre, et [1] quel don vaut et quel don y a qui ne doit [2] valer, encor soit se que li rois l'aie [3] fait.

.iiii. *1* et *manque* — *2* mie valoir — *3* doné et fait.

(f° 12)

Chapitre 5 (CCXCIX, 299)

Ici orrés la raison [1] a qui doit escheyr li reaumes, ou as enfans dou premier roi ou as anfans dou segont roi, et quel don vaut dou ballage c'on tient, tant con [2] celui est d'aage por qui l'on tient celui baillage dou reaume.

.v. *1* la raison *manque* — *2* tant come celui fill n'est.

Chapitre 6 (CCC, 300)

Ici orrés la raison dou cegont mari, [1] cegont roi et de ces anfans.

.vi. 1 *c'est dou segont.*

Chapitre 7 (CCCI, 301)

Ici orrés la raison dou roi qui est em prison de Sarasins, et [1] de quei sont tenus ces [2] homes liges vers lui de faire, et c'il ne [3] font, si [4] sont deserités de leur fiés a tous jors mais.

.vii. *1* et *manque* — *2* si — *3* ne le font — *4* si doivent estre deseritez a touz jors de lor fiez.

Chapitre 8 (CCCII, 302)

Ici orrés la raison dou roi qui est mout *endetés* [1] et ne n'a de quei paier sa dette ne gage que il [2] baille a son acreour don il se tenist por [3] paié, et se que il peut faire de ses homes liges par droit [4].

.viii. *1 CG 51* entendés *corrigé par B* endetés et n'a — *2* il puisse baillier — *3* a paié ne deust et tout ce que il puet faire de — *4* et par l'assise.

Chapitre 9 (CCCIII, 303)

Ici orrés [1] puis que vos avés oÿ la raison et le poer dou roi, si commande le droit que vos orés la raison et le dreit de quei est tenus le mareschau dou reaume de servir au roi, et ques est [2] son ofice de la mareschaussié par droit.

.ix. *1* Ici orrés *manque* — *2* est li fiés offices de.

Chapitre 10 (CCCIV, 304)

Ici orrés qui est tenus de veyr les bestes dou restor, et par qui comandement deveit estre paiés les restors et mis en escrit a la seigrete dou seignor [1].

.x. *1* roi.

Chapitre 11 (CCCV, 305)

Ici orrés la raison [1] quel poer a le mareschau d'arester la paie des homes liges et lor fiés puis que les homes liges font [2] ce qu'il ne doivent faire.

.xi. *1* la raison *manque* — *2* folement ce que faire ne doivent.

Chapitre 12 (CCCVI, 306)

Ici orrés la raison des bestes as homes liges qui *muirent* [1] si comme il ne deivent, et sur qui det estre la perte [2], et coment il pevent [3] estre rendre leur bestes a cort par [4] droit et par l'assise.

.xii. *1 CG 51* meinent *corrigé par B* muirent — *2* parde — *3* pevent rendre les — *4* par raison et par l'assise de Jerusalem.

Chapitre 13 (CCCVII, 307)

Ici orrés la raison por quei hon ne doit aver son restor, ains doit estre la perte [1] de la mort de la beste ou dou [2] mahaign sur l'ome lige, et non mie sur le roi [3] en cui restor sont les bestes.

.xiii. *1* parde — *2* le — *3* seignor.

Chapitre 14 (CCCVIII, 308)

Ici orrés la raison [1] et le poer dou conostable dou reaume, et de ce qui apartient a son office por faire [2] por le leuc qu'il tient de la conostablie [3].

.xiiii. *1* raison dou pooir — *2* por faire *manque* — *3* dou reaume de Jerusalem.

(f° 12 v°)

Chapitre 15 (CCCIX, 3009) *

Ici orrés la raison qui doit aver li mareschaus el gaaign qui fait li rois en aucune chevauchee, c'il l'a fait et il y a guaaigne.

Chapitre 16 (CCCX, 30010)

Ici orrés par quantes raisons [1] peut li rois deseriter ses homes liges sans esgart de cort, se il font vers lui nulles de [2] ces choses qui sont si devisees.

.xxvii. *1* li rois puet puet (sic) — *2* des choses.

Chapitre 17 (CCCXI, 30011)

Ici orrés la raizon [1] dou borgeis qui fiert un chevalier, et quel dreit [2] doit estre de celui borgeis qui a ce fait [3].

.xv. *1* et le droit — *2* en doit estre — *3* qui a ce fait *manque.*

Chapitre 18 (CCCXII, 312)

Ici orrés la raison et le dreit qui [1] doit estre de celui chevalier qui est ataint qu'i*l* [2] ait batu un [3] borgois sans [4] cop aparant.

.xvi. *1* que — *2 CG 51* qu'i *corrigé par B* qu'il — *3* aucun borjois — *4* sanz nul.

Chapitre 19 (CCCXIII, 313)

Ici orrés la raison et le droit qui [1] doit perdre celui chevalier qui est ataint par garentie d'autres chevaliers, qu'il ait batu [2] aucun borgeis ou fait batre par autre que par lui.

.xvii. *1* que — *2* batu ou fait batre d'aucun borgois par.

Chapitre 20 (CCCXIV, 30014)

Ici orrés la raison et le dreit [1] qui est establi de faire de celui chevalier qui ocit un [2] borgeis ou fait ocirre.

.xviii. *1* droit que l'on doit faire — *2* aucun.

Chapitre 21 (CCCXV, 30015)

Ici orrés la raizon et le dreit [1] c'on doit faire de celui chevalier qui est patelin, et de son fié et de [2] ces choses, et quel dreit y a sa feme ce elle est de dreite foi.

.xix. *1* et le dreit *manque* — *2* de toutes ses.

Chapitre 22 (CCCXVI, 30016) *

Ici orrés la raison quel dreit det estre de celui chevalier qui estraie son fié et s'en vait en terre des Sarasins sans recoumandise son fié a recoumander a son seignor.

CHAPITRE 23 (CCCXVII, 30017) *

Ici orrés c'on det faire de celui chevalier qui estraie son fié et s'en vait en terre des Sarasins et se renoie de la lei de Jehsu Crist por cele de Mahoumet.

CHAPITRE 24 (CCCXVIII, 30018) *

Ici orrés la raison de quei sont tenus tous les homes liges de faire, et celui qui ne le feret, si det estre deserités a tous jors par droite asise.

CHAPITRE 25 (CCCXIX, 30019) *

Ici orrés la raison et le dreit c'on det faire de celui home lige qui mesfait vers son segnor, et dou roi qui mete main sur son home lige sans esgars de ses pers, ce est des autres homes liges.

CHAPITRE 26 (CCCXX, 30020) *

Ici orrés la raison de celui home lige qui recoumande son fié a son seignor ou a sa dame an et jour.

CHAPITRE 27 (CCCXXI) *

Ici orrés la raizon de la povreté dou roi ou de celui qui sera en son leuc, qui n'a de quei paier ses homes liges ou ne les paiet [1].

1 je corrige la forme fautive du CG 51 paier *par* paiet.

(f° 13)

CHAPITRE 28 (CCCXXII, 30022)

Ici orrés la raison et le dreit que doit estre de celui home lige qui a son fié hors de la cité [1].

.xx. *1* et Sarrasins vienenent qui saisissent celui fié, s'il doit plus servise au seignor por celui fié qui autre tient que lui et il ne le puet amender.

CHAPITRE 29 (CCCXXIII, 323) *

Ici orrés la raizon de celui home lige que li rois veut mander en servise hors des parties dou reaume, et c'il est tenus d'aler ou non.

CHAPITRE 30 (CCCXXIV, 324) *

Ici orrés quel poier a le seignor ou la dame, de sa feme marier segont se qu'il afiert.

CHAPITRE 31 (CCCXXV, 325) *

Ici orrés c'on det faire de cele feme veve lige qui prent baron sans congé de son seignor ou de sa dame desous cui elle est, et en quei cort celui qui la prent por feme.

CHAPITRE 32 (CCCXXVII *sic*, 326) *

Ici orrés la raison c'on peut faire a la feme veve lige qui ne veut prendre baron que li rois ou sa dame de sous que elle est li veut doner.

CHAPITRE 33 (CCCXXVIII, 328 *sic*) *

Ici orrés la raizon de celui home lige qui est mors et a laissé .ii. filles ou plus aprés lui, et la plus ainsnee a qui vient le fié ait fait aucune chose par quei elle det estre deseritee a tous jors.

CHAPITRE 34 (CCCXXIX, 329) *

Ici orrés la raison de l'ome lige qui est mors et sa moillier, et ait laissé aprés lui heir de ses biens, .ii. filles ou plus, soient mariees ou non mariees, quel raison il ont au fié de leur pere qui mors est.

CHAPITRE 35 (CCCXXX, 3030) *

Ici orrés la raison de celui home lige qui est mors et sa moiller auci, et sont remés fis et filles aprés eaus, de qui det estre le baillage

de celui fié puis que le fis est mors et a laissé anfans de lui ou un ou .ii. ou mains ou plus.

Chapitre 36 (CCCXXXI, 331) *

Ici orrés la raison de celui home lige qui est trespassés et sa moiller auci, et ont laissé heir aprés yaus .ii. filles et un fis, et tous sont mariés, et li fis morut sans se qu'il onques fust saisi ne tenant de tous les fiés de son pere et de sa mere, et quel raison ont puis les serors es choses de leur pere et de leur mere.

Chapitre 37 (CCCXXXII, 332)

Ici orrés la raison des borgesies des homes liges qui sont mors et ont laissié fis et fillies, et [1] dou quel devent estre les borgesies.

.xxi. *1* et *manque.*

Chapitre 38 (CCCXXXIII, 333)

Ici orrés la raison que det estre de celui home lige qui tient un fié ou [1] plus, et il [2] li en meschiet un autre fié [3] ou .ii. ou .iii. (f° 13 v°) de par aucun sien parent ou parente qui mors sont, et [4] a lui vienent, coument il les doit [5] deservir.

.xxii. *1* ou plusors — *2* il l'en eschiet — *3* fié *manque* — *4* et vienent a lui — *5* doit *manque.*

Chapitre 39 (CCCXXXIV, 334) *

Ici orrés la raizon des barons dou reaume, coment et de quel chose il ont cort par yaus en lor teneures et en lor viles qu'il tienent el reaume.

Chapitre 40 (CCCXXXV, 335)

Ici orrés la raison dou chevalier sodoier qui [1] bati ou feri un chevalier home lige et il [2] en est atant [3] par garantie d'autres chevaliers, quel dreit en doit estre.

.xxiii. *1* qui bat ou fiert — *2* il *manque* — *3* ataint.

CHAPITRE 41 (CCCXXXVI, 336)

Ici orrés la raizon dou chevalier qui fiert et mahaignie aucun borgeis sans mesfait qu'il [1] li fasse, et c'on deit faire de celui chevalier.

.xxiiii. *1* qu'il li eust, que doit l'on faire de cel chevalier.

CHAPITRE 42 (CCCXXXVII, 337)

Ici orrés quel dreit on doit faire de celui chevalier home lige qui devient mesiau [1], et quel dreit [2] a il puis en son fié despuis que ce [3] mau li avint [4], et *ou* [5] il det estre et maner.

.xxv. *1* mesel — *2* droit il doit puis avoir en — *3* celui — *4* vint — *5 CG 51* on *corrigé par B* ou il doit puis estre.

CHAPITRE 43 (CCCXXXVIII, 338)

Ici orrés la raison [1] de l'escheete [2] qui vient de fié a la nonain, et [3] ce elle le doit aver ou non, et coment ni [4] en quel guise.

.xxvi. *1* et le droit — *2* de fié qui vient a nonain — *3* et *manque* — *4* et.

CHAPITRE 44 (CCCXXXIX, 339) *

Ici orrés la raison s'il i a nul home lige ne nule feme lige qui ait poier demander vendre partie de son fié ou non.

CHAPITRE 45 (CCCXL, 340) *

Ici orrés la raison dou fié qui se vent et par quel essoigne il se peut vendre, et par quantes cités dou reaume il se det crier cele vente avant qu'il se doie livrer.

CHAPITRE 46 (CCCXLI, 341)

Ici orrés la raison de [1] celui home lige qui ait [2] fait faire ou contrefaire [3] aucun faus provelige, et vient avant et requiert se que celui prevelige dit et l'en [4] demande.

.xxviii. *1* de l'ome lige — *2* a — *3* ou contrefaire *manque* — *4* le.

Chapitre 47 (CCCXLII, 342) *

Ici orrés la raison de celui home lige qui a passé aage et est vis, se il det aver son fié sans servise ou non.

Chapitre 48 (CCCCXIII, 343) *

Ici orrés la raison de celui qui a passé aage et il a plusours fiés que il faisoit deservir, et se tous devent estre quites sans servise en la vie de celui qui a passé aage.

Chapitre 49 (CCCXLIV, 344)

Ici orrés [1] de celui chevalier qui mete [2] sa beste gage a acun home jusques a un terme [3], et c'il ne [4] l'a paié au dit terme, que il (f° 14) peut faire de la beste, et se la beste meurt en sa gagiere ou se mahaigne, qui la det amender.

.xxix. *1* orrés la raison — *2* met — *3* terme nomé, — *4* et se il ne le paie.

Chapitre 50 (CCCXLV, 345)

Ici orrés [1] la raison des assenemes [2] que les homes liges font sur leur fiés en la segrete dou seignor.

.xxx. *1* orrés le droit des — *2* assenemenz.

Chapitre 51 (CCCXLVI, 346)

Ici orrés la raison de celui home lige qui a fié a [1] celui et a ces heirs de moiller, et [2] sont tous mors, et ces heirs et lui, et a qui eschiet celui dit fié.

.xxxi. *1* a lui — *2* et puis muirent il et lor hoirs, a.

Chapitre 52 (CCCXLVII, 347) *

Ici orrés la raison dou baignier et de sa semostre, quel force elle a, ce ne fait ce qu'il lor dist de par le roi.

(f° CXL, 156 v°)

Yci est feny cestuy livre et coumence aprés au roi.

CHAPITRE 1

Por ce que la raison coumande que *en* la cort as chevaliers [1] c'on claime [2] la Haute Cort [3] ne doit nus hom coumencer a retraire les jugemens c'on [3] ne doit coumencier tout premier au chief, ce est [4]

1 CG 51 que se la cort *incorrect corrigé par A* que en la court ; *B* que la cort des chevaliers — *2 A* que l'on appelle en la Haute Court ; *B* c'om appele la — *3 A* jugemens que l'on ne doit coumerssier ; *B* jugemenz c'om ne doie tout premierement comencier — *4 A* c'est assavoir au ; *B* c'est au roi.

3. La Haute Cour ou *Curia Regis*, est traditionnellement le lieu où se rencontrent le roi et ses vassaux qui lui doivent « aide et conseil ». A l'origine, participent à ce conseil féodal les grands feudataires tenant directement un fief de lui, ainsi que les vassaux du domaine royal et les chevaliers de l'hostel du roi. Après l'*Assise sur la ligèce* (ca. 1170, voir note 105, p. 71) qui fait de tous les vassaux du Royaume des pairs et hommes liges du roi, elle « se transforme en une assemblée d'Etat composée de toute la noblesse du Royaume » (J. Prawer, 1975, I, p. 487). Cependant, l'assise ne changea pas le fait que la Haute Cour fut toujours dominée par la présence des magnats. Il semblerait que cette *Assise* a fini par causer un affaiblissement de la royauté : la haute noblesse exploitera au XIIIe siècle cette loi devant la Haute Cour pour réduire l'autorité royale. Si au XIIe siècle, la Haute Cour est composée presqu'exclusivement d'éléments féodaux, elle s'ouvre néanmoins progressivement à des éléments non-féodaux. C'est à la même époque que les représentants en chef des ordres militaires religieux y sont admis, sans être des vassaux du roi dans le plein sens du terme. A la fin du XIIe siècle, l'inclusion des communes italiennes est une réalité (J. Prawer, 1972, pp. 114-123 et 1975, I, pp. 484-485). Seuls les juristes la nomment Haute Cour. En latin elle est nommée *Curia Generalis*, et en français elle est parfois appelée *Parlement*. J. Prawer la définit comme « le corps législatif, administratif et judiciaire suprême du royaume » (J. Prawer, 1975, II, p. 218). J. Riley-Smith distingue ses fonctions nationales et domaniales (1973, pp. 130-134). L'une de ses capacités principales est de dispenser la justice concernant tous les différends et transactions liés aux vassaux, à leurs fiefs, et au roi en tant que suzerain. Elle est également la cour seigneuriale des terres du domaine royal. En plus de ses pouvoirs de juridiction, la

au roi ou a la rayne [4], de qui tos les biens et [5] tous bons essamples si devent venir et toutes bones droitures, et por ce coumande la raison c'on [6] deit tout premier a luy coumencer, por ce c'on [7] doit saver et counoistre quel poer a [8] li rois de bien faire a ces homes liges [5] et quel poer [9] il n'en a de mau faire par dreit [10] et par l'assize *de Jerusalem.*

5 *A* et tous les bons ; *B* et touz le bons examples e toutes les bones droitures doivent venir — 6 *A* que l'on doit ; *B* c'om doit premierement comencier au roi — 7 *A* que l'on ; *B* c'om — 8 *B* il a de — 9 *B* pooir il n'a —10 *CG 51* par l'assize. *complété par B* droit ne par l'assise de Jerusalem ; *A* droit ne par l'assize.

Haute Cour a rapidement acquis une importance politique : elle est le corps législatif et exécutif du gouvernement. Contrairement au développement des cours royales européennes, sa structure reste inchangée pendant les deux siècles de son existence.

4. A l'époque de la rédaction du *Livre* le royaume est gouverné par la reine Isabelle de Jérusalem, dont les maris ne sont que princes consorts. C'est le cas pour Aimery (janvier 1198-1er avril 1205) tout comme cela avait été le cas pour Conrad de Monferrat (mort le 28 avril 1192). Voilà pourquoi le texte se réfère au roi (prince consort) et à la reine. Henry de Champagne (1192-10 septembre 1197) ne fut jamais roi de Jérusalem.

5. Avant *l'Assise sur la ligèce*, le titre d'homme lige s'applique seulement aux vassaux directs du roi, grands feudataires et vassaux du domaine royal. *L'assise sur la ligèce* édictée par le roi Amaury (1163-1174) établit que tous les vassaux du royaume doivent l'hommage lige au roi pour leur fief. Cela crée un lien direct entre le roi et tous ses vassaux et par là même, à la fois des nouvelles obligations mais également des droits vis-à-vis de celui-ci. J. Prawer a démontré qu'en définitive, cette assise servira les intérêts des vassaux contre les actes royaux jugés par eux comme arbitraires, et causera l'affaiblissement du pouvoir royal (J. Prawer, 1975, I, pp. 484-488 ; J. Richard, 1950, pp. 67-68 et 1953, p. 88). A ce sujet lire J. Riley-Smith, 1973, pp. 31-36 et le chapitre qui lui est consacré, pp. 145-184.

Dès le début du *Livre au Roi* on constate que *l'Assise* est parfaitement intégrée et appliquée dans le système féodal tel qu'il est décrit dans cet ouvrage. Ce fait pourrait expliquer qu'elle ne soit pas citée explicitement dans le *Livre*, tant elle fait partie intégrante du système. Il semblerait que sa signification lors de la rédaction du *Livre au Roi* ait été très différente de celle que lui donneront plus tard les légistes du XIIIe siècle : sa portée est avant tout socio-juridique et non pas politique, comme elle le sera plus tard. Il paraît évident que dans le contexte du *Livre*, le lien lige féodal est compris positivement et comme avantageant la royauté. Voir Introduction, 2e partie, chapitre II et également le chapitre 24.

(f° CXLI, 157)

Bien *sachiez vos et*[11] tous ceaus qui sont et qui a venir *ceront* que li rois est tenus d'acreistre et de[12] non amermer les droitures de la couroune de son reaume, ni[13] ne deit par dreit ne par l'asise nus des chastiaus dou reaume, ce est des fortesses, a[14] metre en mains des Sarasins, por nul besoing que il[15] ait, ni ne peut ni ne deit nule des forteresses dou reaume vendre ni[16] douner a yglise ni a religion[6]. Mais bien la peut[17] faire abatre li rois la forteresse[18], se il voit que trop grieve au reiaume celuy[19] chastiau. Et se il avenoit que li rois ou la royne vosist *metre*[20] aucune de ses forteresses el poer de ses gens que[21] sont dites desus, la raison juge[22] que ses[23] homes liges li peuent bien[24] destorber et deffendre de se faire, et si ne[25] mesferont por ce les homes liges vers leur seignor de rien, par dreit ni[26] par l'asise[7] dou reaume de Jerusalem.

11 CG 51 Bien sachent tous *complété par B ; CG 51* et sont *corrigé par A. A* Byen sachés que tous seaus que sont et qui a venir ceront ; *B* Bien sachiez vos et tuit cil qui sont et qui a venir sont — *12 B* de *manque* — *13 B* ni ne puet ni ne doit — *14 B* a *manque* — *15 B* il en ait — *16 A B* ne — *17 A* la *manque* — *18 B* li rois la forteresse *manque* — *19 B* ycelui — *20 CG 51* vosist aucune *complété par A* et *B. A* vozist metre aucun de ces forteresses el pooir ; *B* vousissent metre aucune des fortereces en pooir — *21 A* que sont dessus dites ; *B* qui sont ci devant ditez — *22 B* juge et comande que — *23 B* si — *24 La version du CG 51* se destorber *corrigée par B* destorber — *25 B* ne mesferoit mie por ce — *26 B* ne.

6. Les obligations du roi apparaissent comme des principes généraux visant à sauvegarder l'institution abstraite de la royauté, indépendamment des dévelopements constitutionnels possibles. Ces obligations sont minimes et paraissent fort peu entraver la liberté d'action du roi. Ils s'agit de précautions de sauvegarde du patrimoine qui ne portent en rien atteinte au pouvoir royal, mais protègent les biens de la couronne, sans liens avec la personne royale (J. Richard, 1953, p. 70).

7. Une *Assise* est « une décision d'ordre législatif prise par le roi et ses hommes ». Elle peut « supprimer le droit antérieur ou le modifier ou le compléter. Elle peut créer du droit nouveau. Elle était appliquée dans toute l'étendue du royaume » (M. Grandclaude, 1923, p. 9). Il s'agit aussi de tout jugement qui crée un précédent juridique. Les *Assises* sont plus le résultat de la juridiction des cours du Royaume que d'une activité législative *ad hoc* (J. Richard, 1953, p. 68).

CHAPITRE 2

ICI [1] ORRÉS DE QUEI EST LI ROIS TENUS DE MAINTENIR ET DE GARDER PAR DREIT ET PAR RAISON.

Bien sachés [2] que li rois est tenus de maintenir et de garder [3] et de ferme tenir tous les dons des autres rois et des [4] raynes et des barons **8** dou reaume, des dons [5] qu'il [6] ont fait en leur dreis que [7] il ont au reaume, tout enci come leur preveliges (f° CXLI, 157 v°) diront, seelés ou [8] de plomp ou de sire **9**, por [9] ce que les preveliges

1 A Sy ; *B* Ci orrés de quoi li rois est tenuz — *2 B* Bien sachiez — *3 A* guarder et de thenir ferme et estable tous ; *B* garder touz — *4 B* des *manque* — *5 B* des dons *manque* — *6* A que ils ont ; *B* qu'il ont fait — *7 B* qu'il ont ou ou reaume — *8 A* ou *manque* — *9 A* pour ce que preveliges dou roy ; *B* par ce que.

8. Le *Livre* établit une nette différence entre les barons ou terriers et les simples chevaliers. Les barons possèdent à l'égard des hommes de leur terre des droits semblables à ceux du roi. Voir les chapitres 2-3, 24-26, 39, 38 et la note 71 du chapitre 16. Leurs obligations féodo-vassaliques sont semblables à celles de tout vassal possédant un fief.

9. Comme le démontre bien H.E. Mayer : « Prinzipiell musste das Privileg eines Seigneurs mit einem Hangesiegel besiegelt sein ». Ceci est confirmé à la fois par les écrits de Philippe de Novare (chap. XXIX, *RHC*, *Lois*, 1, p. 505) et de Jean d'Ibelin (chap. CLV, *RHC*, *Lois*, 1, p. 234). Mayer note que le *Livre au Roi* cite de façon inaccoutumée la possibilité de sceller les actes royaux et baroniaux par des sceaux de plomb *ou* de cire. L'auteur se base aussi sur le chapitre 3 qui déclare que « celuy qui est seignor (...) saele le provelige de son ceau propre, *ou de plomp, ou de cire s'il autre n'aveit*, le don que li rois fist sur son fié » pour conclure que le sceau de cire n'est qu'un pis-aller : « das Wachssiegel war also die gedultete Ausnahme ». La cire possède un caractère temporaire : « das Wachssiegel in der Regel nur vorlaufigen Wert hatte ». Sur les sceaux, lire H.E. Mayer, *Das Siegelwesen in den Kreuzfahrerstaaten*, München, 1978 et sur les sceaux de cire « Der Charakter des Wachssiegels », pp. 84-99 (les citations : pp. 88, 69).

dou roi ou [10] des barons soient si leaus com [11] estre devent et o [12] la garentie des autres homes liges **10**, car don de roi ni de rayne [13] ni des barons dou reaume ni des terriers qui don fassent par prevelige ne deit valer sans la garentie des homes liges dou reaume meysme, et encores fust ce que le prevelige fust ceelé et n'i [14] eust tel garentie com [15] est dite desus, si juge la raison que celuy don [16] ne vaut se non tant que [17] celuy ou cele vive qui celuy don douna, et ce est droit et raison par l'asise.

10 B et — *11 B* come doivent estre — *12 A* et a la — *13 A* ne de roine ny des terriens que ; *B* ne de roine ne des barons dou reaume ne des terriers qui — *14 A* n'en — *15 A* coume est coume est dessus dit ; *B* come est devant dite — *16 B* dont — *17 A* coume celuy ou celle que celuy don douna vive ; *B* come celui ou cele vivra.

10. Préserver les actes des rois précédents et les reconfirmer, est une procédure courante (voir par exemple Roehricht, *Regesta*, n°s 57, 90, 134, 149, 157, 227, 256, 259, 268, 291, 293, 306, 308, 315 a, 321, 422a, 465, 537, 562, 654). Le fait que les vassaux du roi de Jérusalem contresignent les actes de ce dernier n'implique pas nécessairement sa sujétion. Notons que ces mesures portent à la fois sur les actes royaux et ceux des grands feudataires, on ne peut donc que difficilement y voir une atteinte aux droits régaliens. Il s'agit là plutôt d'une mesure visant à assurer la validité juridique d'actes d'aliénation ou autres privilèges (les privilèges n'ont de valeur que s'ils sont garantis par les hommes liges, à défaut de quoi ils n'ont qu'une valeur viagère). Comme le note J. Richard, la souscription des témoins est chose régulière à la même époque dans la France capétienne. Ces mesures obligent le roi à sauvegarder ce qui appartient à la couronne. J. Richard pense que « cette précaution n'avait rien qui lui portât atteinte » (J. Richard, 1953, p. 69).

CHAPITRE 3

ICI[1] ORRÉS QUEL POER A LI ROIS DE DOUNER EL SIEN PROPRE[11],

1 A sy ; *B* Ci.

11. A l'époque du premier Royaume de Jérusalem, c'est avant tout par ses richesses en propre que le roi se distingue de ses vassaux. Son domaine dépasse en importance ceux de ses hommes. Au milieu du XIIe siècle, l'importance des terres appartenant à la couronne est encore très grande. La première partie du domaine royal inclut les régions montagneuses situées entre la vicinité de Hébron et celle de Bethlehem dans le sud, la Judée, avec la ville de Jérusalem dans son centre, la Samarie, avec Naplouse, et Sébaste dans le Nord. En 1161, Hébron est inclus dans la grande seigneurie de Transjordanie. La Samarie sera allouée par Amaury vers 1174 comme douaire à sa femme Marie Commène. Ce territoire est supérieur à toutes les autres baronnies du royaume en superficie et en richesse. Le roi possède aussi la plaine côtière centrale et sud, avec le port de Jaffa. La seigneurie de Jaffa est réincluse en 1186 dans le domaine après diverses tribulations (voir J. Prawer, 1972, p. 134). Plus au Nord, le domaine de Tyr et d'Acre constitue la troisième partie du domaine royal. Les deux grands ports d'Acre et de Tyr (de surcroit ville industrielle) appartiennent eux aussi au roi. Le roi jouit également, en plus de ses revenus domaniaux, de droits régaliens divers : péages, amendes et exploits de justices, droits de bris et de naufrage, et recettes extraordinaires. Voir la carte féodale du Royaume Latin, p. 122.

A l'époque du second Royaume de Jérusalem, le domaine royal est réduit aux terres appartenant aux villes d'Acre et de Tyr, et allégé par un grand nombre d'exemptions, dons et privilèges accordés. Acre restera toujours ville royale et deviendra capitale du royaume, Tyr ne sera jamais capturée par les Musulmans mais deviendra au XIIIe siècle une seigneurie indépendante. Le domaine royal s'est également délesté de la ville de Beyrouth, détachée par le roi Aimery lui-même qui l'inféode à Jean d'Ibelin (J. Prawer, 1972, pp. 132-135 ; J. Richard, 1953, pp. 75 et 202). Notons que le droit d'aliéner une partie de ses possessions propres est bien protégé. Voir des exemples de donation royale dans Roehricht, *Regesta*, n°s 114 a, 339 a, 517, 608. Pour une réévaluation du domaine royal, lire Tibble, 1989.

ET DE NON (*lire* DON) DOUNER ES [2] CHOSES DE SES HOMES **[12]** SANS LEUR OTREI N'A NUL POIER [3].

Bien sachés [4] que li rois et la royne a poer de douner fiés et terres et vignes et casaus **[13]** as gens dou ciecle et [5] por Des et o [6] servise et sans servise, et peut [7] bien faire tans *d'*homes [8] liges come il vora et pora, et bien peut [9] aquiter a ces homes liges [10] le servise que il li deivent, et ja nel laira por nuluy, car ce est raison, si come seignor peut et det faire dou sien propre.

Mais se li rois ou la royne voisist douner aucun don *ou* tenement [11] d'aucun de ses barons ou de ces terriers **[14]**, la raison *commande et* juge [12] qu'il ne le peut faire (f° CXLII, 158) par [13] dreit, se celuy qui est seignor de celuy tenement ne l'otreie par [14]

2 A les ; *B* as — *3 A B* n'a nul poier *manque* — *4 B* (C)e sachés vos — *5 B* et *manque* — *6 A* aveng — *7 A* bien peut — *8* CG 51 tans homes *complété par A* et *B*. *A* d'oumes ; *B* des homes — *9 B* puet bien — *10 A* liges *manque* — *11 CG 51* au tenement *corrigé par B* ; *A* outreement ; *B* ou tenement — *12 CG 51 complété par B* comande et juge — *13 A* por — *14 A* por.

12. Que le roi puisse disposer des possessions de ses vassaux sans leur accord serait contraire aux usages de l'époque. Voir entre autres, Roehricht, *Regesta*, n[os] 79, 90, 366, 545, 603, 614 (les barons y donnent leur accord).

13. Le roi possède dans la campagne de son domaine des terres très fertiles où sont cultivés les trois principaux produits agricoles du monde méditerranéen : le blé, l'olivier, la vigne, et d'autres céréales comme l'orge, le maïs, le millet, l'avoine, des légumineuses comme les fèves, divers légumes comme les concombres, et des fruits, voire du coton etc... Il possède un très grand nombre de casaux. Le terme de *casale* (*casalia*, *casiaux*) désigne un village regroupant un certain nombre d'habitants, c'est l'équivalent de la villa de l'Occident (J. Richard, 1953, pp. 72-75 et J. Prawer, 1972, p. 366).

14. Les termes de barons ou terriers sont équivalents et désignent les grands feudataires jouissant de nombreux privilèges. Ils ont le droit comme le roi, d'inféoder des terres à de simples chevaliers et ils jouissent des prérogatives de haute justice, hormis le droit de battre monnaie. Ce droit réservé au roi par *l'Establissement* de Baudouin II fut usurpé par les barons dès la fin du XII[e] siècle. Voir la note n° 8, p. 138, les chapitres 16 (note 71) et 24-26. Lire J. Riley-Smith, 1973, pp. 145-150.

sa volenté, si qu'il meyesmes, par reconoissance de celuy otrei [15], saele [16] le provelige de son ceau propre [17], ou de plomp ou de cire s'il autre n'aveit **15**, le don que li rois fist sur son [18] fié ou sur son tenement. Et c'il nel saelet de son ceau propre si come est dit [19] desus, mais [20] li rois meysmes qui [21] fist le don le seela [22] de son ceau, la raison *juge* et le dreit comande [23] que ne vaut celuy don *ne ne doit valoir* [24] *por raison ne* [25] par dreit, ne ja ne le [26] tenra le seignor dou leuc ni ses heirs se non tant come [27] leur plaira, por ce que ce est chose de force sans raison et sans le dreit establissement de l'asize *de Jerusalem* [28].

15 B outroiement — *16 A* seye l'aist ; *B* seela — *17 A* ou *manque* ; *B* de son propre seau — *18 A* son *manque* — *19 A* dessus dit ; *B* devant dit — *20 A* mais tant soulement — *21 A* que — *22 A* lesseya l'ast — *23* CG 51 *complété par A* La raison juge et le droit coumende ; *B* La raison comande et juge — *24* CG 51 *complété par A* que celuy don ne vaut ne ne doit valoir par droit ; *B* celui don ne vaut — *25 CG 51 complété par B* ne vaut por raison ne por droit — *26 CG 51* nel tenra *corrigé par B* ; *A* ne l'entendra ; *B* ne le tenra — *27 A* il leur — *28 CG 51 complété par B* de Jerusalem.

15. Voir la note n° 9, p. 138, concernant les sceaux.

CHAPITRE 4

ICI [1] ORRÉS QUANT LI REAUMES MEUT DE PAR LA RAYNE ET LI ROIS SES MARIS FAIT AUCUN DON EN LA TERRE, ET [2] QUEL DON VAUT ET QUEL DON I A QUI [3] NE DOIT [4] VALER, ENCOR SOIT SE QUE LI ROIS L'AIE FAIT *ET DONÉ* [5].

S'il avient que li rois soit mors et [6] est remese la royne de par cuy li reaumes meut, et puis avient que la dame prist [7] autre mary [8], aucun haut home si com li [9] afiert, [10] par le conceill de ces homes liges, bien sachés que la raison [11] juge et coumande enci a juger que nul don que celuy roi done ne doit estre tenus aprés [12] sa mort, se la royne [13] sa moillyer ne l'otroie par la garentie de ces homes (f° CLII v°, 158 v°) liges meysmes **[16]**. Car se elle l'otreie si come [14] est dit desus, si que s'otroiance *d'ele* [15] parole *ou* prevelige **[17]**, si doit estre ferme et estable par tot.

1 A sy ; *B* Ci — *2 B* et *manque* — *3 A* que il — *4 B* mie valoir — *5 CG 51 incomplet complété par B* et doné — *6 A* et remaint la roine ; *B* et la roine soit remese — *7 A B* prent *8 B* baron — *9 A* il afiert — *10 A* par le conceill de ces homes liges *manque* — *11 B* comande et juge que nul — *12 B* ampres de sa — *13 A* sa moillyer *manque* — *14 A* coume est dessus dit ; *B* come il est devant dit — *15 CG 51* si que s'otroiance parole au prevelige *complété et corrigé par B* l'otreance d'ele parole ou prevelige.

16. La situation décrite est bien entendu exactement celle de la reine Isabelle, voir plus haut introduction, 2e partie, chapitre II. L'obligation de faire garantir les actes du roi, prince consort, par la reine sa femme, ne fait qu'entériner une réalité coutumière. Des exemples peuvent être trouvés dans Roehricht, *Regesta*, nos 164, 227, 244, 245, 256, 259, 262, 268, 293, 306, 321, 650, 653, 654, 690, 693, 696, 703a, 713, 733, 740b, 747a, 747c, 776.

17. La version du Fr. 19026 parait être la seule correcte : l'octroi peut avoir été fait oralement (« parole ») ou par écrit (« prevelige »). La leçon du CG 51 et celle du CG 771 sont similaires et très inférieures.

Mais se elle ne l'otree [16] si come est [17] dit desus, et [18] encores soit ce que li rois ses maris en aie [19] fait prevelige a celui ou a [20] cele a cui il a [21] fait seluy [22] don et ceelé dou ceau reau [23], si ne deit valer celuy don, et [24] par dreit et par l'assize.

16 A l'otroyast ; *B* l'otroie —*17 A* dessus dit ; *B* devant dit — *18 B* et *manque* — *19 A* en ayent — *20 A* a *manque* — *21 B* avra — *22 B* le don — *23 A* Roiail ne doit — *24 A* par droit ne par l'assize. ; *B* par droit ne par l'assise.

CHAPITRE 5

ICI [1] ORRÉS LA RAISON A QUI DEIT ESCHEŸR LI REAUMES, OU AS ANFANS DOU PREMIER ROI, OU AS ANFANS DOU SEGONT ROI *OU DES FILLIES* **18** *(.)* [2]

S'il avient que la rayne qui veve estoit [3] remese et [4] avoit pris autre mary, et li estoient [5] remés anfans dou premier mary, ou [6] fis ou filles **19**, la raison *comande et* [7] juge que aprés la mort de la

1 A Ici ; *B* Ci orrés a qui doit — *2 La rubrique du CG 51 semble fautive : la dernière partie* (et quel don vaut dou baillage c'on tient tant com seluy est d'aage por qui l'on tient celuy baillage dou reaume.) *appartient au chapitre suivant comme le prouvent le contenu de ce chapitre 6 et les rubriques des chapitres 5 et 6 de A qui correspondent, quant à elles au contenu de ces deux chapitres dans les trois manuscrits.* — a *Je complète cette rubrique du CG 51 par A : A* ou premier roi as enfans dou segont roy ou des fillies (*fin de la rubrique*). — *b Je déplace la seconde partie de cette rubrique à la fin de la rubrique du chapitre 6 (voir chapitre suivant). B livre la même version des deux rubriques que le CG 51. Pour la leçon de B de la partie déplacée de la rubrique, voir chapitre 6 (il s'agit pour le CG 51 et B de la rubrique du chapitre 5 et non pas 6).* — *3 A* est remase — *4 A* et puis prent — *5 A* lissont — *6 B* ou fis ou filles *manque* — *7* CG 51 *complété par B* comande et juge.

18. Il faut bien différencier entre les principes généraux du début du *Livre* (chapitres 1-4), et les chapitres qui répondent dès ici, aux problèmes posés par les difficultés successorales du moment. Le roi Aimery prépare l'avenir et essaie d'assurer le droit de succession à son lignage en cas de mort prématurée de la fille d'Isabelle et de Conrad de Montferrat, Marie. Voir note suivante. Les filles d'Henry n'entrent pas en ligne de compte. Voir l'introduction, 2e partie, chapitre II, la note ci-dessous et le chapitre 6, note 22, p. 148.

19. Le traité ne peut que commencer par défendre le droit des enfants du premier lit royal d'Isabelle, « ou fis ou filles », en l'occurence ceux de la princesse Marie, à la succession au trône, selon la coutume. Ce que le *Livre* s'efforce surtout d'établir, c'est le droit des héritiers du second mariage royal, c'est-à-dire des enfants du roi Aimery, en cas de disparition des enfants du premier mariage dans le pourpre. En effet, seuls les enfants

rayne lor mere, la reauté [8] eschiet au plus [9] ainsnés de [10] ces fis dou premier mari, et se elles sont filles, si vient la reauté [11] a la plus ainsnee, et a celuy ou a cele sont tenus les homes liges de faire homage et ligesse, chascun si come il deit. Et deit remaindre le baillage de la terre en la main dou plus prochein parent ou parente que les anfans aient de par leur mere de par qui la reauté [12] meut [20], ou as plus procheins parens des anfans de [13] par leur pere, se li reaumes meut de par luy, (f° CXLIII, 159) et [14] ce est dreit et raison par l'assise.

8 A le roiaume ; *B* le reaume — *9 B* plus *manque* — *10 B* des enfanz — *11 B* li reaumes a l'aiznee — *12 A* le roiaume ; *B* le reaume — *13 A* de leur — *14 B* quar.

de Conrad de Montferrat et d'Aimery sont issus de rois (les descendants d'Aimery sont issu du troisième lit d'Isabelle en tant que reine mais sont la seconde lignée royale). Voir le chapitre 6 et la note 20. Notons que la leçon du CG 771 parle du « seignour mari » et du « segont *roi* », ce qui va dans le sens de notre interprétation. Enfin, le chapitre assure clairement les droits de bailliage à Aimery jusqu'à la majorité du futur roi.

20. Lire au sujet du bailliage le chapitre *The bailliage*, dans J. Riley-Smith, 1973, pp. 185-228 et en particulier les pages 185-188. Le *Livre au Roi* se base, selon Riley-Smith, sur le précédent établi en 1174 par Raymond de Tripoli qui réclama le bailliage du royaume pour Baudouin IV. Il invoque le droit du « plus dreit heir aparant », pratique commune à cette époque en Europe , mais nouvelle dans le Royaume Latin. La régence appartient d'abord au parent survivant de l'enfant, ou, à défaut, au plus proche parent de sang royal, sans distinction de sexe. Pour pouvoir exercer le bailliage, le futur régent doit se présenter devant la Haute Cour pour réclamer ses droits. Ce droit absolu à l'office est alors reconnu par la Haute Cour. Noter ici l'égalité des droits du parent et de la parente de l'enfant.

CHAPITRE 6

ICI ORRÉS LA RAISON DOU *SEIGNOUR* [1] MARY, CE EST DOU CEGONT ROI ET DE CES ANFANS [2] **21** ET QUEL DON VAUT DOU [3] BAILLAGE *QUE* [4] *LI PERES* TIENT TANT COM SELUY *CIEN FIS AU QUY ESCHIET LE ROIAUTÉ* [5] *N'* [6] EST *MERME* D'AAGE, POR QUI *LE PERE* [7] TIENT CELUY BAILLAGE DOU REAUME.

Encement c'il avient que la rayne n'ot [8] nul anfant dou premier mary [9], ou [10] il ot mais ne vesquirent [11] et elle ot puis [12] anfans qui vesquirent *du seignour baron ce est du segont roi* [13], la raison juge *et comande* [14] que aprés la mort de la rayne leur mere de par qui mut celuy reiaume, [15] la reauté si vient au plus *prochain* [16] ainsné

1 CG 51 cegont *corrigé par A* seignour. — *2 Fin de la rubrique du chapitre 6 dans le CG 51. La rubrique du CG 51 fautive et incomplète est corrigée sur l'exemple de la leçon de A (leçon de B = CG 51). La seconde partie de cette rubrique est la seconde partie de la rubrique du chapitre 5 du CG 51 déplacée dans la rubrique du chapitre 6 (Voir chapitre 5).* — *A* Sy orés dou seignour mari, c'es doussegont roi et desses enfans, et quel don vaut dou baillage que li peres thient tant coume celuy cien fis au quy eschiet le roiauté est merme d'aage pour quy le pere tient celuy baillage du roiaume. — *3 B* de — *4 CG 51* c'on *corrigé par A* que li peres ; B que l'on — *5 CG 51* tant com seluy est d'aage, *complété par A* celuy cien fis au quy eschiet le roiauté ; *B* celui fill — *6 CG 51* est d'aage *corrigé par A* est merme d'aage *et par B* n'est — *7 CG 51* l'on *corrigé par A* le pere — *8 A* n'en ait heu — *9 A* baron — *10 A* ou les oit ; B ou en out — *11 A* ne vesquerent rien ; *B* ne vesquirent mie longuement — *12 A* autres enfans que vesquerent du seignour baron ceest du segont roi ; *B* enfanz dou segont mari qui vesquirent, — *13 CG 51* dou cegont mari *corrigé par A* — *14 CG 51 incomplet complété par A* juge et coumande ; *B* comande et juge — *15 B* vient le reaume a l'ainzné de ses enfans tantost come il sera — *16* CG 51 *incomplet complété par A* plus prochain ainsné des enfans.

21. Buts tout-à-fait terre-à-terre : Aimery veut s'assurer légalement de ses droits comme prince consort ou régent du royaume. Les droits décrits ici sont appliqués dans le Royaume Latin. Ainsi, après la mort de la reine Marie en 1212, son mari Jean de Brienne est régent de leur fille Yolande. De même, Frédéric II est accepté comme régent de son fils Conrad. (Riley-Smith, 1973, p. 186).

de ces anfans, si come est dit desus [17] [22], et si tost [18] come il sera en l'aage de .xii. ans [23], si [19] det estre courounés ou en Jerusalem ou dedens [20] Sur [24]. Et si juge la raison *et comande* [21] que li peres deit aver le baillage dou reaume et de ses anfans jusque [22] li plus

17 A dessus dit ; *B* si come est dit desus *manque* — *18 A* tost coume l'enfant aura l'aage ; *B* et si *manque*, tantost come il sera en l'aage — *19 B* si *manque* — *20 B* en — *21 CG 51 complété par B* et comande — *22 A* jeusques autant que li plus ; *B* jusques l'ainzné.

22. Les soucis d'Aimery concernent de possibles problèmes de compétition dynastique et des initiatives probables de la part des grands feudataires dans ces problèmes de succession. N'oublions pas qu'Aimery a vécu les difficultés subies par son frère Guy, roi consort, après la mort de sa femme, Sibylle, reine du royaume et de leurs deux filles, Aélis et Marie, en l'été 1190. Après le compromis de 1191 où Guy fut reconnu comme roi à vie, et où Conrad de Montferrat fut désigné comme son héritier, Guy perdit le trône en faveur de la sœur cadette de Sibylle, Isabelle, qui allait successivement épouser Henry de Champagne puis Aimery de Lusignan, alors roi de Chypre. Cette rivalité entre Conrad I et Guy qui ne trouva une solution qu'après six années (1186-1192), démontra aux barons leur pouvoir de s'immiscer dans les affaires de succession. Aimery veut limiter leur puissance d'intervention dans de telles situations. Après la mort d'Aimery, c'est Jean d'Ibelin, seigneur de Beyrouth, qui exerce la régence du Royaume pour l'héritière du trône, Marie de Montferrat (1205-1210) (J. Richard, 1953, pp. 153-155 ; 194-197).

23. Le couronnement du roi doit se faire dès sa 12e année : l'âge requis par le *Livre* est peu élevé. Selon J. Richard, cette décision fut prise à la suite des difficultés qui suivirent la mort du roi Foulques d'Anjou (1143) jusqu'à l'avènement du roi Baudouin III. A la mort de son père, Baudouin est âgé de treize ans. Il ne sera couronné au Saint-Sépulcre qu'à 21 ans, après une régence prolongée de sa mère Mélisende (J. Richard, 1953, p. 65). Une fois de plus, le codificateur fait appel à une décision ancienne découlée de la réalité du Royaume Latin afin de servir ses intérêts du moment. Lire à ce sujet H.E. Mayer, « Studies in the History of Queen Melisende of Jerusalem », *Dumbarton Oaks Papers*, 26, 1972, reproduit in H. E. Mayer, *Probleme des Lateinischen Königreichs Jerusalem*, *Variorum Reprints*, London, 1983, pp. 93-182.

24. Au sujet du couronnement lire H. E. Mayer, « Das Pontificale von Tyrus und die Krönung der Lateinische Könige von Jerusalem », *Dumbarton Oaks papers*, 21, Washington D.C., 1967, pp. 141-232. Seuls sept des neuf rois du premier royaume de Jérusalem furent couronnés à Jérusalem. Godefroid de Bouillon ne fut jamais couronné et Baudouin Ier (1100-1118) fut couronné à Bethléem. La pratique de couronner les rois

ainsnés soit d'aage [25] de [23] justiser et de gouverner son reaume. Et bien sachés que tous les dons que li rois ses peres donrai *tant* [24] come son fis ou sa fille ne sera [25] d'aage qui est [26] heir dou reaume, si juge *et comande* [27] la raison qu'il sont ferme et devent estre tenus par tout [26], par ce [28] que la garentie des homes liges [29] y soient en tous les dons que il ferai [30]. Mais puis que li heir dou reaume sera d'aage, ja soit se c'on [31] ne l'aie [32] courounés encores ne fait homage ses [33] homes, si ne deit estre ferme ni ne deit valer nul don que li rois ses peres done [34] au reaume ne [35] ceele de son ceau, por

23 *A* de gouverner et justizer — 24 *CG 51 complété par A B* ; *A* donra tant que ; *B* donra tant come — 25 *A* nessa — 26 *A* du roiaume hoir — 27 *CG 51 complété par B* et comande — 28 *A* ensy ; *B* si — 29 *A* y *manque* ; *B* liges y *manque* — 30 *A B* fera — 31 *A B* que l'on — 32 *A* encore couronnés ; *B* mie coroné ancores — 33 *B* si home — 34 *A* doune ne ; *B* doigne — 35 *A* ne ceelle du ceau ; *B* ne que il seele de son seel.

à Tyr date du second Royaume de Jérusalem (Guy de Lusignan fut le dernier à être couronné à Jérusalem). Après la perte de Jérusalem en 1187, tous les rois furent couronnés à Tyr, seconde ville du Royaume, hormis Frédéric II de Hohenstaufen qui le fut en 1229 à Jérusalem. En fait, le premier à être couronné par le Patriarche après la défaite de Hattîn fut Aimery lui-même, comme mari de la reine Isabelle, fille d'Amaury (Conrad, roi élu, fut assassiné le jour de son sacre ; Henry de Champagne refusa d'être sacré) (J. Prawer, 1972, pp. 94-110). Ceci est donc un élément de plus confirmant la rédaction du *Livre au Roi* comme postérieure à la perte de Jérusalem. Il subsiste le texte de la formule du serment de son couronnement (Rozière, *Cartulaire du Saint Sépulcre*, n° 154). Selon H.E. Mayer, on ne peut établir avec certitude l'endroit du couronnement (H.E. Mayer, « Das Pontificale », 1967, p. 193).

25. L'âge du couronnement (12 ans) ne doit pas être confondu avec l'âge de la majorité qui est plus élevé. L'âge de la majorité tel qu'il est fixé par les coutumes médiévales diffère selon le sexe. Les filles sont généralement majeures à 11 ou 12 ans ; les garçons à 14 ou 15 ans. Le droit canon prend au droit romain l'âge de la puberté ; 12 ans pour les filles et 14 ans pour les garçons. D'après E. Chénon, l'âge de la majorité des rois Capétiens est assez variable. Il s'agit en général de l'âge de la puberté romaine, 14 ans. Charles V fixe en 1374 la majorité royale à 14 ans, pour éviter une trop longue régence (E. Chénon, p. 815). Selon H.E. Mayer, « the kings of Jerusalem came of age at fifteen » (cet âge est à l'origine l'âge de la majorité vassalique) (Mayer, 1972, p. 114 et Riley-Smith, 1973, p. 38).

26. Ce texte assure à Aimery à la fois la régence du Royaume pendant la minorité de l'héritier au trône, et la légalité des actes issus par lui en tant que bailli du Royaume.

ce que la raison *juge et* [36] coumande (f° CXLIII v°, 159 v°) que puis que le seignor a dreit aage et qu'il a recounoissance et [37] de bien et de mal [38], nul don ne [39] peut hom douner, sur sa dreiture por luy por ce que [40] c'il li plaise il meysme peut bien douner sans faire autre don [41] por luy. Et por ce coumande la raison et l'assise que ce li fis veut, par dreit nul don ne sera [42] ferme que ces peres ait douné sur [43] son reaume despuis qu'il a esté d'aage, ce ses fis propre*ment* [44] ne mist son ceau [45] *de ses coins*.

Mais se ces fis qui estoit [46] heir dou reaume si y [47] mist son ceau en ceaus dons que ces peres fist, la raison [48] juge et coumande se enci a juger [49] que ceaus dons sont ferme et estable tout enci [50] come li dons est dounés, ja soit ce [51] li peres eust [52] seluy don dounés la ou il [53] estoit d'aage, si est ferme et estable par dreit *et par raison* et [54] par l'assize.

36 CG 51 complété par B ; *A* por ce la raizon coumande ; *B* por ce que la raison juge et comande — *37 A B* et *manque* — *38 B* om ne puet doner nul don — *39 A* n'en peut l'on douner — *40 A* porce que il li plaist de douner por luy et por ce — *41 B* doner — *42 B* ja ferme — *43 B* en — *44 CG 51 complété par A* proprement ne meyse son ceau *et B* proprement n'i met son seel — *45 CG 51* ceau et de cens congé *fautif corrigé par B* ; *A* ceau (et de cens congé . Mais se ces fis qui estoit heir dou reaume si y mist son ceau *manque*) ensy aus dons que ses peres fist ; *B* de ses coins — *46 B* est — *47 B* si y *manque* — *48 B* comande et juge — *49 B* se enci a juger *manque* — *50 B* aussi — *51 A B* ce que — *52 B* doné celui don — *53 A* li enfe(n)s — *54 CG 51 complété par B* et par raison et par l'assise.

CHAPITRE 7

ICI [1] ORRÉS LA RAISON DOU ROI QUI [2] EST EM PRISON DE SARASINS, ET DE QUEI SONT TENUS CES [3] HOMES LIGES VERS LUY DE FAIRE ET C'IL NE LE FONT, SI [4] SONT DESERITÉS DE LEUR FIÉS A TOUS JORS MAIS.

S'il avient par aucune mesaventure que li rois soit desconfis en bataille, et [5] que Turs l'aient pris et retenu en prison, et puis avient que li rois fait tant parler as Turs que il *le* [6] metent a raenson par pris (f° CXLIIII, 160) fait, et il mande a la rayne et a ces homes liges qu'il *li* [7] porchassent sa raenson, et il ne peuent, por ce que il ne treuvent qui [8] tant leur preste [9], et li rois s'acorde o les Turs de bailler leur en hostage por luy de ces homes liges tant qu'il se [10] tienent por paiés, enjusques [11] *a tant que il* lor ait porchacé lor [12] raenson, la raison [13] juge et comande ce [14] enci a juger que se li rois mande [15] a ces homes liges par nom a tant come li Turs se [16] sont acordés o luy de prendre, qu'il i [17] veignent a luy por [18] entrer en hostage [19] por luy [20] tant qu'il ait porchassé sa raenson, il [21] sont tenus par dreit d'aler iqui [22] et de entrer en ostage por leur chief seignor, par dreit [23], enjusques [24] a tant qu'il ait porchacé sa raenson **27**.

1 *A* sy ; *B* Ci — 2 *A* que — 3 *B* si — 4 *B* si doivent estre deseritéz a toz jor mais de lor fiez — 5 *A* et turs oussaraizins l'en ont pris — 6 *CG 51 complété par A B* il le — 7 *CG 51 complété par A B* ; A ly ; *B* li — 8 *A* que — 9 *B* prestoit — 10 *B* s'en tient — 11 CG 51 complété par *A B ; A* et jeusques a tant que il leur ; *B* jusques a tant qu'il lor — 12 *B* la — 13 *B* raison comande et juge que — 14 *A* ce *manque* — 15 *A* demande — 16 *A* ceront — 17 *A* que il vient ; *B* qu'il viegnet — 18 *A* de — 19 *A* oste — 20 *B* lui jusques a tant qu'il — 21 *A* il *manque* — 22 *A* hi ; *B* iqui *manque* — 23 *A* par dreit *manque* — 24 *B* jusques.

27. Voici énoncé un privilège royal de première importance : si le roi est prisonnier des Musulmans, ses vassaux sont obligés de se livrer comme

Mais [25] se il avenoit [26] qu'il i eust aucun de [27] ces homes liges qui ne [28] voisist *aler ne* [29] entrer en ostage por son seignor [30], la raison *juge et coumande que celuy soit* [31] ensi jugé, ce est qu'il det estre tout premier [32] deserités de [33] tout can [34] que il tenoit el [35] poer dou roi par tout son reaume. Et deit aver perdu respons de cort a tous jors mais, si que mais [36] ne det estre pris [37] en garentie de nule riens, ni ne poret [38] par dreit nul chevalier lever par bataille, por ce qu'il menti son homage et sa fei **28** au besoing a son droituryer

25 A et — *26 B* avient quil y ait — *27 A liges manque ; B* des homes liges — *28 B* ni — *29 CG 51 complété par B* voussist aler ne entrer — *30 A* por luy — *31 CG 51 fautif* juge celuy et coumande qu'il ensi juge *corrigé par A* raison juge et coumande que celuy soit ensy jugé ; *B* raison comande et juge qu'il doit estre — *32 B* premierement — *33 A* de *manque* — *34 B* ce — *35 A* au ; *B* ou — *36 A* jamais — *37 B* receuz — *38 A* peut par droit lever nul chevalier par bataille *;* B puet lever mais nul chevalier par bataille.

otages en garants du payement de sa rançon, jusqu'à ce qu'il s'en soit acquitté. La période qui suit 1187 est forcément une époque de guerre et de reconquêtes : une telle provision est donc fondamentale pour Aimery. D'abord parce que la probabilité de se retrouver dans une telle situation est grande pour les rois de Jérusalem. Lire par exemple, *W.T.*, XIII, 15 (*RHC*, *Hist Occ*, p. 576 ; R. Huyghens, 1986, 13, 15, p. 603) « Eodem anno (...) dominus rex Ierosolimorum Balduinus, (...) apud hostes detentus fuisset in vinculis, pacta pro se pecunia, obsidibus datis, eo nomine libertatem precio interveniente consequutus, Antiochiam (...) reversus est ». Et *traduction*, *Ibid.*, « li reis Baudouin qui i avait esté en prison (...) fist parler de sa reancon à ceux qui le tenoient. (...) il fu accordé par soi raembre, qu'il paeiroit cent mille michelois (...) Ce jura sor Seints à paier, et bons otages en donna, si fu delivres et s'en vint en Antioches ». De même, *W.T.*, et *traduction*, (Ibid., XIII, 16, Ibid., p. 580 ; Huyghens, 1986, 13, 16, pp. 604-605). Il faut aussi y ajouter son expérience vécue : Aimery a lui-même été racheté de captivité à Damas en 1174 par le roi Amaury, et fait prisonnier à la bataille de Hattîn, il sera racheté avec son frère Guy en 1188 (J. Riley-Smith, 1973, pp. 152-154).

28. Les sanctions du refus d'un homme lige à cette obligation sont à la mesure de la gravité de son infraction. Il s'agit là d'un *manque*ment de la part du vassal à ses obligations issues de l'hommage et de la fidélité (le texte dit bien « por ce qu'il menti son homage et sa fei a son droiturier seignor »). A cet acte de félonie, la première sanction est la dénonciation des liens vassaliques, la *diffidentia* ou *diffidatio*. La « conséquence nécessaire de la rupture de foi est la confiscation du fief », puisque l'engagement féodo-vassalique a été rompu. Le seigneur n'a plus d'obligations envers son vassal qui perd ses privilèges et droits (« ne det estre pris en garentie de nule riens, ni ne poret par dreit nul chevalier lever par

seignor en terre, et (f° CXLIIII v°, 160 v°) ce est dreit et raison par l'asise dou reaume de Jerusalem.

bataille ») (F.L. Ganshof, 1982, pp. 156-161). Le vassal royal perd tout droit à un jugement de ses pairs et permet par là au seigneur de le punir sur sa seule initiative. Ce chapitre pourrait être considéré comme un appendice au chapitre 16 qui contient *l'Establissement* du roi Baudouin II, puisqu'il attribue au roi une prérogative supplémentaire lui permettant de décider seul de la confiscation du fief d'un de ses vassaux.

CHAPITRE 8

ICI [1] ORRÉS LA RAISON DOU ROI QUI EST MOUT ENDETÉS ET N'EN [2] AI DE QUEI PAIER SA DETTE, NE GAGE QUE IL *PUISSE BAILLIER* [3] A SON ACREOUR DON [4] IL SE TENIST POR [5] PAIÉ, ET SE QUE IL PEUT FAIRE [6] DE SES HOMES LIGES, PAR DRET *ET PAR L'ASSISE* [7].

S'il avient que par aucun besoing dou reaume ou por forniment de sa terre ou de ses homes, *que* [8] li rois ait emprunté d'aucun haut hom desa la [9] mer des [10] Crestiens une grant cantité d'aver et [11] de besans, et il avient que li rois n'a [12] de quei paier son acreour, ni [13] n'en a gage qu'i*l* [14] li peusse bailler que celuy veulle ja [15] prendre, et li rois li a proumis par *s*a [16] fei que c'il ne l'a [17] paié au terme que [18] mis est [19] entre aus .ii., qu'il li baillera tant de [20] ses homes liges en hostages en [21] son poer, por seurté de sa *dette* [22], qu'il s'en te*nd*ra [23] por paié, [24] la raison juge que quant il ve*nd*ra [25] au terme, c'il n' a [26] de quei paier, ne gage [27] que douner que celui veille prendre, que li rois peut bien bailler a celuy tant de ses homes liges qu'il se teigne [28] por paié en [29] jusques au terme qu'il le det aver paié. Et ces [30] homes liges sont tenus de demourer en la prison de l'acreour par leur [31] foi en [32] jusques a tant que leur seignor (f° CXLXI, 161) l'ait [33] paié **29**.

1 A sy ; *B* Ci — *2 B* et n'a — *3 CG 51* il baille *corrigé par B* il puisse baillier — *4 A* dont se dont se tenist — *5 B* a paié son deust, et tot ce que il puet — *6 A* faire par droit desses houmes liges. — *7 CG 51 complété par B* droit et par l'assise — *8 CG 51 incomplet complété par B* que — *9 B* la *manque* — *10 B* des *manque* — *11 B* ou — *12 A* n'en ai — *12 A* ne il n'en a — *13 A* ne il ; *B* ni *manque* — *14 CG 51 corrigé par A* que il li ; *B* que li — *15 B* ja *manque* — *16 CG 51* la *corrigé par A B* sa — *17 A* ne le paie a terme ; *B* ne le paie au terme — *18 B* qui mis est entreaus deus — *19 A* est *manque* — *20 B* des homes — *21 A* et en — *22 CG 51 fautif* terre *corrigé par A B* dette — *23 CG 51* tera *corrigé par A B* tendra — *24 B* et la raison comande — *25 CG 51* vera *corrigé par A B* vendra — *26 A* ne n'ay — *27 B* ga — *28 B* bien a paiez usques — *29 A* et jeusques a tant que il ait por paié — *30 B* si — *31 A* la — *32 B* en *manque* — *33 A* l'en ait.

29. Voici une obligation de plus de l'homme lige envers le roi : il est tenu de se livrer en gage pour les dettes du roi. Cette obligation tient pour

Et c'il ne l'a [34] paié au dit terme *que il fu noumé* [35] quant il li [36] bailla ces homes liges en gage, la raison [37] juge et coumande que celuy acreour a bien poer, puis que li termes est passés qu'il [38] ne n'est paiés et le dut estre, de vendre gage a bandon **[30]** et fiés et maisons et can que ceaus ont qu'i*l* [39] tient en gage por sa dette, et paier sei de se que le seignor li devet. Et puis qu'il sera [40] paiés, si est tenus de delivrer au roi ses homes liges **[31]** qu'i*l* [41] li bailla, par dreit [42]. Mais c'il avient qu'il i ait aucun home lige qui [43] ne voisist [44] entrer en cele gagiere por son seignor, la raison *comande et* [45] juge qu'il det estre deserités tout enci come *il* [46] est dit desus en l'autre jugement [47], car ce est dreit. Et bien sachés *que* [48] par

34 A le paie au dit terme que il fu noumé ; *B* le paie au dit terme qu'il mist — *35 CG 51 incomplet complété par A* — *36 B* li *manque* — *37 B* raison comande et juge — *38 B* qu'il dut estre paiez et ne l'est — *39 CG 51* qu'i *corrigé par A B ; A* que il thient ; *B* qu'il tienent — *40 A* pas paiés — *41 CG 51* qu'i *corrigé par A B ; A* que il ; *B* qu' il — *42 B* par dreit *manque* — *43 A* que que ne vost — *44 B* veull — *45 CG 51 complété par B* raison comande et juge — *46 CG 51 complété par A B ; A* coume il *; B* come il est devant dit — *47 A* juge — *48 CG 51 complété par A B ; A* sachés que ; *B* sachiés que por.

ses dettes privées et pour les dettes contractées pour le bien public, pour le royaume. Ernoul donne un exemple des circonstances de ce genre d'emprunt. Ainsi le prince Thoros d'Arménie demande au roi Amaury I : « Sire (...) or m'entendes et me dites où vous prendés siergans, quant Sarrasin viennent sour vous ? » Et li roi respondi que il les liuoit de ses deniers. « Et où les prené vous ? fist Thoros, car jou ne voi mie les rentes dont vous puissiés ost tenir ». Dist li rois : « Jou les emprunte, tant com jou puisse mius fere » (Ernoul, 1871, p. 28). L'impécuniosité voire la pauvreté des rois de Jérusalem est connue. Ils sont souvent endettés, comme le raconte ce témoignage sur Baudouin III (1143-1162) « Li rois qui joenes estoit et endetez (...) il estoiz si engoissiez de ceus à qui il devoit qu'il ne savoit que faire » (*Traduction, RHC, Hist Occ.*, XVIII, 11, pp. 836-7). De même, Ambroise écrit sur Guy de Lusignan (1186-1191) : « Li reis de Jérusalem Guis Iert si povres et si esquis, Com hom qui veneit de prison : N'ot pas prise sa mesprison,(...). A Tripe ariere retorna, E se porvit e s'atorna ; E tant de gent com pot aveir, Od l'empront que il pot aveir, Fist donc somondre e aprester, Car ne voleit plus arester ». G. Paris éd., *L'Estoire de la Guerre Sainte par Ambroise*, Paris, 1897, col^{s}. 71-72, vers 2657-2690.

30. Au sujet du « gage abandon », voir également le chapitre 49.

31. Après l'expiration du délai de remboursement, le créditeur a le droit de vendre toutes les possessions des vassaux qu'il retient en otage. Une fois remboursé, il les libère. Tout refus d'un vassal de s'offrir en gage est sanctionné de la même façon que dans le chapitre précédent.

dreiture de fei et par l'assise li rois est tenus en toutes guises, se il onques peut sans faire trop grand meschief dou renom[49] de la couroune, de delivrer ses homes dedens celuy an et celui[50] jor qu'il entrerent en[51] la prison ou en l'ostage por luy.

Et si est li rois tenus par dreit de douner[52] a ces homes, tant come il seront en la prison ou en l'ostage por[53] luy, a bevre et a manger et a vestir ce il a **[32]**, sauve les rentes de leur fiés por[54] quei il li deivent l'omage et la ligesse, et[55] ce est dreit et raison, par *l'assize dou roiaume de Jherusalem*[56].

49 CG 51 rene *fautif corrigé par B ; A* reignie ny de ; *B* renom — *50 B* celui *manque* — *51 B* en prison ou en hostages— *52 B* par dreit de douner *manque* — *53 A* por heaus manger et boire et vestir ; *B* por lui de doner lor a mangier et a boire et a vestir, sauvees — *54 A* par — *55 A* car ; *B* quar — *56 CG 51 fautif* par dreit et raison *corrigé par* A par l'assize dou roiaume de Jherusalem. ; *B* par l'assise de Jerusalem.

32. Le roi a lui aussi des obligations envers ses vassaux dans de telles circonstances. Il est tenu de les faire relâcher dans le délai d'un an et d'un jour de la date où ils se sont mis en gage pour lui. Il leur doit également l'entretien (nourriture, boisson et vêtements s'il en a les moyens) qu'il ne peut prélever sur les rentes de leur fief.

CHAPITRE 9

(f° CXLV, 161 v°)

PUIS QUE VOUS AVÉS OŸ LA RAISON ET LE POER DOU ROI, SI COUMANDE LE DREIT [1] QUE VOS OÏÉS LA RAISON ET LE DREIT DE QUEI EST TENUS LE [2] MARESCHAU DOU REAUME DE SERVIR AU ROI [33], ET QUES EST SON [3] OFFICE DE LA MARESCHAUSSIE, PAR DREIT *ET PAR L'ASSISE* [4].

Bien sachés que l'office dou mareschau dou reaume si est que [5] il deit estre tout premier hors au cri o [6] la bainiere reau, por arenger et por destenir les gens de la terre qu'il ne vaisent folement et se perdissent par [7] male garde [34]. Et puis que li rois est venus hors, ou celuy qui seroit en son leuc [35], si deit le [8] mareschau

1 A que vos oïés la raison et le dreit *manque* — *2 B* li — *3 B* li siens offices — *4 CG 51 incomplet complété par A* par droit et par l'assize ; *B* pour droit — *5 B* qu'i doit — *6 A* aveq — *7 A* par sa ; *B* par lor — *8 B* li.

33. Il n'y a dans le Royaume de Jérusalem qu'un seul appareil administratif : il est lié à l'*Hospitium Regis*. Les hautes charges de la maison royale sont détenues par les grands officiers du Royaume. Notons que des six charges traditionnelles existant (sénéchal, connétable, maréchal, chambellan, bouteiller et chancellier) seules deux sont décrites par le *Livre*.

34. Rapellons qu'en 1179, Aimery qui est le chambellan de Jérusalem, reçoit la charge de connétable du Royaume (J. Riley-Smith, 1973, p. 153). La charge principale du connétable est le contrôle de l'armée (troupes et équipement) ainsi que des fonctions de commandement et de juge militaire (J. Prawer, 1972, pp. 124-125). Une partie de ses fonctions sont déléguées au maréchal. Lieutenant du connétable, le maréchal doit à celui-ci l'hommage pour son office. Notons que contrairement aux autres, cet office « never attained real importance » et ne représenta jamais un danger pour la royauté (J. Prawer, 1975, p. 124). C'est peut-être la raison qui a poussé le rédacteur à le décrire aussi longuement. Cette fonction est de plus fondamentale dans un pays en guerre constante.

35. En général il s'agit du sénéchal, qui commande les troupes en l'absence du roi, ou du connétable, commandant de l'armée, qui est sous les ordres du premier.

ordener ses *9* eschielles [36] et *10* des chevaliers et des Trucoples [37], segont ce que *11* miaus li en *12* cemblera. Et si sont tenus par dreit, et *13* les chevaliers et les Trucoples d'obeÿr *14* tous le coumandement au mareschau ni ne se deit *15* meuvre nule eschielle ne poindre sans le congé *16* dou mareschau ni torner arieres. Et le mareschau est tenus si tost come il avera ordené les *17* eschielles, si det venir devant le roi por oÿr et por entendre sa volenté et son coumandement. Et *18* se que *19* li rois li coumandera ou de poindre

9 A son — *10 A B* et *manque* — *11 A* que lissemblera myaus — *12 B* en *manque* — *13 A B* et *manque* — *14 A* de obéir tous au coumandement du ; *B* d'obéir et de faire le comandement — *15 B* doit ja — *16 A* conseil ; *B* commandement — *17 B* ses eschielles de venir — *18 A* Et se que li rois li coumandera *manque* — *19 B* qu'il comandera.

36. Corps de troupes rangé en bataille (Greimas, 1968, p. 244).

37. Selon R. C. Smail, les turcoples sont des soldats recrutés par les Francs dans la population locale pour suppléer au nombre insuffisant de chevaliers francs. Ils font partie intégrante de l'armée franque qui emploie avant tout des tactiques européennes (R.C. Smail, 1956, pp. 111-112). Ils sont communément cités par les sources, avec les troupes à cheval et les fantassins. Le Turcopolier devient l'un des grands officiers du Royaume. Ces soldats indigènes fourniront également une partie régulière des Ordres Militaires. R.C. Smail pense que les informations à notre disposition ne permettent pas de conclure qu'ils étaient toujours à la fois archers et cavaliers, et en conclut qu'ils semblent avoir été avant tout les « equites levis armaturae » de l'armée franque. (*W. T.*, p. 925, 1097, in Smail, 1956, p. 112). Pour une synthèse récente concernant les turcoples, consulter l'étude qui leur est consacrée par J. Richard, « Les turcoples au service des royaumes de Jérusalem et de Chypre : Musulmans convertis ou Chrétiens Orientaux ? », *Mélanges D. Sourdel*, 1989, p. 259-270 reproduit dans *Revue des études Islamiques*, LIV, 1986, pp. 259-270. Selon J. Richard, ce sont des cavaliers en armure légère pourvus d'un arc et armés d'un équipement permettant non pas la charge, mais le combat rapproché (p. 261). Ils assurent par ailleurs l'éclairage de l'armée. Le texte nous apprend que le maréchal est à leur tête lorqu'ils sont rangés en bataille. Selon Richard, « les turcoples doivent donc pouvoir assurer les premières charges avant le déferlement de la cavalerie lourde ». Richard nous apprend qu'il s'agit non seulement de convertis de race turque, mais également de chrétiens orientaux (pp. 263-264). Selon lui « ces cavaliers en armure légère, susceptibles de combattre en ordre dispersé ou en ordre de bataille, utilisant des armes de trait, introduisent à côté de la cavalerie lourde formée par les chevaliers et les autres hommes d'armes un indispensable élément de souplesse » (p. 269).

ou d'arester, si deit coumander as autres chevaliers et as *autres*[20] gens a cheval, et il sont tous[21] tenus d'obeÿr et de faire[22] et de non *passer*[23] son (f° CXLVI, 162) coumandement, par dreit **[38]**.

Et c'il[24] y a nul qui passe son coumandement d'aler la ou il ne doit, et se desrenge de s'eschiele, la raison juge *et comande*[25] que c'il est home lige, si deit aver perdu en sa vie le restor de son cheval, et c'il est chevalier ou sergent sodoier, la raison *comande et*[26] juge qu'il deit perdre le restor de son cheval, tel come son seignor li a[27] mis o cui il[28] est remés, si que se[29] son cheval moreit ou se mahaigneit dedens celuy termine qu'il[30] a retenu *desses restor*[31], ja riens ne li[32] devra amender de son restor[33] **[39]**, par dreit ne par l'asise.

20 CG 51 incomplet complété par B as autres — *21 A B* tous *manque* — *22 A* faire tout son coumandement — *23 CG 51* et de non faire *fautif corrigé par B* faire et de non passer son comandement — *24 B* s'il en y a — *25 CG 51 incomplet complété par B* juge et comande — *26 CG 51 incomplet complété par B* raison comande et juge — *27 A* li avra mis — *28 A* il il ; *B* il demore — *29 A* se *manque* — *30 B* qu'il l'a — *31 CG 51* retenu as sos *fautif corrigé par A* que il a rethenu desses restor ; *B* retenu a souz — *32 B* l'en — *33 B* de son restor *manque.*

38. Le texte tend à prouver ici que l'unité de commandement existe dans le Royaume Latin. Ce chapitre réaffirme la prééminence du roi auquel tous sont tenus d'obéir, grands officiers et vassaux, au risque d'être sévèrement punis.

39. Le restor est un droit fondamental des vassaux. Des fautes disciplinaires graves (désobéissance aux ordres du maréchal ou du roi, abandon du rang dans la bataille, initiative prise pour poursuivre l'ennemi), sont sanctionnées par sa perte. Le maréchal a droit aux bêtes malades, ainsi qu'au bétail pris aux Sarrasins.

Notons que le texte différencie clairement entre les cavaliers nobles (vassaux chasés, nobles en soudées) et non-nobles (roturiers mercenaires). Parmi les nobles il faut établir une première distinction entre les hommes liges, vassaux chasés, et les chevaliers soudoyers. Les premiers doivent le service militaire au roi en échange de leur fief. Un inventaire des services dus vers 1170 donne le nombre de 645 chevaliers, nobles chasés. Ce nombre réduit explique que très vite à leurs côtés, guerroient des chevaliers mercenaires payés par la solde royale (« soudoyers »). Le fief de soudée est évalué à 500 besants en 1361. Ces chevaliers partagent les privilèges des vassaux chasés mais sont inférieurs à ceux-ci dans la hiérarchie féodale. Lire à ce sujet J. Richard, « Les listes de seigneuries dans le *livre de Jean d'Ibelin.* Recherches sur l'Assebebe et Mimars », *Revue historique de droit français et étranger*, 32e année, Paris, 1954, reproduit in J. Richard, *Les relations entre l'Orient et l'Occident au*

Moyen Age, *Variorum Reprints*, Londres, 1977, pp. 563-577. Voir également le chapitre 49 (9). La troisième catégorie importante de soldats de l'armée franque est constituée par les sergents soudoyers cités ici. Soldats enrôlés par le roi, ils servent à pied ou à cheval avec un équipement moins complet que celui des chevaliers. Ainsi y a-t-il des cavaliers non-nobles dans l'armée latine, distincts des Turcoples (voir note n° 37 et J.Richard, 1953, p. 88). Lire à ce sujet J. Prawer, 1972, pp. 326-331. Le vassal chasé perd à vie son restor, les chevaliers et sergents soudoyers perdent le restor du cheval qui leur a été donné par leur seigneur dans la campagne. La différenciation n'est pas faite ici sur la base du rang social mais de l'emploi. On trouve ici aussi la preuve de l'assimilation totale de l'*Assise sur la ligèce* : vassal est synonyme d'homme lige. Ajoutons enfin que la mention de cavaliers ne faisant pas partie de la noblesse est très rare au XIIe siècle (R.C. Smail, 1956, pp. 107-108).

CHAPITRE 10

ICI [1] ORRÉS QUI [2] EST TENUS DE VEIR LES BESTES DOU [3] RESTOR ET PAR QUI COUMANDEMENT DEVENT ESTRE PAIÉS LES RESTORS ET MIS EN ESCRIT A [4] LA SEGRETE **40** *DOU ROI OU* [5] DOU SEIGNOR.

Bien sachés que nule beste ne deit estre [6] en escrit mise a [7] la Segrete dou seignor dou restor qui [8] est estably, ce est de .xl. besans de chevau et [9] .xxx. besans la mule, sans le congé dou mareschau dou reaume, por ce que li mareschaus est tenus par sa fei de veyr se le cheval ou la mule soit tele beste qui [10] deie estre mise au [11] restor, et se le cheval *ou* [12] la mule sont sains de tous leur menbres **41**. Et se li mareschaus voit [13] et counoit que elles

1 A Sy ; *B* Ci — *2 A* que — *3 B* de — *4 A B* en — *5 CG 51 complété par B* Secrete dou roi ou dou seignor — *6 B* mise en escrit — *7 A* en — *8 A* que — *9 B* et de — *10 A* que bien doie ; *B* que ele doie — *11 B* en — *12 CG 51* et *fautif corrigé par A B* ou — *13 B* voit que les bestes soient teles come.

40. Le département financier, le Trésor, est dénommé *Secrète* dans les sources jérusalémites et chypriotes. Le relevé des transactions diverses, généralement liées à des propriétés terriennes y est noté dans ses livres de compte. On y conserve la mesure de superficie officielle du royaume, la charruée (J. Prawer, 1972, pp. 144, 372). Le sénéchal, premier officier du Royaume, y exerce des fonctions importantes : il y nomme et contrôle les scribes, secrétaires et baillis, est chargé de la collecte du revenu royal ou de sa vente à l'acheteur le plus offrant. Le roi n'a pas le monopole de cette institution : de nombreuses seigneuries en possèdent une.

41. Le roi exige en échange du fief concédé et en vertu des devoirs ainsi dus, que ses vassaux le servent avec leur équipement complet. Le maréchal inspecte l'ost pour s'assurer du harnais de chacun d'entre eux, et examine leurs montures. Le roi est reponsable du *restor* des chevaux de ses vassaux : tous les animaux malades, blessés ou tués dans le cadre du service d'ost sont remboursés par celui-ci (J. Richard, 1953, p. 87). L'une des fonctions importantes du maréchal est de noter dans les registres du

seient te*le*s [14] bestes come (f° CXLVI v°, 162 v°) estre deivent, si deit coumander [15] as escriveins de la Segrete dou seignor que il metent en escrit seaus [16] bestes au restor, et *ceaus* [17] le deivent faire par [18] son coumandement *de*puis [19] qu'il [20] lor *a* [21] dit, et des lors [22] en avant sont ceaus [23] bestes au restor, par dreit et par l'assise.

14 CG 51 tes *corrigé par B* teles ; *A telles* — *15 A* mander — *16 B* celes — *17 CG 51* cil *corrigé par B* ceaus ; *A* cil doivent — *18 B* a — *19 CG 51* puis *fautif corrigé par B* depuis que il — *20 A* que leur — *21 CG 51 complété par A* a dit — *22 B* d'enqui — *23 B* celes.

trésor royal, la *Secrète*, les bêtes soumises au restor. Le cheval est évalué à 40 besants, la mule à 30. Noter la différence de valeur du cheval dans le chapitre 49 où le cheval est mis en gage pour un emprunt d'une valeur de 100 besants. Le texte évoque même la possibilité que « la beste vaut plus que ce qu'il avoit desus ». Il semble donc que le restor soit fixé sur une base forfaitaire et ne rembourse pas la valeur réelle de la monture.

CHAPITRE 11

ICI [1] ORRÉS LA RAISON [2] QUEL POER A LE MARESCHAU D'ARESTER LA PAIE DES HOMES LIGES ET [3] LOR FIÉS, PUIS QUE LES [4] HOMES LIGES *NE* [5] FONT CE QU'IL *DEIVENT* FAIRE.

S'il avient [6] par aucune aventure que aucun houme lige, qui [7] que il soit, ou chevalier ou sergent, ne tient tel [8] harnois come [9] il deit tenir, la raison [10] juge et comande ce [11] enci a juger que li mareschaus est tenus [12] par son office et par sa fei de veir a chascune paie **[42]** le harnois que chascun tient et toutes les bestes qui sont au restor **[43]**. Et celuy *qui* [13] n'avera tel harnois come [14]

1 A Sy ; *B* Ci — *2 B* la raison *manque* — *3 A* et de — *4 B* li — *5 CG 51* liges font ce qu'il ne deivent faire *fautif corrigé par A* liges ne font se que il doivent ; *B* lige font folement ce que faire ne doivent — *6 A* que — *7 A* quel — *8 CG 51* tieus *corrigé par A B* tel — *9 A* come thenir doit — *10 B* comande et juge que — *11 A* ce *manque* — *12 B* tenuz par sa foi et par son office — *13 CG 51* qu'il *corrigé par B* ; *A* que n'en avra ; *B* qui n'avra — *14 B* come il devra.

42. Notons ici une différence fondamentale avec le service féodal dû au seigneur dans les royaumes européens où le vassal s'acquitte de son service sans rémunération. Le roi n'a droit au service de ses vassaux que s'il les rémunère (« paie »). La solde des hommes liges leur couvre leur entretien journalier, alors que leur fief leur donne les revenus nécessaires à l'achat de leur équipement militaire, montures comprises. Autre différence fondamentale, le service peut être exigé par le roi en tout lieu du Royaume Latin et pendant toute l'année durant, alors que dès le XII[e] siècle des limitations touchent en Europe à la fois sa durée (souvent 40 jours de service au delà desquels le seigneur doit payer une solde à ses vassaux pour les retenir) et les régions où il peut être réclamé (F.L. Ganshof, 1982, p. 144). Le *Livre* prévoit le cas où le roi serait trop pauvre pour payer cette solde (voir chapitre 27).

43. Le chapitre précédent nous révèle déjà que l'inspection des montures est faite par le maréchal à chaque ost. Nous apprenons ici que ce type d'inspection est accompli à l'occasion de chaque type de service acquitté par le vassal et accompagné d'une rémunération.

aver doit, si deit arester son fié, et sa paie deit prendre au seignor, enjusques [15] a tant qu'il teigne tel harnois *come* [16] tenir deit, *et* ce est raison et dreit, car despuis que sa beste li [17] est morte a l'oume lige, et il a pris son restor, si est tenus par dreit d'aver autre beste au servise dou seignor dedens la quinsaine (f° CXLVII, 163) qu'il avera pris son restor.

Et [18] ce il n'en a autre beste dedens la quinsaine qu'il avera pris son restor par ce [19] qu'il truisse [20] la beste a vendre en *la ville ou en* [21] la terre, la raison juge *et comande* [22] que de la quinsaine en avant deit le mareschau prendre sa paie a hues [23] de son seignor, enjusques [24] a tant qu'il avera *la* [25] beste, et qu'elle sera rescrite au restor en la Segrete dou roi. Ne nul restor de beste ne se det paier sans le [26] congé dou mareschau, por ce que li mareschaus est tenus de veyr et de saver coument cele beste est morte [44], ou par la coulpe de celuy de [27] cui elle estoit, ou morte si come elle det morir, ce est que son seignor ne li aie [28] fait aucun surfait [29] par quei elle soit morte, car se il l'avoit fait, il ne devreit [30] point aver de son restor, par dreit ne par l'asize.

15 B jusques — *16 CG 51* con tenir deit, ce est *corrigé et complété par B* ; *A* coume thenir doit, car ce est ; *B* come tenir doit et c'est — *17 B* li *manque* — *18 B* Et ce il n'en a autre beste dedens la quinsaine qu'il avera pris son restor *manque* — *19 A* ensy ; *B* si — *20 A* tuvysse — *21 CG 51 complété par A* en la ville ou en la terre — *22 CG 51 complété par B* juge et comande que de ; *A* juge de que — *23 A* leus — *24 B* en *manque* — *25 CG 51 complété par A* ravera la beste — *26 B* le *manque* — *27 B* de *manque* — *28 A* a il fet — *29 B* forfait por quoi — *30 B* devroit avoir point de restor.

44. Les conditions de payement du restor sont très précises et concernent à la fois les hommes liges, les chevaliers et les sergents. Après avoir touché le restor, le cavalier est obligé de racheter une monture dans les quinze jours et de la faire réinscrire sur les listes de restor de la Secrète, après inspection préalable du maréchal, à moins de perdre sa paie. Le restor n'est déboursé qu'après la preuve de ce que la bête n'est pas morte par la faute de son propriétaire. Alors que ce chapitre établit de façon générale ce principe, les chapitres suivants en dressent les conditions draconiennes (chaps. 12-13). Il est intéressant de constater que ces chapitres sont rédigés à la première personne. Les juristes médiévaux exposent souvent de cette façon des problèmes donnés à titre d'exemple.

CHAPITRE 12

ICI [1] ORRÉS LA RAISON DES BESTES AS HOMES LIGES QUI MEURENT SI COME IL [2] NE DEIVENT **45**, ET [3] SUR QUI DET ESTRE LA PERTE [4], ET COUMENT IL PEUENT RENDRE LEUR [5] BESTES A [6] CORT, PAR RAISON ET PAR L'ASSISE *DOU REAUME DE JERUSALEM* [7].

S'il avient que un home lige [8] ait restor de [9] cheval ou de mule ou de .iiii. bestes **46**, la raison *comande et* [10] juge que se sa beste

1 A Sy ; *B* Ci — *2 B* eles — *3 A* et *manque* — *4 B* parde — *5 B* les — *6 A* a la — *7 CG 51 complété par B* l'assise dou reaume de Jerusalem. — *8 CG 51* qui ait *corrigé par A* qui *manque* — *9 B* d'un chevau ou d'une mule — *10 CG 51 complété par B* raison comande et juge que.

45. Ce chapitre concerne deux types d'accidents pouvant toucher les montures. Tout d'abord les maladies pouvant survenir naturellement à un cheval. Nous trouvons ici la mention assez complète et fort instructive des maladies chevalines les plus courantes : il s'agit là d'un des premiers textes de ce genre. Deuxièmement, ce chapitre énumère également les accidents pouvant survenir au cours des divers services rendus au seigneur, et n'impliquant pas la responsabilité, voire la négligence du vassal ou de ses serviteurs (lire la dernière phrase du chapitre). Ainsi, le propriétaire de chevaux accidentés ou malades dans de telles circonstances, sans que soit impliquée sa responsabilité (« sans ma colpe et sans la coulpe de ma mehnee »), ne perd pas son droit au restor. Bien plus, le restor permet au maître de la monture d'en changer en cas de maladie ou d'accident involontaire : il s'agit là en quelque sorte d'une réelle assurance sur la monture.

46. Il semble que le nombre de montures nécessaires pour le service d'ost d'un homme lige soit de quatre, ce qui correspond également aux informations livrées par les textes chypriotes. Ainsi la chronique de Florio Bustron évalue-t-elle le fief de chevalier à un service à quatre chevaux (service évalué à 80 ducats en cas d'incapacité d'assurer leur service en personne), le fief d'écuyer à trois chevaux (évalué à 60 ducats) et le fief d'homme d'arme à deux chevaux (ou 40 ducats), celui de turcople à un cheval ou 20 ducats (Florio Bustron, éd. Mas-Latrie, p. 462 in J. Richard, 1962, p. 141 n° 2).

s'encloe [47] et [11] por [12] celuy encloement avient que sa beste se mahaigne, le [13] dreit juge *et comande* [14] que *il* [15] la peut rendre a cort et deit aver son restor. (f° CXLVII v°, 163 v°)

Se ma beste est redoissee [48] *si malement* [16] que aidier ne se puisse, la raison juge *et comande* [17] que je la puis rendre a cort et *que je* [18] deis aver mon restor par dreit.

Se je chevauche [19] ma beste par la vile ou *par* [20] dehors et elle chiet et se mahaigne, ou se brise [21] la jambe ou la cuisse [49], la

11 B et avient que por celui enclouement la beste se mahaigne, — *12 A* par — *13 A* le droit coumande que il — *14 CG 51 complété par B* la raison juge et comande que il — *15 CG 51 complété par A B* ; *A* il le peut ; *B* il la puet — *16 CG 51 incomplet complété par A B* ; *A* sy malement ; *B* si malement — *17 CG 51 incomplet complété par B* juge et comande — *18 CG 51 complété par B* et que je — *19 A* cheuache — *20 CG 51 complété par B* o par defors — *21 B* ou se ront.

47. Le cheval se serait encloué, et blessé à cette occasion (Gransaignes d'Hauterives, *Dictionnaire d'ancien Français*, Paris, 1947, p. 206; consulter également A.J. Greimas, 1968, où « encloer » signifie attacher avec des clous, p. 212.)

48. *Redoissée :* un cheval « redoit » est une monture affectée d'une plaie (In Frédéric Godefroy, J. Bonnard et Am. Salmon éds., *Lexique de l'Ancien Français*, Paris, 1901, p. 439). Selon R. Grandsaignes d'Hauterives, cet adjectif peut aussi signifier blessé (R. Grandsaignes d'Hauterives, 1947, p. 502). A.J. Greimas y ajoute la signification d'épuisé, ce qui se conçoit pour un cheval poussé au bout de ses forces (A.J. Greimas, *Dictionnaire de l'Ancien Français*, Paris, 1968, p. 544). Ainsi la « boiterie sésamoidienne » (par lésion des sésamoides) du cheval « se rapporte à un état inflamatoire chronique de la région des ligaments sésamoidiens, affectant divers éléments anatomiques que l'on ne peut pas toujours différencier cliniquement ». Cette maladie est observée au niveau des membres antérieurs, surtout chez les chevaux rapides, de course, de selle, de chasse et les animaux de trait légers. Ses raisons sont diverses : travail à grande allure sur sol dur en portant un cavalier lourd, faux pas, diverses occasions de surmenage (K. Wamberg éd., *Encyclopédie vétérinaire, diagnostic et traitement* (trad. française), 3, Paris, 1975, pp. 2299-2300).

49. *Se brise la jambe ou la cuisse :* il s'agit de fractures de diverses sortes, c'est-à-dire « une solution de continuité d'un os, produisant deux ou plusieurs fragments qui ont ainsi perdu leurs relations anatomiques normales ». La fracture simple peut être associée à une rupture de muscles, de nerfs, de vaisseaux et de ligaments. Les causes sont diverses : traumatismes divers (coups de pieds, accidents de la route, chutes, glissades, collisions, contusions diverses), fractures spontanées résultant

raison *comande et* [22] juge que je [23] la puis rendre a cort et deis aver mon restor, par dreit.

Se *a* [24] ma beste vient [25] le farçin [26] **50** tel qu'*elle* [27] ne puisse garir, la raison *comande et* [28] juge que je le puis rendre a cort et deis aver mon restor, par dreit [29].

Se a ma beste vient [30] la chamoire **51**, la raison juge que je la puis

22 *CG 51 complété par B* raison comande et juge — *23 B* je *manque* — *24 CG 51* ce ma beste *complété par A B* se a ma — *25 B* avient — *26 A* formy — *27 CG 51* qu'i *fautif corrigé par A* que elle ne *B* que n'en — *28 CG 51 complété par B* comande et juge — *29 B* par dreit *manque* — *30 B* avient.

d'une contraction musculaire brutale, ou pathologique, c'est-à-dire provoquée par des maladies qui fragilise le tissu osseux, comme le rachitisme, la tuberculose et autres (K. Wamberg éd., 1975, 2, pp. 943-945). Notons qu'il ne s'agit pas seulement d'accidents survenus pendant un service de nature militaire, mais également lors d'une chevauchée dans le cadre urbain ou campagnard.

50. *Le farçin :* Il s'agit d'une affectation du cheval qui est caractérisée par une éruption de boutons purulents « dont il est comme farçi » (W. Von Wartburg, *Dictionnaire Etymologique de la langue française*, 1964, Paris, p. 255) ; du latin *farcimen*, farce, andouille, « farcin » en latin populaire (A. Dauzat, J. Dubois et H. Mitterand, *Nouveau dictionnaire étymologique et historique*, Paris, 1964, p. 297). Il existe diverses maladies inflamatoires chevalines. L'une d'elles, la gourme (adénite et coryza contagieux) causée par le *Streptococcus equi*, est essentiellement une maladie des jeunes chevaux. Des épizooties peuvent se déclencher dans les haras et écuries. L'infection se propage de cheval à cheval par contamination des ustensiles et divers équipements (abreuvoirs, seaux), les jetages des animaux malades, et par l'intermédiaire de l'homme, au cours du travail. Un travail musculaire excessif, le temps froid, une mauvaise hygiène prédisposent à cette affection. Les animaux sont fiévreux, un catarrhe du naso-pharinx se développe, le jetage est muco-purulent ; ils souffrent également d'une conjonctivite purulente. Ensuite les ganglions lymphatiques de la gorge se tuméfient et des abcès y croissent après quelques jours. Certains cas sont sans complications, d'autres peuvent persister pendant des semaines (K. Wamberg éd., 1975, 2, pp. 1108-1109).

51. *La chamoire* : terme qui désigne une maladie de chevaux non élucidée — *camoria*, d'origine obscure — (A.J. Greimas, *Dictionnaire de l'Ancien Français*, Paris, 1968, p. 102). Notons que le terme « chamorge » désigne une maladie d'hommes et de chevaux (Godefroy, 1901, p. 75). Comme ce terme semble dériver du verbe chamoisier, chamosser, qui

bien [31] rendre a cort et si [32] deis aver mon [33] restor, par dreit et par l'asize [34].

Ce a ma beste vient [35] les aigues as jambes **52** ou les [36] espavains [37] **53** et ele [38] ne se peut por ce aider si come [39] autre

31 A bien *manque* — *32 B* si *manque* — *33 A* mon mon — *34 B* par dreit et par l'asize *manque* — *35 B* avienent — *36 B* les *manque* — *37 A* espagnan ; *B* esparvains — *38 A* elle por ce n'en se peut ayder ; *B* ele por ne se puet aidier — *39 A* coume les autres.

signifie meurtrir, faire des contusions, couvrir de plaies (d'où le nom masculin « chamois », meurtrissure, in *Ibid.*), il pourrait s'agir d'un terme général désignant diverses blessures infligées à des chevaux par la violence, comme par exemple à l'occasion du service féodal.

52. *Les aigues as jambes* : « aigues » signifiant eau (A.J. Greimas, *Dictionnaire de l'Ancien Français*, Paris, 1968, p. 17), il s'agit probablement d'une affection provoquant une accumulation de liquides au niveau de la blessure. Il pourrait s'agir d'une inflammation des tendons et des gaines tendineuses (tendinites, teno-synovites). Ainsi la tendinite qui a pour origine une distension du tendon, est accompagnée d'une rupture de vaisseaux sanguins amenant une infiltration hémorragique et séreuse. Ses causes sont la distension et le surmenage du tendon (après une chute, un saut, un galop violent). De manière très occasionnelle elle est due à un traumatisme externe. Cette maladie est qualifiée par l'auteur de « maladie professionelle ». Avec la boiterie qui est ainsi provoquée, une enflure locale est remarquée, qui est d'abord molle, douloureuse et chaude (ce qui pourrait expliquer le nom d' « aigues as jambes ») puis ferme, dure et nodulaire. On peut rencontrer une inflamation semblable au membre postérieur, connue sous le nom de « courbe tendineuse ». Outre cette première sorte de courbe, il existe également une *courbe osseuse*, très comparable à l'éparvin, ce qui pourrait expliquer que ces deux affections soient groupées dans ce texte (voir note suivante) (K. Wamberg éd., 1975, 3, pp. 2338-2343).

53. *Les espavains :* il semble que le *Livre au Roi* donne l'une des mentions les plus anciennes de la maladie dite de *l'esparvin* puisque selon K. Wamberg qui l'étudie, elle ne serait connue que depuis le XIIIe siècle. Elles se produit surtout chez les chevaux, les ânes et les mulets. Sa définition est la suivante : « une périarthrite chronique interne par rapport aux amphiarthroses de l'articulation du jarret ». Il s'agit de lésions qui se produisent dans les os et les articulations sur des chevaux sains et des chevaux malades qui boitent. « Ces lésions doivent, en conséquent être considérées comme des modifications physiologiques chez le cheval ». Ses causes directes sont traumatiques (entorse des articulations, voire efforts causés par une ferrure incorrecte, le surmenage etc..). L'éparvin provoque la boiterie. Il existe des causes prédisposant à cette maladie comme des

beste, la raison juge [40] que je la puis rendre a cort et deis aver par dreit [41] mon restor.

Ce ma beste s'espaule [42] **[54]** ou c'escuisse **[55]**, la raison juge [43] que je la puis bien [44] rendre a cort et deis aver mon restor, par dreit [45].

En [46] toute cele [47] maniere que ma beste meurt ou se mahaigne sans ma colpe et sans la coulpe de ma [48] mehnee [49], [50] si coumande la raison que je des aver mon restor par dreit et par l'assise.

40 B comande — *41 B* raison — *42 A* s'espale — *43 B* comande — *44* A bien *manque* — *45 A* par dreit *manque* — *46 A* Et — *47 A* ycelles ; *B* les — *48 A* ma *manque* — *49 A* mahaignyee ; *B* masnee — *50 CG 51* et si coumande *fautif corrigé par A B* et *manque.*

facteurs héréditaires de conformation, ainsi que des facteurs défavorables de croissance, l'alimentation insuffisante, les déficiences vitaminiques et minérales (K. Wamberg éd., 1975, 2, pp. 828-830).

54. *S'espaule* : peut-être une forme de luxation de l'humérus, ou de dislocation de l'épaule. Il peut s'agir d'une luxation (dislocation complète, c'est-à-dire le déplacement complet des os d'une articulation, accompagnée d'une distension ou d'une rupture de certaines parties de la capsule articulaire ou des ligaments de l'articulation) ou d'une subluxation (la dislocation incomplète de telle sorte que les extrémités osseuses qui forment l'articulation restent partiellement en contact). On parle également de luxations et de dislocations en cas de déplacement de muscles et de tendons, par analogie. Le traitement vise à replacer dès que possible les constituants de l'articulation dans leurs positions anatomiques normales, par la réduction (mise en place) et l'immobilisation de l'articulation pendant un certain temps. Certaines formes de luxation sont incurables. (K. Wamberg éd., 1975, 2, pp. 1468-1483). Une autre possibilité d'explication est celle qui concernerait diverses sortes d'enflures anormales de la région inférieure de la poitrine qu'on inclut sous la rubrique « abcès de l'épaule ». Il peut s'agir d'enflures dans la région de l'articulation de l'épaule, associées à une boiterie grave, et dues à une arthrite ou à une bursite. L'abcès de l'épaule au premier sens du terme est dû quant à lui à une infection du tissu musculaire que provoque la pénétration d'un micro-organisme, le *Micrococus pyogenes aureus* à travers la peau blessée vers les tissus profonds. Son traitement à l'heure actuelle est la pénicilline (*Ibid.*, pp. 842-843).

55. *C'escuisse* : se couper, casser ou se briser la (les) cuisse(s) (Godefroy, 1901, p. 199). Divers types d'infections peuvent provoquer la boiterie. Voir les notes n°s 52, 53.

CHAPITRE 13

(f° CXLVIII, 164)

ICI [1] ORRÉS LA RAISON POR QUEI HON [2] NE DEIT AVER SON RESTOR, AINS DEIT ESTRE LA PERTE [3] DE LA MORT DE LA BESTE OU DOU [4] MAHAING SUR L'OME LIGE ET NON MIE SUR LE ROI [5] EN CUI RESTOR SONT LES BESTES [56].

Tout auci com est ordenee raison que je des aver mon restor, si *coumande et sy* [6] est ordenee raison par [7] quei on [8] ne le deit *mie* [9] aver dou seignor, si com est se je luais ma beste a aucun, et elle meurt ou se mahaigne en cele voie, bien sachés que la raison *comande et* [10] juge que le seignor n'est [11] point [12] tenus de rendre celuy restor, ains est li damages sur celuy de cui [13] est la beste par dreit.

Encement, se je [14] ma beste prestais a aucun, et celuy a cui je la prestai la surmena ou li fist aucune chose pour [15] quei elle [16] est morte ou mahaignee, la raison si [17] *comande et* [18] juge que li rois [19]

1 A Sy ; *B* Ci — *2 A* l'on ; *B* on — *3 A* perte de la beste dessa mort ou desson mahain — *4 B* le — *5 B* seignor — *6 CG 51 complété par A* sy coumande et sy est ordené ; *B* si rest ordenee — *7 B* por — *8 A B* l'on — *9 CG 51 complété par B* mie ; *A* point — *10 CG 51 complété par B* comande et juge — *11 A* ne n'est — *12 B* mie tenuz — *13 B* de qui la beste estoit. — *14 A* ce je prestais ma beste — *15 A* par ; *B* por — *16 B* quoi ele morut ou se mahaigna — *17 A* si *manque* — *18 CG 51 complété par B* comande et juge — *19 B* le seignor.

56. Contrairement au chapitre précédent, celui-ci mentionne les cas où les bêtes subiraient des dommages à la suite d'une négligence humaine (« par ma coulpe ou par la coulpe de ma mehnee ») Voir note 45. Ainsi le fait de louer ou prêter sa monture fait perdre à son propriétaire tout droit au restor.

ne n'est [20] tenus mie de rendre se [21] restor, ains est li damages sur celuy de cui fu cele beste par dreit *et par l'assize* [22].

Encement, se je *m'en* [23] vais *en* aucune part dehors et je [24] charge [25] ma beste tant par quei elle s'esrene [26] **[57]** ou se mahaigne [27], la raison juge *et comande* [28] que la perte [29] deit estre sur celui de cuy fu [30] la beste et non mie sur le seignor par dreit [31].

Encement, se je bouhorde et porte armes sur mon cheval par [32] ma jolivetė **[58]**, sans (f° CXLVIII v°, 164 v°) congé dou mareschau, et mon cheval chiet [33] ou est ferus d'aucun bouhort, par [34] quei il meurt ou se mahaigne, ou refredit aprés seluy bouhort par [35] male garde et meurt, la raison juge *et comande* [36] que [37] tout ce damage [38] si est sur celui de cui fu le cheval et non mie sur le roi [39], par dreit et [40] par l'asize [41].

20 A ne n'est mie thenus ; *B* n'en est mie tenuz — *21 A* cest ; *B* celui — *22 CG 51 complété par A* par droit et par l'assize ; *B* par droit et par l'assize *manque* — *23 CG 51 complété par A* je m'en vais en aucune part dehors ; *B* se je vois aucune part dehors — *24 A* je *manque* — *25 B* charge tant ma beste — *26 A* se dehrene — *27 B ou* se mahaigne *manque* — *28 CG 51 complété par B* la raison juge et comande — *29 A* pene ; *B* parde — *30 B* est — *31 B* par dreit *manque* — *32 B* por — *33 A* chiet chiet — *34 B* por — *35 B* por — *36 CG 51 complété par B* juge et comande que celui damage doit estre sur — *37 A* que toute celle ; *B* que celui — *38 B* doit estre sur celui — *39 B* seignor — *40 A* ne — *41 B* par dreit et par l'asize *manque*.

57. Un cheval qui *s'esrene* c'est à dire se rompt les reins (R. Gransaignes d'Hauterives, 1947, p. 261), à la suite de la négligence de son maître (« je charge ma beste tant par quei elle s'esrene »), fait perdre son droit au restor au vassal qui est responsable de l'accident survenu à sa monture.

58. Si le vassal blesse son cheval sans raison valable il perd son droit au restor. Ici, il est question d'un vassal qui sans l'autorisation du maréchal, joute à la lance, participe à un tournoi, voire monte à cheval en armes (« bohorder, ir » : combattre, jouter à la lance, jouer), pour se divertir, ou par coquetterie (« jolivetė »), et à cette occasion blesse ou perd son cheval (« mon cheval chiet (tombe) ou est ferus d'aucun bouhort (est blessé par une lance), par quei il meurt ou se mahaigne, ou refredit aprés seluy bouhort par male garde et meurt ») (Greimas, 1968, pp. 75 et 348). Le maréchal est donc indirectement responsable des activités des vassaux à cheval, et ceux-ci ne peuvent exposer leurs montures à des dangers inutiles pour leur plaisir personnel, sans recevoir sa permission préalable. Acquis pour le service du roi, ils ne peuvent être employés pour une activité qui n'est pas liée directement ou indirectement au bénéfice royal, sans perdre le droit au restor en cas d'accident. Pour une bonne

Encement se ma beste est en m' [42] estable, et mon sergent li [43] a ataché si haut son chevestre **59** que quant il [44] se cuide couchier ou voutrer, et [45] le chevestre qui [46] haut est [47] l'estrangle et meurt, la raison juge *et comande* [48] que celuy [49] damage si [50] deit estre sur celuy de cui fu la beste et non mie sur le seignor par dreit [51].

Encement, se ma beste est en m' [52] estable et mon sergent li atache son trainel [53] **60** si estreit ou si cort que quant la beste [54] cuide retraire son pié par force, et il ne peut, et par [55] ce se mahaigne ou *se* [56] brise la jambe ou la jointe, la raison *comande et* [57] juge que le damage est sur celuy de cui fu la beste et non mie sur le chief [58] seignor par dreit [59].

Encement, se ma beste se voutre [60] en m' [61] estable et [62] desoute i avoit par male garde *de l'escuer* [63] un pel, por lequel pel ma beste s'est mahaignee ou s'atrait (f° CXLIX, 165) l'oull **61** au voutrer desus [64], la raison *comande et* [65] juge que ce [66] damage deit estre

42 A B mon — *43 A B* li atache — *44 A* elle ce cuyda ; *B* ele se cuide — *45 B* et *manque* — *46 B* qui haut est *manque* — *47 A* estoit l'estrangoulla et morut — *48* CG 51 *complété par B* juge et comande — *49 A* celle — *50 B* si *manque* — *51 B* par dreit *manque* — *52 A B* mon — *53 A* travail ; *B* trahinel — *54 A* beste se cuyda — *55 B* por — *56 CG 51 complété par B* se brise — *57 CG 51 complété par B* comande et juge — *58 B* chief *manque* — *59 B* par dreit *manque* — *60 B* voutra — *61 A B* mon — *62 A* et sedont y avoit un pal et par la malegarde de l'escuer par le dit pal ma beste est mahanye ou se trait ; *B* et desoute lui par male garde avoit un pel par quel pel ma beste se mahaigne ou se trait — *63 CG 51 complété par A* — *64 B* devant dit — *65 CG 51 complété par B* comande et juge — *66 A* celuy ; *B* celui.

description des armes et armures J. Prawer, 1972, pp. 334-339 et R. C. Smail, 1956, passim.

59. « Chevece, chevecel-uel, chevecière » : Le licol, harnais de tête du cheval (Greimas, 1968, p. 110). Ici, la responsabilité du roi est dégagée puisque le cheval est victime d'un accident provoqué par la négligence des serviteurs du vassal.

60. Si l'animal qui est dans l'étable a été attaché trop étroitement (« si estreit ou si cort ») à une entrave (« trainel » : chaussepied, entrave. Voir Godefroy, 1901, p. 513) et qu'il se blesse à cette occasion, le vassal perd également ses droits au restor.

61. Parmi les accidents qui ôtent toute responsabilité au roi figurent les dommages survenus à un cheval qui, en se couchant dans son écurie, se blesse voire s'abîme ou perd un œil (« s'atrait l'oull ») sur un piquet (pel, pal) laissé à cette endroit par négligence.

sur celuy de cui [67] estoit la beste et non mie sur le chief [68] seignor par dreit [69].

En toutes celes [70] manieres que ma beste meurt ou se mahaigne par ma coulpe ou par la coulpe de ma mehnee, [71] si est le damage sur mei, si que [72] ne m'en deit li rois point rendre de mon restor, par dreit ne par l'asise. Et por ce est tenus li mareschaus de porveyr le paiement des [73] restors as bestes, por sauver le dreit dou roi [74] et de ces homes liges, par dreit et sans tort *faire* [75] l'un a [76] l'autre.

67 B la beste estoit — *68 B* chief *manque* — *69 B* par dreit *manque* — *70 A* ycelles ; *B* les — *71 B* le damage en est sur moi — *72 A* que ly rois ne me doit point rendre de mon restoir ; *B* que ne m'en doit point rendre le seignor de restor — *73 B* dou restor des bestes — *74 B* seignor — *75 CG 51 complété par A* tort faire — *76 B* et.

CHAPITRE 14

ICI [1] ORRÉS LA RAISON [2] ET LE POER DOU COUNESTABLE [62] DOU REAUME, ET DE SE QUI APARTIENT A SON OFFICE POR [3] FAIRE POR LE LEUC QU'IL TIENT [4] DE LA COUNESTABLIE *DOU REAUME* [5].

Bien sachés que li counestables est tenus d'oÿr et d'entendre [6] les clains et les tors que l'un chevalier fait a l'autre, se li rois ne l*es* [7] veut oÿr *ou* [8] n'en est [9] *en la ville ou* [10] en la terre, et par devant le counestable deivent estre jugiés et chastiés les mausfais [11] as chevaliers par dreit [12].

(E)ncement, si tost come li rois chevauche dehors en ost, bien sachés que la raison coumande que au counestable ataint [13] de faire

1 A Sy ; *B* Ci — *2 B* raison dou pooir — *3 A* de faire ; *B* faire por *manque* — *4 A* thient ce est la — *5 CG 51 complété par B* la conestablie dou reaume. — *6 CG 51 fautif* de rendre *corrigé par A B* d'entendre — *7 CG 51 fautif* nel *corrigé par A B* ne les — *8 CG 51* et *fautif corrigé par A B* ou — *9 B* n'est — *10 CG 51 complété par A* en la ville ou en la terre — *11 A* maus faus — *12* B par dreit *manque* — *13 A* a thient.

62. La charge du connétable, second office après celui du sénéchal, est très importante dans le Royaume Latin. Commandant des armées, ainsi que contrôleur des troupes et de l'équipement, le connétable est « l'homme fort du royaume » puisqu'il exerce une fonction fondamentale dans cet état continuellement en guerre. J. L. La Monte le qualifie de « chief officer of the Kingdom » (1932, p. 116). Il vérifie le montant du service militaire dû par tous les vassaux directs du roi, est responsable de leur équipement. En temps de guerre, il juge d'après la loi martiale tous les participants à l'expédition, théoriquement sans faire de différence quant à leur rang social. Il est responsable du bien-être et de la paie des chevaliers, sergents et écuyers de l'armée. Le connétable est lié au roi par des liens féodo-vassaliques : il tient du roi un fief pour son office. Ses relations avec le maréchal sont de la même nature. Le maréchal lui doit hommage en échange de l'inféodation d'une partie de cet office (J. Prawer, 1972, p. 123 et 1975, I, p. 484). Une fois de plus, le *Livre* témoigne d'une préoccupation majeure : celle des mesures à prendre en état de guerre.

juger et amender tous les mausfais (f° CXLIX v°, 165 v°) qui [14] se feront en l'ost, et [15] les murtres et les larrecins, et tous deivent estre jugés devant luy, qui que il soient *que le mal avera fait* [16], ou chevaliers ou borgeis, par dreit.

Encement, bien sachés que la raison *juge et* [17] comande que toutes les devisions des casaus et des terres dou seignor et d'autruy, *a* [18] bailler et rendre et [19] juger et partir, tout doit estre en [20] l'office dou counestable, par dreit et par l'assise.

Encement, si tost come li marechaus a ordenees ces eschieles des gens dou reaume, la raison juge *et comande* [21] que li counestables est tenus de porveyr toutes les eschielles et [22] de amender *les* [23] *se rien* i a que amender, et deit [24] metre chevetaine en chascune eschielle tel combien [25] li semblera que bien i soit en tel leuc [26]. Et puis deit il ordoner s'eschiele de ses homes ou de seaus dou roiaume, et deit aver en c'eschiele autant de gens come avera en .ii. des autres eschielles, et si deit aver la premiere pointe, par dreit et par l'assise, aprés les Turcoples. Et li mareschaus deit aver la derrainiere [27] bataille devant li rois se au roi plaist (f° CL, 166) qu'*il* [28] la fasse [**63**].

14 A que — *15 A* et tous autres mauffais doivent estre jugiés par devant luy quelque il soit que le mal avera fait, soit chevalier ou bourgois, par droit. — *16 CG 51 incomplet complété par A* — *17 CG 51 complété par B* raison juge et comande — *18 CG 51* et *corrigé par B* a ; *A* et *manque* — *19 A* a — *20 B* de — *21 CG 51 complété par B* juge et comande — *22 B* et demander les se rien y a que amender — *23 CG 51* les sergens i a que amender *fautif corrigé par B* les se rien ; *A* ce il i a — *24 A* et doit amender metre chevetaines a chascune eschele tel coume il lissenblera que bien yssoit en tel leuq. — *25 B* come il li — *26 B le chapitre se termine ici.* — *27 A* derriere — *28* CG 51 *complété par A* que il.

63. La préséance du connétable sur le maréchal est clairement exprimée ici. Le roi commande l'armée avec l'aide de son lieutenant, le connétable, qui est chargé de la disposition des troupes en bataille, préalablement divisées en escadrons par le maréchal. En cas d'absence du roi, il est commandant en chef de l'armée. Il est responsable de l'entretien des troupes, de la nomination à leur tête d'un capitaine, et commande lui-même un escadron deux fois plus important numériquement que les autres. Il commande le premier corps de l'armée après celui des éclaireurs, les Turcoples. Le maréchal possède également un privilège : celui de commander la dernière troupe avant celle du roi. Le texte insiste bien sur l'accord préalable nécessaire du roi « se au roi plaist ».

CHAPITRE 15 *

ICI [1] ORRÉS LA RAISON *QUE* [2] DEIT AVER LI MARESCHAUS EL GAAING *QUE* [3] FAIT LI ROIS EN AUCUNE CHEVAUCHEE, C'IL L'A FAIT ET IL [4] Y A GUAAIGNE.

Bien sachés que se li rois ou celuy qui [5] sera en son leuc vait en gaudane [6] ou en furte sur les hennemis de la crois, ce est sur Sarasins, et les desconfist par bataille, ou par la volenté de nostre Seignor qu'il s'enfuient devant luy et ne l'osent ataindre [7], et il avient que il gaaigne [8] bestiaill, la raison juge et coumande ce [9] enci a juger que toutes les bestes vaires, si come sont beus et vaches et jumens et chevaus et chievres et berbis, et toutes autres manieres de bestes qui vaires sont, deivent estre dou mareschau *du roiaume* [10] et de son office [64]. Et toutes celes bestes meysmes qui sont rendues [11] a cort, qui sont vaires, por le restor, si devent estre dou mareschau, par dreit et par l'assise.

1 Sy — *2 CG 51* qui *fautif que je corrige par* que *A* quy — *3 CG 51* qui *fautif corrigé par A* a guaay que li rois fait en — *4* il guaagne — *5* que — *6* guaaignage — *7* attendre — *8* guaaignent — *9* ce *manque* — *10 CG 51 complété par A* du mareschal du roiaume et — *11* rendyes por restoir a court et que sont vaires si doivent estre.

64. Le maréchal a la charge de s'occuper de toute saisie de butin. Il bénéficie à cette occasion d'un gain considérable puisque toutes les bêtes tachetées (bétail et montures), lui reviennent de droit du fait de son office. Ce chapitre évoque une fois encore une période où les campagnes victorieuses et les gains occasionnés à leur occasion semblent d'actualité, voir introduction, 2e partie, chapitre I.

CHAPITRE 16

ICI [1] ORRÉS PAR [2] QUANTES RAISONS [3] PEUT LI ROIS DESERITER SES HOMES LIGES SANS ESGART DE CORT **65**, SE IL FONT VER LUY NULES DE [4] CES CHOSES QUI [5] SONT SI DEVISEES **66**.

1 A sy ; *B* Ci — *2 A* pour — *3 B* le roy puet — *4 B* des choses — *5 A* que sont escris et devisés si dessous ; *B* qui ci sont deviseez.

65 Il s'agit du fameux *Establissement* de Baudouin II, reproduit uniquement par le *Livre au Roi* et ignoré par les juristes du XIII[e] siècle. Ainsi Jean d'Ibelin qui décrit les cas de confiscation absolue d'un fief par le seigneur, ignore cette prérogative royale. Ceci a fait conclure à J. Prawer que ces « droits étaient déjà périmés quand l'auteur du *Livre au Roi* écrivait son livre, engloutis silencieusement dans la marée montante du pouvoir seigneurial » (J. Prawer, 1961/62, p. 35). Cette loi est attribuée à Baudouin II (1118-1131) (J. Richard, 1953, p. 90, Riley-Smith, 1985, p. 178) ou à Baudouin III (1143-1162) (J. Prawer, 1972, p. 105, J. Riley-Smith, 1973, pp. 146-147).

Jusqu'à la remise en question de sa propre interprétation de ce texte par Riley-Smith en 1985, ce texte était compris comme accordant au roi du Royaume Latin le pouvoir de confisquer les fiefs de ses hommes liges sans jugement préalable, pour douze raisons que le texte explicite. Pour une discussion de la portée de cette loi selon la nouvelle interprétation de Riley-Smith, voit plus haut, introduction, 2[e] partie, chapitre III. Cet historien démontre avec justesse, je le pense, que *l'Establissement* donne au roi la prérogative de décider seul du *châtiment infligé* à un vassal, *après* que ses pairs aient établi leur verdict de culpabilité devant la Haute Cour. La justesse de cette interprétation semble confirmée par d'autres chapitres du *Livre au Roi*, comme par exemple le chap. 25. Notons que mis à part les douze cas entraînant la confiscation automatique du fief par le roi, le *Livre* évoque de nombreuses infractions féodo-vassaliques pouvant entraîner la confiscation du fief : voir les chapitres 7, 8, 21-24, 29-33, 52. Dans d'autres chapitres la confiscation apparaît comme une peine complémentaire en cas d'infraction judiciaire (par exemple les chapitres 20 et 46). Si on additionne tous les cas accordant au roi la prérogative de décider de la confiscation du fief de vassaux jugés

La premiere raison si [6] est, s'il avient que aucun home lige lieve armes contre son seignor [67], si deit estre deserités a tous jors [68].

6 B si *manque.*

coupables, le pouvoir du roi apparaît comme extrêmement vigoureux. Il se peut qu'à l'époque de Baudouin II, comme l'expose Riley-Smith, l'*Establissement* « demonstrates not so much the strenght as the limitations of royal power » parce qu'il a pour effet de limiter la liberté d'action du roi à des chefs d'accusation précis et à des sentences préétablies. Les réalités socio-politiques s'étant transformées comme on le sait tout au long du XII[e] siècle, il me semble qu'au contraire, le *Livre au Roi* offre l'image d'une royauté forte, puisqu'il établit plus d'une vingtaine de cas où le roi décide seul de la sentence sans « esgart » supplémentaire.

La question demeure : à savoir si le roi possède, à l'époque de la rédaction du *Livre au Roi*, le loisir d'appliquer les mesures de droit qu'il fait codifier par ses fidèles ? Doit-on adopter l'opinion des historiens qui situent vers la moitié du XII[e] siècle le début de la décadence du pouvoir royal au profit des prérogatives des grands feudataires (J. Prawer, 1972, pp. 106-107 et son article, 1961/62 ; J. Richard, 1953, pp. 89-91 ; J. Riley-Smith, pp. 145-150) ? J. Prawer est formel quant au fait que l'*Establissement* est caduc après le règne d'Amaury. « Si Baudouin III avait encore le pouvoir de confisquer des fiefs sans décision de la Haute Cour, la chose ne fut plus possible après le règne d'Amaury » (1162-1174) (J. Prawer, 1975, p. 488). Les conclusions de St. Tibble, G.A. Loud et de H.E. Mayer concernant une réévaluation des pouvoirs royaux à la fin du XII[e] siècle semblent plus proches de la situation décrite par le *Livre au Roi* ou tout au moins des desseins qu'il contient (Tibble, 1989, Loud, 1985 et Mayer, 1990).

66. Comme l'écrit Riley-Smith, les chefs d'accusation sont de trois types : neuf des cas sont des crimes de haute trahison envers le roi, crimes de lèse-majesté ; deux concernent un atteinte aux droits régaliens ; un enfin est une félonie (Riley-Smith, 1985, p. 176).

67. La première révolte attestée dans le Royaume Latin est celle de Romain du Puy et de Raoul, seigneurs de Transjordanie (1116-1128). Lire à ce sujet H.E. Mayer, « Studies in the History of Queen Melisende », 1972, pp. 104-108 ; H.E. Mayer, 1990, pp. 92-112 ; et St. Tibble, 1989, pp. 29-36. Une autre révolte célèbre est celle de Hugues II du Puiset, comte de Jaffa, contre le roi Foulques d'Anjou (1132). Lire les opinions divergentes à ce sujet de H.E. Mayer « Studies in the History of Queen Melisende », 1972, pp. 95-111 et de St. Tibble, 1989, pp. 49-51. Tibble voit ici également, au delà des gains financiers acquis accessoirement lors de ce conflit, la marque d'une politique délibérée du roi Foulques de renforcer les pouvoirs royaux. La période précédant le désastre de Hattîn est témoin d'un grand nombre de révoltes de vassaux royaux : Guy de Lusignan (1184), Raymond III de Tripoli prince de Galilée (1186), ainsi

(L)a segonde raison [7] (f° CL, 166 v°) si est, c'il avient que aucun home lige fait *traïson* [8] contre son seignor ou contre sa terre, si juge la raison [9] qu'il det estre deserités a tous jors mais [10].

La tierce raison si est [11] se aucun houme lige fait ou fait faire fauce monee [12] ou faus [13] besans en son casau ou en sa maison, si juge la raison que il det estre deserités a tous jors mais **[69]**.

7 B raison *manque — 8 Le mot qui apparait dans le CG51 est* raison *que le scribe a exponctué et au dessus duquel il a écrit* justice *pour le remplacer par ce mot. Cette version fautive est corrigée par A B* ; *A* traïzon ; *B* traïson *— 9 B* juge la raison qu'il *manque — 10 B* mais *manque — 11 B* raison si est *manque — 12 A* monee *manque — 13 A* ou face besant.

que les diverses actions d'insubordination de Renaud de Châtillon, seigneur de Transjordanie (circa 1185) (lire à ce sujet H.E. Mayer, 1990, pp. 210-211). Ceci explique certainement l'intérêt renouvelé pour ce texte.

68. Comme l'écrit J. Riley-Smith, l'inclusion de *l'Establissement* dans le *Livre* semble faire référence à un événement contemporain à la rédaction du *Livre* : « An (...) explanation of its inclusion in the *Livre au Roi* comes to mind : that it was an archaic, half forgotten piece of legislation introduced like so much else in the book, to answer a contemporary need » (Riley-Smith, 1973, p. 156). Il s'agit probablement du différend apparu entre Raoul de Tibériade et Aimery après la tentative d'assassinat du roi par quatre chevaliers allemands près de Tyr en 1198. Ernoul raconte : « Or avint, puiscedi que li rois Haymeris ot espousée la dame, qu'il cevalçoit .I. jour dehors Sur, entre lui et ses chevaliers ; et que doi home vinrent à ceval ; se li coururent sus pour lui ocirre. Il ne l'ocisent mie, mais le navrerent durement. Il furent pris et essilié. N'onques ne vaurent dire qui ce lor avoit fait faire. Dont on mescréi ciaus de Tabarie, pou çou qu'il n'orent le roine a feme » (Ernoul, 1871, pp. 310-311). Le roi est alors persuadé de la culpabilité de Raoul de Tibériade, baron influent du Royaume Latin et prétendant malchanceux à la main de la reine Isabelle. Selon les versions de Novare et Ibelin, Aimery aurait rencontré l'opposition des barons parce qu'il décide de bannir le baron et de lui confisquer son fief sans jugement préalable. Raoul évite la crise en décidant de quitter le royaume. Il n'y revient qu'après la mort d'Aimery. Leur version des faits est contredite par l'*Eracles*, selon qui Aimery n'a pas agi unilatéralement mais devant la Haute Cour. La chronique d'*Ernoul* ne permet pas de trancher car sa version concernant la procédure du bannissement de Raoul n'est pas claire « On nes en vaut mie aprover n'entrer en paine de l'aprover ; ains les bani on hors de le tiere à tous jours » (Ibid.). Pour plus de détails, voir la discussion de ce contentieux juridique dans l'introduction, 2e partie, chapitre III.

69. Le crime imputé de battre de la fausse monnaie est selon le droit féodo-vassalique une félonie. Le rédacteur désigne le crime qui consiste à

La carte [14] raison si est c'il avient que aucun home lige veut enpoisouner [70] son seignor ou sa moillier ou aucun de ses anfans, si juge la raison qu'il [15] det estre deserités a tous jors *mais* [16].

La quinte [17] raison si est [18] se aucun home lige [19] ou terrier ou baron dou reaume [71] faiseit faire port en sa terre de naves et de vaisseaus [72] et chemin en paienime por amender sa terre et por

14 B La quarte. se aucun home lige empoisone — *15 B* juge la raison qu'il *manque* — *16 CG 51 complété par A B* jors mais. — *17 A* La sinquieme — *18 B* raison si est *manque* — *19 A* lige *manque.*

frapper une monnaie qui ne possède pas le titre ou le poids légal annoncés (F. Lot et R. Fawtier, *Histoire des institutions françaises au Moyen-Age*, Paris, II, 1958, pp. 209-216).

70. Selon le droit féodal : la fidélité du vassal l'oblige à ne pas porter atteinte à l'intégrité physique de son seigneur et de sa famille. « Être fidèle, c'est avant tout ne rien faire qui puisse mettre en péril celui à qui l'on a promis fidélité ou lui causer quelque dommage » (F.L. Ganshof, 1982, p. 137). Ce chapitre décrit un délit encore plus grave puisque perpétré contre le roi. La fomentation d'une tentative d'empoisonnement contre la personne royale et sa famille est le crime de lèse majesté par excellence.

71. Les termes de « terrier » et de « baron » du royaume désignent les grands feudataires, vassaux situés au sommet de la hiérarchie féodale. Le *Livre* emploie ces deux termes comme synonymes, comme dans le chapitre 39 « tous les *barons* dou reaume et tous les *terriers* (...) si com est le seignor dou Crac... ». Le *Livre* donne peut-être lui-même l'explication du terme « terrier » lorsqu'il note « celuy home lige, qui que il soit ou *terrier* ou *fievé* » (chap. 24). Le terme « fievé », qui semble signifier simple vassal possédant un fief, c'est à dire tout homme lige depuis *l'assise sur la ligèce*, est mis ici en opposition aux termes « terriers » ou « barons », grands feudataires possédant divers privilèges dus à leur rang dans le royaume. Voir note 107, p. 205. Ainsi, ils sont protégés de toute atteinte par le roi à leur patrimoine « si li rois voisist douner aucun don au tenement d'aucun de ses *barons* ou de ces *terriers* » (chap. 3). Ces grands seigneurs scellent leurs actes de cire ou de plomb (chaps. 2 et 3), bénéficient de l'assise leur accordant l'accumulation de plusieurs fiefs et leur inféodation (chap. 38), ont le droit de « cour, coins et justice » sur leurs terres (chap. 39). Voir également le chapitre 3 note 14 et les chapitres 24-26.

72. Construire un port maritime, établir une route vers l'intérieur du pays, sont considérés comme des usurpations des droits régaliens (« amermer les droitures dou roi »). Le roi se garde le monopole des revenus issus des voies de communication, ports et routes, tout comme le monopole de décision quant à leur établissement. Ajoutons à cela le

amermer les droitures dou roi, si juge la raison qu'il [20] det estre deserités a tos jors mais.

La siste [21] raison si est se aucun home lige qui que [22] il fust ou [23] terrier ou autre, faiset faire et [24] labourer et batre monee en sa terre [73], si juge la raison qu'il det estre deserités a tous jors mais [25], por ce que nus hom ne deit aver [26] monee [74] labourant, fors [27] li rois par dreit *et* [28] par l'assize. (f° CLI, 167)

20 B juge la raison qu'il *manque* — *21 B* la sisieme, se aucun home lige ou terrier ou autre faisoit batre monoie en sa terre si doit estre — *22 A* quelque il — *23 A* au — *24 A* et *manque* — *25 A* mais *manque* — *26 La version du CG 51* avoir port ovrëor (?) ne our ne monee labourant *est inintelligible*; *la version de A* part euer ne or *paraît également fautive ; c'est pourquoi j'ai décidé de corriger le CG 51 par la leçon B qui ne pose pas problème* avoir monoie laborant — *27 B* fors que — *28 CG 51* ne *corrigé par A B* et.

danger de collusion avec l'ennemi musulman que le texte cite consciemment, puisqu'il est question d'une route arrivant en « paienime » c'est-à-dire sur la terre des Sarasins.

73. Il s'agit ici, contrairement à la troisième accusation (voir note 69), du crime grave d'usurpation du monopole royal d'émission de monnaie. Le texte donne à la fois une idée de l'étendue du pouvoir royal dans le Royaume Latin à l'époque de son apogée, mais également une preuve supplémentaire du caractère périmé de cette assise au moment de la rédaction du *Livre*, puisque dès les dernières décades du XIIe siècle, les grands feudataires frappent leur propre monnaie (Riley-Smith, 1973, p. 156). On peut citer ici l'exemple connu du seigneur de Transjordanie, Renaud de Châtillon, qui déclare au roi Guy de Lusignan « que aussi estoit il sires de sa terre, come il de la soe » *(Eracles*, 34, in J. Prawer, 1975, I, p. 577). On trouve deux spécimens de la monnaie de ce baron dans J. Prawer, Ibid., p. 478, n° 5 et n° 6.

74. Il est évident que cette partie du texte concerne uniquement le crime d'usurpation du monopole royal d'émission de monnaie. Il n'y a aucune raison de penser (contrairement à l'opinion des précédents chercheurs, voir par exemple Beugnot, *RHC*, *Lois*, I, p. 617) que ce paragraphe associe à ce crime celui de la construction d'un port (la version du CG 51 dit « aver port »). Pourquoi le *Livre* reviendrait-il sur un crime déjà cité précédemment (voir note 72 et quinte raison), et l'associerait-il avec une autre félonie qui n'a aucun rapport avec lui ? La version du CG 771 est également inintelligible « avoir part euer ne or ». A défaut des deux autres versions, celle du Fr. 19026 est claire et ne pose pas problème, ce qui explique mon choix. Peut-être l'association des versions des deux codices se rapproche-t-elle du texte original : en adoptant le mot « part » du CG 771, tout en lisant le mot illisible et abrégé qui suit « port » dans le CG 51 comme ovrëor, ce qui donnerait : « aver part ovrëor ne our ne

La septime raison est [29] se aucun home lige entre par force des Sarasins contre la volenté de son seignor [75] et sans esgart de cort en [30] saisine et de ces casaus et de sa terre [31] don il det servise et homage [32] au roi [33], si juge la raison qu'il [34] det estre desiretés a tous jors mais [35].

La huitime [36] raison si est se aucun home lige fait reveler [37] ses vileins [76] par son comandement et par s'ayde et par son conceill contre son seignor, et venir vers luy as armes levees, si juge la raison qu'il [38] det estre deserités a tous jors mais.

La nouvime [39] raison si est se aucun home lige grepist son fié et se reneé [77] et devient Sarasin, si juge [40] la raison qu'il det estre deserités a tous jors mais.

La disime [41] raison si est se aucun home lige y a qu'*il* [42] ait guerpi son seignor en sa besoigne en la bataille as [43] Sarasins, et

29 A si est ; *B* raison est *manque* — *30 A* en lassaizine desses cazaus ; *B* en saisine de ses casaus — *31 B* terre si doit estre deseritéz a touz jors mais — *32 A* l'omage — *33 B* don il det servise et homage au roi *manque* — *34 B* juge la raison qu'il *manque* — *35 A* si juge la raison qu'il det estre desiretés a tous jors mais *manque* — *36 B* L'uitieme. se aucun — *37 A* rebeler — *38 B* juge la raison qu'il *manque* — *39 A* La .ix.e ; *B* la novisine . se aucun — *40 B* juge la raison qu'il *manque* — *41 A* La .xè. ; *B* La desieme. se aucun — *42 CG 51* qui *fautif corrigé par A* que il ; *B* y a qu'il *manque* — *43 B* de.

monee labourant ». Ceci pourrait signifier que « nul ne doit avoir part à un atelier » (? Godefroy, p. 366) ou : « à un ouvrier » (? Ibid., et Grandsaignes d'Hauterives, p. 477) « travaillant ou or ou monnaie ». Lire J. Prawer, 1954, pp. 422-423.

75. La situation décrite ici est très particulière. Il s'agit d'un vassal ayant perdu son fief et qui rentre en sa possession sans l'accord du roi ou de la Haute Cour, et avec l'aide des infidèles, ennemis du royaume. Selon J. Richard, il pourrait s'agir d'une mesure prise lors de la révolte d'Hugues le Puiset contre le roi Foulques en 1132 (Richard, 1953, p. 69). La base juridique de cette sanction est également purement féodale : toute révolte d'un vassal envers son seigneur est strictement sanctionnée. Cette infraction est d'autant plus grave qu'elle est doublée ici du crime d'alliance avec l'ennemi infidèle.

76. Crime supplémentaire de haute trahison contre le roi, sanctionné par la perte du fief : la révolte armée de paysans contre le seigneur-roi, fomentée ou encouragée par leur seigneur, vassal de celui-ci.

77. L'apostasie est bien entendu un crime de la plus grande gravité. Le crime est d'autant plus redouté qu'il est très plausible dans les réalités mêmes du Royaume Latin. Le vassal est de plus coupable d'avoir abandonné son fief à cette occasion.

s'en fuirent [44] et le laisserent prendre, et [45] c'il ne [46] fussent fuis et ce fucent tenus [47] adés o luy, il ne fusse entrepris li rois, ne mors [78], si juge la raison qu'il [48] det [49] estre deserités a tos jors *mais* [50].

La onsime [51] raison si est, s'il avient que aucun home lige ne veut faire le comandement de son seignor [52] de faire se qui est reisnable chose de faire [79], si juge la raison qu'il det estre deserités a tos jors mais.

La dousime [53] raison si est que c'il avient que aucun home lige vent (f° CLI, 167) ou baille por aucun aver son *chastiau* [54] ou sa vile qu'il teneit as Sarasins [80], sans congé de son seignor, si juge la raison qu'il [55] det estre deserités a tous jors mais.

44 A s'enfuient ; *B* s'en fui et le lassa prendre — *45 A* car — *46 B* ne s'en fust fuiz ainz se fust tenuz — *47 A* thenus a de celuy il ne fust ; *B* tenuz adés o lui, son seignor ne fust mie ne prist ne mors — *48 B* juge la raison qu'il *manque* — *49 A* doivent — *50 CG 51 complété par* A B jors mais — *51 A* la .xiè. ; *B* la unzieme. se aucun — *52 A* seignour ce est de faire raizounable choze a faire, sy coumande la raizon ; *B* seignor de ce qui est raisnable a faire, si doit — *53 A* La .xiiè. raizon si est que il avient ; *B* La doucieme se aucun — *54 CG 51* hostel *corrigé par A B* son chastiau — *55 B* juge la raison qu'il *manque*.

78. Autre raison féodale classique de confiscation de fief doublée du crime de haute trahison envers le monarque : la fuite du vassal au cours d'une bataille (ici contre les Sarrasins) qui entraîne la capture ou la mort du seigneur. Cet article comme la majorité des autres, contient à la fois des *loci classici* du droit féodal, tout en y alliant le lourd poids des réalités du Royaume Latin. La proximité des Musulmans et la probabilité d'une alliance avec ceux-ci, voire une influence spirituelle de leur part, pèse très lourd dans ce texte. On conçoit qu'Aimery ait ressenti l'importance de ce paragraphe, vu ses desseins de reconquête.

79. Le fait de désobéir à un ordre de son seigneur est considéré comme un crime par le droit féodal. Notons néanmoins les limites établies quant à la demande qui doit être « raisonnable » (F.L. Ganshof, 1982, pp. 138-139).

80. Autre délit grave sanctionné par la même peine : le fait de donner ou de vendre à l'ennemi ses possessions. Les objections de J. Prawer qui écrit que « la douzième raison n'est pas très claire » (J. Prawer, 1975, p. 527) disparaissent si on lit le texte d'après les versions des manuscrits CG 771 et Fr. 19026, qui donnent le mot « chastiau » à la place du mot « hostel » (CG 51) : le texte concerne ainsi la vente ou le don de son château par un vassal. Le second terme est plus problématique : concerne-t-il des terres (« vile » dans le sens de domaine seigneurial, villa), ou des villes ?

Et tout ce est raison [56] par dreit et par l'assise et par l'establissement dou roi Bauduin segont [81] a cuy Des pardoint. Amen [57].

56 A raizon et droit par l'assize ; *B* raison par l'establissement et par l'assise do roy Baudouin secont a qui Dieus pardont. — *57 B* Amen *manque.*

81. Il est intéressant de remarquer que le *Livre au Roi* attribue quant à lui l'*Establissement* à Baudouin II et non pas à Baudouin III. Voir J. Richard, 1953, p. 69 et Riley-Smith, 1985, p. 178. J. Prawer met cette attribution en doute (J. Prawer, 1972, p. 105).

CHAPITRE 17

ICI [1] ORRÉS LA RAISON *ET LE DROIT* [2] DOU [3] BORGEIS QUI FIERT UN CHEVALIER, ET QUEL DREIT **82** DEIT ESTRE DE CELUI BORGEIS [4] QUI A CE FAIT [5].

S'il avient par aucune mesaventure [6] que aucun borgeis bate un [7] chevalier, et le chevalier l'en peut ataindre [8] par la garentie de .ii. autres leaus [9] borgeis qui [10] fassent que guarens en la Haute Cort, la raison juge *et comande* [11] que celuy borgeis deit aver le poing

1 A Sy ; *B* Ci — *2 CG 51 complété par B* raison et le droit — *3 A* des — *4* A bourgeois que se avera fet — *5 B* qui a ce fait *manque* — *6 B* aventure — *7 B* aucun — *8 A* atendre — *9 A* leaus *manque* — *10 A* que fossent que — *11 CG 51 complété par B* juge et comande.

82. Le *Livre* aborde un nouveau sujet lié aux prérogatives royales : celui de la juridiction royale hors du cadre féodo-vassalique. Les bourgeois du Royaume Latin sont jugés selon leur droit propre et à la *Cour des Bourgeois* (*Curia burgensium*). Cette institution est très répandue (au treizième siècle, il y en a 36). Les *Cours des Bourgeois* possèdent une juridiction commerciale et criminelle. Une telle cour comprend en principe douze jurés (iurati) désignés par le roi ou le seigneur local, sous la présidence de son délégué, le vicomte (*vicecomes*). Cette cour « est l'instance suprême de l'administration municipale, elle dirige la police, contrôle les marchés et supervise la vie économique de la ville. Mais son rôle principal était essentiellement judiciaire » (J. Prawer, 1975, I, pp. 498-499). Les bourgeois sont régis dans le Royaume par un code de droit coutumier, applicable à leur personne et à leurs biens. La version originale du *Livre des Assises des bourgeois* a disparu, mais nous en possédons une compilation privée plus tardive, composée par un auteur du treizième siècle (J. Richard, 1953, pp. 118-120 ; J. Prawer, 1972, pp. 79-80). Alors que la *Cour des Bourgeois* est le tribunal du roi (ou du seigneur local) et des bourgeois, le souverain s'est réservé la prérogative de juger devant la Haute Cour tout procès relevant de la *Haute Justice* et concernant un bourgeois. Les rois ont ainsi réussi à imposer leur droit de souverain justicier à la Haute Cour dans un domaine non-féodal (J. Prawer, 1975, I, pp. 498-503).

copé, et a tant est [12] quite de celuy batre [13]. Et ce tant est chose [14] que le chevalier qui fu batu et li roi, veullent avoir merci de celuy borgeis qui se fist, si rejuge *et comande* [15] la raison que le chevalier qui est [16] batu deit aver dou borgeis .c. besans, et la cort [17] deit aveir .m. besans **[83]**. Mais bien sachés que la raison *comande et* [18] juge que le batu deit aver tout premier [19] son dreit *avant* [20] que la justise. Et se li borgeis qui [21] bati ou qui [22] fery le chevalier ne peut paier l'esgart de la cort, ce est au chevalier .c. besans, la raison *comande et* [23] juge qu'il det aver [24] copé le poing destre don il le [25] fery **[84]**. Mais por les .m. besans de la seignorie [26], c'il ne les peut paier le borgeis [27], la raison [28] juge et coumande ce [29] enci a juger

12 A este — *13 B* batement — *14 B* chose *manque* — *15 CG 51 complété par B* rejuge et comande ; *A* juge la raizon — *16 B* fu — *17 B* en doit — *18 CG 51 complété par B* comande et juge — *19 A premiere ; B* premierement — *20 CG 51 complété par A* droit avant que — *21 A* que — *22 A B* qui *manque* — *23 CG 51 complété par B* raison comande et juge — *24 A* avoir le poin destre coupe — *25 A* li — *26 A* lasseignie — *27 B* le borgeis *manque* — *28 B* comande et juge que le borgois ne doit por ce nul de ses membres pardre — *29 A* ce *manque*.

83. La peine pour coups et blessures portés par un bourgeois sur un noble est théoriquement, après preuve obtenue sur la base du témoignage de deux autres bourgeois fiables, la peine de la perte du poing droit. Nous constatons cependant qu'une composition est possible selon la bonne volonté du roi, chef-justicier, et avec l'accord de la victime. Le texte ne différencie pas entre coup apparent ou non (voir les chapitres suivants).

84. La somme de composition est très élevée. S'il s'agit d'une somme payée en *bisantinus sarracenatus*, pesant de 3,5 à 3,7 gr. et dont l'aloi contient 65.5 à 75.5 % d'or, il s'agit de plus d'un quart de kilo d'or à payer à l'agressé et de deux kilo et demi d'or à payer au roi (le dinar Fatimide a un poids supérieur en or). Sur la monnaie voir J. Prawer, 1972, pp. 384-386. Il est possible que le roi réduise la somme à lui payée. Il est important de rappeler ici qu'au Moyen Age la pratique de la composition est très courante et répandue : la justice et les autorités préfèrent dans la majorité des cas bénéficier du payement d'une amende, même fortement réduite, plutôt que de perdre toute la somme due à la justice. Ceci est d'autant plus vrai que les sommes en question sont tellement élevées qu'on peut douter qu'elles puissent être payées dans leur totalité. L'agressé a préséance sur la cour pour toucher la somme qui lui est due. Après l'accord de composition, et à défaut de pouvoir payer la lourde somme de cent besants à la victime, la sentence initiale est rétablie. Sa dette envers la justice ne peut pas lui faire perdre de membre. Il est incarcéré jusqu'au remboursement de sa composition à la cour.

(f° CLII, 168) que le borgeis ne[30] deit por ce perdre nul de ces membres. Mais bien le porra la cort tous jors mais tenir en prison jusque *a tant qu'*[31] il lor ait paié les .m. besans, et ce est dreit et raison par l'asise *de Jherusalem*[32].

30 A n'en — *31 CG 51* jusque il lor *complété par B* jusques a tant qui lor ; *A* jeusques en tant que il leur — *32 CG 51 complété par A* de Jherusalem.

CHAPITRE 18

ICI [1] ORRÉS LA RAISON ET LE DREIT QUI [2] DEIT ESTRE DE CELUY CHEVALIER QUI [3] EST ATAINT QU'*IL* [4] AIT BATU UN BORGEIS SANS *NUL* [5] COP APARANT **[85]**.

S'il avient que un borgeis viegne [6] avant en la Haute Cort et se plaint au roi d'un [7] chevalier qui [8] l'ait batu, et il [9] n'i a nul cop aparissant [10], et le borgeis n'a [11] nus chevaliers a garans **[86]**, la raison *comande et* [12] juge que [13] le chevalier, c'il est home lige, ne li en fera ja autre se non que il det jurer et dire que par la feauté qu'il

1 A sy ; *B* Ci — *2 A B* que — *3 A* que est a tant que il ait — *4 CG 51* qui *fautif corrigé par B* ataint qu'il ait — *5 CG 51 complété par B* sans nul coup — *6 B* viege — *7 B* d'aucun — *8 A* qu'il — *9 A* il ne n'a ; *B* il n'i ait — *10 B* apparant — *11 A* ne n'a — *12 CG 51 complété par B* raison comande et juge — *13 B* que se le chevalier est home lige.

85. Les rôles sont ici socialement inversés. La victime est bourgeoise et l'accusé est noble. Notons qu'il s'agit d'une accusation d'un crime sans preuve : il n'y a ni coup apparent ni témoins.

86. La situation est différente du cas précédent où le noble a deux témoins bourgeois à charge contre son agresseur. Le noble possède la prérogative de s'absoudre de l'accusation par son propre serment. Rappelons que selon le droit de l'époque (alors que le serment purgatoire est en vigueur et avant que la procédure d'enquête soit introduite), ce serment est assorti de punitions pour parjure (si par exemple quelqu'un le dément), c'est à dire de l'éventualité d'une bataille en champ clos. Au sommet de la hiérarchie sociale, les hommes liges dont le seigneur, c'est à dire ici le roi, se porte garant, sont quittes après un simple serment purgatoire. Le poids socio-juridique de l'*Assise de la ligèce* est révélé par cette mesure, tel qu'il a été mis en évidence par G. A. Loud (1985). Les chevaliers non fieffés ne peuvent se laver de tout soupçon que sur la foi d'un serment plus formel sur les Evangiles. L'inégalité devant la cour est encore plus flagrante en ce qui concerne les bourgeois, puisqu'en ce qui les concerne la possibilité d'un tel serment purgatoire n'est même pas envisagée.

a fait a son seignor, que il ne le [14] toucha ne *ne* [15] feri ni ne *le* [16] fist batre ni ne sot [17] qui le bati, et a tant en est quite. Et c'il fu [18] chevalier autre que home lige, la raison juge [19] qu'il devra [20] jurer sur Sainte Evangile que il se ne fist ni ne *le* [21] fist faire se *que l'on* [22] li met sus, et a tant en det estre quite, se plus [23] n'i ot de recounoissance en celuy clain, et c'est dreit et raison par l'asise.

14 CG 51 nel *complété par B* ne le ; *A* ne li — *15 CG 51* ne feri *complété par B* ne ne feri ; *A* ny feri — *16 CG 51 complété par B* ne le fist — *17 A* seyt ; *B* sout — *18 A* il est — *19 B* comande — *20 A* doit jurer sur la Sainte — *21 CG 51 complété par B* ne le fist — *22 CG 51* c'om *corrigé par A B* que l'on — *23 A* plus ne n'y oit *B* plus n'out.

CHAPITRE 19

ICI [1] ORRÉS LA RAISON ET LE DREIT *QUE* [2] DOIT PERDRE CELUY CHEVALIER QUI EST ATAINT PAR GARENTIE D'AUTRES CHEVALIERS QU'IL AIT BATU [3] AUCUN BORGEIS OU FAIT BATRE PAR AUTRE QUE PAR LUY.

S'il avient par aucune aventure que aucun chevalier home lige bate un borgeis, ou *le* [4] fait batre par *aucun* [5] autre que par luy et il en est ataint en la Haute Cort par la garen - (f° CLII v°, 168 v°) - tie de .ii. autres chevaliers qui fassent que garens qu'*il* [6] li virent celuy batre ou faire batre **87**, la raison juge et coumande [7] se [8] enci

1 A Sy dit ; *B* Ci — *2 CG 51* qui *corrigé par A B* que — *3 A* batu autre bourgois ; *B* batu ou fait batre aucun borgois — *4 CG 51 complété par A* ou le fait — *5 CG 51 complété par B* par aucun autre — *6 CG 51 complété par A B* ; *A* que il virent ; *B* qu'il li virent. — *7 B* comande que celui chevalier se enci a juger as autres ces pers *manque* — *8 A* ce *manque.*

87. L'accusation portée dans ce chapitre est proche de celle décrite dans le chapitre 17, mais un point fondamental différencie les deux textes : le statut social de l'inculpé. Ici, c'est un bourgeois qui accuse un chevalier de coup et blessures administrés par celui-ci ou par ses hommes, sur la base du témoignage de deux chevaliers, pairs de l'accusé, devant la Haute Cour. Notons cependant que dans le cas où un bourgeois est inculpé, nulle différenciation n'est faite quant à la *nature* de l'atteinte corporelle. La peine pour coup (apparent ou non et avec témoins) est unique. Quant il s'agit d'une accusation portée contre un noble, la Haute Cour module la gravité de la peine selon la nature du crime. Le chapitre 18 concerne une accusation de rixe sans coup apparent (et sans preuves) et permet à l'accusé d'effacer toute accusation par sa propre action. Ce chapitre se propose de définir les sanctions prévues en cas de preuve existant à l'appui des accusations de coup contre un chevalier. L'infériorité sociale du bourgeois est également démontrée par le montant de la somme de composition due par le noble au bourgeois : 100 sous, c'est à dire environ 180 grammes d'argent (A l'époque d'Aimery, le denier

a juger as autres ces pers, que celuy chevalier deit perdre tout son harneis et deit estre dou seignor, ce est assaver son cheval et sa mule, et c'il ne l'a et on[9] *li* deit *douner* son restor a cort, si l*e*[10] deit prendre son restor li rois, et est puis tenus li chevaliers, par dreit, de douner au borgeis[11] que il bati .c. sos, ou qu'il fist batre, por celuy outrage qu'il *li*[12] fist, car ce est dreit et raison *par l'assise*[13].

9 CG 51 complété par A l'on li doit douner ; *B* on li doit son — *10 CG 51 complété par A B* ; *A* si le doit prendre li rois son restoir ; *B* si le doit pardre et est puis tenuz — *11 A* bourgeois .c. sos que il baty — *12 CG 51 complété par A B* que il li fist ; *B* qu'il li fist — *13 CG 51 complété par A B* raison par l'assize.

d'argent vaut 0.162 gr d'argent : J. Prawer, 1972, pp. 390-391). Voir le chapitre 17 qui demande au bourgeois une composition de 100 besants d'or à payer au chevalier et de 1000 besants à payer à la cour. Le chevalier est sanctionné de plus par la grave peine de la perte, au profit du roi, de son équipement, de sa monture ou de son droit au restor.

CHAPITRE 20

ICI [1] ORRÉS LA RAISON ET LE DREIT QUI [2] EST ESTABLI DE FAIRE DE CELUY CHEVALIER QUI OCIT UN [3] BORGEIS OU FAIT OCIRRE.

S'il avient [4] par aucune aventure que [5] un [6] chevalier home lige ocit [7] un borgeis ou fait ocirre, [8] et le chevalier s'enfuyt et [9] forpasse le reaume **88**, la raison [10] juge et coumande ce [11] ensi a juger, que si tost come le clain dou murtre vient en [12] *la court des chevaliers que on appelle* [13] la Haute Cort, et l'on treuve le chevalier, li rois doit tanstot faire prendre [14] son fié et can que il y [15] avoit. Et se tant est chose [16] que celuy chevalier ne veigne [17] avant *por* [18] fornir dreit dedens celuy [19] an et celuy jor que li rois ot son fié saisi, la raison *comande et* [20] juge que tout deit estre puis dou seignor a tous jors mais.

1 A si dit ; *B* Ci — *2 A* que ; *B* que l'on doit faire de — *3 B* aucun — *4 A* avient que — *5 A que manque* — *6 B* aucun — *7 CG 51* otit *fautif corrigé par A B* ocit — *8 B* ocirre et puis s'en fuit — *9 A* ou — *10 B* raison comande et juge que tantost come — *11 A* ce *manque* — *12 CG 51 complété par A* vendra a la court des chevaliers que on apelle la Haute Court et l'on — *13 voir 12* — *14 B* saisir — *15 A B* y *manque* — *16 B* chose *manque* — *17 A* vient — *18 CG 51 complété par B* avant por fornir — *19 B* l'an et jour — *20 CG 51 complété par B* raison comande et juge.

88. Si un homme lige accusé du meurtre d'un bourgeois quitte le royaume et abandonne son fief pendant son jugement devant la Haute Cour, le roi a la prérogative d'ordonner la confiscation temporaire de son fief pendant un an et un jour. Si pendant cette période l'accusé ne se présente pas devant la cour, cette mesure devient permanente. Il semble que l'on trouve également dans ce chapitre la confirmation de la nouvelle lecture de *l'Establissement* par Riley-Smith, car il apparaît clairement qu'il s'agit ici d'un cas où, une fois la culpabilité du vassal établie, le roi possède la prérogative de décider seul (« se li rois veut ») de l'application de la sentence encourue par son homme lige.

Mais c'il avient que celuy chevalier se soit acordés [89] o les parens dou mort, si qu'il n'i [21] a (f° CLIII, 169) nul qui riens li demande *por* [22] celuy fait et il vient avant devant le rois et dit que non place *a* [23] Des qu'il ja [24] eust fait celuy fait, et requiert son fié a son seignor par l'esgart de ces pers, la raison *comande et* [25] juge que l'esgart dou roi et de ces pers si deit estre te*l*s [26] :

Ce est son fié [27], puis qu'il *ne* [28] le comanda a son seignor et s'enfuy et forpassa [29] le reaume sans congé, si doit aver [30] perdu son fié a tous jors mais se li rois [31] veut, por ce que bien est provee chose au seignor qu'il aie fait celuy *mes*fait [32], puis que il [33] s'enfuy et forpassa le reaume, si com est [34] dit ci de sus.

Mais se [35] celuy chevalier avet [36] autre garison que le fié, si com est chans ou vignes ou maisons, et il vint avant dedens celuy [37] an et celuy [38] jor que la cort ot [39] tout saisi, et il [40] n'i ot nus des parens dou mort qui [41] riens li demandast por celuy fait, la raison juge [42] et coumande se [43] enci a juger c'on [44] li doit rendre toutes ces [45] borgesies, par dreit et par l'asise.

Mais c'il avint que celuy chevalier ne s'enfuy mie ni ne forpassa le reaume, mais [46] vint avant en la cort et dist, que non place *a* [47] Des qu'il ne fist ce, et les parens dou mort l'e*n* [48] font lever par

21 A n'en y a — *22 CG 51* de *fautif corrigé par A B* ; *A* por celuy et ; *B* por celui fait et — *23 CG 51 complété par A* plasse a Dieu — *24 B* ja *manque* — *25 CG 51 complété par B* raison comande et juge que ; *A* raizion coumande que — *26 CG 51* tes *corrigé par A* tel — *27 B* Ce est son fié *manque* — *28 CG 51 complété par A ne le* ; *B puis qu'il ne commanda son fié au seignor ainz s'en fui et* — *29 A* fors passe — *30 A* perdu *manque* — *31 B* seignor — *32 CG 51* fait *complété par B* mesfait — *33 A* aie fait celuy fait, puis que il *manque* — *34 A* est dessus dit ; *B* est devant dit — *35 A* se *manque* — *36 A* avoit autre garnizon que ; *B* ou autre garison que de fié, si come est de champs ou de vignes ou de maisons, et — *37 B* l'an et le jor out tout saisi — *38 A* celuy *manque* — *39 A* ot saisy tout — *40 A* et il n'en y oit nul ; *B* il *manque* — *41 A* que — *42 B* raison comande et juge c'om li — *43 A* se *manque* — *44 A* que l'on li doit toutes ses bourgezies rendre — *45 B* les — *46 A* ains vient — *47 A* plasse a Dieu que il se fist et ; *B* place Dieu qu'il feist ce et — *48 CG 51 complété par A B* l'en.

89. Il existe dans ce cas aussi une possibilité de composition. Il est intéressant de noter qu'ici, c'est l'accord de la famille de la victime qui est avant tout nécessaire. La composition n'a pas d'incidence sur la sanction féodo-vassalique de confiscation. Cette sanction féodo-vassalique ne concerne pas les autres types de possession (tenures en bourgeoisie ou « borgesies ») de l'homme lige.

bataille a un [49] autre chevalier [90], la raison juge *et comande* [50] que se celuy qui [51] est apellés est vencus de [52] cele bataille, si deit estre pendus tout enci come il sera vestus (f° CLIII v°, 169 v°) o tout ses esperons, et can que il avoit, et fiés et [53] maisons, tout deit estre dou roi [54].

Et se celuy chevalier qu'il apella est vencus, si doit estre pendus si come est [55] dis desus, et le borgeis qui fist [56] au chevalier apeller l'autre chevalier, si [57] est *en*cheus [58] et *de* l'aver et *dou* cors en la mercy de Des et dou rei, car ce est dreit [59] et raison par l'asise dou reaume de Jerusalem.

49 A une ; *B* aucun — *50 CG 51 complété par B* juge et comande — *51 A* que — *52 B* en — *53 A* ou — *54 B* seignor — *55 A* est dessus dit, et ; *B* est devant, et — *56 A* fist le ; *B* fist apeler au chevalier l'autre chevalier — *57 B* si *manque* — *58 CG 51* cheus et l'aver et le corps *complété par B* ; *A* encheus le cors et l'avoir a ; *B* encheuz de l'avoir et dou cors en la merci dou seignor c'est de Dieu et dou roi [91] — *59 A* raizon et droit.

90. Dans le cas où le vassal ne s'est pas enfui avant son jugement, la famille du bourgeois peut demander à un champion de la représenter dans un duel judiciaire. L'accusé est pendu avec son armure et ses éperons s'il est prouvé coupable par la bataille, peine on ne peut plus infâmante, de même qu'il perd à tout jamais toutes ses possessions confisquées au profit du roi. Si l'accusé est prouvé innocent par bataille, le champion sera pendu. Les biens et le corps du bourgeois subiront la peine arbitraire désignée par le roi.

91. Notons que le texte confirme explicitement le fait que seigneur est compris dans le sens de roi.

CHAPITRE 21

ICI [1] ORRÉS LA [2] RAISON ET LE DREIT C'ON DOIT FAIRE DE CELUY CHEVALIER QUI EST PATELIN [3] [92] ET DE SON FIÉ ET DE *TOUTES* [4] CES CHOSES, ET QUEL DREIT Y A SA FEME CE ELLE EST DE DREITE FEI.

S'il avient que [5] aucune male *aventure* [6] ou par aucun mal aprendement que aucun chevalier soit patelin [7] et mescreant en la fei de Jhesu Crist [93], et il en peut estre provés [8] ou ataint par [9] veue

1 A sy ; *B* Ci — *2 A* le droit et le raision que l'on doit ; *B* la raison c'on doit — *3 B* patarin — *4 CG 51 complété par B* de toutes ses choses — *5 A B* que *manque* — *6 CG 51* noreture *corrigé par A* male aventure ou par aucun ensoignyement que ; *B* male norriture ou por aucun mauvais aprenement que — *7 B* patarin — *8 B* ataint et prové — *9 B* par la.

92. Le terme de Patarin (Patarelli, Patelin) désigne au XIe siècle un parti chrétien milanais extrémiste animé par les idées de la réforme grégorienne. J.B. Russel le qualifie de réformiste et le classe parmi les mouvements d'enthousiasme religieux. Au XIIe siècle, ce terme devient synonyme d'hérétique en général et de cathare en particulier (J.B. Russel, *Dissent and Reform in the Early Middle Ages*, Berkeley and Los Angeles, 1965, pp. 45-46).

93. Dans le contexte du Royaume Latin, outre l'existence des nombreuses hérésies en vogue au XIIe siècle, le danger spirituel le plus évident est celui de la proximité des deux autres religions monothéistes, le Judaïsme et surtout l'Islam. Les termes employés dans ce chapitre désignent l'hérésie dans le sens large du terme, c'est-à-dire le doute ou rejet de la doctrine de la foi chrétienne en partie ou dans sa totalité (« patelin »), sans englober l'apostasie ou reniement du Christianisme, qui est évoqué dans un chapitre distinct (chap. 22 et voir également chapitre 23). On peut comparer l'expression « mescreant en la fei de Jhesu Crist » qui défini l'hérétique comme celui qui « croit mal », avec l'accusation du chapitre 23 qui dit explicitement « renee la lei de Jhesu Crist et s'en prent a cele de Sarasins » et désigne ainsi le crime d'apostasie. Le texte explicite les circonstances d'une telle déviance : l'hérésie est entendue comme la conséquence d'événements néfastes ou de connais-

de ces veisins ou par sa recounoissance de luy meysmes ou par ces compaignons qui [10] revienent a la dreite fei et *que* [11] *il l'en heussent presché de retourner et il n'y vost* [12], la raison *comande et* [13] juge que ces pers le devent juger a [14] estre ars, et quan que il avet [15] si det estre par dreit dou rei **[94]**.

M(m)ais tant y a que la raison coumande que se [16] celuy chevalier patelin [17] avoit feme espouse de leau [18] fei, elle [19] doit aver la moitié de celuy fié, [20] tant come elle vivera, por son vivre,

10 A que — *11 CG 51* qui le veissent *corrigé par A voir 12* ; *B* qui l'encusent, la raison comande et juge que si per — *12 A* que il l'en heussent presché de retourner et il n'y vost, la raison juge que — *13 CG 51 complété par B* voir *11* — *14 A* a estre cors ; *B* a ardoir — *15 A* avoit si doit estre dusseignour par droit. ; *B* avoit doit estre par droit dou seignor. — *16 A* se *manque* — *17 B* patelin *manque* — *18 B* droite — *19 A* elle si doit — *20 B* por son vivre tant come elle vivra.

sances dangereuses (à la fois possédées par les hérétiques et par les apostats). Les mesures sont donc prises ici dans un contexte général et non spécifique au Royaume Latin plutôt menacé par les dangers d'apostasie.

94. Noter avant tout le fait que c'est un tribunal royal qui possède l'autorité de juger ces cas, ce qui est totalement atypique. En Europe a la même époque (si l'on exclut l'exception anglaise), le monopole juridique concernant toute matière religieuse appartient à l'Eglise (tribunaux des évêques présidés par leurs officiaux, et plus tard l'Inquisition). Ce texte appartient nettement à un stade intermédiaire entre l'abandon de la procédure accusatoriale et l'adoption définitive de la procédure inquisitoriale. La procédure adoptée est mixte et tient à la fois de l'accusatorial et de l'inquisitorial. En effet, le texte dit bien que le chevalier peut *estre provés* (sa culpabilité est à prouver devant les tribunaux) ou *ataint* (c'est-à-dire qu'il peut être accusé voire même condamné) sur la base de suspicions émanant du témoignages de ses voisins (*diffamatus* par *publica fama*, il lui faut prouver son innocence). La condamnation peut également reposer sur la confession de l'accusé (*par sa recounoissance de luy meysmes*) ou sur la dénonciation de ses anciens complices revenus *a la dreite fei*, preuves privilégiées par la procédure inquisitoriale. Le CG 771 semble donner un détail supplémentaire : la peine de mort (le bûcher) est prescriptible après que l'hérésie « matérielle » soit devenue « formelle ». A ce dernier stade, et une fois la vérité prêchée à l'accusé (« que il l'en heussent presché de retourner ») il ne reste que deux options : l'abjuration de ses erreurs ou le bûcher s'il refuse (comme dit le texte « et il n'y vost »). La peine de mort est accompagnée de la confiscation totale des biens de l'accusé au profit du roi (noter que seul le CG 51 avantage le roi alors que les deux autres versions avantagent le seigneur).

car la raison *comande et* [21] juge que por la mauvaistie dou [22] baron ne deit mie perdre la feme son douaire, puis que le fié moveit [23] de par la feme de qui (f° CLIIII, 170) vient la feauté et l'omage au roi, et en deit faire deservir [24] la moitié dou servise que le *dit* [25] fié deit, car ce est raison **[95]**.

Mais se celui fié mut de par le chevalier patelin [26], la raison *comande et* [27] juge que se sa feme est de dreite fei, si deit *avoir* [28] son douaire sans plus, et le meuble de l'ostell de robe [29] et tout [30] l'autre deit estre dou seignor, et [31] par dreit et par l'asise **[96]**.

M(m)ais s'il avient [32] que la feme fust [33] pateline et le fié mut de par *ele* [34], et le chevalier ces maris estoit [35] de bone foi **[97]**, la raison *comande et* [36] juge qu'elle deit estre arce, et tout ce qu'elle teneit [37] dou rei et can que elle avoit, si [38] det estre de la seignorie, for tant soulement qu'il det demourer au chevalier ses maris qui est de bone fei tout son harnois et ses bestes et un lit garny, si come afiert a chevalier et tel come l'on le trovera *en* [39] l'ostel, et sa viande [40]

21 CG 51 complété par B comande et juge — *22 A* desson — *23 B* muet — *24 A* servir — *25 CG 51 complété par A* le dit fié — *26 B* patarin — *27 CG 51 complété par B* la raison comande et juge que — *28 CG 51* estre *fautif corrigé par A B* avoir — *29 CG 51* derrobe *corrigé par A B* de robe — *30 A* tout autre dou seignour — *31 A B* et *manque* — *32 A* avenist — *33 B* soit paterine — *34 CG 51* luy *fautif corrigé par A B*; *A* elle ; *B* ele — *35 B* soit — *36 CG 51 complété par B* raison comande et juge — *37 A* thenoit doit estre du roy et can que ; *B* tenoit dou seignor et quanque — *38 B* si *manque* — *39 CG 51* a *corrigé par A B* en — *40 A* et sa viande ce il l'a achetee et le viande ce il l'a achetee et le viande desses bestes et ; *B* et sa viande et la viande de ses bestes s'il l'a achatee et.

95. Si c'est la femme de l'accusé qui est vassale et que sa foi est sans tache, elle garde la moitié de son fief en usufruit, et doit le service au roi son seigneur pour cette part.

96. Si c'est l'époux hérétique qui est le vassal, son épouse restée orthodoxe ne conserve que ses propres : son douaire et ses effets personnels. Les autres possessions appartiennent au roi.

97. La vassale hérétique est condamnée au bûcher et perd tous ses biens. Le fief et toutes ses possessions reviennent au roi. Son mari ne conserve que son équipement, ses montures et son lit garni (il s'agit en général d'une paire de draps et d'une couverture). Il n'a le droit de conserver ses provisions et celles de ses montures que s'il les a achetées lui-même.

L'hérésie est considérée ici, selon un schéma qui deviendra classique, comme un *crimen laesae maiestatis*, un crime de trahison envers Dieu et envers l'Etat.

s'il *l'* [41] a achetee, et la viande de ces bestes, et tout l'autre remanant et le fié [42], si est dou rei.

M(m)ais se celuy fié movet de par le baron, la raison *comande et* [43] juge que li rois ni det riens prendre en celuy fié par dreit, for tant que celuy home lige est tenus de douner au roi tout se qu'il prist o luy en mariage ou le vaillant **98**, car ce est dreit et raison par l'asise dou roi Amaurry [44] **99** a cui Dieu face verai merci. Amen [45].

41 CG 51 complété par A B voir 40 — *42 B* fié doit estre dou seignor. — *43 CG 51 complété par B* raison comande et juge — *44 A* roy Amaury ; *B* roi Amauri — *45 B* Amen *manque.*

98. Si le vassal d'un fief a une femme hérétique, il ne perd rien de son fief. Il doit uniquement livrer au roi tous les biens qui lui viennent de sa femme ou leur équivalent.

99. Le *Livre au Roi* indique qu'il s'agit d'une *Assise* du roi Amaury (1162-1174). Que cette affirmation soit exacte ou non, il est évident que ce texte est non seulement l'une des premières législations *non-ecclésiastiques* médiévales contre les crimes d'hérésie et d'apostasie, mais de surcroît, parmi les premières qui réclament contre ce crime la peine du bûcher. Cette *Assise* témoigne d'une monarchie forte et fière de ses privilèges. Le roi du Royaume Latin s'est décerné le droit des jugements dans un domaine qui est encore, à cette époque, normalement réservé à l'évêque, et il usurpe ainsi le monopole que l'Eglise s'est attribué. Ainsi en France, « l'Eglise en matière criminelle connaissait seule de tous les délits ou crimes qui consistaient dans la violation de la foi » (A. Esmein, 1925, p. 283).

Il est intéressant de souligner la contemporanéité de ce texte du *Livre* avec d'autres promulgations œuvrant dans le même but. La loi laïque la plus ancienne que l'on connaisse est l'*Assize of Clarendon* (1166) de Henry II, qui ordonne (par. 21) de placer tous ceux qui abritent un hérétique à la merci du roi, et de brûler toute maison où aurait résidé un hérétique. Frédéric Barberousse édicte un décret impérial prévoyant, sous l'inspiration de la bulle *Ad Abolendam* (1184) de Lucius III, des peines d'exil, d'infamie et de destruction des maisons, accompagnées de la confiscation des propriétés des hérétiques. L'empereur Henri VI renouvelle ces sanctions (1194) et y ajoute le payement d'amende pour tout individu ou communauté qui négligerait de poursuivre les hérétiques. C'est dans un texte tout à fait contemporain du *Livre au Roi* qu'apparaît pour la première fois en 1197 la sanction de la peine de mort contre les hérétiques : dans un édit de Pedro II d'Aragon, la peine prévue contre les hérétiques est le bannissement, et le bûcher pour tous ceux qui continueraient à désobéir à l'édit. Comme le constate A.S. Turberville, les mesures se systématiseront au siècle suivant, jusque là « at the best, the

measures taken against heretics up to the close of the twelfth century had been half-harted and spasmodic » *(CMH*, VI, p. 716). Au XIII[e] siècle, le *Sachsenspiegel* prévoit le bûcher pour les hérétiques, *après un jugement par les tribunaux ecclésiastiques* et la remise des coupables aux mains des laïques (E.P. Cheney, *Original Sources of European History*, Philadelphia, 1902, p. 138). Les fameux édits de Catane de Frédéric II pour la Lombardie punissent l'hérésie par le bûcher ou, selon le bon vouloir des juges, par la perte de la langue. Cette constitution est étendue à tout l'Empire en 1238. En France, le bûcher est légalement reconnu dès 1270 *(CMH*, VI, pp. 716-719). Les dispositions prises ici sont donc à la pointe du combat contre l'hérésie.

CHAPITRE 22 *

ICI [1] ORRÉS LA RAISON QUEL DREIT DET ESTRE DE CELUY CHEVALIER QUI [2] ESTRAIE SON FIÉ ET S'EN VAIT EN [3] TERRE DE SARASINS SANS RECOUMANDER SON FIÉ A SON SEIGNOR.

(f° CLIIII, 170 v°) S'il avient que un chevalier estraie son fié et s'en vait en terre de [4] Sarasins **100** sans recoumander son fié a son seignor, et il avient que le seignor le saisist [5], il fait dreit et se qu'il deit faire. Et ce il passe l'an et le jor que il ne vint requerre son fié, la raison juge et comande ce [6] enci a juger qu'il deit estre deserités a tous jors, se li seignors veut, voirement tant y a que la raison juge que se celuy chevalier a feme [7], si deit aver son vivre reisnablement des biens dou fié, tant com celuy sien baron vivera. Et aprés la mort de son baron si deit aver son douaire si come elle fu dounee, et ce elle moret avant ou aprés son [8] baron, tout eschiet au roi.

Mais se tant est chose que celuy revint avant l'an et le jor despuis qu'il s'en parti, sans [9] que ja se soit renoié, ou il vint avant, si

1 Sy orés la raizion quel droit doit — *2* que — *3* entre de saraizins — *4* des — *5* lessaizist et il li fait — *6* ce *manque* — *7* feme espouze — *8* desson baron si doit escheir au roy — *9* sans ce que il ja.

100. C'est la sécurité du Royaume qui est également en jeu dans ce chapitre qui prévoit l'abandon de son fief par un vassal du roi, sans qu'il l'ait recommandé à celui-ci. La confiscation opérée par le roi devient définitive si le vassal ne revient pas dans l'an et le jour (notons que le texte dit bien explicitement « se li seignors veut »). Il s'agit bien là, à nouveau, d'une prérogative royale : le mot seigneur désigne sans équivoque le roi, seigneur lige, comme le prouve bien le recours à la reine en cas de décès du roi. Après la sentence de confiscation, le vassal n'a plus d'obligations envers son seigneur. L'épouse du vassal a droit à l'usufruit des revenus du fief tant que son mari est en vie (reste à savoir comment cette information parvenait aux Francs ?), et à son douaire après la mort de celui-ci.

tost [10] come il post issir dou poer as Sarasins ou il estoit arestés et n'en poet pas venir quant il se [11] volet, et si tost come il post venir, si vint devant son seignor et li requist son fié, la raison juge que se [12] celuy chevalier peut prouver devant son seignor par bones garenties qu'il ne [13] se soit renoiés et qu'il [14] est venus si tost com il poet [15] chaper de la main as Sarrasins, tenus est le seignor de rendre li son fié par dreit, et puis qu'il [16] li avera rendu, se son seignor li sait riens (f° CLV, 171) que demander, il est tenus de respondre li par devant ses pers **[101]**.

Mais se il avient que entre tant come il estraia son fié et li rois moruth tenant la saisine [17] dou dit fié, et il vint puis dedens celuy an et celuy jor qu'il [18] s'en parti et requist son fié a la rayne, la raison juge que [19] l'on ne li en deit point rendre, puis que elle a enfans, jusque [20] le plus ains nés de ses enfans soit d'aage et assis en son siege de la reauté. Et puis se ses houmes liges counoissent que [21] *celuy chevalier ne se soit* renoiés et que il fu arestés quant il ala a la terre des Sarasins por aucun sien afaire, et que il [22] revint a luy si tost com il se [23] post partir, la raison juge que le seignor nouviau est tenus de reseivre son omage et de rendre li son fié **[102]**, et puis se le seignor li sait riens que demander, il *li* [24] est tenus de respondre par devant ses pers. Mais tant come l'ome lige est

10 tost *manque* — *11* sen — *12* se *manque* — *13* ne *manque* — *14* que il estoit venus — *15* post eschaper — *16* que il avra rendu — *17* saizine dedans celuy an — *18* que il s'en party et si requist — *19* que elle ne li — *20* jeusques ad ce que le — *21 CG 51* que se celuy chevalier ne soit renoiés *corrigé par A* que celuy chevalier nessessoit renoiés — *22 CG 51* il ne revint *corrigé par A* il revient — *23* s'en — *24 CG 51* il i *corrigé par A* il ly.

101. Si le vassal revient dans l'espace de l'an et du jour et peut prouver devant la cour qu'il n'est coupable ni d'apostasie, ni de trahison et qu'il était prisonnier des ennemis musulmans, son fief lui sera rendu. Le crime de trahison envers le roi est-il compris implicitement dans ce chapitre ? Notons de même que le roi se réserve le droit fondamental de provoquer à tout moment, dès qu'il y a un doute concernant sa loyauté vis-à-vis du Royaume, le jugement de son vassal devant la Haute Cour (« se son seignor li sait riens que demander, il est tenus de respondre li par devant ses pers »).

102. Si le même cas se produit alors que le seigneur roi est décédé et que le nouveau roi est mineur, la restitution ne pourra se faire qu'après la majorité du roi. Le texte fait-il allusion à la reine Isabelle en cas de prédécès du roi Aimery ?

desaisi [25] n'est il tenus de respondre a son seignor de riens que il li die, por ce que la raison juge que desaisi [26] n'est hom de riens tenus a son seignor, par droit ne par l'asise [27] *du roiaume* de Jerusalem.

25 dessaisine n'est — 26 dessaizine n'est l'on de rien — 27 *CG 51 complété par A* l'assize du roiaume de Jerusalem.

CHAPITRE 23 *

ICI [1] ORRÉS C'ON DEIT FAIRE DE CELUY CHEVALIER QUI [2] ESTRAIE SON FIÉ ET S'EN VAIT EN [3] TERRE DES SERASINS ET SE RENOIE DE LA LEI DE JHESU CRIST POR CELE DE MAHOUMET [103].

S'il avient que un chevalier estraie son fié sans recoumander son (f° CLV v°, 171 v°) fié a son seignor et s'en vait en terre de [4] Sarasins et si [5] renee la lei de Jhesu Crist et s'en [6] prent a cele de Sarasins, la raison juge et coumande ce [7] enci a juger que son fié o [8] can que il avoit si deit estre dou seignor a tous jors mais.

Mais se celuy chevalier avoit feme, voirement tant y a que la raison coumande que elle deit aver son douaire desur le fié et desus tous les autres biens que ces [9] maris avoit et elle. Et se elle n'en avoit douaire noumé, por ce que celuy fié mouvet de par la feme, la raison juge qu'elle doit [10] aver aveir de douaire, tant come vauroit la moitié des rentes de tous seaus biens que il et elle avoient, outre le servise que le fié doit [11], et non plus. Et puis que elle avera pris son douaire si come est estably, puis qu'il [12] ne fu

1 Sy orés la raision que l'on doit faire — *2* que — *3* entre des sairaizins — *4* des — *5* si *manque* — *6* ce prent — *7* ce *manque* — *8* et — *9* ses maris et elle avoient — *10* que elle doit avoir douaire come — *11* devoit — *12* que il autrement ne fu moty. *Kausler place une virgule après le mot* « comande » *et se voit par là obligé de rajouter le mot* « juge » *après* « la raison ». *Le Ms A contredit cette interprétation de l'éditeur allemand : ce n'est pas après* « coumande » *mais après* « moty » *qu'il fallait placer une virgule,* « et coumande » *est bien le verbe de* « la raizon que » : *nul besoin de rajouter* « juge » *après « la raison ». Cf. Kausler, ch. CCCXX, p. 370.*

103. Le cas d'apostasie est décrit sans ambivalence ici et entraîne bien entendu la confiscation absolue des biens du vassal. L'épouse a droit à son douaire prélevé sur toutes les possessions communes du couple. Si l'épouse est vassale, le douaire sera prélevé sur la moitié des rentes des possessions communes du couple. Comparer avec le chapitre 21 consacré au crime d'hérésie.

autrement moty [104], et coumande la raison qu'elle [13] peut puis bien [14] prendre autre baron aprés l'an et le jor que celuy sien maris fu renoiés [105], car ce est dreis et raison par l'assise [15] et par la lei *du roiaume* de Jerusalem.

13 que elle — *14* bien *manque* — *15 CG 51 complété par A* l'assize du roiaume de Jherusalem.

104. Spécifié.

105. Le *Livre au Roi* usurpe une fois de plus au profit du roi une prérogative ecclésiastique en légiférant sur le droit matrimonial. J.A. Brundage démontre bien que selon le droit canon au XIIe siècle, « when two christians where married, the lapse of one party into heresy, paganism, Islam or Judaism did not terminate the marriage » (J.A. Brundage, « Marriage Law in the Latin Kingdom of Jerusalem », in Outremer, 1982, p. 263, note nº 27). Au contraire, le *Livre au Roi* accorde après un an et un jour la permission de se remarier à la femme du vassal apostat. Une fois de plus, les préoccupations politiques (sur la base de motivations féodo-vassaliques) l'emportent.

CHAPITRE 24 *

ICI [1] ORRÉS LA RAISON DE QUEI SONT TENUS TOUS LES HOUMES LIGES DE FAIRE, ET CELUY QUI [2] NE LE FERET, SI DET ESTRE DESERITÉS A TOUS JORS, PAR [3] *DROIT ET PAR L'ASSIZE.*

S'il [4] avient que un chevalier ou [5] une dame veve, ou un orfenin ou une orfenine, fis ou fille au chevalier, vient [6] avant en la Haute Cort et se plaint d'aucun chevalier (f° CLVI, 172) ou d'aucun home lige en la présence dou roi ou dou baill **[106]** qui [7] sera en son leuc, et demande ou fait demander a son conseill aucun des homes liges dou rei qui sont yqui en présence, la raison juge et coumande ce [8] enci a juger que cil [9] sont tenus d'aler [10] en celuy conseill ou l'on les demande, et le deivent conceillyer au miaus que [11] *il onques poront ne saveront* **[107]**.

1 Sy — *2* que — *3* *CG 51* par dreite assize *corrigé par* A par droit et par l'assize — *4* Se il — *5* a — *6* et vient — *7* que — *8* ce *manque* — *9* ils — *10* de aller a — *11* *CG 51* que il saveront *complété par A* que il onques poront nessaveront.

106. Le royaume fut diverses fois sous balliage ou tutelle, pendant la minorité du roi ou jusqu'à la désignation d'un successeur au trône.

107. La *Curia Regis* dans sa fonction de cour de justice féodale (Haute Cour) est ouverte à tous les vassaux. Il convient de souligner que les implications de l'*Assise sur la ligèce* sont totalement implicites dans ce chapitre puisqu'il y est dit plus bas « celuy home lige, qui que il soit, ou terrier ou fievé ». Il s'agit bien là de tous les vassaux royaux, grands feudataires ou simples vavasseurs. Voir note 71, chap. 16, p. 180. Le *Livre au Roi* donne sa propre version expurgée de l'*Assise sur la ligèce*, sans la citer nommément, en en rappelant ici uniquement les aspects favorables au pouvoir royal. C'est dans cette optique monarchiste que le *Livre au Roi* insiste ici sur l'obligation (et non pas le droit) de *consilium* à la Haute Cour qui en découle pour tous les vassaux sans distinction de rang, puisqu'ils sont tous liés au roi par l'hommage lige. Cette exigence est fondamentale. Tout refus entraine la perte totale des droits féodo-

Mais [12] ce il aveneit que aucun de seaus homes liges qui furent demandés a celuy conceill deyssent [13] qu'il n'iroient mie a celuy conceill ou l'on les demandet de la dame veve ou de l'orfenin ou de l'orfenine ou de celuy qui est merme d'aage ou d'aucun [14] autre chevalier a cui il [15] est tenus de conceillier, la raison juge et coumande ce [16] enci a juger que celuy home lige, qui [17] que il soit, ou terrier ou fievé, qui neaut *de aler* [18] au conseill ou l'on le demandet, det estre tantost *desherités de can que il thenoit et puis* [19] chassés de la compaignie as autres chevaliers, et de la cité fors chacé, et deit aver perdu respons de cort des chevaliers si qu'il ni deit estre mais pris en garentie par dreit, por ce qu'il ne [20] peut mais nul chevalier apeller par bataille, et eschiet son fié et can que il tenet dou rei, au roi [21].

Mais [22] *ce il* a feme quil soit en vie, et seluy fié mut par li, si deit aver son douaire si come elle fu dounee, et tout le meuble de l'ostel. Et est celuy eschous de douner tel dreit (f° CLVI v°, 172 v°) au seignor c'on [23] doit douner home desleaus **[108]**, car bien est [24]

12 et — *13* de yssent que ils n'en yront — *14* de — *15* au cuy est — *16* ce *manque* — *17* quel que il soit, terier ou fevier, que nea de aler au conseil ou l'on le demandoit, estre tantost desherités de can que il thenoit et puis chassiez — *18 CG 51* aleur *corrigé par A* de aler — *19 CG 51 complété par A* — *20* n'en — *21* roy tousjours — *22 CG 51* mais se l'a feme quil soit en vie et seluy fié mut par li *corrigé par A* mais ce il a feme que soit vive et celuy fié meut de par luy — *23* coume — *24* est choze preuvee que il.

vassaliques (confiscation du fief accompagnée d'une mise au ban de la société vassalique). Si c'est l'épouse qui est la vassale, elle a toutefois droit à son douaire et à ses biens meubles.

108. Devoir élémentaire de chaque vassal, le *conseil* est dû par tous, sans différence de rang. Il s'agit plus que de conseiller le roi : le vassal juge des conflits vassaliques, participe à des enquêtes de meurtre, homicide et délimitation de fief, amène les semonces au *service*, agit en envoyé du roi et en conseil juridique devant la cour. Selon Riley-Smith, c'est cette dernière obligation qui est à la base de la formation d'une école de vassaux-juristes (J. Riley-Smith, 1973, p. 9). Tout manquement d'une des parties à ses devoirs est qualifié de félonie dans le droit féodo-vassalique et entraîne la rupture de foi (*diffidentia*, *diffiducation*, *diffidatio*) de la part du seigneur à titre de sanction (d'où le qualificatif de « desleaus », déloyal, dans le texte). « Le manquement grave du vassal entraînait la confiscation du fief, conséquence de la rupture de foi, la concession de fief étant conditionnée par l'existence d'engagements vassaliques » (F.L. Ganshof, 1982, pp. 158-159).

esprovee chose qu'il soit desleaus puis qu'il [25] a neé conceil de dire verité a son essient a celuy ou a cele a [26] cui il est tenus par sa fei de conceillyer, par dreit et par l'asise, car il n'i [27] a nul des homes liges [109] qu'il ne soit tenus en la cort de douner conceill a bone fei, a tous ceaus et a toutes celes qui [28] conceill lor demanderont, neys se la querelle de celuy plait meysmes ou l'on li demandoit conceill fust contre son pere et contre sa mere, c'il [29] l'avoit, c'il [30] li doit il douner conceill le miaudre qu' [31] il savera, et ce est droit et raison par l'asise [32] *du roiaume* de Jerusalem.

25 qu'il *manque* — *26* au cuy — *27* il n'en y a nul — *28* que — *29* ce — *30* si li doit douner — *31* que il onques savra — *32 CG 51* complété par *A* l'assize du roiaume de Jerusalem.

109. Le texte se réfère ici à une obligation générale : le vassal doit conseil à son seigneur. La période évoquée est celle d'un roi-suzerain fort et fier de prérogatives auquelles il n'est pas prêt à renoncer. C'est au 13e siècle que les grands feudataires revendiqueront ce devoir comme un droit leur permettant de mettre la royauté chancelante en tutelle. Ceci n'est cependant pas la situation générale dans l'Orient Latin, et elle semble n'intervenir que dans des cas particuliers. Ainsi à Tripoli, comme l'a montré Jean Richard, les vassaux ont cherché à échapper à l'emprise de la Haute Cour par des moyens illégaux, parce que le comte maîtrisait cette cour à son avantage. « Forts de leur interprétation de l'assise sur la ligèce, les féodaux hiérosolymitains de l'école de Jean d'Ibelin voyaient dans « l'esgart et connoissance de court » le moyen de se défendre de l'arbitraire des décisions de leur chef-seigneur (...) à Tripoli, dès le milieu du XIIIe siècle, il apparaît que la composition de la cour et sa convocation sont à la discrétion du seigneur. Les féodaux, hors d'état de faire pression sur ce dernier par le moyen d'une « Haute Cour » qu'ils auraient dominée, ont eu recours à d'autres moyens, insurrectionnels ceux-là » (J. Richard, « Les comtes de Tripoli et leurs vassaux sous la dynastie antiochénienne », in P. W. Edbury, 1985, pp. 213-224 ; la citation : p. 221).

CHAPITRE 25 *

ICI [1] ORRÉS LA RAISON ET LE DREIT C'ON DOIT FAIRE DE SELUY HOME LIGE QUI [2] MESFAIT VERS SON SEIGNOR ET DOU ROI QUI [3] METE MAIN SUR SON HOME LIGE SANS ESGART DE SES PERS [110], [4] CE EST DES AUTRES HOME LIGES.

S'il avient par aucune aventure que aucun home lige ou aucune feme lige mesfait vers son seignor en aucune maniere, la raison juge et coumande ce enci a juger, que li rois n'a nul poier de metre tant tost main sur son home lige par dreit, se estre [5] en batre le, *ou* [6] *en faire ly telle justize* qui li semblera que faire dee por celuy mesfait. Ains dit et coumande la raison que il det mander querre ses autres (f° CLVII, 173) homes liges tant come il en a, ou [7] qu'il en peut aver, et lor det dire ou faire dire, en la presence de celuy ou de cele, le mesfait qu'il [8] li a fait, et ces home liges sont tant tost tenus par dreit de juger celuy ou cele selon [9] le mesfait qu'il [10] avera fait [111].

1 Sy — *2* que — *3* que — *4* ce est des autres home liges *manque* — *5* ce est embatre la ou en faire ly telle justize que li cenblera — *6* *CG 51* ne en faire li sele justise faire *fautif* corrigé par *A* — *7* ou coume il pora avoir ; et — *8* que — *9* ce grant — *10* que il.

110. On peut considérer ce chapitre comme le pendant du chapitre précédent. Les liens féodo-vassaliques étant réciproques, le contrat qui lie le seigneur à ses vassaux est synallagmatique. On trouve ici la plus pure description de ces devoirs réciproques : « autant doit li rois de fei (...) come l'ome lige doit a luy, et auci est tenus li rois de guarentir (...) come ses homes liges sont tenus a luy.... ».

111. Ce chapitre vient directement confirmer la nouvelle interprétation de *l'Establissement* par Riley-Smith (voir plus haut, chapitre 16, Introduction, 2e partie, chapitre II). Le jugement du vassal incriminé se fait selon une procédure précise : tous ses pairs doivent être semoncés, l'accusation doit être énoncée publiquement devant ceux-ci et en présence de l'accusé, et le jugement doit être établi par eux « Et cegont se que ses

Et cegont se que ses pers l'averont jugé d'aver, si peut bien coumander li rois ou la royne que tant tost en soit faite la justise, se il veut.

Mais c'il *avenoit* [11] que li rois ou la royne ne le fist mie enci, mais [12] *que il* mist main sur *son* [12] home lige ou sur sa feme *lige* [12] sans esgart de cort, et li faisoit honte, ou le [13] batoit ou li faisoit coper aucun de ses menbres, la raison si *comande et* [14] juge que li rois fait tout premier [15] tort et renee Dieu, por ce [16] que il mente sa fei *vers* [17] son home, et se desleaute, si [18] que trop mesprent vers sa leautés dont il est tenus vers tous ses homes.

Car [19] l'assise et la lei de Jerusalem juge et dit que autant doit li rois de fei a son home lige et a sa feme lige, come l'ome [20] lige doit a luy, et auci est tenus li rois de guarentir et de sauver et de [21] deffendre ses homes liges vers toutes gens qui tort lor vorreent [22] faire, come ses homes liges sont tenus a luy de guarentir le et de sauver vers toutes gens **112**. Et por ce ne peut il mie metre ja [23]

11 CG 51 avoit *fautif corrigé par A* ce il avenoit — *12 CG 51 complété par A* mais que il meyst main sur son houme lige ou sur sa feme lige — *13* li batey — *14 CG 51* si juge que *complété par A* comande et juge — *15* premierement — *16* por ce *manque* — *17 CG 51* mente sa fei por son home *corrigé par A* menty sa foy vers son houme — *18* si conprent mesprent vers — *19* Car la loy et l'assize — *20* come home lige est a luy — *21* de *manque* — *22* vodroient — *23* ja *manque.*

pers l'averont jugé d'aver ». Au roi revient l'importante prérogative de décider de la sentence et de la mettre à exécution *selon son bon vouloir* (« si *peut* bien coumander li rois ou la royne que tant tost en soit faite la justise, *se il veut*). On ne peut s'empêcher de penser à l'affaire qui eut lieu entre Raoul de Tibériade et le roi Aimery : selon *l'Eracles*, il semble précisément qu'en accord avec ces prérogatives, le roi décida de ne pas requérir la peine de mort pour Raoul mais plutôt de le bannir (voir pp. 95-97).

112. Pour avoir dérogé à ses obligations envers ses hommes, le roi peut être accusé de déloyauté, tout comme le vassal dans le chapitre précédent. Le devoir de fidélité du seigneur présente les mêmes caractéristiques que celui du vassal, « une obligation de ne pas commettre certaines actions exposant la vie, l'honneur, les biens du vassal » de même que de lui donner « protection et entretien ». Parmi ces obligations, le roi du Royaume Latin est donc astreint à ne pas faire subir de châtiments corporels à ses vassaux, avant qu'ils n'aient été jugés coupables par leurs pairs. Le caractère synallagmatique du contrat vassalique apparaît ici une fois de plus dans toute sa force (F.L. Ganshof, 1982, pp. 150-151). G.A. Loud différencie à juste titre entre la peine corporelle et celle de la confiscation du fief (Loud, 1985, p. 208).

main sur son home lige sans esgart (f° CLVII v°, 173 v°) de ces pers, et ce est [24] dreit et raison par l'asise et par l'us dou reaume de Jerusalem.

24 ce est raizon par l'assize et par les us.

CHAPITRE 26 *

Ici [1] ORRÉS LA RAISON DE CELUY HOME LIGE QUI RECOUMANDE SON FIÉ A SON SEIGNOR OU A SA DAME AN ET JOUR [113].

Bien sachés que l'ome lige a bien tant de poier [114] que ce il veut, il peut bien venir avant devant son seignor ou devant sa dame, et li peut recomander son fié an et jor. Mais bien [2] sachés que la raison juge et comande ce enci a juger que puisque l'ome lige avera recomandé son fié a son seignour ou a sa dame, il ne [3] *le peut ne ne le doit puis* raver ni recouvrer por nul besoing ni por nule mesaise qu'il en aie, en jusque [4] *a tant que* l'an et le jor soit passés qu'il [5] le recoumanda.

Et se il avenoit que dedens seluy an et *celuy* [6] jor qu'il [7] ot

1 Sy — *2* bien bien — *3 CG 51* ne peut raver *complété par A* ne le peut ne ne le doit puis ravoir — *4 CG 51 complété par A* jeusques a tant que l'an et jour — *5* que il — *6 CG 51* le *corrigé par* A celuy — *7* que il.

113. Voir le chapitre 22 où est présenté le cas d'un vassal qui n'a pas recommandé son fief à son seigneur et disparaît.

114. La recommandation du fief pendant la période d'un an et un jour entre les mains du roi est présentée ici comme une prérogative (« tant de poier ») du vassal. Celui-ci perd pendant cette période tout droit sur sa terre, mais a l'avantage de la recouvrer dès la fin de celle-ci. Cet arrangement présente des avantages certains pour le roi, dont celui de contrôler de très près la présence de ses vassaux et d'agir dès que nécessaire en cas de défaillance de leur part. Diverses clauses de cet arrangement garantissent à la couronne des gains non négligeables. Ainsi la période de recommandation de ce fief peut s'allonger pour des motifs parfois indépendants de la volonté du vassal (voir par exemple la clause qui établit que l'héritier du roi décédé n'est tenu de rendre son fief au vassal qu'à sa propre majorité), voire se transformer en une confiscation définitive. On peut donc se demander si, une fois encore, le roi ne serait pas en définitive le véritable bénéficiaire de cette assise.

recomandé son fié a son seignor, *que* [8] son seignor morut *ou sa dame* et laissa anfans qui sont heirs en leuc de luy, la raison juge que l'enfant qui [9] est heir de la terre n'est [10] puis tenus de rendre li celuy fié en jusques *a tant* [11] qu'il soit d'aage et [12] saisi de tos ses dreis par tout son tenement, car ce est [13] raison **115**.

S'il [14] avient que celuy home lige qui [15] recoumanda son fié morut dedens celuy an [16] *et celuy jour* **116**, la raison juge que li rois n'est [17] puis tenus de rendre celuy fié qui li fu recomandé as anfans dou mort jusques [18] *atant* que le (f° CLVIII, 174) premier soit d'aage dou deservir. Et c'il n'a [19] nul anfans, et le fié meut de par la dame, elle ne peut recouvreit le dreit que aver y doit [20] jusque l'an et le jor soit passé. Et se le fié mut de [21] par li maris, la raison juge que elle ne [22] peut aver ses douaires, ce elle y est douee *de* [23] chose motie, ou joÿr des biens si come elle det, jusque *a tant que* [24] le dit an et le jor soit passé que le fié si fu recomandé **117**.

Et se tout ce n'est [25] avenu, ains est vif celuy qui [26] le fié recoumanda, et li rois a cuy il [27] le recoumanda *ausi est vif* [28], si juge la raison que li rois est tenus de rendre li son fié, si tost com il li requera, puisque l'an et le [29] jor sera passés, ou le repeut recomander arieres, se il veut, et aler la ou il vorra, et [30] ce est dreit et raison par l'asise.

8 CG 51 et *corrigé par A* que son seignor morust ou sa dame et — *9* que — *10* ne n'est — *11 CG 51 complété par A* jeusques a tant — *12* qu'il soit d'aage et *manque* — *13* la raizon — *14* Et ce il avenoit — *15* que — *16 CG 51 complété par A* an et celuy jour — *17* n'en est — *18 CG 51 complété par A* jeusques atant que — *19* ne n'a — *20* en jeusques a ce que l'an et jour — *21* de *manque* — *22* n'en — *23 CG 51 complété par A* adoee de choze — *24 CG 51 complété par A* en jeusques a tant que — *25* nen est — *26* que — *27* il fu recoumandé ausi est vif — *28 CG 51* complété *corrigé par A* — *29* le *manque* — *30* car ce est.

115. Voir le chapitre 22 qui prévoit également, mais dans des circonstances différentes, la mort du seigneur qui détient la saisine du fief d'un de ses vassaux. On retrouve également ici les préocupations du moment : il semble probable qu'Aimery ait voulu prévoir la solution de diverses situations difficiles pouvant apparaître en cas de son prédécès et de la minorité de l'héritier du trône.

116. Une clause similaire existe en cas de prédécès du vassal. Le roi n'est tenu de rendre le fief que si l'héritier peut le déservir. Si c'est l'épouse qui est vassale du roi, elle recouvre son fief dès la fin du terme dit. Le but est ici d'assurer le service rendu en échange du fief inféodé.

117. La veuve du vassal ne recevra son douaire qu'après le délai d'un an et un jour.

CHAPITRE 27 *

ICI [1] ORRÉS LA RAISON DE LA POVRETÉ DOU ROI OU DE CELUY QUI [2] SERA EN SON LEUC, QUI [3] N'A DE QUEI PAIER SES HOMES LIGES OU NE [4] LES VEUT PAIER.

C'il avient par aucune *aventure ou* [5] mauvaise annee ou par autre raison que li rois ou la rayne soit si povres de ces rentes qu'il ne paie ses homes liges **118**, la raison juge et comande ce enci a juger, que les homes liges ont tant de poier et d'avantage qu'il pevent bien vendre tous leur harneis pour leur vivre et (f° CLVIII, 174 v°) remaindre a pié, et ja [6] ne tenront harnois por servir lor seignor, puisqu'i*l* [7] lor defaut de lor paie [8]. Et toutes les *houmes* [9] que li rois avera poier de paier, ou *que il* [10] les semondra de servise faire, si juge la raison que li rois est tenus tout premier de paier les *du jour que il faillirent de leur paye* [11] jusque a celuy jor *que il les*

1 Sy — *2* que — *3* que ne n'ay de coy — *4* ne *manque* — *5 CG 51* aucune mauvaise annee *complété par A* aucune aventure ou mavaize annee — *6* ja n'entendroit — *7 CG 51 complété par A* que il — *8* paie *manque* — *9 CG 51* oures *fautif corrigé par A* houmes — *10 CG 51* qu'i les *complété par A* que il les — *11 CG 51 incomplet* paier les jusque a celuy jor, tout *corrigé par A* paier les du jour que il faillirent de leur paye jeusques a celuy jour que il les semondra desservize.

118. Dans le Royaume Latin, le roi n'a droit au service de ses hommes liges que s'il les paie. La solde des hommes liges est destinée à leurs frais journaliers, les revenus issus de leurs fiefs payant les divers frais d'équipement et montures. Des revers ordinaires de la conjoncture politique ou économique ne l'exemptent pas de ces paiements. A défaut d'être payés, les vassaux possèdent le droit de vendre leur équipement et leurs montures pour leurs frais de subsistance, ils sont ainsi dans l'incapacité de servir le roi. Sur la pauvreté des Lusignans, lire *RHC*, *Lois*, I, p. 385, note b.

semondra de servize, tout auci [12] come il en sont tout adés tenu harnois, tout enci *coume* [13] tenir doivent [119].

Mais c'il avient [14] que yre de Dieu vint et pestilence qui [15] ardi tous les blés et tos les biens dehors, ou que Sarasins vindrent qui [16] tout prirent ce don li rois les paiet et don il fornisset sa terre [120], la raison juge que li rois n'est puis tenus de paier ses homes liges, senon de tant come il aura receu et tenues les rentes en son poier, et non de plus, par dreit ne par l'assise.

12 ensy come il eussent tout — *13 CG 51* con *fautif corrigé par A* coume — *14* avenist — *15* que — *16* que.

119. Il faut lire le texte d'après la leçon du CG 771. Si le roi requiert un service militaire de ses hommes liges et ne les a pas payés comme il le devait, il est tenu de leur donner une solde pour toute la période où celle-ci leur fit défaut. Ceci, jusqu'à la date de sa nouvelle semonce, et à condition qu'ils se présentent avec l'équipement nécessaire.

120. Des circonstances extraordinaires exemptent le roi de ses dettes envers ses vassaux : cataclysmes et fléaux naturels, destructions et pillages par l'ennemi sarrasin. Les épidémies sont perçues ici comme un châtiment divin « c'il avient que yre de Dieu vint », thème récurrent tout au long du Moyen Age. On trouve la dernière partie de ce chapitre dans le *Livre* de Philippe de Novare, *RHC, Lois*, I, p. 531, chap. LVIII.

CHAPITRE 28

ICI [1] ORRÉS LA RAISON ET LE DREIT QUE DEIT ESTRE DE CELUY HOME LIGE QUI A SON FIÉ DEHORS [2] LA CITÉ, ET SARASINS VIENENT ET [3] SAISSISENT CELUY SIEN [4] FIÉ, ET [5] C'IL DEIT PLUS *DE* [6] SERVISE AU SEIGNOR POR CELUY FIÉ QUE AUTRE TIENT QUE LUY, ET IL NE *LE* [7] PEUT AMENDER.

S'il avient que un [8] home lige ait [9] casaus et terres dehors la cité, por lesquels [10] casaus et terres il en [11] det servise et homage au roi (f° CLIX, 175) de son [12] cors et d'un chevalier ou de plus, ou d'un sergant au [13] cheval, et il avient que force de Sarasins *vient* [14] et saisizent tous ses [15] causaus et sa terre don*t* [16] il devet seluy servise, la raison [17] juge et coumande se enci a juger, que li rois est tenus par dreit *de aller sur les Sairazins* [18] o tout son pooir [19] se il peut et il voit que faire le puisse par son conseill *et* [20] de chasser les Sarasins [21] de la terre a [22] ces homes, et ce il faire ne le [23] voleit, si fereit tort et yreit contre sa fei. Et bien l'en [24] pevent semondre ses [25] houmes liges par sa fei, qu'il delivre la terre a [26] ces homes *liges de l'autruy* [27] pooir. Et il en [28] est tenus dou delivrer par force [29], se il peut **[121]**.

1 A Sy ; *B* Ci — *2 B* hors de — *3 B* qui — *4 B* sien *manque* — *5 B* et *manque* — *6 CG 51 complété par A* plus de — *7 CG 51 complété par A B* ne le — *8 B* aucune — *9 B* ait terre et casaus — *10 B* les quex terres et casaus — *11 A B* en *manque* — *12 A* desson fié cors d'un chevalier ou de plus — *13 A* a cheval ; *B* a chevau — *14 CG 51* menent *fautif corrigé par B* ; *A* vienent ; *B* vient — *15 B* les — *16 CG 51* don *complété par A B* dont — *17 B* comande et juge que li rois — *18 CG 51 complété par A* droit de aller sur les Sairazins o — *19 B* pooir s'il voit que faire le puisse — *20 CG 51 complété par A* conseil et de — *21 A* Sarasins *manque* — *22 B* de — *23 CG 51 complété par A B* ne le — *24 A* le — *25 B* li — *26 B* de — *27 CG 51* homes d'aucun pooir *corrigé par A* houmes liges de l'autruy pooir ; *B* homes d'autrui pooir — *28 CG 51* il est en est tenus *fautif corrigé par A* il en est thenus ; *B* il est tenuz — *29 B* par force *manque*.

121. Le *Livre au Roi* rappelle que le vassal ne doit rien au roi son seigneur, si son fief et ses possessions lui sont enlevés par les Sarrasins.

Mais c'il avient que li rois *voit que* [30] faire ne le puisse *et* qu'il n'*en* [31] a mie le pooir, la raison [32] juge et comande se enci a juger [33], que celuy home lige *de celui mois* [34] en avant que les Sarasins averont saisie sa terre et son fié dehors et que li rois *n'en* a [35] poer de chasser ceaus [36] Turs ou ne l*e* [37] vora faire, qu'il n'est [38] puis tenus de luy servir de riens por celuy fié, par le [39] dreit ne par l'assise dou reaume de Jerusalem.

30 CG 51 complété par A rois voit que faire ne le puice et que il n'en a mie le pooir, — *31 CG 51 complété par A voir 30* ; *B* n'ait mie — *32 B* comande et juge que celui — *33 A* se enci a juger *manque* — *34 CG 51* deis seluy mais *fautif corrigé par A B* de celui mois en avant que — *35 CG 51 complété par A* n'en a — *36 B* les — *37 CG 51 complété par B* ne le — *38 A* n'en est — *39 A B* le *manque.*

Le roi ne peut exiger le service qui lui est dû qu'à condition de reconquérir ce fief et de le rendre à son vassal. Si la reconquête s'avère possible et que le roi en a les moyens matériels, il est de son devoir de s'en charger. Les hommes liges du vassal dépossédés par l'ennemi peuvent le forcer à agir par une décision de la *Curia*. Voir également le chapitre 36, pp. 239-240 et le chapitre 39, pp. 245-250.

CHAPITRE 29 *

ICI [1] ORRÉS LA RAISON DE SELUY HOME LIGE QUE LI ROIS VEUT MANDER EN SERVISE HORS DES PARTIES DOU REAUME ET S'IL EST TENUS D'ALER *HI* [2] OU NON.

S'il avient que li rois ou la rayne veulle mander son home lige en servise (f° CLIX, 175 v°) hors des parties dou reaume, la raison juge et coumande ce enci a juger que li rois n'a [3] pooir de mander son home lige hors des parties dou reaume por nul besoing de luy qu'il en ait, ne l'ome lige n'est [4] tenus d'aler hi, par dreit ne par l'asise.

Mais se tant [5] fust chose que li rois le voisist mander en mesage por le proufit dou reaume ou por le besoing de la terre **122**, la raison

1 Sy — *2 CG 51 complété par A* d'aler hi ou — *3* n'en a — *4* ne n'est — *5* tant.

122. Le roi ne peut exiger de service vassalique hors du royaume pour son profit personnel. Cependant, il a la prérogative d'envoyer un vassal comme messager hors des frontières du royaume si le bien du royaume est en jeu. On semble discerner une influence du droit romain, comme nous la trouvons en France dans des textes plus tardifs, tel le *Speculum Judiciale* de l'évêque Guillaume Durand, composé dans le dernier quart du 13e siècle. L'auteur y permet au roi d'exiger certains services de ses vassaux *pro communi bono*, et discerne entre le bien personnel du roi et l'*utilitas publica* (ou *communis*). *Guillelmi Durantis Speculum Judiciale cum variorum addittionibus*, IV, Frankfurt, 1648, II, tit. « De feudis », n° 30, p. 309. Consulter sur cet auteur le récent ouvrage publié par P.-M. Gy o.p. éd., *Guillaume Durand évêque de Mende (v.1230-1296), Canoniste, liturgiste et homme politique*, Paris, 1992 et particulièrement l'article de Knut Wolfgang Norr, « A propos du *Speculum iudiciale* de Guillaume Durand », pp. 63-73. Cette même idée de la supériorité du roi est développée vers la moitié du treizième siècle par les agents du roi de France, légistes et canonistes français (G. Duby, 1968, pp. 155-156).

juge et coumande se enci a juger que celuy est tenus d'aler hi, par enci que le seignor est tenus de douner li les estouviers **123** de son cors **124** , sauves les *rentes* [6] de son fié, tant come il sera en celuy mesage hors des parties dou reaume et autrement non. Mais se [7] ce li veut li rois douner coume dreit est, il est [8] tenus d'aler hi maugré sien, par dreit et par l'asise.

Mais c'il avient que celuy n'i veut aler, puisque li rois li a [9] offert de douner *ly* [10] se que raison coumande, le dreit juge que il deit estre deserités a tous jors *mais* [11] de can que il tenoit dou roi, par dreit et par l'asise dou reaume de Jerusalem.

6 CG 51 terres de son fié *fautif corrigé par* A rentes desson fié — *7* Mais ce ly rois li veaut — *8* est *manque* — *9* a *manque* — *10 CG 51 complété par A* douner ly ce — *11 CG 51 complété par A* tous jours mais.

123. Selon Godefroy (1901, p. 216), estovoir signifie « le nécessaire, l'approvisionement, les provisions ». La signification de ce mot est la même que dans le *compte de Bernard Anselme* édité par J. Richard, 1962, p. 101, nº 11. Jean Richard adopte la signification de « frais de voyage ou d'entretien » qui convient également à ce passage du *Livre*.

124. Le roi a l'obligation de payer ses frais de déplacement à l'homme lige qu'il envoie ainsi comme messager pour le bien commun en dehors des frontières du royaume. Ces dépenses sont réglées par le droit (« coume dreit est »). Le roi doit lui payer une solde, pour ses frais pendant la mission. Ceci cadre tout à fait avec les obligations du roi envers les hommes liges pendant leur temps de service. Voir note nº 42, p. 163. Si le roi remplit ces conditions, l'homme lige ne peut refuser son service, à moins d'encourir la peine de confiscation de ses possessions féodales.

CHAPITRE 30 *

PUIS QUE VOUS AVÉS OŸ LE DREIT ET LA RAISON DES HOMES LIGES, SI COMANDE LA LEI ET L'ASISE QUE VOS OÏÉS ET ENTENDÉS LA RAISON DES FEMES VEVES LIGES, QUEL POIER ELLES ONT DE LEUR CORS MARIER SANS *LE* [1] CONGÉ (f° CXL, 176) DE SON SEIGNOR OU DE *SA* [2] DAME DESOUS CUI ELLE SERA, ET QUEL POIER A LE SEIGNOR OU LA DAME DE SA FEME MARIER SEGONT SE QUI [3] LI AFIERT [125].

Bien sachés que [4] c'il avient que une feme lige est remese veve, et il avient que le seignor ou la dame de sous *cuy* [5] elle est li veut douner mary par force dedens celuy an et celuy jor que ces maris fu mort, bien sachés que la raison coumande que li rois ne l*e* [6] peut faire, se celle ne le veut, par dreit ne par l'assise, en [7] jusque *a tant que* [8] l'an et le [9] jor soit passés aprés la mort de son baron [126]. Et

1 CG 51 complété par A sans le — *2 CG 51* son *fautif corrigé par A* dessa — *3* que li — *4* que *manque* — *5 CG 51* sous ou *corrigé par A* sous cuy — *6 CG 51* nel *corrigé par A* ne le — *7* en *manque* — *8 CG 51 complété par A* jeusques a tant que l'an — *9* le *manque.*

125. Ce premier chapitre traitant du mariage des vassales veuves liges concerne la procédure qui est adoptée par le roi pour mettre en pratique ses droits à ce sujet. Quand a-t-il le droit d'agir et de faire se remarier sa vassale veuve ; comment procède-t-il dans ce cas ; qui peut-il présenter comme candidat ?

126. Nous trouvons une fois de plus l'influence du droit romain. Comme le fait remarquer J.A. Brundage, il est surprenant de trouver dans ce texte une loi du droit romain (tempus luctus) obligeant les femmes à observer une période de veuvage avant de se remarier, alors que cette règle a été condamnée spécifiquement par le Pape Alexandre III (1159-1181) (J.A. Brundage in Outremer, 1982, p. 270). Une telle disposition se retrouve également dans le *Livre des Assises des Bourgeois*, 166-167, *RHC*, *Lois* , 2, 113-114. L'expression employée par Guillaume de Tyr est quelque peu différente : « apud nos consuetudo erat, usu

se le seignor ou la dame li en voisist faire force de prendre autre mari dedens celuy an *et jour* [10], et elle n'en [11] voisist nient faire et il la vosist por ce déseriter, la raison juge que il fait tort le seignor, ne deseriter ne la peut por ce, ne [12] douner li baron, en jusque l'an et le jor soit passé si come est dit desus.

*M*ais puis que l'an et le jor est [13] passé aprés la mort dou [14] premier mary, et le seignor ou la dame de sous [15] cui elle est **[127]** li veut douner mary tel come *il* [16] li affiert, et elle ne l(e) veut prendre, la raison juge et comande ce enci a juger que le seignor ou la dame de sous cui elle est li deit mander .iii. chevaliers, tels com li afierent, par .iii. fois [17], et li doit mander, disant qu'elle (f° CXL v°, 176 v°) preigne lequel qui li plaira de ceaus .iii., et elle est lors tenue de prendre l'un de seaus .iii. [18], par dreit et par l'assise **[128]**.

10 CG 51 complété par A an et jour — *11* ne le vozist et pour ce deseriter la, la raison — *12* ne doit avoir le baron jeusques a ce que l'an et jour soit passés, si coume est dessus dit. — *13* soit — *14* desson — *15* dessus — *16 CG 51 complété par A* il li afiert — *17* tels com li afierent, par .iii. fois *manque* — *18* ceaus .iii. et doivent estre tels que li afiert et en tel maniere ly mander par .iii. fois, par droit et par l'assize.

approbata longevo, quod viduam, et maxime pregnantem, infra *annum luctum* non sit honestum ad vota migrare secunda, et vix preteriant *tres menses* a morte mariti ». La traduction explique de même que « Il n'estoit mie coutume en la terre que nule voeve ne se mariast dedens l'an que ele avoit perdu son seigneur, et ce apele le loi *le ten de plor* » (*W.T.*, *RHC*, *Hist. Occ.*, XXI, 15, p. 1029, et R.B.C. Huygens, 1986, II, XXI, 14/15, p. 981). Consulter à ce sujet H.E. Mayer, « Die Seigneurie de Joscelin und der Deutsche Orden », in *Die Geistlische Ritterorden Europas* (éd. J. Fleckenstein et M. Hellmann, Sigmaringen, 1980, *Vorträge und Forschungen*, XXVI).

127. Le droit successoral des femmes nobles est reconnu dans le Royaume Latin, compte tenu du privilège de masculinité et de primogéniture. Ceci apparaît clairement dans le *Livre au Roi* au chapitre 33. Jean d'Ibelin et Philippe de Novare reconnaissent tous deux l'aptitude des femmes à posséder des fiefs (héritage, achat). La femme doit desservir son fief après avoir prêté hommage à son seigneur. Théoriquement, elle peut en charger un chevalier, mais l'importance du service vassalique dans le Royaume est telle que la réalité est différente. La vassale doit le « service de mariage » qui est traité comme un *auxilium* : le seigneur peut l'obliger à se marier (J. Riley-Smith, 1973, pp. 8-9, 38).

128. Nous savons, grâce à Philippe de Novare, que les droits des vassales subirent dans ce domaine une évolution en plusieurs étapes. Selon lui, les vassales auraient joui dans un premier stade d'une liberté totale de se marier, au désavantage du seigneur qui « esteit mal servi des

Mais [19] se il aveneit que elle ne [20] voisist point prendre de [21] nul de ceaus .iii., ains doyst que riens [22] n'en fereit point ne prendreit de nul de ceaus, la raison juge et le dreit coumande que le seignor

19 Et — *20* ne le — *21* de *manque* — *22* riens ne feroit ne rien prendre nul deaus, la raizon.

maris ». Depuis *Le chevalier, la femme et le prêtre* (G. Duby, 1981) et les travaux de Jack Goody, nous savons que même si selon la doctrine consensualiste, l'accord de la femme est théoriquement requis dans le processus matrimonial, si liberté il y eut jamais, c'est celle des chefs de lignages, qui visent par ces unions à assurer des alliances profitables à leur intérêt social et économique. Lire entre autres, Jack Goody, 1985, pp. 150-157 et J. Gaudemet, 1987. Ceci peut amener des conflits d'intérêt entre le monarque et les chefs de lignage. G. Duby, 1978, 1981 ; J. Gaudemet, 1987 ; J. Goody, 1985.

Comment expliquer que Novare, lui-même chef de lignage, critique une telle situation toute à l'avantage des vassaux ? C'est sans doute qu'elle lui paraît trop anarchique, car, comme il nous le dit, les familles elles aussi « s'en tenoient à mal paié », comprenons par là, qu'en de plus rares occasions, des « jeunes » en quête d'héritières à enlever profitent de l'anarchie existant. Il va même jusqu'à dire que « tous le païs en valeit pis ». Il est clair que Novare ne peut, en tant que chef de famille noble, que s'opposer à l'existence d'une telle liberté issue de la doctrine consensualiste, comme il s'insurge contre le stade où le seigneur marie les veuves « quant il voloit et à teis com il voloit », au détriment des lignages. Ceci explique que la seconde phase où le mariage n'est plus possible « sans le congié dou seignor et par le plus et le meaus des amis charnels » lui convienne mieux. Il déplore la troisième période où une évolution s'est faite en faveur du pouvoir royal qui a monopolisé à son profit ce droit. Novare rapporte que « grand murmure en fut encontre le seigneur » qui adopta en fin de compte la procédure que nous trouvons dans le *Livre au Roi* et qui fut selon Novare, le sujet d'une assise. (Novare, *RHC*, *Lois*, I, chap. LXXXVI, pp. 558-559). M. Grandclaude pense que cette assise doit être postérieure à 1177 (Grandclaude, 1929, p. 340).

La version du *Livre au Roi* nous présente également dans ce domaine un roi aux pouvoirs étendus, malgré certaines limitations, et qui peut desheriter sa vassale si elle refuse les trois prétendants qu'il lui propose. Notons que le roi est tenu de proposer des maris de même rang « tels com li afierent ». Nul doute que cette prérogative soit contestée par les grands feudataires, tous chefs de lignages. Le but principal du roi et suzerain est bien sûr de contrôler l'identité de son futur vassal. Mais non moins importante est la volonté du roi de contrecarer précisément la liberté des lignages et de leur imposer ses stratégies matrimoniales. Les juristes du XIII[e] siècle ont des positions plus nuancées et plus à l'avantage des lignages. Novare et Ibelin donnent sur ce sujet beaucoup plus de détails

la peut de qui en avant deseriter par dreit a tous jors, de tout [23] ce que elle tenet de luy, car ce est dreit et raison [24] par [25] la lei de Jerusalem [129].

23 tant — *24* et raison *manque* — *25* par l'assise.

que le *Livre au Roi* : Novare, *RHC*, *Lois*, I, chapitre LXXXVI ; et surtout Jean d'Ibelin, *RHC*, *Lois*, I, chapitres CLXXI, CLXXII, CLXXVII, et CCXXVII-CCXXXII. A ce sujet lire J. Richard, *Recueils de la société Jean Bodin*, 1962, pp. 377-388 et Brundage, in *Outremer*, 1982, pp. 258-272.

129. On trouve un élément supplémentaire, qui vient renforcer la thèse de Riley-Smith qui voit dans le *Livre au Roi* un recueil de lois répondant à des besoins précis du moment où il a été composé. Ainsi la fille aînée de Joscelin de Courtenay épousa, contre l'avis du roi Aimery, un comte allemand, Otto de Henneberg. Il est possible que ce chapitre ait précisément pour but de prendre des sanctions contre ce couple ou tout autre qui voudrait rompre le devoir de service de mariage. Le couple ne disposa librement de ses fiefs qu'après la mort d'Aimery, ce qui paraîtrait établir, contrairement à l'opinion de Riley-Smith, que le pouvoir royal n'était pas impuissant (J. Riley-Smith, p. 147).

CHAPITRE 31 *

ICI [1] ORRÉS C'ON DET FAIRE DE CELE FEME VEVE LIGE QUI PRENT BARON SANS *LE* [2] CONGÉ DE SON SEIGNOR OU DE SA DAME DE SOUS CUI ELLE EST, ET EN QUEI [3] CORT CELUY QUI LA PRENT POR FEME [4].

Bien sachés que c'il avient que aucune feme lige *remaint veve et elle* [5] prent baron sans le congé de son seignor ou de sa dame de sous [6] cui elle est, soit celuy qu'elle a pris ou [7] chevalier ou sergent, la raison juge et comande a juger [8] tel mesfait, que se li rois veut, par dreit [9] cele dame doit estre deseritee a tos jors *mais* [10] de celuy fié qu'elle tenet, par raison et par l'asise.

Et celuy qui entra [11] es choses dou roi et en sa droiture sans son congé, ce est qu'il prist sa feme lige sans son otrei et sans son seu, si deit estre desfais, par dreit et par l'assise, (f° CXLI, 177) qui que il soit, ou [12] chevalier ou vallet, por ce que dreit nen est de saisir ni de prendre autruy chose. Et meysmement la chose et le dreit dou chief seignor **130**, *et tel gueredon doit avoir que tel meffait*

1 Sy orés que l'on doit — *2 CG 51 complété par A* sans le congié — *3 A* en quel court — *4* por feme *manque* — *5 CG 51* lige prent *complété par A* lige remaint veve et elle prent — *6* sous *manque* — *7* ou *manque* — *8 A* juger que tel meffait — *9* droit doit estre celle dame dezeritee a tous jours mais de — *10 CG 51 complété par A* voir *9* — *11* que entre — *12* ou *manque*.

130. Ce chapitre détermine les peines subies par une vassale qui aurait désobéi et se serait mariée sans demander l'accord du roi. La vassale et son mari seront châtiés bien que selon le droit canonique du mariage, ils soient mariés dans le plein sens du terme. Les peines sont graves : perte du fief pour la vassale et compensations à payer par le mari. Les mesures prises contre de tels mariages montrent combien la théorie consensualiste a gagné d'importance depuis Gratien (1140) et Pierre Lombard (1150), tout autant qu'elles nous documentent sur la détermination du pouvoir

fait contre son seignour [13] come est [14] dit desus, par dreit et par l'assise.

13 CG 51 seignor, qui la prent, si deit aver tel guerredon come *corrigé par A* seignour, et tel gueredon doit avoir que tel meffait fait contre son seignour — *14* est dessus dit.

royal de contrôler les mariages des vassales. Le conflit d'intérêt entre les buts de l'Eglise et ceux des feudataires concernant le mariage est plus que jamais mis en évidence (lire à ce sujet, entres autres, J. Goody, 1985, pp. 150-157 et J. Gaudemet, 1987, pp. 139-193 ; 232-267).

CHAPITRE 32 *

ICI [1] ORRÉS LA RAISON C'ON [2] PEUT FAIRE A LA FEME VEVE LIGE QUI NE VEUT PRENDRE BARON QUE LI ROIS OU SA DAME [3] DESOUS QU'ELLE EST LI VEUT DOUNER.

Bien sachés que c'il avient que une feme veve lige remaint veve, et li est remés [4] de son seignor qui mors est anfans a qui vient celui fié, ou fis ou fille *et* [5] qu'il soit celui heirs, et li rois ou la dame de sous cui elle est li veut douner mary avant l'an et le [6] jor de la mort de son premier mary et elle ne l*e* [7] veut, la raison juge que *il* [8] ne l*e* [9] peut faire enjusque l'an et le jor soit passé, puisque *el*le [10] fait faire au seignor le servise que le fié doit.

Mais puisque l'an [11] et le jor est passé et li rois li veut douner mary tel come *il* [12] li affiert et elle ne *le* [13] veut prendre, la raison juge que li rois ou la dame de [14] sous cui elle est ne la peut mie por ce deseriter dou fié, puisqu'il y a [15] enfans qui [16] sont heir de celuy fié qui mut [17] de par leur pere qui [18] mors (fº CXLI vº, 177 vº) est. Mais bien juge le dreit et [19] l'asize que li rois a bien poier de tolir li le baillage dou fié et de tenir le enjusque [20] les anfans qui [21] sont heir dou fié seent [22] d'aage, ce est le plus ainsnés, de deservir celuy fié. Et entant lor deit li rois douner as anfans dou dit fié lor estouviers [23] **[131]** enjusque *a tant que* [24] le plus ainsnés ait provés

1 Sy — *2* que l'oume peut — *3* dame cuy elle est dessous — *4* remés enfans desson seignours que mors est au cuy vient — *5 CG 51 complété par A* et que il soit — *6* le *manque* — *7 CG 51 complété par A* ne le veaut — *8 CG 51* il *manque, corrigé par A* que il ne le peut faire jeusques ad ce que l'an et jour — *9 CG 51 complété par A* — *10 CG 51* le *corrigé par* A elle — *11* l'an soit passés et — *12 CG 51 complété par A* coume il ly afiert — *13 CG 51* nel veut *corrigé par A* ne le veut — *14* de cuy sous es et ne — *15* ait — *16* que — *17* meut — *18* que — *19* en — *20* le jeusques ad ce que — *21* que — *22* soient — *23* estuviers jeusques a tant que le — *24 CG 51 complété par A.*

131. Estouviers : voir le chapitre 29, note 123, p. 218.

en la Haute Cort son aage, car puisqu'il avera se prové, la raison juge que li rois est tenus de prendre son homage et de rendre ly son fié, car ce est dreit.

Et puis se sa mere li veut demander son douaire a son fis, si li peut demander [25] son douaire a son fils, car il est tenus de douner li, por ce que [26] ses fis est **132**.

Mais s'ele fu sa marestre, et li rois l'eust fait semondre de prendre mary, si com est dit [27] desus, aprés l'an et le jor de la mort de son seignor, et par .iii. fois, qu'elle en preist l'un de ceaus que [28] *il* li veut douner, et elle n'en vost point faire, bien sachés que la raison juge que puisque li rois li toly le baillage dou fié [29] par dreit, que li filiastres, puisque il sera d'aage et saisi dou fié, ja ne li rendra son douaire c'il ne veut, por ce que de - (f° CXLII, 178) - zeritee *en* [30] est, par dreit **133**.

Et c'il avient que ces anfans qui d'aage n'estoient morurent tous dedens celuy termine que li rois estoit tenant et saisi de celuy fié par dreit, la raison juge que li rois n'est [31] puis tenus de riens rendre de celuy fié *le* [32] douaire, ni a la mere, ni a la marastre, puis qu'elle *tres*passa [33] le comandement de son seignor de faire ce que faire devet par dreit, ains torne tot au roi par dreit et par l'assise **134**.

25 son douaire a son fils *manque* — *26* que il est son fis. — *27* dessus dit — *28 CG 51* que li *complété par A* que il li — *29* fié que droit est que — *30 CG 51 complété par A* en est — *31* ne n'est — *32 CG 51* complété par *A* le douaire — *33 CG 51* passa *complété par A* trespassa.

132 Troisième situation évoquée : celle de l'insubordination d'une veuve ayant des héritiers. La situation de la veuve qui a des enfants est meilleure, puisqu'elle ne peut être obligée par son seigneur de se remarier, ni avant, ni après que se soit écoulée la période coutumière de deuil. Le seigneur a alors le droit de saisir le bailliage du fief jusqu'à la majorité de l'héritier. Dès la majorité de celui-ci (15 ans pour le garçon, 12 ans pour la fille), il est tenu de lui rendre son fief en échange de son hommage (pour l'hommage lige voir le chapitre 36, p. 239, note 154).

133. La situation de la vassale, belle-mère des héritiers du fief est beaucoup plus précaire, puisqu'elle s'expose à perdre son douaire (elle est considérée comme déshéritée) si elle refuse par trois fois les maris proposés par le roi.

134. Si les héritiers viennent à mourir pendant la période du bailliage, le sort de la mère et de la belle-mère est équivalent : elles perdent tout leur avoir (fief et/ou douaire).

Encement autel [34] raison est, se la mere qui tenet le baillage dou fié de ses anfans et prist autre mary sans *le* [35] congé dou roi, si juge la raison qu'ele deit tantost perdre le baillage dou fié et son douaire **135** a tos jors *mais* [36], par dreit et par l'asise dou reaume de Jerusalem.

34 en tel — *35 CG 51 complété par A* sans le congié — *36 CG 51 complété par A* jours mais.

135. Le fait de recevoir le bailliage oblige la veuve à se plier à l'obligation de choisir un mari selon la coutume, à moins de perdre ce droit. Puisqu'il y a des héritiers, la peine est moindre, car elle est nécessairement inférieure à la perte du fief.

CHAPITRE 33 *

Ici [1] orrés la raison de seluy home lige qui [2] est mors et a [3] laissé .ii. filles ou plus aprés luy, et la plus ainsnee a [4] qui vient le fié ait fait aucune chose par quei [5] ele det estre deseritee a tous jors *mais* [6].

Bien sachés que c'il avient que un home lige soit mors et ait laissé aprés luy .ii. filles ou plus, sans ce qu'il n'ait [7] nul fis, et il avient que la fille ainsnee a qui dut [8] escheyr le fié et [9] elle ait fait puterie en la vie de son pere et de sa mere (f° CXLII, 178 v°) sans leur seu, et ait [10] fait gaster sa virginité, ou *elle* [11] est grosse, ou ait eu enfant, la raison juge et coumande ce ensi a juger que cele n'est [12] pas heir de deservir seluy fié, ains en det estre deseritee a tous jors *mais* [13]. Ja soit se que sa mere qui remese est ne l'en [14] veille deseriter por ce, si la peut [136] deseriter le seignor ou la dame de sous cui elle est, par dreit et par l'asise, si que ja a li ne rendra

1 Sy — *2* que — *3* a *manque* — *4* au — *5* coy — *6 CG 51* tous jors *complété par A* jours mais — *7* ne nait — *8* doit — *9 A* et *manque* — *10* se ait — *11 CG 51 complété par A* elle est — *12* ne n'est mie hoir — *13 CG 51 complété par A* jours mais — *14* la veullie deseriter, lesseignour ou la dame dessous cuy elle est par droit et par l'assize le doit deseriter sy que ja.

136. Notons la différence fondamentale entre la leçon du CG 51 et celle du CG 771. Alors le CG 51 semble accorder la prérogative au roi, s'il le désire, de déshériter l'héritière pécheresse (« *si la peut* deseriter le seignor ou la dame de sous cui elle est, par dreit et par l'asise, si que ja a li ne rendra le dit fié »), le CG 771 est beaucoup plus sévère et considère cette peine comme obligatoire (« *le doit deseriter* »). Il me semble qu'il faille retenir la leçon du CG 771 : on en trouve une preuve dans la suite du texte du CG 51 qui dit bien (comme le CG 771) « qu'elle a fait .iii. choses par quei *deit* estre deseritee a tous jors ».

le dit fié [137], car la [15] raison juge qu'elle a fait .iii. choses par quei [16] deit estre deseritee a tous jors.

La premiere si est de la traïson et la honte qu'elle a faite a son pere et a sa mere et a tous les siens.

La segonde raison si est de la fornicacion et dou péché qu'elle a fait [138].

15 la *manque* — *16* coy.

137. Comme l'a bien expliqué G. Duby, au Moyen Age « le mariage est instrument de contrôle social ». Les chefs de lignage l'utilisent afin de sauvegarder et raffermir leur puissance. La politique menée par les familles nobles est celle d'un contrôle de la nuptialité masculine (seul le fils aîné est marié et aura des héritiers légitimes). Cette politique concerne également la fille aînée qui est héritière d'un fief, à défaut d'un héritier mâle. Il est primordial que cette héritière soit mariée au conjoint choisi par le lignage, selon des critères de rentabilité qui lui sont propres (intérêts financiers, alliances de familles renommées etc...). Par ailleurs, le chef de famille s'emploie à marier les filles du lignage afin de nouer des alliances qui ne peuvent que lui bénéficier. Ceci est l'une des raisons de la distinction qui existe alors entre deux morales, différentes selon le sexe du protagoniste, et parties intégrantes de ce système : seule la conduite sexuelle des femmes met à la fois le patrimoine et la famille en danger. « As long as no inheritance was involved, sexual activity was permitted outside of marriage. On the other hand, it was of the utmost importance that a wife receive only one seed, that of her husband, lest intruders issued from another man's blood take their place among the claimants to the ancestral inheritance ». Duby explique que nous trouvons là la raison de la condamnation morale de toute conduite répréhensible de la part de la femme. Ceci est vrai quant à l'épouse, et bien sûr, la fille, qui en agissant sans l'accord du chef de famille (et du seigneur), met en péril l'avenir du fief et du lignage (G. Duby, 1978, pp. 1-25 ; citation : p. 7).

138. Il est intéressant de noter que la faute de l'héritière est jugée selon deux critères bien distincts qui se rejoignent ici : la morale ecclésiastique et la morale de la noblesse. Malgré les désaccords fondamentaux entre les morales religieuse et laïque, il y a concordance entre elles sur certains points concernant le mariage. L'un d'eux est celui de la nécessité de la publicité de l'union, assurant à la fois l'accord des familles (noblesse) et l'établissement du fait reconnu aux yeux de tous (Eglise) (voir note précédente). De même, les prêtres et les guerriers s'accordent dans leur méfiance et leur peur vis-à-vis de la femme, être inférieur et dominé par ses sens. L'honneur domestique (« traïson et la honte qu'elle a faite a son pere et a sa mere ») et la pureté spirituelle (« de la fornicacion et dou péché qu'elle a fait ») dépendent de la conduite des femmes, êtres dotés d'un tempérament pécheur. Leur sexualité doit être fermement contrôlée (G. Duby, 1978, pp. 20-21).

La tierce raison si est la honte qu'elle a fait a luy meysme de gaster l'onour de sa virginités en puterie don elle estoit tenue dou garder au marit que son seignor ou sa dame li eust douné [139]. Et bien la peut la mere et le pere s'il fust vif, deseriter de tous ces biens por ce.

Mais bien [17] coumande la raison que celuy fié qu'elle deust [18] premier deservir s'elle ne l'eust perdu par sa mauvaistié, si det torner as autres serors si tost come la plus ainsnee aprés (f° CXLIII, 179) cele sera d'aage dou [19] deservir celuy dit fié. Car por [20] la mauvaistié de l'autre seror juge la raison *que elles* [21] ne deivent mie perdre leur dreis les autres serors qui coulpe n'en ont en la mauvaistié *dou* [22] cors de leur serour [140], par dreit ne par l'asise dou reaume de Jerusalem.

17 bien *manque* — *18* devoit premier desservir ce, ce elle — *19* de desservir celuy fié — *20* par — *21 CG 51* qui *corrigé par A* que elles — *22 CG 51* de son cors *corrigé par A* dou cors.

139. La conduite indigne de l'héritière porte atteinte à l'honneur du lignage, à son salut, et enfin, troisième volet fondamental dans le *Livre au Roi*, à l'intérêt seigneurial qui prime avant tout : la « honte (...) de gaster l'onour de sa virginités en puterie » est condamnée parce que l'héritière a enfreint par ses actes la nécessité de se « garder au marit que son seignor (...) li eust douné ». Les critères sont ici non pas éthiques mais purement féodo-vassaliques.

140. S'il est question de la « mauvaistié dou cors » de l'héritière, c'est que celle-ci l'a employé à mauvais escient et non selon la finalité qui lui est imposée par le jeu social et son lignage. Il lui fallait préserver sa virginité jusqu'au mariage avec un conjoint choisi pour ses aptitudes à être un bon vassal (intérêt royal), un bon allié et futur chef de famille, en vue de la mise au monde d'un héritier légitime (intérêt du lignage). Une autre sœur, sous contrôle seigneurial et lignager peut donc hériter du fief, après la déshérédation de l'aînée. Comme en Europe (et surtout en Angleterre), le roi du Royaume Latin s'enrichit par le commerce de la dot des héritières (F.R. Pollock and F.W. Maitland, 1968, pp. 318-325). Ainsi en 1179, Baudouin IV confirme à son oncle Jocelin III le bailliage des héritiers mineurs d'Adam III de Bethsan, qu'il avait acheté à Hugues de Gibelet. Le roi en fait profiter ses proches, comme Amaury qui offre à Miles de Plancy le bailliage de Onfroi IV, seigneur d'Outre Jourdain, et l'héritière Etiennette de Milly en tant qu'épouse (cité dans J. Richard, 1953, p. 87). J. Riley-Smith récuse toutefois la possibilité que les profits de cette nature dans le Royaume Latin aient été comparables à ceux des seigneurs européens « though it is clear that lords did at times enjoy the profits of wardships, they cannot have been a great source of income to them » (1973, p. 38).

CHAPITRE 34 *

ICI [1] ORRÉS LA RAISON DE L'OME LIGE QUI EST MORS, ET SA MOILLIER, ET AIT LAISSÉ APRÉS LUI HEIR DE SES BIENS .II. FILLES OU PLUS, SOIENT MARIEES OU NON MARIEES [2], QUEL RAISON IL ONT AU FIÉ DE LEUR PERE QUI MORS EST.

Se un home lige est mors et sa moillier auci, et sont remés heir d'eaus .ii. filles ou [3] plus, ou [4] mariees ou non mariees, sans autre heir mahle, la raison juge et coumande ce [5] enci a juger, seent [6] ceaus filles mariees ou non, si devent elles andeus partir au fié de leur pere ou de leur mere qui morte est, ce est *que* [7] li dreis coumande qu'elles sont tenues [8] *andeus de faire le servize ou plus ce elles sont, lesservize que le fié doit.*

Mais la raison juge que la plus ainsnee des serors en deit faire l'omage [9] et la ligesse au chief seignor ou a la dame en cui poier de [10] seluy fié est, et le remanant deivent partir entre elles coumunaument, car ce est dreit **[141]**.

1 Sy — *2* mariees *manque* — *3* au — *4* ou *manque* — *5* ce *manque* — *6* soient celles fillies mariees ou non mariees — *7 CG 51* ce est li dreis *complété par A* ce est que le droit — *8 CG 51* tenues de sairement faire andeus le servise, ou plus, s'eles font le servise que le fié doit, *corrigée par A* thenues andeus de faire le servize, ou plus ce elles sont, lesservize que le fié doit. — *9* le servize, l'omage — *10* de *manque.*

141. Il s'agit, de l'*Assise de Conoile* (citée par Philippe de Novare, *RHC*, *Lois*, I, chapitres LXXI-LXXII, pp. 542-3) qui date du premier royaume (± 1170). Ceci équivaut à la procédure normande du pariage, qui permet de maintenir l'unité des territoires : le fils aîné hérite de toutes les propriétés héritables dont il est seul responsable devant le suzerain. Chacun des frères en reçoit une part mais tient de lui (R. Fawtier, 1960, p. 141). Jean Richard note que cette procédure fut adoptée assez tard pour les filles dans le Royaume Latin. Il la date de 1170, quand les filles

(M)ais se l'une des (f° CXLIII, 179 v°) serors est mariee et l'autre *est* [11] pucelle a marier, et ces peres et [12] sa mere qui mors sont ne li ont riens laisser don elle se puist marier, la raison juge et coumande se enci a juger [13] qu'elle det aver tout premier des biens dou fié, traiant [14] le servise que le fié det, autant en [15] son mariage *coume* s'autre seur ot par dreit. Et puis qu'elle en avra [16] *heu tant et pris dont elle se puisse marier, soit mariee ou non, si redoivent partir coumunaument entre elles du fié* si com est dit desus **142**.

Mais se l'une des serors moreit sans aver anfans, si deit *avoir* [17] tout *et* torner a l'autre seror par droit. Mais s'elle [18] laissa anfans, la raison juge que les anfans deivent aver autel raison au dit fié come avoit leur mere, par enci que l'ante [19] doit tenir tout le baillage dou fié et des anfans, c'il veullent estre o luy **143**, et lor [20] det bailler se que lor mere, sa seur, avoit en sa vie, ce plus ne leur veut faire. Et [21] se sa serour laissa heir masle, ce est un fils, la raison juge que si tost come il sera d'aage de deservir la mitié [22]

11 CG 51 complété par A l'autre est pucelle — *12* nessa — *13* et coumande se enci a juger *manque* — *14* trayant nete — *15* ousson mariage coume heut l'autre seur par droit. *Je corrige CG 51* con par *A* — *16 CG 51* puis qu'elle en avra autant pris et sera mariee ou non, si redeivent partir coumunaument les dou fié *corrigé par A* puis que elle en avra heu tant et pris dont elle se puisse marier, soit mariee ou non, si redoivent partir coumunaument entre elles du fié si coume est dessus dit. — *17 CG 51 complété par A* doit avoir tout et tourner a l'autre seurs — *18* ce elle — *19* l'autre — *20* leur bailler — *21* Et Et — *22* moitié.

d'Henry le Buffle de Milly héritent conjointement du fief de Saint-Georges et rendent hommage à la sœur aînée (J. Richard, 1953, p. 87). Selon P. Meynial, cette assise vient faire pendant à l'*Assise de cors* (chapitre 38), qui représente « le premier pas d'une évolution de la législation vers une organisation aristocratique ». Selon cet historien « *l'assise de la conoile* consacre une modification législative dont le sens est diamétralement opposé à celle qui résulte de *l'assise de cors* : celle-ci conduit à la concentration des fortunes, celle-là à leur morcellement » (P. Meynial, pp. 420 et 424).

142. Le principe d'égalité entre les héritières est préservé : la fille célibataire doit être dotée comme la fille mariée l'a été par ses parents sur le compte de l'héritage. Le partage se fait ensuite.

143. La tante obtenait à la fois le bailliage du fief et la garde des enfants, sauf objection de la part de ceux-ci.

dou dit fié, si le deit aveir tout enci *coume*[23] sa mere l'avoit, et faisant[24] le servise que le fié doit[144] (f° CXLIIII, 180).

Et c'il avenist puis que l'autre seur morust et laissait heirs filles sans nul fis, la raison juge *que le nevou*[25] doit tenir et desservir tout le fié par dreit, en[26] - jusques[27] *a ce que* ses cousines soient d'aage, et douner[28] leur deit traiant le servise de son cors come il desert le fié, doit lor douner lor partie dou remanant dou dit fié, si com est en ceste maniere : se le dit fié vaut[29] l'an .v c. besans ou plus ou moins[30], et l'on peut aver un chevalier qui fornisse le servise que le fié deit por .iii c. besans l'an, ou por moins[31] [145], le dret juge que il deit por autant servir le[32] fié, et le surplus des rentes dou *dit*[33] fié, doit douner la moitié a ces cousines germaines[34], et l'autre moitié *doit thenir*[35] a son heirs, car ce est raison.

Et puis que sa cousine sera d'aage et mariee a[36] chevalier, si det aver la mité des rentes dou dit[37] fié, et il l'autre mité, faisant[38] chascun la moitié dou servise que le fié doit. Mais le cousin, por ce qu'il est home et qu'il meysme de son cort desert le fié, si deit[39] en chief la feauté et l'omage au chief seignor, par dreit et par l'assise[146].

Mais c'il avint que l'une des serors ne laissa[40] aprés sa mort nul de ces anfans vis[41], mais laissa enfans de ces enfans, et l'autre

23 CG 51 con *corrigé par A* coume — *24* faizant nent — *25 La version fautive du CG 51* qu'elle ne n'en *corrigée par A* que le nevou — *26* en *manque* — *27 CG 51* jusques ses cousines *corrigé par A* jeusques a ce que ses couzines — *28 CG 51* douner leur deit traiant le servise de son cors come il desert le fié, doit lor douner lor partie dou remanant *paraît plus correct que A* douner leur doit leur vie traiant n'ent lesservize desson cors dont il dessert le fié et leur party du remenant — *29* vaut .v c. besans l'an — *30 CG 51* mains *corrigé par A* moins — *31 CG 51* mains *corrigé par A* moins — *32* au — *33 CG 51 complété par A* dudit — *34* germaines *manque* — *35 CG 51 complété par A* doit thenir asson heus — *36* au — *37* dit *manque* — *38* faizant nent — *39* si doit la feauté et l'omage en chief au chief — *40* laisse — *41* vifs.

144. Le privilège de masculinité au troisième degré d'héritabilité ne surpasse pas le droit d'une héritière féminine au second degré.
145. Le service d'un chevalier est estimé ici à 300 besans par an, ou moins.
146. Le privilège de masculinité est clairement décrit ici. A degré de consanguinité égal, c'est à l'héritier mâle que revient l'hommage et le service du fief. Il est tenu de préserver les rentes de ses cousines, qui possèdent nominalement la moitié du fief.

serour laissa son fis ou sa fille aprés sa mort, la raison juge et coumande ce enci a juger que celuy fié det (f° CXLIIII, 180) torner au plus dreit heir, ce est au nevou [42] ou a la niesse dou mort *ou de la morte* [43] de par qui celui fié fu, et n'i ont riens *hoirs* [44], les anfans des anfans de l'autre seur, por ce que ces sont plus prosme au fié qu'il ne sont, et por ce le devent avoir, ne ja, tant come vivra le nevou [45] ni la niesse, n'i [46] devent aver riens les cousins ni les cousines, car nul fié, par dreit, ne s'estent dou tiers degré en aval, se non au plus proisme, si come est dit [47] desus **147**.

(M)ais se cestuy nevou [48] ou niesse moreit et [49] laisset anfans, bien juge la raison que les anfans des anfans de l'autre seror deivent partir o ces autres anfans qui sont remés des anfans des fis ou des filles de l'autre seror, por ytel meysme raison come est dite [50] desus, car tout est [51] dreit et raison par l'asise dou reaume de Jerusalem.

42 nevon — *43 CG 51 complété par A* mort ou de la morte — *44 CG 51 complété par A* n'en ont rien hoirs, les enfans — *45* nevon — *46* n'en doivent rien avoir — *47* dessus dit — *48* nevou — *49* ou — *50* dessus dite — *51* est ce.

147. Sans distinction de sexe, c'est le second degré qui l'emporte sur le troisième degré d'héritabilité.

CHAPITRE 35 *

ICI [1] ORRÉS LA RAISON DE CELUY HOME LIGE QUI [2] EST MORS ET SA MOILLER AUCI, ET SONT REMÉS FIS ET FILLES APRÉS EAUS, DE [3] QUI DET ESTRE LE BAILLAGE DE CELUY FIÉ PUISQUE LE FIS EST MORT ET A LAISSÉ [4] ANFANS DE LUY, OU UN OU .II. OU MAINS OU PLUS.

Bien sachés que c'il avient que un home lige soit mors et sa feme *aussy* [5], et est remés d'eaus .ii. filles mariees ou plus et un [6] fis mahle, la raison juge que le fis si tost come il sera d'a - (f° CXLV, 181) - age dou deservir, si doit aver le fié que ces peres tenet et *deservoit* [7], car ce est dreit.

Mais s'il avint que li freres morut [8] et laissa heir de sa feme espouse, la raison juge que celuy fié det estre de l'enfant qui remés est de luy **148**, car ce est dreit [9] *et raizon par l'assize.*

Mais c'il avient que la mere a l'enfant qui [10] tient le baillage dou fié por l'enfant prent autre baron, la raison juge que ce l'autre [11] requiert le baillage dou fié qui fu de son frere [12], le dreit coumande qu'elle le [13] det aver le baillage dou fié et des anfans, c'il veullent estre o luy. Et por ce est raison que [14] le doit aver l'ante le baillage dou dit fié, por ce qu'il mut le fié [15] de par son pere ou [16] de par sa mere de l'ante.

1 Sy — *2* que — *3* qui doit avoir le bailliage — *4* et laisse enfans de luy ou .ii. ou mains ou plus, que doit thenir celuy bailliage dudit fié. — *5 CG 51 complété par A* feme aussy — *6* un *manque* — *7 CG 51* deservir *corrigé par A* thenoit et desservoit — *8* moroit — *9 CG 51 complété par A* droit et raizon par l'assize. — *10* que — *11 Kausler a remplacé avec raison dans son édition* « l'autre » *par* « l'ante ». *Je retranscris le CG 51 car A donne aussi* « l'autre ». — *12* fié — *13* que elle doit avoir le — *14* que l'ante doit avoir le baillage dou fié — *15* le fié *manque* — *16* et.

148. Le privilège de masculinité prévaut au premier et au second degré d'héritabilité.

Mais se les anfans ne veullent estre o luy, mais o lor mere, la raison juge que l'ante doit douner lor estouviers as anfans dou dit fié enjusque [17] *a ce que* le plus ainsnés des anfans soit d'aage dou [18] deservir celui fié **[149]**. Et si tost come le fis sera d'aage, ou la fille si tost come elle sera mariee, qui [19] fu heir dou *fié* [20], si juge la raison c'on [21] doit desaisir l'ante de la saizine de [22] seluy fié, et le deit on rendre au nevou ou a la niesse, par dreit, si que l'ante n'a [23] mais puis riens en celuy fié, tant come les anfans vivront dou frere, car ce est dreit.

Mais se l'ante fu en cele meysme cité [24] quant sa serorge prist autre mary aprés la mort (fº CXLV, 181 vº) de son frere [25], et elle ne demanda dedens celuy an et celuy jor qu'elle prist autre mary le baillage dou fié, si come il [26] est dit desus, la raison juge qu'elle n'en peut puis point aver dou [27] baillage dou fié, puis que l'an et le [28] jor est passé qu'elle a esté en la presence et ne l*e* [29] requist si come elle dut. Ains le fera sa mere [30] deservir a son parastre, s'elle veut, jusque *a ce que* [31] ces fis soit d'aage **[150]**.

17 CG 51 complété par A fié jeusque a ce que — *18* de — *19* que — *20 CG 51* fis *corrigé par A* fié — *21* que l'on — *22* dou dit fié et l'en doit l'on rendre au nevon — *23* ne n'a — *24* cité *manque* — *25* fié — *26* il *manque* — *27* le — *28* le *manque* — *29 CG 51* nel *corrigé par A* ne le — *30* sa mere *manque* — *31 CG 51 complété par A* jeusques a ce que.

149. Les droits de l'épouse du fils héritier au bail du fief sont très fragiles. A la mort de son époux, elle peut reçevoir le bailliage conjugé du fief et de l'héritier mineur. Cependant elle peut perdre ce droit s'il est revendiqué par la sœur de son mari, seconde héritière en ligne (voir la fin du texte). Si la veuve se remarie, elle a droit à son douaire. La tante reçoit le bail sur le fief mais ce droit est indépendant du droit de bail sur l'héritier mineur. De plus, la tante doit permettre à l'héritier mineur de vivre auprès de sa mère s'il le désire, en lui donnant des revenus prélevés sur les revenus du fief. Il est intéressant de noter que la volonté des enfants de vivre avec leur mère remariée (qui a perdu ses droits au bail du fief, mais pas nécessairement au bail sur ses enfants) est prise en considération et respectée, chose inhabituelle pour l'époque. Voir par exemple la remarquable étude de Christiane Klapisch-Zuber à ce sujet, dans un autre contexte social, géographique et à une autre époque « La mère cruelle. Maternité, veuvage et dot » in *La maison et le nom, Stratégies et rituels dans l'Italie de la Renaissance*, Paris, 1991, p. 249-258.

150. Le droit de la sœur héritière au bail du fief n'est cependant pas automatique. Si la tante de l'héritier réside dans la ville (et est ainsi au

Mais se l'ante ou l'oncle qui [32] estoit aprés son frere l'ainsnés, n'estoient pas en la vile quant leur serorge prist autre mary, la raison juge que si tost come il *vendront* [33] avant, ou l'oncle ou la niesse qui dehors estoient en celuy tems que leur serorge prist autre mary, et [34] il en requiert [34] le seignor dou dit baillage dou fié de leur frere, le dreit juge qu'il deit aver le baillage dou fié enjusque *a ce que* [35] son nevou ou sa niesse soit d'aage, si come est dit [36] desus **151**.

Mais encores soit ce que la serorge [37] n'ait pris autre mary, mais qu'elle soit encores veve, et l'ante ou l'oncle requist au seignor le baillage dou dit fié dedens celuy an et celuy jor que ces freres fu mors, la raison juge et coumande ce enci a juger que l'oncle ou l'ante deit aver le baillage si come est dit [38] desus **152**, voirement en [39] tant y a que la raison coumande que la serorge doit tenir tant come elle est veve la (f° CXLVI, 182) moitié dou fié por son vivre et por son douaire, faisant [40] faire le servise demi que le fié deit, et l'ante ou l'oncle qui [41] avera le baillage en [42] devra faire en chief la feauté et l'omage au seignor, car ce est dreit, por ce que de par iaus mut celuy fié. Et quant la serorge prendra autre mary, si devra aver son douaire tout enci come elle fu dounee [43], car ce est dreit et raison par [44] l'us et par l'asize dou reaume de Jerusalem.

32 que — *33 CG 51* verront *corrigé par A* vendront— *34* et il en requiert autre marit, et il en requiert le seignour — *35 CG 51 complété par A* jeusque a ce que son nevou — *36* dessus dit — *37* lasserouge ne n'ait — *38* dessus dit — *39* en *manque* — *40* faizant nent — *41* que — *42* et — *43* doee — *44* l'us et *manque.*

courant du remariage de sa belle-sœur) elle doit requérir le bailliage du fief dans l'an et le jour suivant ce remariage. A défaut de le faire, la mère obtient définitivement le bail du fief et de l'héritier mineur jusqu'à sa majorité. Elle peut si elle le désire le faire desservir par son mari.

151. En cas d'absence de la sœur lors du remariage de sa belle-sœur, celle-ci a le loisir de demander le bail du fief dans l'an et le jour suivant son retour et sa connaissance de ce remariage.

152. Même non remariée, l'épouse du vassal peut perdre le bailliage du fief si la sœur de son époux et son mari le revendiquent dans l'an et le jour suivant le décés de son mari. Elle bénéficie cependant, tant qu'elle reste veuve, de la moitié des revenus du fief, dont elle doit assurer la moitié du service dû. La veuve garde son droit à son douaire et en bénéficie à l'occasion de son remariage. La sœur héritière doit hommage et fidélité au seigneur.

CHAPITRE 36 *

ICI [1] ORRÉS LA RAISON DE CELUY HOME LIGE QUI [2] EST TRESPASSÉS ET SA MOILLER AUCI, ET ONT LAISSÉ HEIR APRÉS IAUS, .II. FILLES ET UN FIS, ET TOS SONT MARIÉS, ET LI FIS MORUT SANS SE QU'IL ONQUES FUST SAISI NE TENANT DE TOUS LES FIÉS DE SON PERE NI DE SA MERE, ET QUEL RAISON [3] ONT PUIS LES SERORS ES CHOSES DE LEUR PERE ET DE LEUR MERE.

C'il avient que un home lige soit mors et sa moiller auci et il marierent en leur vie .ii. filles qu'i aveent [4] et un [5] sien fis auci, et il avient, si com dreis est, que le fis tint le fié qui fu de son *pere* [6] **153** ou de sa mere qui [7] mors sont aprés luy et le desert, et ne demore puis gaires qu'il meurt et *il* [8] laisse anfans aprés luy de sa moiller, la raison juge, si çon dreis est, que aprés sa mort son fié eschiet a ces anfans, par [9] ce que ces peres en ait fait homage et ligesse en sa vie au chief seignor.

(M)ais se li peres des anfans n'en fist on - (f° CXLVI, 182 v°) - ques en sa vie a celuy ou a cele a qui [10] faire le dut homage ne ligesse, ains morut enci solement tenant le fié, la raison juge et coumande ce enci a juger que celuy fié doit torner as plus dreis heirs dou mort, ce est qu'il deit torner as serors dou mort, et a la plus ainsnee de faire la ligesse et l'omage a celuy que faire le deit, si come le fié deit. Et puis que la serour [11] en aura fait la ou [12]

1 La raizion estores de — *2* que — *3* raizon y ait puis quelles serours — *4* qu'i aveent *manque* — *5* un leur fis — *6 CG 51* fié *fautif corrigé par A* pere — *7* que — *8 CG 51 complété par A* et il — *9* por — *10* que — *11* lasserour aura fait la ou elle devra l'omage dont le frere — *12 Kausler note a tort que le CG 51 contient* « on » *qu'il transforme en* « ou », p. 382.

153. Une fois encore, la version du CG 771 est supérieure : il s'agit bien entendu du fief « de son père. »

devra l'omage don li frereres n'en fist point, la raison juge que l'anfant dou frere n'a [13] puis riens en celuy fié, par dreit, tant come nule des serors vivront ni leur heirs vivront, encores soit ce que li fiés deit estre tous jors dou fis mahle, par dreit **[154]**.

Encement, mais se li freres en fist homage et ligesse la ou il dut de celuy fié, la raison juge que celuy fié [14] det estre sans autre derainement [15] des anfans dou frere, si tost come il seront [16] d'aage dou [17] deservir, soit fis soit fille.

Mais c'il avint que l'aiol ou l'aiole qui [18] mors est avoit plusors fiés *que estoient dehors la cité* [19], si come est a Naples **[155]** ou a *Acre* [20] **[156]** ou en Jerusalem **[157]** ou a Escalone **[158]**, ou en aucune des

13 ne n'a — *14* la raison juge que celuy fié *manque* — *15* de tenement — *16* cera — *17* de — *18* que — *19 CG 51* fiés si *complété par A* fiés que estoient dehors la cité si — *20 CG 51* Crac *fautif corrigé par A* Acre.

154. Le texte reflète bien l'intérêt du roi de recevoir sans tarder l'hommage lige de son vassal. Ici, de même que précédemment, le *Livre au Roi* fait emploi du lien lige à l'avantage du roi. A moins de rendre rapidement cet hommage, le vassal met en danger la transmission de son fief à ses descendants directs, et risque de le faire attribuer, s'il mourait avant cet acte formel, à sa sœur aînée. S'il est homme lige du roi, les droits de ses héritiers, sans distinction de sexe (donc sans danger d'être supplantés par les héritiers collatéraux) sont inébranlables.

155. Ce paragraphe situe (de manière fort peu précise) la date de la rédaction du *Livre au Roi*. Il est évident qu'il s'agit de la période qui suivit la défaite de Hattîn (1187). Naplouse, devenue après 1174 seigneurie indépendante tenue par la famille Ibelin, fut prise par Saladin après la bataille de Hattîn. Elle ne fut jamais reprise par les Francs (M. Benvenisti, p. 165).

156. Voir la note n° 176 du chapitre 39, p. 247.

157. Prise le 2 octobre 1187 par Saladin, elle est remise aux Francs par le traité de paix de Jaffa, conclu entre l'empereur Frédéric II de Hohenstaufen et le sultan al-Kamil en 1229. C'est en 1244 que les Francs la perdent définitivement (M. Benvenisti, pp. 46-48 ; J. Prawer, 1975, I, pp. 669-677). Il apparaît donc que nous avons ici un *terminus ad quem* peu précis : ce texte n'a pas pu être rédigé après 1229, date de la restauration franque de Jérusalem.

158. Les troupes égyptiennes de al-Malik al Adil, frère de Saladin, après avoir pris la forteresse royale du Daron, s'emparent de Jaffa. Le 9 juillet 1187, Acre tombe aux mains des Musulmans, suivie de nombreux petits forts de la côte. En une semaine, le tiers du littoral franc du Royaume est conquis. Beyrouth tombe le 6 août. Quant à Ascalon, enlevée par les Francs le 19 août 1153, elle est prise par Saladin le

autres viles de la marine [159] que Sarasins teneent au jor que l'aiol et [21] l'ayole et li fis morut, si c'onques li fis ne fist de ce homage ne tenant ne [22] fu [160], la raison juge et comande ce enci a juger que sitost coume la terre ou sont ceaus dis fiés ven*d*ront [23] au poier (f° CXLVII, 183) as [24] Crestiens, que ceaus *dis fiés* [25] tornent au plus dreit heir de l'aiol ou de l'aiole qui [26] sont mors, ce est as filles, puis [27] qu'il n'i a nul vif des fis.

Mais puis que [28] la fille en avera fait l'omage la ou faire le devra, la raison juge que les anfans dou frere n'ont [29] puis mais riens en ceaus fiés, tant *coume* [30] les serors ni leur heirs vivront, qui saisies et tenant avront esté de ceaus fiés, et homage et ligesse en ont fait la ou il devent, puis [31] que leur frere n'en fu onques tenant ne saisi en sa vie, ne homage ne ligesse n'en fist onques a nuluy de ce, et ce est dreit et raison par l'asise dou reaume de Jerusalem.

21 ou — *22* n'en — *23 CG 51 complété par A* vendront — *24* des — *25 CG 51* ceaus tornent *complété par A* seaus dis fiés tournent — *26* que — *27* puis que il n'en y a nul fis vifs — *28* que *manque* — *29* ne n'ont — *30 CG 51* con *corrigé par A* coume — *31* puis *manque*.

4 septembre 1187. Après la victoire de Richard II, en septembre 1191 à Arsuf, Saladin la détruit. Elle sera à nouveau rasée en août 1192, trois mois après sa reconstruction par les chrétiens. La ville sera rendue aux Chrétiens cinquante ans plus tard (M. Benvenisti, pp. 117-121).

159. Lire à ce sujet J. Prawer, 1975, I, pp. 658-669.

160. Voir plus haut p. 239, note 154. Une fois l'hommage lige rendu, les droits sur le fief de la fille du vassal sont inébranlables et seront à valoir en cas de reconquête du fief après sa perte aux mains des Sarrasins. Ceci corrobore une fois de plus la présomption de la rédaction du *Livre au Roi* entre 1198 et 1205, pendant le règne du roi Aimery. Ceci est d'autant plus vrai que pendant le règne de ce roi les espoirs sont grands de reconquérir les cités tombées aux mains des Musulmans (voir le chapitre 39).

CHAPITRE 37

ICI [1] ORRÉS LA RAISON DES BORGESIES DES HOMES LIGES QUI [2] SONT MORS ET ONT LAISSÉ ET [3] FIS ET FILLES, ET [4] DOU QUEL DEVENT ESTRE LES BORGESIES.

C'il avient que un home lige soit mors et sa moiller *aussy* [5], et ont laissé [6] plusors anfans et maintes borgesies, et encores soit ce, si come est desus [7] devisé, que li fiés det aver l'ainsnés fis **[161]**, la raison [8] juge et coumande ce enci a juger que toutes yceles borgesies qui au dit fié n'apartienent, si come sont maisons et terres et [9] jardins et vignes, tout est communau chose [10] entre iaus, ce est que autant y a le fis come la fille, et [11] se l'un meurt des anfans [12], sans se qu'il ait sa part partie des autres [13], ne qu'il ne l'ait vendue, ni ne soit d'aage par quei il puisse [14] aver desus sa part assené aucun (f° CXLVII, 183 v°) douaire, tout det torner [15] as autres serors et as autres freres coumunaument, car [16] ce est dreit et raison [17] par l'assise *de Jerusalem* **[162]**.

1 A (S)y ; *B* Ci — *2 A* que — *3 A B* et *manque* — *4 A B* et *manque* — *5 CG 51 complété par A* moullier aussy — *6 B* l'assise (*sic*) — *7 B* est devant devisé, que li ainzné fiz doit avoir le fié, — *8 B* raison comande et juge que toutes celes borgesies qui au fié apartienent si come sont maisons, terres, jardins et vignes — *9 A* et *manque* — *10 A* tout est communau chose *manque* — *11 A* et *manque* — *12 B* des anfans *manque* — *13 B* autres enfanz et que il ne l'ait — *14 B* puisse desus sa part avoir — *15 B* retourner as autres freres et as autres serors tot comunaument — *16 A* ça ce est — *17 CG 51* raison par oïr l'asise. *fautif corrigé par A* B ; *A* raison par l'assize de Jerusalem. ; *B* raison par l'assise de Jerusalem. Jerusalem.

161. En ce qui concerne le droit d'héritage des fiefs, le principe du privilège de masculinité et de de primogéniture est décrété sans équivoque, selon le droit féodo-vassalique.

162. Le partage des tenures en bourgeoisie (« borgesies ») se fait, contrairement aux héritages féodaux, à part égale entre tous les héritiers, sans privilège de primogéniture ou de masculinité.

CHAPITRE 38

ICI [1] ORRÉS LA RAISON QUE DET ESTRE DE CELUY HOME LIGE QUI [2] TIENT UN FIÉ OU PLUS*ORS* [3], ET IL LI EN *ESCHIET* UN AUTRE FIÉ OU .II. OU .III. DE [4] PAR AUCUN SIEN PARENT OU PARENTE QUI MORS SONT, ET [5] A LUY VIENENT, COUMENT IL LES DOIT DESERVIR **[163]**.

C'il avient que un plait viegne a [6] la Haute Cort de se que un home lige dou roi sert et tient un fié dou roi, et puis avient qu'i*l* [7] ne demeure gaires que aucun sien parent ou parente meurt, et seluy *fié* [8] de celuy mort ou morte li [9] avient et li eschiet [10] come a celuy qui est le plus proïsme [11] parent dou mort, la raison [12] juge et

1 A Sy ; *B* Ci — *2 A* que — *3 CG 51* plus, et il li en meschiet *corrigé par B* plusors et il l'en eschiet un autre ou .ii. ; *A* et il li en meschiet un autre fié ou *manque* — *4 A* de *manque* — *5 B* et vienent a lui — *6 A B* en — *7 CG 51* qui *complété par A* que il ; *B* que — *8 CG 51 complété par A B* celui fié — *9 B* li avient et *manque* — *10 A* ly chiet — *11 A B* prochain — *12 B* comande et juge que toutes.

163. C'est dès les années 1130-60, selon l'opinion d'un grand nombre d'historiens, que la noblesse se serait renforcée par rapport au pouvoir royal. Vers cette époque se constitue une haute noblesse composée d'une élite d'environ dix familles (voir plus haut pp. 77-78). La concentration d'un grand nombre de fiefs dans les mains de ce petit nombre de familles fut rendue possible par des modifications législatives importantes, comme celle de cette assise, nommée par certains l'*Assise de cors*, qui date vraisemblablement de la même époque. Cette assise n'a pas pu être datée précisément : ainsi M. Grandclaude écrit tout au plus qu'elle ne remonte certainement pas à l'origine du Royaume Latin (M. Grandclaude, 1929, p. 344 ; consulter de même H.E. Mayer, 1972, pp. 156-157, J. Prawer, 1975, II, pp. 471-475, 576-592). Plus récemment, les chercheurs ont eu tendance à adopter une vue plus nuancée concernant l'évolution du pouvoir royal, (comme par exemple H.E. Mayer, in H.E. Mayer, 1990, pp. 192-193) voire à réévaluer la position du roi vis-à-vis de ses puissants feudataires. Ainsi selon St. Tibble (1989), les rois de Jérusalem renforcèrent-ils considérablement leurs pouvoirs en manipulant cynique-

coumande se enci a juger que toutes escheetes de fiés ou [13] de tenement [14] de fiés qui escheent a home lige ou a feme lige, tous les peut faire deservir par un autre chevalier [15], tout enci come le fié det, et tos deivent estre siens, par dreit [164].

Et se [16] celuy chevalier estoit au jor [17] que cele escheete li vint sans tenir fié de nuluy, la raison *comande et* [18] juge qu'il est tenus de [19] servir cele escheete [20] de son cors, et toutes les autres *escheetes* [21] qui puis li venront si pora faire deservir par autre, si come est dit [22] desus [165].

Mais ce [23] elles sont plusors serors et escheete lor vient, la raison juge *et comande* [24] que autant y a l'une seror (f° CXLVIII, 184) come l'autre en [25] l'escheete, en [26] ce qu'*eles* [27] devent faire deservir le [28] fié dou servise que il deit, et le remanant deivent *partir* [29] entre iaus ygaument, par dreit [166].

13 B ou de tenement de fiés *manque* — *14 A* detemens — *15 A* par un autre chevalier *manque* — *16 A* se *manque* — *17 B* jor qu'il li eschei cele escheete sanz fié tenir de nullui, la raison comande et juge qu'il est tenuz — *18 CG 51 complété par B* voir *17* — *19 B* dou deservir — *20 B* eschee — *21 CG 51* es choses *corrigé par A B* escheetes — *22 A* dessus dit ; *B* devant dit — *23* CG 51 *complété par A B* ; *A* ce elles ; *B* se eles — *24* CG 51 *complété par B* juge et comande — *25 B* en cele escheete — *26 A* et — *27* CG 51 qu'il *corrigé par B* qu'eles — *28 A* lesservize dou fié — *29 CG 51* parvenir *fautif corrigé par A B* ; *A* doivent partir entre heaus yguaument ; *B* doivent ygaument partir entre eles.

ment les seigneuries à leur avantage, à l'aide de diverses tactiques fournies par leurs droits seigneuriaux. Il semblerait que ces moyens aient pu aider les monarques à contrebalancer l'impact d'une telle loi et ses conséquences pratiques. D'autres assises sont incluses dans le *Livre*, à la fois pour contrebalancer le poids de ce texte, et pour remettre en pratique leurs dispositions (voir par exemple l'*Establissement dou roi Bauduin*, chap. 16 et l'*Assise de conoile*, chap. 34).

164. Il est clair que l'un des buts principaux d'Aimery pendant son règne fut de renforcer sa puissance vis-à-vis de ses vassaux, et d'enrayer toute évolution au désavantage de la couronne. En incluant cette *Assise*, le roi fixe les obligations féodo-vassaliques envers lui, à défaut de pouvoir empêcher l'accumulation de richesses foncières dans les mains des barons. L'obligation du service par un chevalier pour tout fief supplémentaire fait engager un nombre croissant de chevaliers mercenaires ou de chevaliers-vassaux auquels on assigne diverses sources de revenus entièrement pris en charge par la classe supérieure.

165. L'obligation de servir de son corps n'existe que pour le fief principal.

166. Les filles se partagent également le fief et le service dû entre elles.

Encement et [30] c'il sont plusors freres et l'ainsnés tient le fié de son pere ou tient la premiere escheete qui lor vint si come dreis est qu'il n' [31] avoit *point d'*autre fié ni de son pere *ne dessa mere* [32] ni de nul autre, et autre escheete li vient, [33] la raison juge *et comande* [34] *que l'autre eschiete que aprés la première eschiete vendra si doit* [35] estre de l'autre frere *et ensy des autres freres qui ne n'ont* [36] fié [167]. Et se tos ont fié, [37] la raison juge *et comande* [38] qu'il devent faire deservir cele escheete dou servise qu'il [39] det, et le remanant doivent partir entreaus coumunaument, si come *la* [40] raison est que escheete det estre coumunau, por ce que autant apartient au mort ou a la morte l'un frere come l'autre et [41] l'une seror come l'autre, et por ce det estre tout coumunau, si come est [42] dit desus.

Et bien sachés que la raison ne [43] juge ni ne comande se [44] jugement enci a mener senon as freres et as serors germaines d'un [45] pere et d'une mere, et non a [46] autre.

Et toutes houres [47] celuy frere qui tenra [48] l'escheete doit faire l'omage si come le fié deit, et c'il le font deservir, si en [49] devra l'ainsnés ou l'ainsnee [168] l'omage et [50] la ligesse [169] la ou le fié faire le det, et ce est dreit et raison par l'assise.

30 A et *manque* — *31 A* n'en avoit autre fié ; *CG 51 complété par B* n'avoit point d'autre fié — *32 CG 51 complété par A* pere ne dessa mere — *33 A* sy juge la raizon que ; *B* si juge et comande la raison que — *34 CG 51 complété par B* voir *33* — *35 CG 51* qu'il doit l'autre escheete estre de l'autre fié qui n'a fié. *corrigé par A* que l'autre eschiete que aprés la premiere eschiete vendra, si doit estre de l'autre frere et ensy des autres freres qui ne n'ont fié. ; *B* que ele doit estre de l'autre frere qui n'a point de fié. — *36 CG 51* de l'autre frere qui n'a *complété et corrigé par A* voir *35* — *37 B* si juge la raison et comande que — *38 CG 51 complété par A* la raizon juge et coumande que — *39 B* qu'ele doit — *40 CG 51 complété par A* coume la raizon est — *41 B* et l'une seror come l'autre *manque* — *42 A* coume dessus dit ; *B* come est devant dit — *43 A* ne juge ny comande ; *B* ne comande ne ne juge — *44 B* cestui jugement ensi mener — *45 B* du — *46 A* d'autre — *47 A* heures — *48 A* tendra ; *B* tenra cele — *49 B* en *manque* — *50 B* ou.

167. Cette assise contient également des dispositions comme celle-ci, qui avantagent indirectement la puissance royale : la branche collatérale étant privilégiée, il n'y a pas dans ce cas d'accumulation de fiefs dans les mains d'un seul frère.

168. Voir note n° 141, p. 231, chap. 34.

169. Noter ici aussi la connotation positive de la ligesse vis-à-vis de la royauté, voir pp. 180 note n° 71 ; 205 note n° 107 ; 239 note n° 154.

CHAPITRE 39 *

ICI [1] ORRÉS LA RAISON DES BARONS DOU REAUME [2], COUMENT ET [3] DE QUEL CHOSE IL ONT CORT PAR [4] IAUS EN LEUR TENEURES ET EN LOR VILES QU'IL TIENENT EL REAUME [170].

Bien sachés que tous les barons dou reaume [171] et tous les (f° CXLVIII, 184 v°) terriers *peuvent* [5] douner et fiés et terres a

1 Sy orés — *2* dou reaume *manque* — *3* coument ni de — *4* por — *5 CG 51* pueent *corrigé par* A peuvent.

170. Comme le dit bien J. Prawer, la génération de la période 1192 à 1217 est la « génération de l'attente » (Prawer, 1975, II, p. 101). Ceci est sensible dans les nombreux chapitres qui, comme celui-ci, évoquent des territoires à reconquérir ou tombés aux mains des Musulmans. Voir l'introduction et les cartes, pp. 120 et 122.

171. H.E. Mayer montre que le *Livre au Roi*, en n'accordant des droits de coins qu'à douze grandes baronies, se situe en deçà de la réalité (Il existe à cette époque une vingtaine de seigneuries). Bien plus, selon Mayer, l'emploi des sceaux est dejà étendu à cette époque et il ne s'agit ici que de l'énoncé d'un principe général : « Wer sich also auf den *Livre au Roi* verliess, hatte ein Prinzip, mit dem er nichts anfangen konnte, weil ihm im Alltag eine Masse anderer Bleisiegel begegnete, die von anderen Siegelfuhrern als den zwölf genannten Baronnen stammten, die sich aber ausserlich im Typus in nichts von denen der aufgelisteten Seigneurs unterschieden » (H.E. Mayer, 1978, p. 60). Il faut remarquer que le texte du *Livre au Roi* n'est pas aussi restrictif que le dit Mayer, puisqu'il y est écrit « tous ces et *mains autres qui ne sont si noumés* ». Il est néanmoins exact que l'énumération du *Livre au Roi* est beaucoup moins complète que celle de Jean d'Ibelin, qui est elle aussi incomplète. Il est utile, à ce sujet, de se référer à J. Richard, « Les listes de seigneuries dans le livre de Jean d'Ibelin. Recherches sur l'Assebebe et Mimars », in *Variorum Reprints*, Londres, 1977, pp. 563-577. Jean Richard démontre dans son article que la liste des seigneurs hauts-justiciers donnée par Jean d'Ibelin après 1260 dans son livre (chapitres CCLXX et CCLXXI) est, elle aussi, défectueuse, et que de nombreuses erreurs s'y sont glissées. Il en

leur homes, et ja ne [6] l'arront por nulluy, si come est le seignor dou Crac [172], et le conte de Jafe et d'Escalone [173] et le sire d'Arsu*f* [7] [174]

6 CG 51 nel *corrigé par A* ne l'airont par — *7 CG 51* d'Arsur *corrigé par A* d'Arsuf et dessesaire.

conclut qu'il ne faut « accepter le témoignage de ces chapitres qu'en faisant place à des omissions et à des retouches dont le comte de Jaffa n'était pas le seul responsable » (Ibid., p. 577).

172. Le seigneur du *Crac* : sans doute par référence à la seigneurie d'Outre-Jourdain à laquelle appartient le château de Kerak, bâti en 1142 par Payen le Bouteillier et donné en 1161 par Baudouin III à Philippe de Milly, vicomte de Naplouse. Détachée du domaine royal dès 1140, cette seigneurie indépendante s'étendait d'Amman au Nord jusqu'à Akaba au Sud (J. Prawer, 1975, I, p. 477). H.E. Mayer écrit à ce sujet que « Für die Chronisten heist die Seigneurie also ganz klar nicht « Outrejourdain » sondern « Montréal » oder « Montréal und Kerak ». Nicht anders steht es bei den Urkunden » (H.E. Mayer, 1990, p. 12 et n° 12, et Id., *Die Kreuzherrschaft Montréal (Sobak) : Jordanien im 12. Jahrhundert*, Wiesbaden, 1990, *Abhandlungen des Deutschen Palästina-Vereins*, Bd. 14). Voir la carte in M. Benvenisti, 1970, p. 410, et lire p. 320. Le château du Crac (Kérak) tombe en 1188 (J. Prawer, 1975, II, p. 77 ; Tibble, 1989, pp. 29-36, 82-83, 93-94).

173. Le comté de *Jaffa-Ascalon*, la seconde des trois plus importantes seigneuries du royaume, est une bande côtière allant du Yarkon jusqu'à Daron (J. Prawer, 1975, I, p. 477). Alors que P. Edbury défend la thèse qu'il s'agit de deux comtés différents (P.W. Edbury, « John of Ibelin's Title to the county of Jaffa and Ascalon », *EHR*, XCVIII (1983), pp. 115-133), H.E. Mayer démontre qu'il s'agit d'un seul fief et d'un double comté (H.E. Mayer, « The Double County of Jaffa and Ascalon : One Fief or Two ? », in P. Edbury éd., 1985, pp. 181-191). Après la défaite de 1187, le comté de Jaffa-Ascalon (à reconquérir) est promis le 28 juillet 1191 à Geoffroy de Lusignan, frère de Guy de Lusignan (J. Prawer, 1975, II, p. 76).

174. La petite seigneurie *d'Arsuf* (210 km^2) sépare Césarée de la grande seigneurie de Jaffa-Ascalon. Elle fait partie du domaine royal jusqu'en 1168, date où la seigneurie devient indépendante. Elle comprend la plaine côtière du Yarkon jusqu'au sud de la rivière Poleg au Nord et jusqu'aux monts de Samarie à l'Est. Elle est conquise par Saladin en août 1187 mais revient aux croisés en 1191 et sera incluse dans le traité de paix signé le 2 septembre 1192. A la fin du XIIe siècle, Jean d'Ibelin épouse Mélisande, héritière d'Arsuf, et annexe ainsi cette seigneurie à celle des Ibelins qui détiennent alors toutes les seigneuries de la plaine côtière du sud (Benvenisti, pp. 131-132). Voir St. Tibble, 1989, pp. 52-53, 71-77, 180-185.

et de Cesaire[175] et de Caifas[176] et de Thabarie[8] [177] et de Bessant[178], et le sire de Belinas[179] et dou Touron[180], et le sire de

8 Cayfas et de Tabarre.

175. La grande seigneurie de *Césarée* (1.900 km^2), donnée vers 1108 à Eustache Granier, devient dès lors l'une des plus importantes du Royaume, avec un territoire qui s'étend d'Atlit au Nord à la rivière Poleg au Sud. A l'Est elle inclut la région de la plaine côtière des pied du mont Carmel au mont de Samarie. Capturée en 1187 par Saladin, la ville de Césarée est reprise en 1191 par les Francs et récupérée (directement de Saladin ? voir Riley-Smith, 1973, p. 27) par les seigneurs de Césarée (Benvenisti, pp. 137-139 ; consulter St. Tibble, 1989, pp. 23, 72-73, 81-82 et le chapitre 4 « Seigneurial Resources I The Example of Caesaria », pp. 99-152, et H.E. Mayer, « The Wheel of Fortune : Seignorial Vicissitudes under King Fulk and Baldwin III », *Speculum* 65, 1990, pp. 860-871, et Id., 1990, pp. 5-7).

176. La seigneurie royale *d'Acre* est bordée au Sud par la petite seigneurie autonome de *Caiffa* (170 km^2), qui s'étend jusqu'à Athlit, face à la seigneurie de *Césarée*. La reconquête de la ville d'Acre à la troisième croisade (12 juillet 1191) inaugure le second royaume franc qui durera un siècle, de 1191 à 1291 (J. Prawer, 1975, II, pp. 70, 90, 99). Sur Haifa, St. Tibble, 1989, pp. 11-12, 68-70, 75-76.

177. La troisième grande unité seigneuriale est celle de la *principauté de Galilée* (3.250 km^2), depuis la rive orientale du lac de Tibériade, jusqu'à Damas. Sa capitale est Tibériade. Elle est définitivement perdue en 1187 (St. Tibble, 1989, pp. 11-13, 84-86, 94 et le chapitre n° 5, Seignorial Resources II : The Example of Galilee, pp. 152-168). Sur cette principauté, consulter M. Rheinheimer, *Das Kreuzfahrerfürstentum Galilea*, Frankfurt, 1990, Kieler Werkstücke.

178. Baudouin d'Ibelin, chef de l'opposition à la cour, joint après 1174 à la seigneurie Ibelin-Ramla-Mirabel la seigneurie de *Bethsan* (Beisan, 230 km^2). Sur Mirabel, St. Tibble, 1989, pp. 45-46, 50-51, 70 ; sur Ibelin, Ibid., pp. 46-49, 77-78 ; Sur Ramla, Ibid., pp. 40-45, 70, 77-78, sur Bethsan, Ibid., pp. 36-37, 67-68.

179. *Banias-Belinas* (80 km^2)est l'une des positions fortifiées commandant la route principale de Damas à Tyr, point stratégique de première importance. Reprise aux Musulmans par les Francs en 1140, les Francs la perdent définitivement en 1164 (M. Benvenisti, 1970, pp. 15, 149-152 ; St. Tibble, 1989, pp. 14-23, 96).

180. Le *Toron* (Tibnin) (570 km^2), construit vers 1108 par les princes de Galilée, devint une seigneurie autonome. Elle appartient à l'une des familles les plus anciennes du Royaume, alliée aux seigneurs de Banyas. La position de cette famille s'affirme grâce au mariage du fils du connétable, Onfroi III avec Etiennette de Milly, héritière de la seigneurie

Scandelion [9] [181], et le sire de Saiete [182] et de Baruth [183] et de ces autres viles entor, la raison juge que tous ces [10] et mains autres qui ne sont si noumés, ont poier de tenir cort en leur terres des [11] gens qui sont desoute yaus manans, si come est estably en ce livre, et non autrement, et tenir cort peut par ces homes liges de ce que en sa seignorie apent.

Et ont bien poer de faire juger leur [12] borgeis et les gens estagans

9 d'Escalion — *10* seus et maintes — *11* de jens que sont dessoute heaus — *12* les.

de Transjordanie (la seigneurie de Césarée appartient à une autre branche de cette famille, apparentée aux Ibelins). Lors de son mariage avec Isabelle, Onfroy IV renonce au patrimoine familial de Galilée, Toron, Hunin et Banias (aux mains des musulmans). Le Toron est ainsi acquis par Baudouin IV vers 1180 (Prawer, 1975, II, pp. 476-477). Tibnin, Hunin et Banyas (si elle est reprise) sont remis en octobre 1186 à Jocelin de Courtenay (Prawer, 1975, I, p. 637). En 1187, Tibnin se rend à Saladin et est assiégée sans succès par les Francs en 1197-1198 (J. Prawer, 1975, I, p. 665 ; II, p. 117). En février 1229 le Toron redevient chrétien (Riley-Smith, 1973, p. 171 ; Tibble, 1989, pp. 13-23, 89-92, 95-98, 168).

181. La petite seigneurie d'Iskanderuna, *Scandalion* (60 km^2), situéee entre la cité royale d'Acre et la ville de Tyr, atteint à sa frontière méridionale Râs al-Nâqûra (J. Prawer, 1975, I, p. 480). Elle est prise par Saladin en juillet 1187 (Tibble, 1989, pp. 52, 70-71, 74, 89).

182. La seigneurie de *Sidon* est aux mains de la famille Granier, qui détient également la seigneurie de Césarée (J. Prawer, 1975, II, p. 477). Il semble que le seigneur de Sidon ait récupéré sa seigneurie directement de Saladin en 1192 (Tibble, 1989, pp. 24, 53-59, 87-88, 168-178).

183. Donnée à la famille de Guines après sa conquête, la ville de *Beyrouth* est acquise par le Roi Amaury en 1166. Beyrouth est prise par Saladin le 16 juillet 1187 (Prawer, 1975, I, p. 665). Le 28 juillet 1191, les territoires de Tyr, Beyrouth et Sidon (les deux derniers à reconquérir) sont promis à Conrad de Monferrat, époux d'Isabelle (J. Prawer, 1975, II, p. 118 ; Tibble, 1989, pp. 24-28, 48-49, 71-72, 78-81, 94-95 et H.E. Mayer, « The Wheel of Fortune : Seignorial Vicissitudes under King Fulk and Baldwin III », *Speculum* 65, 1990, pp. 860-871). Aimery s'empare le 23 octobre 1197 de Beyrouth. Il signe avec al-Malik al-Aziz un traité de paix le 1er juillet 1198 pour une période de 5 ans et 8 mois. Les conquêtes de Beyrouth et de Gibelet sont reconnues. De nouvelles perspectives d'agrandissement apparaissent avec l'élection d'Innocent III en 1198. En septembre 1204, la moitié des revenus de la région de Sidon est donnée aux Francs. Ramla et Lydda redeviennent en même temps franques (Prawer, 1975, II, pp. 116-124). Aimery meurt le premier avril 1205.

en leur seignorie qui [13] mau feront et segont le *mef*fait [14] rendre la deserte **[184]**.

Et ont bien poer chascun de ces barons [15] d'aver coings et ceeler leur dons dou dounement qu'il font en leur tenement a leurs homes et a leurs femes, et sont auci ferme les dons qu'il font en leur tenement par prevelige ceelé de plomp **[185]** come sont les dons dou roi en son tenement, par droit **[186]**.

13 que mal — *14 CG 51* fait *complété par A* meffait — *15* barons cours et seeler leurs dons dou donnement a leur houmes.

184. Le droit de haute justice sur tous les habitants de leurs seigneuries est confirmé aux barons qui ont un nombre suffisant de vassaux pour réunir une cour féodale sur leur terre. Il est évident que les vassaux seront jugés selon le droit féodal, et les bourgeois dans des cours de bourgeoisie. Consulter J. Richard, « Listes », 1977. Les droits de justice seigneuriaux devant les diverses cours seigneuriales sont néanmoins limités, car le seigneur n'est habilité qu'à juger des cas dépendant de la juridiction locale et de sa seigneurie (« *de ce que en sa seignorie apent* »), sans atteinte aux prérogatives royales. Ceci est peut-être l'une des intentions du texte qui restreint avec détermination les prérogatives des haûts feudataires par la phrase suivante : « *si come est estably en ce livre et non autrement* ». Puisque cette assise ne fait que confirmer un état de fait, le but de son inclusion dans le *Livre* semble être une façon de fixer les prérogatives des barons, afin d'empêcher toute évolution possible en défaveur de la royauté.

185. Le droit des barons d'employer des sceaux est déjà évoqué dans le chapitre 3 qui parle de l'accord préalable nécessaire de la part des hauts feudataires lorsque le roi veut faire don d'une terre appartenant à l'un d'eux. Ce don n'est valable qu'après que le baron ou terrier qui détenait cette terre donne la preuve de son accord et « saele le provelige de son ceau propre ou de plomp ou de cire s'il autre n'aveit ». Ce chapitre confirme aux grands feudataires leur droit de sceau : dans ce chapitre, il est question de bulles de plomb et non pas du sceau de cire de seigneurs moins puissants. Noter que le texte insiste sur le fait que de tels actes sont de même valeur que ceux que le roi émet lorqu'il veut aliéner une partie des terres qui lui appartiennent en propre. Voir la note n° 9 (chap. 2, p. 138) sur l'emploi des sceaux dans le Royaume Latin.

186. Les barons, seigneurs hauts justiciers, possèdent les droits de *court, coins et justise* : c'est le comte Chandon de Briailles qui comprit le premier le sens de cette expression (Chandon de Briailles, « Le droit de « coins » dans le royaume de Jérusalem », *Syria*, XXIII, 1942-1943, pp. 232-246, et Id., « Bulles de l'Orient latin », *Syria*, 27 (1950), pp. 254-300). La prérogative baroniale de l'emploi de leur sceau par les grands feudataires est une réalité qui remonte au XIIe siècle, et le *Livre au*

Et *peuvent* [16] juger et prendre [17] et desfaire tous les mausfaitors qui [18] mesfont en leur terre [187]. Et deivent estre toutes les escheetes qui lor venront [19] des mesfais a lor borgeis ou a leur homes et chevaliers et sergans tout leur, par dreit et par l'asise, de tant come apartient a chascun a [20] sa seignorie, et non de plus, et ce est dreit et raison par l'assise dou (f° CXLIX, 185) reaume de Jerusalem.

16 CG 51 pueent *corrigé par A* peuvent — *17 CG 51* pendre *corrigé par A* prendre — *18* que — *19* vendront — *20* en.

Roi ne peut que reconnaître ce fait établi. H.E. Mayer écrit bien que « die wirklich bedeutenden Kronvassallen unter Balduin I. das Recht zur Siegelung erhielten oder es sich nahmen ». Selon Mayer les vassaux royaux ont leurs propres sceaux à « Ramla vor 1118, Galilea 1119, Jaffa 1123, Caesarea 1131 ». Lire H.E. Mayer, *Das Siegelwesen in den Kreuzfahrerstaaten*, München, 1978 pp. 47, 99 ; et en particulier le chapitre III, « *Le droit de Coins* im Königreich Jerusalem », pp. 59-63. Voir en exemple, diverses reproductions de sceaux de plomb seigneuriaux du XIIe siècle (n°s 13, 19, 22, 23, 28).

187. Le droit de châtier les criminels, et de les condamner à mort est un autre élément des droits de haute justice accordés ici aux barons, comme celui de toucher tous les émoluments issus de leur juridiction (amendes, possessions confisquées etc...). Lire J. Richard, « Listes », 1977.

CHAPITRE 40

Ici [1] ORRÉS LA RAISON DOU CHEVALIER SODOIER [188] QUI [2] BATI OU FERI UN CHEVALIER HOME LIGE, ET IL EN EST ATAINT PAR GARENTIE D'AUTRES CHEVALIERS, QUEL DREIT EN DEIT ESTRE *DE LUY* [3].

C'il avient que un clain viegne en la Haute Cort, d'un chevalier sodoier qu'*il* [4] ait batu ou feru un [5] chevalier home lige sans se qu'il *y* [6] ait cop aparissant, la raison *comande et* [6] juge que ce l'ome lige l'en peut ataindre par la garentie de .ii. autres chevaliers qui facent que [7] garans *qu'il li virent batre ou ferir*, la raison juge *et comande* [8] que celuy chevalier qui [9] le fery et [10] baty, puis qu'il en est ataint, si det perdre tout son harnois, et det estre *tout* [11] dou seignor, et puis det estre congeé dou reiaume an et jor.

1 A Sy ; *B* Ci — *2 A* qui bate ou fiert un chevalier houme et il est ataint ; *B* qui bat ou fiert un chevalier home lige et en est ataint — *3 CG 51 complété par A* estre de luy — *4 CG 51* qui *complété par A* que il — *5 B* aucun — *6 CG 51 complété par B* que il y ait cop apparant, la raison comande et juge — *7 CG 51 complété par B* qui facent que garenz qu'il li virent batre ou ferir ; *A* que il fassent que guarans que il le virent ferir ou batre — *8 CG 51 complété par B* juge et comande — *9 A* que — *10 B* ou — *11 CG 51 complété par B* estre tout.

188. Concernant les chevaliers soudoiers voir la note nº 39, pp. 159-160. Ce chapitre montre l'infériorité hiérarchique du soudoier par rapport au chevalier lige et confirme bien (de même que le chapitre suivant) le fait que les soudoiers ne sont pas fieffés : il n'est pas question de leur confisquer autre chose que leur harnais. Voir le chapitre nº 49. Cette infériorité hiérarchique n'est cependant pas toujours synonyme d'infériorité sociale, puisque des fils de la haute noblesse se sont employés comme soudoyers à défaut de mieux, comme Renaud de Châtillon.

Mais c'il [12] li avet fait cop aparissant [189], si come est plaie d'armes molues, et il en estoit ataint si come est [13] dit desus, *si juge et* [14] coumande la raison que celuy chevalier deit perdre le poing destre, et [15] det estre tout son harnois de la seignorie, et det estre chassé dou reaume, si com est [16] dit desus, et ce est dreit et raison par l'asise dou reaume de Jerusalem.

12 A ce il li ait fait ; *B* s'il li avoit fait cop apparant si come est d'armes esmolues — *13 A* est dessus dit ; *B* est devant dit — *14 CG 51 complété par B* si juge la raison et comande — *15 A* et tout son harnois doit estre de la seignorie et doit ; *B* et tot son hernois doit estre de la seignorie et doit — *16 A* est dessus dit ; *B* est devant dit.

189. Nous savons que dans l'*Assise du coup apparent*, qui selon Philippe de Novare (*RHC*, *Lois*, I, chapitres LXXV, LXXVI et LXXVII, pp. 546-550) est une assise datant du début du Royaume, « le coup donné avec une arme en fer et prouvé par l'aveu du coupable ou le témoignage de deux garants était puni par le poing coupé » (M. Grandclaude, 1929, p. 336).

CHAPITRE 41

Ici [1] ORRÉS LA RAISON DOU CHEVALIER QUI FIERT ET [2] MAHAIGNE AUCUN BORGEIS SANS MESFAIT QU'IL [3] LI FASSE ET C'ON [4] DET FAIRE DE CELUY CHEVALIER *QUE SE A FET* [5].

Por ce que vos sachés l'outrage as chevaliers et se c'on [6] en dee faire **190**, si coumande la raison que c'il [7] avient que un clain veigne en cort d'un chevalier qu'i*l* [8] ait feru ou naffré un [9] borgois, si que de celui cop seluy borgois pert aucun de ces menbres, si que a tous jors mais en est mahaignés, la raison [10] juge et comande se enci a juger que ce celuy (f° CXLIX v°, 185 v°) borgois qui est batu ou mahaigné peut ataindre celuy chevalier par la garentie de .ii. autres chevaliers ou par [11] .ii. autres leaus borgois qui [12] fassent que leaus [13] garans qu'il aient se veu faire a [14] celuy chevalier au [15] borgois, si det estre ataint de celuy maufait par dreit. Et si det

1 A Sy ; *B* Ci — *2 A* ou — *3 B* qu'il li eust, que doit l'on faire de cel chevalier. — *4 A* que l'on doit — *5 CG 51 complété par A* chevalier que se a fet — *6 A* que l'on en — *7 B* Por ce que vos sachés l'outrage as chevaliers et se c'on en dee faire **191**, si coumande la raison que *manque* — *8 CG 51* qui *complété par A* qu'il — *9 B* aucun — *10 B* raison comande et juge que celi — *11 B* de — *12 A* que — *13 A* leaus *manque* — *14 A* a *manque* — *15 A* ou.

190. Comparer avec les chapitres 18, 19 et 20, qui présentent respectivement des crimes de coup, coup et blessure et de meurtre perpétrés dans diverses circonstances par des chevaliers. Ici, comme l'*Assise du coup apparent* semblait l'exiger, le bourgeois qui a été blessé et est infirme pour le restant de ses jours, doit prouver son accusation. Il peut le faire par la garantie de deux autres *témoins oculaires* du crime, chevaliers ou bourgeois, ou en recourant à un champion, à défaut de témoin oculaire, et à condition que la blessure soit apparente.

191. La leçon du Fr. 19026 omet cette phrase introductive qui révèle une construction méthodique consciente. A ce sujet, lire le 1er chapitre de la deuxième partie : *La structure interne du Livre au Roi.*

perdre le poing destre celuy chevalier [16], don il le fery, et tout son harnois det estre dou rei [17] **[192]**, par dreit et par l'assise.

Mais se celuy borgois n'en [18] a nus de ces garans et il en veut faire prover celuy chevalier par un autre chevalier qu'il li ait fait *celuy mahaing ou* [19] celuy maufait, la raison *comande et* [20] juge que celuy *chevaliers* [21] est tenus de sei deffendre, puis que celuy li veut faire [22] prover par un chevalier qu'i*l* [23] li ait fait celuy mahaing qui est aparant. Mais se le mahaing n'en [24] fust aparant, la raison *comande et* [25] juge qu'il ne *y* [26] devret aver [27] point de bataille contre le chevalier.

Et c'il avient que celuy chevalier soit ataint de celui apel [28], le [29] dreit juge que celuy chevalier doit perdre le poing et tout son harnois, si come est [30] dit desus, et doit estre congéé *hors* [31] dou reaume por ce qu'il a esté provés de celuy maufait [32] par bataille qu'il avet neé **[193]**. Et *se* [33] le chevalier dou borgois si [34] est ataint [35] de la bataille, la raison juge que celuy chevalier qui [36] est vencus doit perdre tot [37] son harnois tout [38] enci come il estoit la hors armés *au champ sans nulle autre peine avoir* [39], et le borgois

16 A celuy chevalier *manque* — *17 B* seignor — *18 A B* n'a — *19 CG 51 complété par A* fait celuy mahaing ou celuy maufait — *20 CG 51 complété par B* comande et juge que li chevaliers — *21 CG 51 complété par B* voir *20* — *22* A faire *manque* — *23 CG 51 complété par A B*; *A* que il li ait ; *B* que il li ait — *24 A* non ; *B* ne — *25 CG 51 complété par B*; *A* La raizon juge que il n'y doit point avoir de bataillie contre le chevalier ; *B* La raison comande et juge qu'il ni deuvroit point de bataille contre le chevalier — *26 CG 51 complété par A B* voir *25* — *27 B* aver *manque* — *28 A* celuy apiau ; *B* cel apel — *29 B* la raison comande qu'il doit — *30 A* est dessus dit ; *B* est devant dit — *31 CG 51 complété par A* congéé hors du — *32 B* maufait que il avoit noié, par bataille — *33 CG 51 complété par A B*; *A* Et ce ; *B* se — *34 A B* si *manque* — *35 B* ataint par bataille, la raison comande que — *36 A* que — *37 B* tot *manque* — *38 A* tout ensy coume il estoit armés la hors au champ sans nulle autre peine avoir et le bourgois demourer en la — *39 CG 51 complété par A* voir *38*.

192. Ce chapitre établit clairement le droit du roi de bénéficier des revenus de la justice.

193. Il ne peut prouver son cas par gage de bataille à l'aide d'un chevalier champion que s'il reste des séquelles physiques de l'agression. La peine dans ce cas est plus sévère et vient sanctionner le fait que le chevalier a menti en ne reconnaissant pas sa culpabilité (« porce qu'il a esté provés de celuy maufait ...qu'il avet neé ») : le chevalier est passible de l'expulsion du royaume en plus des autres peines déjà assignées.

demeurer [40] en la mercy dou seignor o tout son mahaing sans autre raison aver [194], car [41] ce est dreit et raison par l'assise dou reaume de Jerusalem.

40 CG 51 demeur complété par A demourer ; *B* demore — *41 A* Et.

194. En cas de défaite du champion du bourgeois, le champion perd l'équipement dont il s'est servi et le bourgeois reste à la merci du roi.

CHAPITRE 42

ICI [1] ORRÉS QUEL DREIT ON DEIT FAIRE DE CELUY CHEVALIER HOME LIGE (f° CXXL, 186) QUI DEVIENT MESIAU, ET QUEL DREIT [2] A YL PUIS EN SON FIÉ DESPUIS QUE CE MAU LI AVINT, ET OU [3] IL DET ESTRE ET MANER.

S'il avient que [4], par la volenté de Nostre Seignor [5], un home lige devient mesel **195**, si que mais [6] ne puisses garir de sele meselerie qui [7] fort s'est prise sur luy **196**, le [8] dreit juge *et* [9] coumande que

1 A Sy orés quel droit l'on doit faire de chevalier houme lige que devient mesel, et quel droit il a puis que ce mal li avient et ou il doit remanoir. — *2 B* droit il doit puis avoir en son fié despuis que celui — *3 CG 51* on *corrigé par A B* ; *A* ou (*voir 1*) ; *B* ou il doit puis estre — *4 B* que *manque* — *5 A* Seignour que ; *B* Seignor que — *6 A* jamais — *7 A* que ; *B* qui s'est si fort prise — *8 B* la raison juge et comande qu'il — *9 CG 51 complété par A* juge et coumande et par *B* voir *8*.

195. La lèpre est considérée comme une maladie d'origine peccamineuse. Cette idée de lèpre, châtiment divin envers le pécheur et ses acolytes est fermement établie au Moyen-Age dans la civilisation chrétienne (F. Bériac, *Histoire des lépreux au Moyen-Age*, Paris, 1988, pp. 115-117). Ainsi, Ordéric Vital évoque-t-il dans son *Histoire ecclésiastique* un moine qui demande à Dieu d'être affligé de la lèpre en punition de ses péchés et est exaucé. Robert I. Moore démontre qu'il s'agit là d'une croyance quasi-universelle liée à l'apparence grotesque du lépreux et à son caractère physiquement repoussant. Ainsi, aujourdhui en Inde, on voit la lèpre comme la conséquence d'une faute commise dans une incarnation précédente. Pour les Zandes du Nil il s'agit d'une punition pour crime d'inceste. Le monde islamique considère la lèpre comme un châtiment d'immoralité. Moore en conclut que l'on voit au Moyen Age dans la lèpre « le spectacle d'un châtiment, pour les mauvaises actions commises en général ou pour des crimes spécifiques paraissant particulièrement abominables » (R.I. Moore, *La persécution, sa formation en Europe (Xe-XIIIe siècles)*, Paris, 1991, pp. 72-74 ; citation : p. 74). Le texte exprime bien cette idée de sanction divine.

196. Le lépreux est toléré dans les débuts de sa maladie, jusqu'à ce que le doute disparaisse quant à l'affliction qui le tourmente. Une fois reconnu

il deit estre *rendus* [10] en l'Ordre [11] de Saint Lasre, la ou est estably que les gens de tel *maniere de* [12] maladie *se* deivent *rendre* **197**, et si *comande et* juge [13] la raison que tant come il vivra, si [14] peut faire deservir son fié [15] par un autre chevalier en son leuc, ou par un sergent se le fié est de sergent, et le remanant des biens de son fié det il aver tant come il vivra la ou il est rendus, et aprés sa mort, s'il n'a [16] nul heir **198**, si torne [17] tout au seignor de par [18] qui il teneent [19] celuy fié **199**.

10 CG 51 rendre *corrigé par A B* rendus — *11 A* l'Ordene dessaint Ladre ; *B* l'Ordre de Saint Ladre — *12 CG 51* tel maladie deivent estre *complété et corrigé par B* tel maniere de maladie se doivent rendre — *13 CG 51 complété par B* et si comande la raison et juge que — *14 A* se ; *B* il — *15 A* son fié *manque* — *16 A* n'en a — *17 B* retorne — *18 B* par *manque* — *19 A* thenoit ; *B* tenoit.

officiellement comme tel, le lépreux doit quitter la société ou il vivait jusque là. Séparé de la communauté, relégué dans une léproserie, il est soumis à diverses mesures d'exclusion (Bériac, pp. 181-189). Le concile de Latran III (1179) prévoit un rituel qui est fortement inspiré du rite des morts, et marque la ségrégation des lépreux, véritables « morts vivants » selon l'expression employée par Moore, de la société (Moore, 1991, p. 71). Dans l'Europe médiévale, la grande période de développement des maladreries ou léproseries se situe entre 1150 et 1250, après avoir débuté dès la fin du XIe siècle. Le 23e canon de Latran III permet officiellement à de tels établissements d'avoir une chapelle, généralement dédiée à Saint-Lazare, et un chapelain. Sur l'association établie entre les deux Lazares, le pauvre Lazare (Luc, XVI, 19-31) et Lazare de Béthanie et l'instauration du culte de Saint-Lazare et des léproseries lire F. Bériac, pp. 122-129.

197. Dans le Royaume Latin, apparaît l'ordre des chevaliers lépreux de Saint-Lazare, un ordre militaire contemporain des Hospitaliers et des Templiers. Fondé vers 1112 pour venir en aide aux lépreux, il voit lui aussi ses fonctions humanitaires se transformer en fonctions militaires. Son siège est alors situé à Jérusalem, dans un bâtiment proche du rempart nord (Prawer, 1975, I, p. 495). Les chevaliers lépreux de Saint-Lazare se battent aux côtés des chevaliers des autres ordres militaires. Ils participent par exemple, à la fameuse défaite de la Forbie du 17 octobre 1244. Lorsque Saint Louis fortifie les murailles de la ville d'Acre, il confie l'une de ses portes, la porte Saint-Lazare, à l'ordre des chevaliers lépreux du même nom (*Ibid.*, II, pp. 313 et 443).

198. Les droits féodaux de base sont respectés, car c'est seulement dans le cas où le vassal n'a aucun parent qui puisse hériter de son fief que le seigneur lige le récupère. Voir plus bas pour les cas où c'est l'épouse qui est l'héritière du fief, ou lorsque le vassal a des héritiers.

199. Le problème est ici celui du service du vassal pour le fief. Notons

Mais se celuy *chevalier* [20] avoit feme, la raison *juge* et le dreit *coumande* [21] que celui mariages det estre partis **200**, si que [22] mais ne devent estre ensemble, ains det estre sa moiller [23] rendue en l'ordre [24] des femes nounains **201**, por ce que ce autres homes

20 CG 51 Mais se celuy fié avoit feme *fautif corrigé par B* mais se celui chevalier avoit feme ; *A* mais ce celuy avoit feme — *21 CG 51* la raison et le dreit juge *complété par A* la raison juge et le droit coumande que ; *B* la raison et le droit jugent que — *22 B* que il ne doivent mais estre ensemble — *23 B* feme rendue en aucun ordre de femes — *24 A* l'ordene des femes nounaines.

que l'un des aspects les plus terribles de la mort civile du lépreux est qu'il perd normalement tous ses droits à ses biens propres. Selon Moore, l'étendue de la perte de ces droits est très variable en Europe. Ainsi en Normandie, le lépreux peut continuer à toucher le revenu de ses terres, en Hainaut il peut même en disposer par testament, alors qu'en Angleterre, la lèpre empêche absolument d'hériter, de tester et de plaider (Moore, 1991, pp. 71-72). On constate que la position du *Livre au Roi* est plutôt indulgente en ce qui concerne les hommes. A condition de faire desservir son fief, le vassal lépreux ne perd pas ses droits sur celui-ci et continue à jouir de ses revenus. Il a le droit de se faire remplacer par un chevalier, s'il s'agit d'un fief de corps, ou de continuer à le faire desservir par un sergent à sa solde. La femme est nettement désavantagée dans une telle situation puisque, qu'elle soit l'épouse du vassal lige ou l'héritière du fief ne change rien au fait qu'elle perd obligatoirement sa liberté si son mari est affecté de la lèpre (voir note suivante).

200. Le *Livre au Roi* emploie le terme « partis » dans le sens de « séparés » : selon le droit canon, les deux époux seront physiquement séparés l'un de l'autre, quoique encore mariés. En effet, l'Eglise refuse la rupture du lien matrimonial en cas de lèpre de l'un des deux conjoints. Alexandre III (1159-1181) s'émeut même du fait que les règlements des léproseries empêchent les époux de se voir, et va jusqu'à obliger le conjoint sain au devoir conjugal dans une de ses décrétales (X, 4, 8, 2). L'Eglise finit par trancher sans aucune équivoque pour l'indissolubilité du lien (J. Imbert, *Les hôpitaux en droit canonique*, Paris, 1947, pp. 186-188). Le droit laïc est quant à lui parfois favorable au remariage du conjoint sain, avec l'accord du lépreux. On en trouve un témoignage dans les *Assises de la cour des bourgeois*, *RHC*, II, 175 (J. Gaudemet, *Le mariage en Occident*, Paris, 1987, pp. 257-259). La solution établie pour les vassaux par le *Livre au Roi* est différente de celle proposée pour les bourgeois.

201. Le principe ecclésiastique d'indissolubilité du mariage étant retenu (les deux seuls motifs de rupture permettant un remariage sont ceux de vœu solennel d'un des époux *avant* consommation du mariage, et l'apostasie ou l'hérésie de l'un d'eux : J. Gaudemet, 1987, pp. 257-259),

touchassent a luy [25] charnelment, si porreent [26] estre mahaignés de cele maladie [202], puis qu'elle a esté charnaument o [27] ces maris despuis qu'il ot cele maladie [203], et por ce det estre *rendue* [28] en ordre auci come ses [29] maris [204].

25 A elle ; *B* ele — *26 A* poroit ; *B* porroient — *27 A* osses maris ; *B* o celui mari — *28 CG 51 complété par B* estre rendue — *29 B* son baron.

le seigneur ne peut pas obliger l'épouse à se remarier, selon la pratique consignée dans le *Livre*, avec l'un des trois prétendants qu'il lui propose (voir chapitres 30-32). La solution la plus pratique (et la seule envisageable pour faire passer le fief dans d'autres mains) est donc l'entrée dans les ordres des deux époux. L'entrée du mari dans l'Ordre de Saint-Lazare sera accompagnée automatiquement de la prise du voile par son épouse saine (l'ordre n'est pas spécifié), à qui est assurée la moitié des revenus du fief. Il s'agit là d'une solution originale dictée par les contingences féodales du Royaume Latin et l'importance suprême du service militaire dû au roi par les vassaux. Je pense donc que l'on peut mettre en doute l'affirmation de Beugnot selon qui « La femme demeurait dans le couvent, s'il était constaté qu'elle avait contracté la lèpre, mais dans le cas contraire, on ne peut douter, quoique l'auteur ne le dise pas, qu'elle ne fût mise en liberté » (*RHC*, *Lois*, I, p. 636, note b).

202. Le premier des péchés à être sanctionné par la lèpre est la luxure. Selon la médecine médiévale, les causes possibles de lèpre sont, entre autres, les rapports sexuels pratiqués avec une lépreuse, de même que les rapports sexuels intervenus au cours de la menstruation féminine. « Maladie obsessionnelle et culpabilisante, (...) la lèpre, reçoit son origine dans la sexualité coupable — y compris celle des époux, surtout, peut-être, celle des époux — et la macule de la fornication commise dans la chair ressort à la surface du corps ». Une autre croyance liée à l'activité sexuelle des lépreux est celle de leur ardeur sexuelle inassouvible (J. Le Goff, « Le refus du plaisir », 1985, pp. 145-146 ; lire également Moore, 1991, p. 76).

203. Si le *Livre au Roi* reprend ces arguments pour éloigner le lépreux de sa femme, ce n'est pas seulement pour les raisons purement matérielles (féodo-vassaliques) ou canoniques (indissolubilité du lien matrimonial) citées plus haut. Le texte reprend une opinion largement répandue dans le monde médiéval. Le Moyen-Age n'a pas fait de distinction nette entre les maladies sexuellement transmissibles et la lèpre proprement dite. On croit alors que la contagion s'effectue par les relations sexuelles, par le toucher et par la respiration. De plus, depuis le douzième siècle, un grand nombre de livres de médecine diffusent la croyance selon laquelle « un homme peut attraper la lèpre en copulant avec une femme qui vient de coucher avec un lépreux, la femme restant indemne ». Cette croyance en l'immunité de la femme qui contamine son partenaire explique qu'il n'eût pas été concevable de penser à un remariage de la femme ou veuve du

Et [30] si comande la raison que [31] faisant faire le servise que leur fié doit au seignor, que entre le mari et la moiller, tant com il vivront, devent aver le remanant des rentes de lor fié, ce est que le mari doit avoir, (f° CXXL, 186 v°) la ou il est rendus, l'une [32] mite, et l'autre moitié *doit avoir* [33] la moiller la ou elle est rendue, car ce est droit et raison.

Et c'il avient que li maris [34] meurt avant que sa [35] moiller, et celuy fié mut de *par la feme* [36] **[205]**, la raison *comande et* [37] juge qu'elle peut yssir dou mostier *ou* [38] elle est rendue et venir avant en la Haute Cort et requerre son fié [39] come dreit heir qu'elle est et a esté, et le seignor ou la dame desous cui elle est, si [40] est tenue par dreit, de rendre ly par enci qu'elle le [41] peut douner et revestir *en* [42] son fis ou sa fille qui est [43] au ciecle, ou [44] aucun de ces parens ou parentes [45] et au plus proisme aprés lui qui [46] le deserve au seignor si come le fié porte [47], et puis deit rentrer en l'abaye si coume dreit est.

Mais ce elle enci [48] faire ne le voloit, la raison juge *et comande* [49] que ja, tant come elle vivra en l'ordre [50], ne peut aver nul de ces heirs [51] celuy dit fié, por ce que elle est en la terre meysmes le plus dreit heir qui y soit, et por ce que saisie et tenant en a esté.

30 A Et *manque* — *31 A* que faizant n'ent lesservize que le fié doit ausseignour que entre ly et la moullier doivent avoir tant coume il vivront le ; *B* que il facent a faire — *32 B* la moitié et la feme la ou ele est rendue l'autre moitié — *33 CG 51 complété par A* l'autre mite doit avoir la moullier — *34 B* le baron — *35 B* la — *36 CG 51* de par sa mere *fautif corrigé par B* de par la feme. — *37 CG 51 complété par B* La raison comande et juge que ele — *38 CG 51* qu'elle est *fautif corrigé par A B* ; *A* mostier ou elle est rendue et venir ; *B* mostier ou elle est et venir — *39 B* fié si come — *40 B* li est tenuz de rendre par enssi que ele — *41 A* l'en — *42 CG 51 complété par B* revestir en son fill ; *A* revestirent — *43 B* sont — *44 A* ou a aucun — *45 A* parente et a plus prochain aprés luy ; *B* parente plus prochain aprés li — *46 A* que il le — *47 B* l'aporte — *48 A* ensy ne le fait ny voloit faire — *49 CG 51 complété par A B* juge et coumande que — *50 A* l'ordene — *51 B* hoirs le fié.

lépreux, même saine (D. Jacquart et Cl. Thomasset, 1985, pp. 251-256 ; la citation est de F. Bériac, 1988, p. 53).

204. Ce système de causalité intériorisé dans ces décisions met en évidence les structures mentales négatives envers les femmes, pécheresses et tentatrices, et plus encore, immunisées contre la mort qu'elles diffusent. « Ainsi, le sentiment populaire et la science médiévale ont accepté que la femme, complice de la luxure, pouvait être exempte de maladies que l'homme voyait s'inscrire immédiatement dans sa chair » (D. Jacquart et Cl. Thomasset, pp. 257-261).

205. Ici, c'est la version du Fr. 19026 qui est la plus juste : le fief a été apporté par la femme du vassal.

Mais bien coumande la raison que ce elle n'en [52] avoit nul anfans ne nul proisme [53] parent ni parente a [54] qui elle voisist de ce fié revestir, ains vint hors et demanda celuy fié por l'ordre [55] ou elle estoit [56] rendue, la raison juge *et comande* [57] que elle n'en doit point aver, por ce que religion, n'iglise, ne coumune ne [58] peut ni ne det aver ni deservir nul [59] fié. Mais bien coumande le [60] dreit qu'elle det aver tant come elle vivra en l'abaye, de celuy fié traiant [61] li rois le servise que li fiés det, *et le fié dessur plus doit* [62] elle aver, par dret **[206]**.

(f° CXXLI, 187)

Et [63] se celuy fié meut de par le mary mesel qui [64] mors est avant que sa moiller, la raison juge *et comande* [65] que celuy fié [66] vient au plus proïsme [67] parent ou parente dou mort de deservir [68] et d'aver celuy dit fié, par enci que il [69] det douner a *la moillier dou mesel* [70] son douaire, si come elle fu dounee par pris d'aver, et non autrement **[207]**.

52 B en *manque* — *53 A B* prochain — *54 B* a *manque* — *55 A* l'ordene — *56 B* est — *57 CG 51 complété par B* juge et comande — *58 A* n'en — *59 B* nul *manque* — *60 B* la raison — *61 A* trayant net li rois lesservize que li fiés doit, et le fié dessur plus doit elle avoir par droit. ; *B* traiant en le servise que le fié doit le sorplus. — *62 CG 51 complété par A voir 61* — *63 B* mais — *64 A* que — *65 CG 51 complété par B* juge et comande que — *66 A* fié *manque* — *67 A B* prochain — *68 B* servir et d'avoir celui fié — *69 A* il doune — *70 CG 51* a sa moiller *corrigé par B* a la moillier dou mesel son douaire enssi com.

206. Si légalement elle reste l'héritière du fief, la femme vassale est assimilée, par le fait de son mariage à un homme atteint de lèpre, à la caste des lépreux, et elle perd ainsi tout droit de recouvrer personnellement son fief, même si son mari malade mourrait. Etant la vassale légale du fief, elle seule peut se désigner un héritier, mais elle doit par la suite réintégrer son abbaye. Notons néanmoins que ses droits sur son fief restent entiers, puisque sans son accord, le fief ne peut être attribué à un autre héritier. Le roi ne peut rien au cas où elle refuserait de désigner à sa place un nouvel héritier. Elle ne peut pas, selon le droit féodo-vassalique, en faire bénéficier « religion » (ordres réguliers), « n'iglise » (église séculière) « ne coumune » (les villes italiennes), tous exclus du droit de posséder un fief. Elle-même tombe également sous le coup de l'exclusion en tant que moniale. Il apparaît donc clairement que l'ordre de Saint Lazare bénéficie dans ce cas d'un privilège particulier.

207. L'épouse qui n'est pas vassale, n'a aucun droit sur les biens féodaux de son mari défunt, mais ne peut cependant pas être privée de son douaire.

Mais [71] c'il aveent maisons ou autres borgesies quant il se [72] rendirent, qui au dit fié n' [73] aparteneent mie [208], la raison *comande et* [74] juge que bien pueent vendre toutes ceaus borgesies [75] as gens dou ciecle, et faire de [76] la monee sa [77] volenté, car ce est droit et raison par l'asise *de Jerusalem* [78].

71 A Mais ce il avient que il avoient maizons — *72 A* s'en — *73 A* fié n'en aparthenoit, la raison ; *B* fié n'apartenissent mie — *74 CG 51 complété par B* comande et juge que — *75 A* toutes ceaus borgesies *manque* — *76 A* de *manque* — *77 B* leur — *78 CG 51 complété par A B* l'assise de Jerusalem.

208. La veuve du vassal lépreux peut par contre vendre les biens non féodaux qui lui reviennent. Le chapitre suivant explicite les limites de ses droits (et des droits de toutes les religieuses dans la même situation) sur les tenures en bourgeoisie et en décrit la stricte procédure.

CHAPITRE 43

ICI [1] ORRÉS LA RAISON *ET LE DROIT* [2] DE L'ESCHEETE QUI VIENT DE FIÉ A LA NOUNAIN, ET CE ELLE LE DEIT AVER OU NON, ET COUMENT NI [3] EN QUEL GUISE.

Bien sachés que [4] c'il avient que une [5] bone dame soit rendue en aucun [6] ordre de nounains **[209]**, ou soit que ces peres ou sa mere l'i [7] rendy [8] d'enfance, ou soit qu'elle se [9] rendy par sa propre volente la ou elle estoit grant feme, ou aprés [10] que ces maris fu mors, et [11] il avient que aucun home lige ou aucune feme lige [12] meurt qui estoient parent ou parente de cele nounain, si que celuy fié vient et eschiet a *cele* [13] nounain, la raison [14] juge et coumande ce enci a juger que cele nounain peut bien yssir de l'abaye et venir

1 A Sy ; *B* Ci — *2 CG 51 complété par B* raison et le dreit de l'escheete de fié qui vient a nonain se ele — *3 B* et — *4 B* Bien sachés que *manque* — *5 B* aucune — *6 A* aucune ordene — *7 A* le — *8 B* rendissent — *9 B* s'i rendi de sa — *10 A* aprés ce que ses maris fu mort. Et ce il ; *B* ampres ce que son baron — *11 A* et ce il — *12 A* lige morut ; *B* lige qui estoit parent ou parente de cele nonain muert si que — *13 CG 51* a luy a la nounain *fautif corrigé par A B* ; *A* a celle nounaine ; *B* a cele nonain — *14 B* raison comande et juge que cele nonain.

209. Après le chapitre précédent qui concerne spécifiquement les droits des femmes de lépreux rentrées dans les ordres, ce chapitre concerne plus généralement les droits des moniales sur leurs héritages (voir plus loin où le texte dit bien « Et por ce est ordenee raison as rendus et as rendues *des escheetes qui lor vienent* »). Le texte évoque clairement les diverses raisons de l'entrée de femmes dans les ordres et différencie les oblates placées dans un couvent dès l'enfance selon le choix de leurs parents (« ou soit que ces peres ou sa mere li rendy d'enfance »), les femmes adultes entrées en religion par vocation (« par sa propre volente la ou elle estoit grant feme »), et les veuves poussées à ce choix par leur situation (« ou aprés que ces maris fu mors »).

devant li roys ou devant la royne et requerre ce que [15] escheu li est de par celuy ou de par cele qui [16] morte est don celuy fié li vient par *droite herite* [17], come cele qui apartient au mort ou a la morte de [18] par celuy ou de par cele de par cui celui fié vient. (f° CXXLI, 187 v°) Le dreit coumande et juge que li rois est tenus de rendre *li* [19] celuy fié qui escheus li est par dreit, par enci que puis qu'elle l'avera receu et saisie en cera, elle en peut revestir aucun de ses parens ou *de ses* [20] parentes dou ciecle, le plus proïsme [21] qui aprés luy vient, ou son fis ou sa fille, ce [22] elle l'a. Et celuy *ou celle* [23] qu'elle en revestira, si come est [24] dit desus, *en* [25] devra faire *l'omage et* [25] le servise au roi que le fié doit, et elle est puis tenue [26] par dreit, de rentrer en *l'abaie arières* [27] si come raison est [210].

Mais se aucun [28] sien parent ou parente est mort [29] sans devise faire [211], et il avoit maisons ou terres ou vignes *ou jardins* [30] qui n'aparteneent *mie* [31] au dit fié, la raison *comande et* [32] juge qu'elle

15 B qui — *16 A* que morte ; *B* qui mort — *17 CG 51* par dreis heirs *corrigé par A B* ; *A* par droit herites ; *B* par droite herite — *18 B* de qui celui fié vient. La raison comande et juge que — *19 CG 51 complété par A B* ; *A* rendre ly ; *B* rendre li — *20 CG 51 complété par B* ou de ses parentes — *21 A B* prochain — *22 CG 51* celle *complété par A* ce elle — *23 CG 51 complété par A* celuy ou celle que elle ; *B* celui qui ele — *24 A* est dessus dit ; *B* est devant dit — *25 CG 51 complété par B* en devra faire l'omage et le servise — *26 A* thenue par droit de rendre se en l'abaye arieres si coume la raizon le requert ; *B* tenus d'entrer en l'abaie arrieres si come raison est. — *27 CG 51 complété par B* voir *26* — *28 A* mais se aucun parent sien ou — *29 A* morte — *30 CG 51 complété par A* vignies ou jardins que il n'en aparthienent point audit fié — *31 CG 51 complété par B* vignes qui n'apartenoient mie au dit fié — *32 CG 51 complété par B* comande et juge que.

210. Nous constatons que les dispositions prises envers la femme du chevalier lépreux, héritière de biens féodaux mais rentrée dans les ordres, sont en tout point conformes aux dispositions générales concernant les religieuses héritières de biens. Notons que le seigneur, c'est-à-dire le roi, recouvre son fief s'il n'y a pas d'héritier qui y a droit, ce qui mène à nouveau à constater combien le *Livre au Roi* renforce les bases juridiques de la rétrocession des fiefs entre les mains du roi, que cette rétrocession soit temporaire ou définitive. Selon St. Tibble, ce droit est fondamental dans la politique royale (St. Tibble, 1989).

211. Il semblerait que ce paragraphe concerne les droits d'une héritière moniale au cas où le parent qui possédait des borgésies est décédé sans avoir divisé ses biens entre ses ayants droit (« mort sans devise faire ») : elle ne peut recouvrer son bien qu'après une procédure *ad hoc* devant la cour des bourgeois. La suite de la procédure concerne les héritages de borgésies après que soient établis les droits de la religieuse sur eux.

peut venir hors de l'abaye en la cort des borgeis et requerre se que escheu li est, et *juge et* [33] coumande la raison que elle les doit aver par enci que elle les det vendre en la cort [34] real, et peut puis douner cele monee a l'abaye, ou faire *en* [35] sa volente *si* [36] *come* elle vodra, se que elle ne porret *mie* [37] faire des dites borgesies, se elle les voleit douner a l'abaye, por ce que nules borgesies, si come est [38] maisons ou terres ou vignes ou jardins qui soyent *as* [39] devises dou roy, ce est en sa terre, ni [40] en la terre de ces homes, ne peut [41] estre doné a yglise ne a relegion, par dreit **[212]**.

Et por ce est ordenee raison as rendus et as rendues des [42] escheetes qui lor vienent, qu'il en puissent faire si come est [43] dit desus, et ce est raison ce la nounain ou la rendue [44] ou le rendu **[213]** apartient o mort ou a la morte de par celui ou de par cele de par qui selu*i* [45] fié *muet* ou celes borgesies meuvent.

Mais se la nounain apartenet au mort (f° CXXLII, 188) de par sa feme qui [46] morte est, et le fié *ou l'éritage* [47] mouvet de par le baron, la raison juge *et comande* [48] qu'elle ne [49] peut puis riens de ceste raison faire la nounain, ni aver n'en doit point dou fié [50] ni

33 CG 51 complété par B et juge et comande la raison que ele le doit — *34 A* court du roy et puis peut douner ; *B* court real — *35 CG 51 complété par B* ; *B* faire en ; *A* faire nent — *36 CG 51* se que *corrigé par B* si come ele voudra — *37 CG 51 complété par B* porroit mie faire ; *A* poroit pais faire — *38 B* sont — *39 CG 51* es *corrigé par A B* ; *A* as devizes du roy et est ; B as devises dou roi c'est — *40 B* ou — *41 B* peuvent — *42 A* de escheetes — *43 A* est dessus dit ; *B* est devant dit — *44 A* la nounaine ou le rendu aparthient ; *B* la nonain ou le rendu ampres apartient — *45 CG 51 complété par B* celui fié muet ou cele borgesies meuvent ; *A* celuy fié — *46 A* que — *47 CG 51 complété par A* fié ou l'éritage — *48 CG 51 complété par B* juge et comande que cele n'en puet plus riens faire de ceste raison ne ne doit point avoir dou fié, ne des maisons autressi — *49 A* n'en — *50 A* fié ny d'éritages aussint.

212. Les pouvoirs du roi sur ses terres dépassent le cadre féodo-vassalique. Selon le droit du Royaume Latin tel qu'il nous est rapporté ici, il est également interdit de léguer des tenures en bourgeoisie, biens non féodaux, à l'Eglise, que ces biens se trouvent sur des terres appartenant directement au roi ou à ses vassaux. Les différentes étapes de la procédure d'héritage sont décrites : après avoir requis son héritage devant la cour des bourgeois (du fait que le parent est mort intestat), la religieuse ne peut les recevoir qu'à condition de les vendre devant la cour royale.

213. Rendu et rendue : c'est à dire des adultes rentrés tardivement dans les ordres pour diverses raisons comme la lèpre évoquée dans le chapitre précédent.

des maisons aucy, et [51] *tout* [52] autel raison est *se le fié* apartenet au baron et le fié mouvet de par sa feme **214**. Mais puis qu'il n' [53] i a heir de par celuy de par [54] qui le fié mut, si come est [55] dit desus, si eschiet tout au [56] seignor ou a la dame de sous **215** cui poyer [57] celui fié est, car ce est dreit et raison par l'asise *de Jérusalem* [58].

51 CG 51 Et autel raison est selle se le apartenet au baron ; *A* Et a telle raison est ce elle aparthenoit ; *B* Et tout autel raisons est se le fié movoit de par la feme et ele apartenoit au baron ; — *52 CG 51* corrigé et *complété par B* voir *51* — *53 A* n'en y a — *54 B* par *manque* — *55 A* est dessus dit ; *B* est devant dit — *56 A* au roy ou a la roine dessous cuy pooir celuy fié est — *57 B* poyer *manque* — *58 CG 51 complété par B* l'assise de Jerusalem.

214. Ce chapitre avantage d'autant plus le roi qu'il réduit les droits d'héritage uniquement à l'héritière directe du vassale ou de la vassale. Au cas où cette héritière directe ferait défaut (« puis qu'il n'i a heir de par celuy de par qui le fié mut »), le roi récupère son fief.

215. La version du CG 771 est à préférer puisqu'elle avantage le roi, ce qui va dans le sens de l'intention primitive du texte. Noter qu'il est également question de la reine.

CHAPITRE 44 *

ICI [1] ORRÉS LA RAISON S' [2] IL I A NUL HOME LIGE NE NULE FEME LIGE QUI AIT POIER DE VENDRE PARTIE DE SON FIÉ OU NON [216].

Bien sachés que nul cartier [3] de fié ne se peut vendre en nule cort, ni le seignor ne ses homes liges ne le [4] devent souffrir a vendre, et se il se [5] vendet, si ne devret [6] valer cele vente. Ains juge la raison que ce il se vendet, si le porret prendre le seignor par droit a tous jors mais, si que perdu y avret [7] sely qui l'avet acheté, et can que il [8] li avet doné.

Mais se un chevalier ou une dame avoit fié por son cors, ou por .ii. chevaliers autres [9] ou por plus, bien coumande [10] et juge la raison que celuy chevalier ou cele dame qui avera si grant fié por

1 Sy — *2* ce il a — *3* carteryer — *4 CG 51* nel *complété par A* ne le — *5 Kausler lit erronément* « le » *qu'il remplace par* « se » ; *A* ce vendoit — *6* debvroit — *7* averoit celuy que l'averoit achepté — *8* il avroit payé — *9* aupres — *10* coumande la raizon et juge que.

216. Cette prescription interdit le démembrement d'une « chevalerie » par la vente, sans l'accord du seigneur et des pairs du vassal lige. Le chapitre suivant explique l'exception à cette règle. Cependant, une sous-inféodation est admise pour les fiefs dont le service exige la fourniture de plusieurs chevaliers en sus de celui du vassal (« si grant fié por plusors autres compaignons sans son cors »). Il s'agit là apparemment d'une référence à l'*Assise du démembrement de fief par part de service*. « Cette assise autorisait le titulaire d'un fief de plusieurs services à sous-inféoder son fief en autant de parts qu'il devait de services, à condition de conserver pour lui-même la fraction la plus étendue » (M. Grandclaude, 1929, p. 335). Selon Grandclaude, cette assise remonte à l'origine du Royaume. Cette loi est également citée par Philippe de Novare, *RHC*, *Lois*, I, chapitre LXXXI, pp. 553-554. Une fois de plus, le texte entérine un fait accompli, tout en préservant les droits du roi. Voir chapitres 38 et 48.

plusors autres compaignons sans son cors, qu'il en peut bien douner l'un de ceaus fiés, ou les .ii. ou les .iii. ou plus se il les a, et par devant son seignor et par son otrei et par devant ses pers, et faisant [11] tel meysme servise au roi, tel come les fiés devent, et non autrement, par dreit ne [12] par l'assise dou reaume de Jerusalem.

11 faizant n'en telle servize au roy coume li fiés devoit — *12* et.

CHAPITRE 45 *

ICI [1] ORRÉS LA RAISON DOU (f° CXXLII, 188 v°) FIÉ QUI SE [2] VENT, ET PAR QUEL ESSOIGNE IL SE PEUT VENDRE, ET PAR QUANTES CITÉS DOU REAUME [3] IL SE DET CRIER CELE VENTE AVANT QU'IL SE [4] DEE LIVRER.

S'il avient que un chevalier ou une dame veve soit tant endetee ou ait tant enprunté desus son fié que *il ou* [5] elle n'en a don *il puissent* payer cele dette, ne [6] faire faire le servise que son fié det, s'elle *ne* [7] vendeit son fié qui [8] est sien propre, la raison juge et comande se enci a juger que qui que celuy soit, ou feme ou home, celuy qui [9] veut vendre son fié, si [10] det venir devant son seignor ou devant sa dame desous *cuy* [11] celuy fié est, et dire li son essoigne que il a, et de ce qu'il veut vendre son fié et *que* [12] plus ne le peut tenir. Le dreit coumande qu'il det [13] sur Sains jurer devant son seignor ou devant sa dame de sous cuy poyer il est, qu'il est si endetés qu'il n'en a *dont* [14] *il puisse* paier ce que il deit, c'il ne [15] vent celuy sien fié, et que enci li ait Dieu et les Sains que il a juré, qu'il n'a [16] plus poier de tenir celuy fié, et que por nul autre malentendement il ne veut vendre celuy sien fié. Et puis qu'il avera se juré, si est tenus le seignor, par dreit, de douner li congé de vendre celuy [17] fié, faisant [18] tel servise au roi come li fiés det. Et

1 Sy — *2* se met a vendre — *3* roiaume se doit faire celle vente avant — *4* ce doe delivrer — *5 CG 51* que elle n'en a don elle la puisse *complété et corrigé par A* que il ou elle ne a dont il puissent — *6* ny — *7 CG 51* s'elle vendeit *corrigé par A* ce elle ne — *8* que — *9* que — *10* si *manque* — *11 CG 51 complété par A* dessous cuy celuy — *12 CG 51* et plus nel peut *complété par A* et que plus nelle peut — *13* doit jurer sur Sains — *14 CG 51* dou paier *corrigé par A* dont il puisse payer — *15* nen veaut — *16* n'en a — *17* celuy sien — *18* faizant nen le servize au roy que le fié doit.

devant se qu'il ait fait ce [19] sairement, n'en [20] est tenus le seignor de douner li congé de [21] vendre [217].

Si juge la raison et coumande [22] ce enci a juger que cele vente de celuy fié det estre crié par .iii. des [23] cités dou reaume, c'est as saver en Jerusalem et a Naples et en Acre. Et *ce* [24] ses cités sont en [25] poyer des Sarasins, si det estre crié la vente et [26] en Acre et a Sur [218] et a [27] aucune des autres viles dou reaume. Et puis qu'il sera enci crié par .iii. cités des cités dou reaume, se est en [28] chascune de ces sités par .iii. jors, si ne det [29] puis estre livree la vente de celuy fié senon as .xv. jors aprés celuy criage, et en celuy meysme leuc ou li fiés det le servise, et non en autre part, par dreit et par l'asise dou reaume, et puis que la vente sera enci faite, si det valer par dreit en toutes cors [219].

19 cest — *20* ne n'est — *21* dou — *22* coumande de ce — *23* de — *24 CG 51 complété par A* Et ce ses cités — *25* au — *26* et *manque* — *27* en — *28* a chascune des sités — *29* doit estre puis.

217. Bien que le droit du vassal sur son fief soit considéré comme un simple *ius in re aliena*, ne lui donnant pas la possibilité d'en disposer, on connaît dès le Xe siècle des cas de ventes de fiefs en France, dès le XIe siècle en Allemagne. Dans le Royaume Latin, une procédure minutieuse protège les droits du seigneur, ici le roi. Le vassal ne peut obtenir le droit de vendre son fief que s'il a une excuse valable : s'il est couvert de dettes et ne peut plus y faire face. C'est seulement après que la preuve en a été établie par un serment solennel devant la Haute Cour, que le seigneur lui accorde la permission de procéder à la vente. Notons que les droits du seigneur qui sont décrits ici dépassent de beaucoup ceux des seigneurs en France et en Allemagne où dès le XIIe siècle, le seigneur, en fait, ne peut plus s'opposer à l'aliénation d'un fief, hormis certains cas particuliers (F.L. Ganshof, 1982, « le droit d'aliéner », pp. 225-232).

218. Il semble que le texte soit rédigé à une époque où Jérusalem n'est pas dans les mains des Francs, alors qu'Acre et Tyr leur appartiennent, ce qui confirme à nouveau le *terminus a quo* de 1198 pour la rédaction du *Livre au Roi* (traité entre Aimery et al-Malik al-Afdal). Jérusalem est remise à Frédéric II en 1229 et sera définitivement perdue en 1244 (J. Prawer, 1975, II, pp. 199-204).

219. La vente n'est légalement valable que si elle est effectuée selon une procédure très stricte : elle doit être précédée par une criée dans trois villes du Royaume Latin pendant trois jours d'affilée, et débuter quinze jours après la criée, dans le territoire du seigneur à qui est dû le service. Les droits du seigneur sont une fois de plus protégés par le fait qu'il peut ainsi surveiller la vente de son fief.

Et se le seignor ou la dame, a cui deit servise celuy dit fié, le veut aver por autant come un autre l'a [30] acheté, la raison juge que il le peut recouvrer et aver dedens la quinsaine qu'il sera a autre livré, paiant ce que celuy ou cele y avra paié [31]. Et autel raison est de son parent ou de sa parente de celuy ou de cele qui vent son fié. Mais puis que la quinsaine sera passé, ne la peut [32] nus mais recouvrer le dit fié **[220]**.

Et si juge la raison c'on [33] ne det soufrir a acheter [34] nul fié a nule religion, ni a yglise, ni as gens de coumune ni a nul Surien, ni a nul home rendable [35] **[221]**, ni [36] a home qui ne soit chevalier ou d'estraite a [37] chevalier ou a dame **[222]**, si que bien puisse par raison

30 l'avra acheté — *31* douné — *32* peut mais nul recouvrer — *33* que l'on — *34* achetre — *35* vendable — *36* ny a houme *est légèrement effacé, cependant il est possible de lire ces mots* — *37* de chevalier ou de dame.

220. Le seigneur dispose également du droit de « retrait féodal », qui lui permet de « se substituer à l'acheteur en lui remboursant le prix » de son achat. Dans de nombreux droits coutumiers, comme en France dès le XIIe siècle, ce droit est primé par le « retrait lignager » exercé par les parents du vendeur. Notons que le droit du roi est avantagé puisque le *Livre au Roi* n'explicite pas, contrairement aux autres coutumes féodales, lequel des deux, du seigneur ou du parent, a le droit de préséence. Ce droit s'exerce dans les quinze jours suivant la vente et à prix égal (F.L. Ganshof, 1982, p. 231).

221. Il semble préférable d'adopter la version du CG 51 qui qualifie l'homme de « rendable », c'est à dire, similairement à l'emploi de ce terme dans les *Ordonnances des Rois de France*, tome VII, 1734, p. CCCLXVII (texte lorrain de 1256), dans le sens « d'assujeti à payer redevance », c'est-à-dire roturier. La version du CG 771 (« vendable ») est donc à écarter.

222. Le *Livre au Roi* admet qu'un acheteur puisse acquérir un fief s'il est d'extraction noble par son père ou par sa mère : il ne restreint donc pas la définition de la noblesse à la seule lignée masculine (« chevalier, ou d'estraite a chevalier ou a dame »). On retrouve ici, la lourde influence des réalités sociales et politiques du Royaume. Notons que la plus ancienne règle du Temple ou *Règle primitive*, rédigée vers 1128, ne formule pas non plus, au début du XIIe siècle, de condition précise à l'admission dans les deux catégories de ses combattants, « chevaliers » et « sergents ». La seconde règle, rédigée vers 1250, établit au contraire avec rigueur le fait que seul le « fils de *chevalier* ou *extrait de chevaliers du côté de son père* » sera admis dans le rang des chevaliers, et reproduit le changement qui a fait de la chevalerie un privilège hérité en ligne générale du côté

deservir celuy fié au seignor dou servise que faire det, car ce est [38] dreit et raison par l'assise [223].

38 ce est raizon et droit.

patrilinéaire seulement (H. de Curzon, *La règle du Temple*, Paris, 1977, et in M. Bloch, *La société féodale*, Paris, 1968, pp. 445-446). On cite également des coutumes champenoises qui acceptent que la noblesse se transmette par le « ventre maternel » (Marc Bloch, *Ibid.*)

223. Les restrictions données sont conformes au droit féodo-vassalique, visant à ce que des fiefs ne tombent pas dans des mains incapables de rendre le service (ou jouissant de privilèges particuliers). Le *Livre au Roi* donne explicitement la raison essentielle de cette clause. L'acquisition d'un fief est, en théorie, permise uniquement à des nobles, chrétiens et laïcs.

CHAPITRE 46

ICI [1] ORRÉS LA RAISON DE CELUY [2] HOME LIGE QUI [3] AIT FAIT FAIRE OU CONTREFAIRE AUCUN FAUS PREVELIGE, ET VIENT A - (f° CXXLII, 188 v°) - *vant* [4] ET REQUIERT SE QUE CELUY PREVELIGE DIT ET LE DEMANDE.

S'il avient que aucun home [5] chevalier, ou aucune dame veve ou mariee, ou aucun home lige, ait fait ou fait faire aucun faus prevelige, et vient avant en la Haute Cort et requiert se que son prevelige dit, et dit que de ce est il dreit heir [6] et [7] l'on regarde le prevelige, et [8] counut hom, ou par le plomp **224** ou par l'escriture ou par aucun autre signe [9] qu'il y voient que celuy prevelige estoit [10] faus, la raison juge *et comande* [11] que se [12] celuy qui se aporta avant sot bien [13] qu'il estoit faus, si det perdre [14] tout can que il avet et tenoit a dreit, et tout son harnois, et det estre [15] hors chassé dou reaume par dreit, soit home lige ou non, et ne deit mais *avoir vois ny* [16] estre pris en garentie.

Mais se celuy qui se aporta avant veut jurer sur Sainte [17] Evangile qu'il ne fist faire cele fauceté, ne qu'il ne savet que faus

1 A Sy ; *B* Ci — *2 B* l'ome lige qui a fait faire aucun — *3 A* que — *4 A* avant *manque* — *5 B* home *manque* — *6 A* heir *manque* — *7 B* et om regarde — *8 A* et l'en counoit, ou ; *B* et conoist on, ou — *9 A* seignou ..*(effacé)* .. il avient que celuy ; *B* signe que l'on y voit que celui — *10 B* est — *11 CG 51 complété par B* juge et comande que se — *12 A* se *manque* — *13 B* bien *manque* — *14 A* perdre tout can que il thenoit et avoit a droit et ; *B* perdre quanque il avoit et tenoit et tout — *15 A* estre chassiés hors du roiaume ; *B* estre chaciez hors dou reaume soit home — *16 CG 51 complété par A* doit avoir vois ny estre pris — *17 A* Lassainte ; *B* Saintes Evangiles.

224. La fraude peut être dépistée de diverses manières, en établissant la falsification du sceau de plomb, ou par l'examen du texte lui-même.

fust, mais que il *l'* [18] avet enci trové en sa huche aprés la mort *de* [19] son pere ou d'aucun autre [20] sien parent **225** , la raison juge [21] qu'il ne [22] det aver *nul* [23] autre mal **226** mais que il li det [24] estre ars tant tost celuy prevelige, et det perdre tout ce que celuy prevelige disoit, et c'il en avet riens reçeu, si le det tout rendre au roi [25] **227** par dreit, et ne det puis estre pris en garentie de nule riens dedens celuy an et celuy jor qu'il fu de ce [26] prevelige aperçous [27] en cort, car ce est dreit et raison par l'asise dou reaume de Jerusalem.

18 CG 51 complété par A B il l'avoit — *19 CG 51 complété par B* mort de — *20 A* autre *manque* — *21 B* comande — *22 A* n'en — *23 CG 51 complété par B* avoir nul autre mau — *24 A* il doit estre ; *B* il li estre ars tantost et doit pardre — *25 B* au roi *manque* — *26 B* celui — *27 A* apresens ; *B* aparçeu.

225. Les circonstances semblent être celles d'un héritage après la disparition de parents.

226. Si la revendication sur la base du faux privilège est faite de bonne foi (avec preuve établie par serment solennel), le *Livre au Roi* prévoit seulement la destruction du faux privilège sans plus. Le vassal ne peut cependant pas être pris en tant que garant par une cour de justice dans l'année et le jour qui suivent ses revendications basées sur un faux document.

227. Une fois de plus ce chapitre vient protéger les intérêts du roi (noter que le Fr. 19027 a supprimé la référence au roi) contre des revendications intempestives de ses vassaux. Rappelons qu'après la défaite de Hattîn, le fait que de nombreux documents ont été détruits a pu intensifier et faciliter dans une certaine mesure la fabrication de faux. Lire sur à ce sujet l'importante étude de H.E. Mayer, *Marseilles Levanthandel und ein akkonensisches Fälscheratelier des 13. Jahrhunderts, Bibliothek des Deutschen Historischen Instituts in Rom*, 38, Tübingen, 1972).

CHAPITRE 47 *

(f° CXXLIIII, 190)

ICI [1] ORRÉS LA RAISON DE CELUY HOME LIGE QUI A PASSÉ [2] AAGE ET EST VIS, SE IL DET AVER SON FIÉ SANS SERVISE OU NON.

S'il avient que un chevalier home lige *ou un surjent* [3] ait passé aage de .lx. ans et ne se peut mais [4] aider, ou li est venue aucune *autre* [5] maladie par quei il ne veit [6] riens ou qu'il ne se peut soustenir en estant, ou li est venue maladie par quei il ne se peut aidier des mains ou des bras, ou est alés en ost ou en chevauchee o son seignor et est nafrés ou mahaignés d'aucun de ces membres **228**, la raison juge et comande ce [7] enci a juger que il det aver son fié tout quitement sans servise, tant com il vivra, auci bien come c'il le deservist. Et c'il a anfans qui d'aage soient, ja por ce ne le deserviront [8] tant come leur pere vivra, mais aprés la mort de leur pere, si juge bien la raison que l'air [9] qui demore aprés luy est tenus de deservir celuy fié, si come ses peres le deservoit tant come il post, car ce est raison.

1 Sy — *2* pacé .lx. ans et est vif — *3 CG 51 complété par A* lige ou un surjent houme lige ait *(voir chapitre suivant)* — *4* mais *manque* — *5 CG 51 complété par A* aucune autre maladie — *6* voit des zeaus — *7* ce *manque* — *8* desservirent — *9* l'oir.

228. Ce chapitre vient spécifier que les vassaux de plus de 60 ans sont personnellement exemptés du service d'*auxilium* pour leurs fiefs. Le texte concerne les vassaux âgés (« ait passé aage de .lx. ans et ne se peut mais aider... ») et ceux qui ne peuvent plus desservir leur fief. Il est expliqué clairement que si l'infirmité est due à des causes naturelles (maladies comme la perte de la vue ou une paralysie des membres) ou à des causes positives (blessures lors du service rendu au seigneur), le vassal est personnellement exempté tant qu'il est en vie, de tout service pour le fief qu'il tient.

Mais se celuy home lige estoit home meslis [10] et qui [11] usoit et de nuit et de jor les bordiaus et les jeus de [12] dis et de [13] beveries, et il avenoit que aucun [14] fol autre le nafreit et mahaigneit d'aucun de ces membres, si que mais ne se [15] poiet aider a faire le servise que faire doit [229], la raison juge que c'il ne [16] peut deservir son fié por celuy mahaing qu'il ressut par sa folie, si le deit faire deservir par un autre, (f° CXXLIIII v°, 190 v°) por ce que raison n'est [17] mie que li rois dee perdre son servise que faire li det por sa folie, ou il n'a [18] nule coulpe [230], et ce est dreit et raison par l'asise.

10 mehlif — *11* que — *12* dez dis — *13* les — *14* aucun autre fol le — *15* s'en — *16* n'en peut — *17* ne n'est — *18* ne n'a.

229. Au contraire, s'il s'agit d'un vassal de basse moralité (« meslis », « mehlif »), blessé lors d'une fréquentation régulière (« et de nuit et de jor ») de lieux de mauvaise réputation (bordel, maison de jeux ou tavernes), il devra se faire remplacer par un chevalier pour le service dû. La raison est qu'il est responsable de la perte de ses moyens (« par sa folie »). Voir Ibelin, *RHC*, Lois, I, CCXXVI bis, CCXXVIII, pp. 358-364, et les *Assises d'Antioche*, i, p. 10. Il est intéressant de constater qu'une ordonnance de Saint Louis de 1256 disqualifie le témoignage en justice de quiconque fréquente précisément ces mêmes lieux de perdition (*Ordonnances des rois de France*, tome I, p. 77).

230. Il faut noter le fait que le seigneur et roi engage sa responsabilité envers le vassal qui l'a servi : il lui accorde l'exemption du service de corps après une vie de loyaux services, ou plus tôt, s'il s'est blessé en remplissant cette tâche. Cet engagement est synallagmatique et repose aussi sur la pleine responsabilité de la part du vassal d'honorer son contrat. Ce chapitre défend les intérêts du roi qui, lorsqu'il n'est pas responsable de l'infirmité de son vassal (« il n'a nule coulpe »), n'a pas à subir la perte d'un service dû pour un fief.

CHAPITRE 48 *

ICI [1] ORRÉS LA RAISON DE CELUY QUI [2] A PASSÉ AAGE ET IL A PLUSORS FIÉS QUE IL FAISOIT DESERVIR, ET [3] SE TOUS DEVENT ESTRE QUITES SANS SERVISE EN LA VIE DE CELUY QUI A PASSÉ AAGE.

Ce *il avient que* [4] un chevalier home lige ou sergent ait passé aage de .lx. ans, si come est dit [5] desus, *et* **[231]** ne se peut aidier, et il a [6] fié de son cors et [7] de .ii. compaignons ou de .iii. ou de plus, et encores soit se que la raison et le dreit ait estably que il det aver [8] son fié sans servise tant come il vivra puis qu'il a [9] passé aage et ne se peut aider, ce est raison de tant come en [10] apartient a son cors, mais non de plus **[232]**, car la raison comande par dreit jugement que les autres chevaliers que fié devent sont tenus de servir au seignor tout enci come le fié [11] det, car ce ne peut estre quite, por ce que raison n'en est, par dreit ne par l'assise dou reaume de Jerusalem.

1 Sy orés — *2* que passa aage — *3* et ce doi tous doivent estre. — *4 CG 51 complété par A* Ce il avient que un — *5* dessus dit et nesse — *6* il i a fié — *7* et *manque* — *8* aver *manque* — *9* ait paccé — *10* il — *7* fié *manque.*

231. Il faut corriger *ou* (CG 51) par *et* (A), ce qui est à la fois confirmé par le chapitre précédent et par la suite de la phrase.

232. L'exemption ne vaut que pour le service personnel de corps du vassal, comme le texte juge utile de le préciser.

CHAPITRE 49

ICI [1] ORRÉS LA RAISON DE CELUY CHEVALIER QUI [2] METE SA BETE [233] *EN* [3] GAGE A AUCUN HOME JUSQUE A UN TERME *NOMÉ* [4], ET C'IL NE [5] L'A PAIÉ AU DIT TERME, [6] QUE IL PEUT FAIRE DE LA BESTE, ET SE LA BESTE MEURT EN SA GAGIERE OU SE MAHAIGNE, QUI [7] LA DET AMENDER [234].

S'il avient que un [8] chevalier [9], qui que il soit, ou home lige ou sodoier, mete une soue beste [10] *en* [11] (f° CXXLV, 191) gage a aucun home ou a aucune feme por .c. besans que il [12] li presta desus, jusques a un terme noumé, as hus et as coustumes dou reaume, la raison [13] juge et comande ce enci a juger que les hus et les coustumes dou reaume sont yte*l*s [14], se celuy ou cele qui [15] reseit la beste en gage, la [16] surmeine ou li fait aucun surfait [17], ou

1 A Sy ; B Ci — *2 A* que — *3 CG 51 complété par A B* en gage — *4 CG 51 complété par B* terme nomé — *5 A* c'il ne le paie ; *B* et se il ne paie — *6 A* terme, quel peut on faire de la — *7 A* que — *8 B* aucun — *9 A* chevalier que il soit houme lige ou sodeer metre une sene beste en guage a aucun houme lige ou — *10 B* beste en gage a aucun home ou aucune — *11 CG 51 complété par A B* voir *9* et *10* — *12 A* il *manque* — *13 B* raison comande et juge que les us et les coustumes du reaume sont teles — *14* CG 51 *complété par A* ytels et ; B voir *13* — *15 A* que — *16 A* lassurmen ou fait — *17 B* forfait, ou autre pour lui.

233. La leçon des deux autres manuscrits, le CG 771 et le Fr. 19026, est supérieure à celle du CG 51.

234. Ce chapitre témoigne de deux réalités fondamentales dans le Royaume Latin : la première étant la relative pauvreté d'une partie des chevaliers, obligés de mettre en gage leurs montures (le chapitre suivant porte sur le même problème), voire de vendre leur fief (chapitre 44). Mais avant tout, le propos qui est mis en évidence est une fois encore l'importance de la préservation des obligations féodales et surtout du service militaire dû au seigneur (ici le roi). Il est naturel qu'un chapitre du *Livre au Roi* règle le problème des montures des chevaliers mises en gage : sans elles leur service est impossible.

autre por luy, et la beste [18] meurt par ce *ou* [19] se mahaigne, ou par sa male garde *la beste* [20] meurt ou s'enpire, si juge la raison *et comande* [21] qu'il est tenus d'amender la a celuy qui la [22] li mist en guage.

Et [23] c'il ne l'a paié au terme que moti fu entre iaus .ii., la raison *comande et* [24] juge qu'*il* [25] la peut puis faire faire crier gage a bandon .iii. jors par la vile, et au tiers jor livrer a celuy qui plus i donra [26], et paier sei de sa dette.

Et se la beste vaut plus que ce qu'il aveit desus [235], si le deit rendre a celuy qui [27] le [28] bailla le gage. Et [29] c'il n'en a pas tant de la beste come monte la dette, la raison juge *et comande* [30] que celuy est tenus de rendre ly le defaillement de ce qui [31] li faut de tant come il li presta, car ce est dreit et raison par l'asise [32] *dou reaume* de Jerusalem.

18 A beste si meurt par ce ou ce mahagnie ou ; *B* beste muert ou se mahagne por ce ou s'empire par male garde. La raison comande — *19 CG 51* et *corrigé par A B voir 18* — *20 CG 51 complété par A* guarde la beste meurt ou s'empire — *21 CG 51 complété par B* La raison comande et juge qu'il est — *22 B* la *manque* — *23 B* Et se il ne le paie au terme qui fu moti — *24 CG 51 complété par B* raison comande et juge qu'il la puet puis faire crier gage — *25 CG 51 complété par B* (voir note 24) et *A* juge que il la peut puis faire crier — *26 A* metra — *27 A* que — *28 B* li bailla en gages — *29 A* Et ce il ne n'a de la beste tant coume la dete monte ; *B* Et se ele ne vaut mie tant come monte la dette — *30 CG 51 complété par B* juge et comande que — *31 A* que il faut ; *B* que — *32 CG 51* par l'asise de Jerusalem. *complété par B* ; *A* par l'assize. ; *B* par l'assise dou reaume de Jerusalem.

235. Voir chapitre 10 note 41. Le texte envisage la possibilité que le cheval vaille plus de 100 besants, alors que le roi rembourse 40 besants par monture pour le restor.

CHAPITRE 50

Ici [1] orrés la raison des assenemens que les homes liges font sur leur [2] fiés en la Segrete dou seignor.

C'il avient que un home lige ou une feme lige enprunte *aucun* [3] aver d'aucun home ou d'aucune feme **236**, et l'en assene sur son fié a la Segrete dou seignor **237** et *l'i* [4] est escrit, et puis avient que avant (f° CXXLV v°, 191 v°) qui [5] veigne li termes de la paie c'on doit paier les homes liges de leur fiés, que celuy ou cele qui [6] assena son acreour [7] sur sa [8] paie moruth, et ces [9] heirs qui sont remés ne veullent puis [10] souffrir que celuy soit paiés si come il est assenés en la Segrete, la raison [11] juge et comande ce enci a juger que tous assenemens qui sont fais [12] et escris en la Segrete dou seignor par ceaus ou par celes qui [13] poeir [14] ont de faire assenement sur leur fiés, si devent estre ferme et estable, tout auci bien come se [15] le roi

1 A Sy ; *B* Ci orrés le droit des assenement que li — *2 A* les — *3 CG 51 complété par B* aucun avoir — *4 CG 51* il est *corrigé par B* ; *A* et y est ; *B* et l'i est — *5 A* que li termes veignies de la paye que l'en doie paier ; *B* que — *6 A que* — *7 B* creditor et sur sa paie — *8 A* la — *9 B* si — *10 B* plus — *11 B* raison comande et juge que touz — *12 B* sont sanz — *13 A que* — *14 A* en ont — *15 A* se *manque.*

236. Comme dans le chapitre précédent il apparaît que des prêts peuvent être obtenus auprès de prêteurs des deux sexes, ce qui atteste une certaine indépendance économique et juridique féminine. Le texte ne spécifie pas s'il s'agit de prêteurs sur gage de métier ou pas : on sait que « la gagerie comme chose de fief » se pratique également entre nobles.

237. Les hypothèques sur le fief sont enregistrées officiellement dans les archives de la Secrète, à la fois « financial office and department of registration » (J. Riley-Smith, 1973, p. 59). L'enregistrement à la Secrète de cette dette équivaut à une reconnaissance de dette scellée et à un acte royal. L'obligation de rembourser cette dette subsiste même après le décès du vassal.

meysmes l'eust comandé, ou come *se* [16] celuy meysmes l'en [17] y eust fait faire prevelige ceelé *car ce est bien preuvelige ceellé* [18] se que est escrit et assené en la Segrete dou seignor [19], ou por nule riens ne deit aver fait ni escrit se verité non, et dit verités por tous coumunaument, car ce est dreit et raison par l'assise dou reaume de Jerusalem.

16 CG 51 come celuy meysmes l'en y eust fait faire prevelige ceelé se que est escrit *complété par B* com se celui meismes l'en eust doné previlege, quar c'est bien previlege qui est — *17 A* l'en eust fait preuvelige ceelé, car ce est bien preuvelige ceelé ce que est — *18 CG 51 complété par A* voir *17*, *confirmé par B* voir *16* — *19 B* seignor, por nule riens fait ne escrit se verité non, et dit.

CHAPITRE 51

ICI [1] ORRÉS LA RAISON DE CELUY HOME LIGE QUI A FIÉ A *LUI* [2] ET A CES HEIRS DE MOILLER **238**, ET [3] SONT TOUS MORS ET CES HEIRS ET LUY, ET A QUI ESCHIET CELUY DIT FIÉ.

Bien sachés que c'il avient [4] que un home lige ait tenu un fié de par son pere ou de par sa mere, come celuy qui estoit ses heirs aprés luy, et celuy fié dona le seignor a son pere et a ces heirs de moiller, et [5] c'il avient puis que celuy sien fis meurt sans laisser nul heir de luy ni *de* [6] moiller, ni ces peres n'ot [7] plus *d'*anfant [8] qui vif fust de sa moiller, la raison [9] juge et coumande ce enci a juger que puis que li peres est mors et ces [10] anfans auci sans autre heir *de moillier* [11] d'eaus demourer, si torne celuy fié tant tost au seignor ou a la dame *qui* [12] le dona celuy dit fié **239**, car ce est dreit et raison par l'assise [13] dou reaume de Jerusalem [14].

1 A Sy ; *B* Ci — *2 CG 51* celuy *corrigé par B* ; *A* a luy ; *B* a lui — *3 A* et meurt il et ses hoirs et a qui ; *B* et puis murent il et lor hoirs a qui eschiet celui dit fié. — *4 B* avenoit — *5 A B* et il avient puis — *6 CG 51 complété par B* ne de — *7 A* ne n'ot — *8 CG 51 complété par B* d'enfanz qui vif fussent — *9 B* raison comande et juge que puis — *10 B* si enfant — *11 CG 51 complété par B* hoir de moillier si torne — *12 CG 51* qu'il le dona *corrigé par B* ; *A* que le douna celuy fié ; *B* qui dona celui fié — *13 A* l'assise de Jerusalem. — *14* Fin du *Livre au Roi* dans *B* (chapitre xxxi).

238. Le *Livre au Roi* insiste à plusieurs reprises sur l'importance de la légitimité des enfants du vassal (« heirs de moiller »). G. Duby résume ce point essentiel à la perpétuation du patrimoine « the knights of the twelfth century were basically inheritors » (G. Duby, *Medieval Marriage*, London, 1978, p. 9).

239. Ce chapitre qui prévoit le retour d'un fief sans héritiers aux mains du seigneur, sert les intérêts du roi, suzerain du Royaume, et premier pourvoyeur de fiefs. L'un des buts principaux de ce *Livre* semble bien être d'établir légalement le maximum de cas permettant au roi de faire rétrocéder les fiefs sous son contrôle (lire à ce sujet St.Tibble, 1989, qui étudie comment la royauté manipule de diverses façons les fiefs, selon qu'elle a sur eux un droit temporaire ou définitif, afin de renforcer son pouvoir).

CHAPITRE 52 *

ICI [1] ORRÉS LA RAISON DOU BAGNER ET DE SA SEMOSTRE, QUEL FORCE ELLE A, SE [2] ON NE FAIT CE QU'IL LOR DIST DE PAR LE ROI [240].

Bien sachés que c'il avient que le baigner [241] dou roi vait semondre un home lige de par le roi ou de par la rayne ou de par le bailly de la terre, et li dit qu'il veigne au roi qui veut tenir cort ou qui [3] a aucun besoing de luy, et l'ome lige respont que adés yra, et [4] c'il n'i vait mie, et le baigner revient arieres a luy la .ii . [5] fois

1 Sy — *2 CG 51 complété par A* ce il ne feit — *3* que il ait aucun — *4* et il n'y — *5* lassegonde.

240. Le dernier chapitre du *Livre au Roi* affirme également une prérogative royale fondamentale : celle du devoir de conseil qui est dû au roi en tant que seigneur lige. Il semble que la peine encourue dans le *Livre au Roi* soit plus sévère que celle qui était prévue par l'*Assise du défaut de service* (cette assise date du début du Royaume). En effet, « d'après cette assise, le vassal qui ne répondait pas à une semonce régulièrement faite et dont l'absence était constatée en cour perdait son fief *pour un an et un jour*. Il le perdait même *à* vie si la semonce avait été faite *en cas de péril pressant* » (Grandclaude, 1929, p. 343). Le *Livre au Roi* attribue la peine de confiscation sans différencier quant aux circonstances de la semonce : le seul fait de ne pas y répondre sans excuse valable expose le vassal désobéissant à la confiscation de son fief après jugement de ses pairs. Lire Philippe de Novare, *RHC*, *Lois*, I, chapitres LXXXIII, pp. 555-556 ; XXVI, pp. 499-500 ; II, pp. 477-478 et Jean d'Ibelin, *RHC*, *Lois*, I, chapitres CLXXXIV, p. 287 ; CCXII-CCXXVI, pp. 338-358.

241. Le bannier est responsable de la publication des bans royaux (Riley-Smith, 1973, p. 87). Ce chapitre nous renseigne sur le fait qu'en plus de la convocation au devoir d'aide dont il est chargé, il lui incombe d'autres charges, liées quant à elles au devoir du service de conseil, dû par chaque vassal. Id., pp. 8-9.

et [6] la tierce et li redit, et il ne vient mie **242**, la raison juge que l'ome lige fait contre sa fei et renee Dieu, par [7] ce qu'il a promis de faire tous ces coumandemens et ne les fait **243**. Mais se le baigner l'avoit [8] semons de par le roi en la presence de .ii. autres homes liges, et il sur ce ne vost venir a [9] cort, et les homes liges [10] veullent dire leaument par leur fes [11] que le baigner le semonst de par le roi [12], veant iaus et oiant yaus, et il ne [13] vost mie venir a cort celuy jor, sans nule essoigne qu'il eust de son cors, la raison juge que les autres homes liges le deivent juger d'estre deserités a tos jors de sa vie [14] da [15] can que il tenoit dou roi **244** .

Mais se le baigner [16] l'avoit cemons il tout soul, si come est [17] dit desus, ja (f° CXXLVI v°, 192 v°) por ce ne perdret [18] riens l'ome lige, ains venret [19] a cort quant il vorret [20] et diret, non place Des

6 et *manque* — *7* por — *8* l'en avoit — *9* en — *10* liges *manque* — *11* foy — *12* roy, oyant et voiant heaus, et — *13* ne se vost — *14* de sa vie *manque* — *15* de — *16* ne l'en avoit — *17* est dessus dit — *18* perdroit nen houme lige — *19 je corrige CG51* venrent *par* venret ; vendroit au court. — *20* vodra, et dira.

242. Le devoir de conseil (obligation de prendre part aux réunions de la *Curia regis* réunie comme cour de justice ou en réunion plénière, « assise » ou « parlement », pour délibérer de différents problèmes concernant le royaume) est présenté comme une obligation fondamentale due par les vassaux du roi. Il n'est pas question ici des développements ultérieurs survenus dans l'histoire constitutionnelle du Royaume, qui transformèrent le régime féodal, selon la définition de J. Prawer, en un régime oligarchique. Lire à ce sujet le chapitre « D'une monarchie féodale à une fédération oligarchique », J. Prawer, 1975, II, pp. 215-256.

243. Le refus de se présenter après les trois semonces coutumières est considéré comme une faute grave envers son seigneur et roi et envers Dieu, la déloyauté, « terme qui implique une infraction de droit, le parjure, et c'est dans ce sens que le parjure a « renee Dieu », faute dont il ne sera jamais quite envers le Créateur (J. Prawer, « Etude sur le droit », p. 34). Noter que le roi est accusé du même crime s'il punit l'un de ses vassaux de manière arbitraire sans jugement préalable. « La raison si comande et juge que li rois fait tout premier tort et *renee Dieu*, por ce que il mente sa fei vers son home et *se desleaute*, si que trop mesprent vers sa leautés dont il est tenus vers tous ses homes » (chap. 25).

244. Le défaut de service doit être prouvé devant la cour royale. Si la semonce a été faite en présence de deux vassaux du roi qui peuvent en témoigner, le refus de remplir ses obligations envers le roi est puni par la confiscation du fief du vassal déloyal pour la durée de sa vie.

qu'il ne fu onques semons de par le roi, si en seret atant quite, mais [21] de Dieu ne il seret il pas quite de se qu'il faut vers [22] son seignor, si come est [23] dit desus **[245]** . Amen.

Ici [24] fenist le livre de tous les jugemens qui establirent les anciens roys, et de borgés et de chevaliers et de Suriens et de toutes autres leus, don mais nus hom aprés se n'en orra autre dire qui tout faus ne soit **[246]**.

Amen. Amen. Amen.

21 mais de Dieu ne il seret il pas quite *manque* — *22* vers *manque* — *23* est dessus dit. — *24* Cy fenist cest livre de tous les jugemens et establissemens de la Haute Court par la main de moy Pol Castressio le .iiii. e jour d'aoust de .m ccc xl iiii. de Crist./

245. Le vassal ne peut être puni si les semonces n'ont pas été faites devant des témoins qui peuvent témoigner qu'il a été semoncé selon la coutume. Il lui suffit alors de déclarer devant la cour qu'il n'a jamais été appelé, pour se décharger de toute culpabilité. Notons que le *Livre au Roi* n'est pas aussi indulgent que les *Assises d'Antioche* qui permettent au vassal ainsi accusé de se laver de toute charge et de toute punition par son propre serment, même s'il existait un certain nombre de témoins prêts à certifier du contraire (*Assises d'Antioche*, i, pp. 8-10).

246. Il apparaît que l'explicit du CG 771 qui qualifie le *Livre au Roi* de « cest livre de tous les jugemens et establissemens de la Haute Court » soit très proche de la réelle définition de cette œuvre.

BIBLIOGRAPHIE
DES PRINCIPAUX OUVRAGES CITES.

J. W. BALDWIN, *The Government of Philip Augustus. Foundations of French Royal Power in the Middle Ages*, Berkeley, 1989.

M. BENVENISTI, *The Crusaders in the Holy Land*, Jerusalem, 1970.

Fr. BÉRIAC, *Histoire des lépreux au Moyen Age*, Paris, 1988.

M. BEUGNOT, le comte, *Assises de Jérusalem ou Recueil des ouvrages de jurisprudence composés pendant le XIII*e *siècle dans les Royaumes de Jérusalem et de Chypre. Assises de la Haute Cour, Recueils des Historiens des Croisades, Lois*, 2 vols., Paris, 1841-1843.

M. BLOCH, *La société féodale*, Paris, 1968.

O. BLOCH, W. von Wartbuch, *Dictionnaire étymologique de la langue française*, Paris, 1964.

J.A. BRUNDAGE, « Marriage Laws in the Latin Kingdom of Jerusalem », in *Outremer*, 1982, pp. 258-272.

J.A. BRUNDAGE, *Law, Sex and Christian Society in Medieval Europe*, Chicago, 1987.

Cl. CAHEN, *La Syrie du Nord à l'époque des Croisades et la principauté franque d'Antioche*, Paris, 1940.

Cl. CAHEN, « La féodalité et les institutions politiques de l'Orient Latin », *Oriente ed Occidente nel Medio Evo*, 1956, pp. 167-194.

F. CHANDON DE BRIAILLES, le comte, « Le droit de « coins » dans le royaume de Jérusalem », *Syria*, 23 (1942-1943), pp. 232-246.

Id., « Bulles de l'Orient Latin », *Syria*, 27 (1950), pp. 254-300.

E. CHÉNON, *Histoire générale du droit français public et privé*, Paris, 1926, t. 1.

— *Continuation de Guillaume de Tyr en français de 1184 à 1230-31*, *R.H.C.*, *Hist. Occ.*, II, pp. 1-138, Paris, 1859.

H. Conrad, *Deutsche Rechtsgeschichte*, Karlsruhe, 1962, t. 1.

J. Darrouzès, « Manuscrits originaires de Chypre à la Bibliothèque Nationale de Paris », *Revue des études byzantines*, 8 (1950), pp. 156-165.

A. Dauzat, J. Dubois et H. Mitterand, *Nouveau dictionnaire étymologique et historique*, Paris, 1964.

B. Diestelkam, *Das Lehnrecht der Grafschaft Katzenelebogen, 13. Jahrhundert bis 1479*, Aalen, 1969.

H. De Curzon, *La règle du Temple*, Paris, 1977.

L. de Mas-Latrie éd., *Chronique d'Ernoul et de Bernard le Trésorier*, Paris, 1871.

N. Didier, *Le droit des fiefs dans la coutume de Hainaut au Moyen-Âge*, Paris 1945.

G. Dodu, *Histoire des institutions monarchiques dans le Royaume Latin de Jérusalem, 1099-1291*, Paris, 1894.

G. Duby, *Medieval Marriage*, Londres, 1978.

Id., *Le chevalier, la femme et le prêtre. La mariage dans la France féodale*, Paris, 1981.

G. M. Du Cange, E.-G. Rey éds., *Les familles d'Outre-Mer*, Paris, 1919.

P.W. Edbury, « John of Ibelin's Title to the County of Jaffa and Ascalon », *Economic History Review*, 98 (1983), pp. 115-133.

Id. éd., *Crusade and Settlement. Papers Read at the First Conference of the Society for the Study of the Crusades and the Latin East and Presented to R.C. Smail*, Cardiff, 1985.

— *L'Estoire de Eracles empereur et la conqueste de la terre d'Outremer*, *R.H.C.*, *Hist. Occ.*, I-II, Paris, 1859.

R. Fawtier, *Les Capétiens et la France*, Paris, 1942.

R. Fawtier, *The Capetian Kings of France, Monarchy and Nation (987-1328)*, Londres, 1960.

R. Fawtier, F. Lot, *Histoire des institutions françaises au Moyen Age*, Paris, 1957-62, 3 tomes (tome II, *Institutions royales*, 1958).

F.L. Ganshof, *Qu'est ce que la féodalité ?*, Paris, 1982.

J. Gaudemet, *Le mariage en Occident*, Paris, 1987.

G. Giordanengo, « Droit féodal et droit romain dans les universités du Midi : l'exemple de Bertrand de Deaux », *Mélanges Roger Aubenas*, Montpellier, 1974, pp. 343-349.

G. GIORDANENGO, *Le droit féodal dans les pays de droit écrit. L'exemple de la Provence et du Dauphiné, XIIe-début XIVe siècle*, Rome, 1988.

G. GIORDANENGO, « Coutume et droit féodal en France, XIIe-milieu XIVe siècle, *Recueils de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions, La Coutume*, volume II, Bruxelles, 1990, pp. 221-225.

M. GRANDCLAUDE, *Etude critique sur les livres des Assises de Jérusalem*, Paris, 1923.

Id., « Classement sommaire des manuscrits des principaux livres des assises de Jérusalem », *Revue historique de droit français et étranger*, 5 (1926), pp. 418-475 (1926 a).

Id., « Caractère du *Livre au Roi* », *Revue historique de droit français et étranger*, 5 (1926), pp. 308-317 (1926 b).

Id., « Liste d'Assises remontant au premier royaume de Jérusalem », *Mélanges Paul Fournier*, Paris, 1929, pp. 325-345.

M. GREILSAMMER, « Structure and Aims of the *Livre au Roi* », in *Outremer, Studies in the History of the Crusading Kingdom of Jerusalem*, Jerusalem, 1982, pp. 218-226.

Fr. GODEFROY, *Lexique de l'Ancien Français*, publié par les soins de J. Bonnard et A.M. Salmon, Paris, 1901.

Jack GOODY, *L'évolution de la famille et du mariage en Europe*, Paris, 1985.

R. GRANDSAIGNES D'HAUTERIVE, *Dictionnaire d'Ancien Français, Moyen Âge et Renaissance*, Paris, 1947.

A.J. GREIMAS, *Dictionnaire de l'Ancien Français*, Paris, 1968.

P.-M. GY, o.p., éd., *Guillaume Durand évêque de Mende (v. 1230-1296), canoniste, liturgiste et homme politique*, C.N.R.S., Paris, 1992.

R.B.C. HUYGENS, *Willelmi Tyrensis Archiepiscopi, Chronicon, Guillaume de Tyr, Chronique. Identification des sources historiques et détermination des dates par H. E. Mayer et G. Rösch, Corpus Christianorum, Continuatio Mediaevalis LXIII*, 3 vols, Turnhout, 1986.

J. IMBERT, *Les hôpitaux en droit canonique*, Paris, 1947.

J. IMBERT éd., *Histoire des hôpitaux en France*, Paris, 1982.

JACQUART D. et Cl. THOMASSET, *Sexualité et savoir médical au Moyen Âge*, Paris, 1985.

E.H. KAUSLER, *Les Livres des Assises et des Usages dou Reaume de Jerusalem »*, Stuttgardiae, 1839, in 4°, t. I.

Chr. KLAPISH-ZUBER, *La maison et le nom. Stratégies et Rituels dans l'Italie de la Renaissance*, Paris, 1990.

J. L. LA MONTE, *Feudal Monarchy in the Latin Kingdom of Jerusalem, 1100 to 1291*, Cambridge Mass., 1932.

J. LE GOFF, *La civilisation de l'Occident médiéval*, Paris, 1967.

Id., *L'imaginaire médiéval*, Paris, 1985.

Id., « Le refus du plaisir », dans *Id.*, 1985, pp. 136-148.

— *Livre de Jean d'Ibelin*, *RHC*, *Lois*, I, Paris, 1841.

— *Livre de Philippe de Novare*, *RHC*, *Lois*, I, Paris, 1841.

G.A. LOUD, « The Assise sur la Ligèce and Ralph of Tiberias », in P.W. Edbury, 1985, pp. 204-212.

L. MAS-LATRIE, comte de, *Chronique d'Ernoul et de Bernard le Trésorier*, *Société de l'histoire de France*, Paris, 1871.

H.E. MAYER, « Das Pontifikale von Tyrus und die Krönung der Lateinischen Könige von Jerusalem. Zugleich ein Beitrag zur Forschung über Herrschaftszeichen und Staatssymbolik », *Dumbarton Oaks Papers*, 21 (1967), pp. 141-232, reproduit dans H.E. Mayer, *Probleme des Lateinischen Königreichs Jerusalem*, *Variorum Reprints*, Londres, 1983.

Id., *The Crusades*, Oxford, 1972.

Id., « Studies in the History of Queen Melisende of Jerusalem », *Dumbarton Oaks Papers*, XXVI (1972), pp. 93-182. Reproduit dans H.E. Mayer, *Probleme des Lateinischen Königreichs Jerusalem*, *Variorum Reprints*, London, 1983.

Id., *Das Siegelwesen in den Kreuzfahrerstaaten*, Bayerische Akademie der Wissenschaften, Philosophisch - Historische Klasse, Abhandlungen, NF 83, München, 1978.

Id., « Die Seigneurie de Joscelin und der Deutsche Orden », dans J. Fleckenstein et M. Hellmann éds., *Die Geistlichen Ritterorden Europas*, *Vorträge und Forschungen* XXVI, Sigmaringen, 1980, pp. 171-216. Reproduit dans H.E. Mayer, 1983.

Id., *Probleme des Lateinischen Königreichs Jerusalem*, *Variorum Reprints*, Londres, 1983.

Id., « The Double County of Jaffa and Ascalon. One Fief or Two ? », in P.W. Edbury, 1985, pp. 181-191.

Id., *Die Kreuzfahrerherrschaft Montréal (Sobak). Jordanien im 12. Jahrhundert, Abhandlungen des Deutschen Palästinavereins herausgegeben von S. Mittman und M. Weippert*, Band 14, Wiesbaden, 1990.

Id., « The Wheel of Fortune : Seignorial Vicissitudes under King Fulk and Baldwin III », *Speculum*, 65 (1990), pp. 860-871.

Id., *Marseilles Levantehandel und ein Akkonensisches Fälscheratelier des 13. Jahrhunderts (Bibliothek des Deutschen Historischen Instituts in Rom*, 38, Tübingen, 1972.

Id., « The Concordat of Nablus », *Journal of Ecclesiastical History*, 33, 1982, pp. 531-543.

Id., « The Origins of the County of Jaffa », *Israël Exploration Journal*, 35, 1985, pp. 35-45.

Id., « The Origins of the Lordships of Ramla and Lydda in the Latin Kingdom of Jerusalem », Speculum, 60, 1985, pp. 537-552.

E. Meynial, « De quelques particularités des successions féodales dans les assises de Jérusalem », *Revue historique de droit français et étranger*, 16 (1932), pp. 408-426.

R.I. Moore, *La persécution. Sa formation en Europe (Xe-XIIIe siècles)*, Paris, 1991.

M.R. Morgan éd., *La continuation de Guillaume de Tyr (1184-1197), Documents relatifs à l'histoire des Croisades*, 14, Paris, 1982.

Id., *The Chronicle of Ernoul and the Continuations of William of Tyre*, Oxford, 1973.

D.C. Munro, *The Kingdom of the Crusaders*, New-York, 1935.

R. Opsommer, *Het Leenrecht in het graafschap Vlaanderen 14de-15de eeuw*, thèse de doctorat inédite écrite sous la direction du Professeur J. Monballyu, Katholieke Universiteit Leuven, 1993, 477 pages, à paraître.

Outremer : Studies in the History of the Crusading Kingdom of Jerusalem Presented to Joshua Prawer, Jerusalem, 1982, B.Z. Kedar, H.E. Mayer, R.C. Smail éds. .

P. Paris, « Compte-rendus », *Journal des Savants*, 1841, pp. 292-294.

Sir Fr. Pollock, Fr. W. Maitland, *The History of English Law Before the Time of Edward I*, Cambridge, 1898.

J. Prawer, « L'établissement des coutumes du marché à Saint-Jean d'Acre et la date de composition du *Livre des Assises des Bourgeois* », *Revue historique de droit français et étranger*, 29 (1951), pp. 329-51.

Id., « Colonization Activities in the Latin Kingdom of Jerusalem », *Revue Belge de Philologie et d'Histoire*, 29 (1951), pp. 1063-1118.

Id., « The *Assise de Teneure* and the *Assise de Vente* : A Study of Landed Property in the Latin Kingdom », *Economic History Review*, 41 (1951/52), pp. 77-87.

Id., « Le muid royal de Saint-Jean d'Acre et les mesures arabes contemporaines », *Byzantion*, 22 (1952), pp. 58-61.

Id., « The Settlement of the Latins in Jerusalem », *Speculum*, 27 (1952), pp. 490-503.

Id., « Etudes de quelques problèmes agraires et sociaux d'une seigneurie croisée au XIII[e] siècle », *Byzantion*, 22 (1952), pp. 1-61 ; 23 (1953), pp. 143-170.

Id., « Les premiers temps de la féodalité dans le Royaume Latin de Jérusalem — une reconsidération », *Revue d'histoire du droit*, 22 (1954), pp. 401-424.

Id., « Etude préliminaire sur les sources et la composition du *Livre des Assises des Bourgeois* », *Revue historique de droit français et étranger*, 32 (1954), pp. 198-227 ; 358-382.

Id., « La noblesse et le régime féodal du Royaume Latin de Jérusalem », *Moyen Age*, 65 (1959), pp. 41-74.

Id., « Etude sur le droit des *Assises de Jérusalem* : droit de confiscation et droit d'exhérédation », *Revue historique de droit français et étranger*, 39 (1961), pp. 520-551 ; 40 (1962), pp. 29-42.

Id., « La bataille de Hattîn », *Israel Exploration Journal*, 14 (1964), pp. 160-179.

Id., « Estates, Communities and the Constitution of the Latin Kingdom », *Proceedings of the Israel Academy of Sciences and Humanities*, vol. II, 1966, pp. 1-42.

Id., « The Nobility and the Feudal Regime in the Latin Kingdom, of Jerusalem », in F.L. Cheyette, éd., *Lordship and Community in Medieval Europe*, New York, 1968, pp. 156-179.

Id. et S.N. EISENSTADT, « Feudalism », *International Encyclopedia of the Social Sciences*, New York, 1968, 5, pp. 393-403.

Id., *Histoire du Royaume Latin de Jérusalem*, Paris, 1969-1971, 2 vols. ; 2[e] éd., Paris, 1975.

Id., *The Latin Kingdom of Jerusalem. European Colonialism in the Middle Ages*, London, 1972.

Id., *The World of the Crusades*, Jerusalem, 1972.

Id., « A Crusader Tomb of 1290 from Acre and the Last Archbishops of Nazareth », *Israel Exploration Journal*, 24 (1974), pp. 241-251.

Id., « Crusader Cities », in H.A. Miskimin et al., *The Medieval City*, New Haven and London, 1977, pp. 179-199.

Id., « The Autobiography of Obadiah the Norman, a Convert to Judaism at the Time of the First Crusade », I. Twersky, *Studies in Medieval Jewish History and Literature*, Cambridge, Mass., 1979, pp. 110-134.

Id., « Jérusalem terrestre, Jérusalem céleste. Jérusalem dans la perspective chrétienne et juive au haut Moyen Âge et à la veille de la première croisade », *Jérusalem : l'Unique et l'Universel. Colloques des intellectuels juifs de langue française*, Vendôme, 1979, pp. 17-27.

Id., *Crusader Institutions*, Oxford, 1980.

Id., « Military Orders and Crusader Politics in the Second Half of the XIIIth Century », J. Fleckenstein, M. Hellmann, éd., *Die Geistlichen Ritterorden Europas*, Sigmaringen, 1980, pp. 217-229.

Id., « Jerusalem in the Christian and Jewish Perspectives of the Early Middle Ages », *Settimane di Studi sull' Alto Medio Evo*, Spoleto, 1980, pp. 1-57.

Id., *The History of the Jews in the Latin Kingdom of Jerusalem*, Oxford, 1988.

G. Recoura, « Notes sur six manuscrits inédits ou peu connus des Assises de Jérusalem », *Mélanges de l'école française de Rome*, 42 (1925), pp. 147-166.

E.G. Rey, *Les colonies franques en Syrie aux XIIe et XIIIe siècles*, Paris, 1883.

M. Rheinheimer, *Das Kreuzfahrerfürstentum Galilea*, Frankfurt, 1990.

J. Richard, *Le Royaume Latin de Jérusalem*, Paris, 1953.

Id., « Pairie d'Orient Latin. Les quatres baronnies des royaumes de Jérusalem et de Chypre », *Revue historique de droit français et étranger*, 28 (1958).

Id., *Chypre sous les Lusignans. Documents chypriotes des Archives du Vatican (XIVe et XVe siècles)*, Paris, 1962, Institut français d'archéologie de Beyrouth, *Bibliothèque archéologique et historique*, Tome LXXIII).

Id., « Le statut de la femme dans l'Orient Latin », *Recueils de la société Jean Bodin*, XII, Bruxelles, 1962, pp. 377-389.

Id., « Les listes de seigneuries dans le livre de Jean d'Ibelin. Recherches sur l'Assebebe et Mimars », *Revue historique de droit français et étranger*, 32 (1954). Reproduit dans *Les relations entre l'Orient et l'Occident au Moyen Âge*, London, 1977, pp. 563-577.

Id. éd., *Le Livre des Remembrances de la Secrète de Chypre pour l'année 1468-1469*, Nicosie, 1983.

Id., « L'arrière-plan historique des deux cycles de la Croisade », in *Les Epopées de la Croisade, Premier Colloque international (Trêves, 6-11 août 1984)*, in *Zeitschrift für französische Sprache und Literatur*, Beiheft 11, Stuttgart, 1985, pp. 6-16. Reproduit dans J. Richard, *Croisades et Etats Latins d'Orient*, *Variorum Reprints*, Londres, 1992.

Id., « Les comtes de Tripoli et leurs vassaux sous la dynastie antiochénienne », dans P.W Edbury, 1985, pp. 213-225.

Id., « Les Turcoples au service des Royaumes de Jérusalem et de Chypre : Musulmans convertis ou chrétiens Orientaux ? », *Mélanges D. Sourdel*, 1989, pp. 259-270, reproduit dans *Revue des études islamiques*, 54, 1986, pp. 259-270.

J. Riley-Smith, *The Feudal Nobility and the Kingdom of Jerusalem, 1174-1277*, London, 1973.

Id., « Further Thoughts on Baldwin II's établissement on the Confiscation of Fiefs », in P.W. Edbury, 1985, pp. 176-181.

R. Röhricht, *Regesta Regni Hierosolymitani (1097-1291)*, Innsbruck, 1893. *Additamentum*, Innsbruck, 1904.

J.B. Russel, *Dissent and Reform in the Early Middle Ages*, Berkeley and Los Angeles, 1965.

R.C. Smail, *Crusading Warfare (1097-1193)*, Cambridge, 1956.

Id., *The Crusaders in Syria and the Holy Land*, Londres, 1973.

St. Tibble, *Monarchy and Lordships in the Latin Kingdom of Jerusalem 1099-1291*, Oxford, 1989.

A.S. Turberville, « Heresies and the Inquisition in the Middle Ages c. 1000-1305 », *Cambridge Medieval History*, VI, Cambridge, 1957, pp. 699-726.

W. Von Wartburg, *Dictionnaire étymologique de la langue française*, Paris, 1964.

K. Wamberg éd. en chef, *Encyclopédie vétérinaire*, Paris, 1975, 3 tomes.

— Willelmus Tyrensis Archiepiscopus, *Historia rerum in partibus transmarinis gestarum*, in *R.H.C.*, *Hist. Occ.*, I, Paris, 1844, 1-2.

A. Zeller, *Die Assisen von Jerusalem nach der Handschrift München Cod. Gall. n° 51*, Berlin, 1910.

INDEX DU TEXTE ÉDITÉ

On trouvera dans cet index la liste des principaux noms propres et communs qui figurent dans le texte du *Livre au Roi*. Il était bien entendu impossible d'inclure dans cette liste les mots qui apparaissent constamment tout au long du texte : *avenir* (dans l'expression *s'il avient*), *fief, home (lige), roi, seigno(u)r, Jerusalem* (dans l'expression *assise dou reaume de Jerusalem*), *juger* et *comander*, (dans l'expression *la raison juge et comande*), *dreit, raison* (dans les expressions *la raison — le dreit — juge et comande, car ce est droit et raison par l'assise* etc...), *assise, reaume*, (dans l'expression *assise dou reaume de Jerusalem*), *oïr* dans l'expression *ici orrés*. Les numéros qui figurent désignent la page où le lecteur pourra trouver chacun des termes dans le texte de la présente édition.

TABLE DES MATIÈRES

ACHEVÉ D'IMPRIMER
EN JUILLET 1995
SUR LES PRESSES
DE
L'IMPRIMERIE F. PAILLART
À ABBEVILLE

DÉPÔT LÉGAL : 3[e] TRIMESTRE 1995
N°. IMP. 9031